N° 68

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

Annexe au procès verbal de la séance du 21 novembre 2002

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour **2003**, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Philippe MARINI, Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

Fascicule 1

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances)

(Volume 1 : examen des articles)

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, président; MM. Jacques Oudin, Gérard Miquel, Claude Belot, Roland du Luart, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Aymeri de Montesquiou, vice-présidents; MM. Yann Gaillard, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, secrétaires; M. Philippe Marini, rapporteur général; MM. Philippe Adnot, Bernard Angels, Bertrand Auban, Denis Badré, Jacques Baudot, Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Eric Doligé, Thierry Foucaud, Yves Fréville, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Hubert Haenel, Claude Haut, Roger Karoutchi, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, François Marc, Michel Mercier, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, René Trégouët.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12ème législ.) : 230, 256 à 261 et T.A. 37

Sénat: 67 (2002-2003)

Lois de finances.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. – Dispositions antérieures

•	ARTICLE PREMIER Autorisation de percevoir les impôts existants	6
	B. – Mesures fiscales	
•	ARTICLE 2 Barème de l'impôt sur le revenu	8
•	ARTICLE 3 Amélioration de la prime pour l'emploi	16
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3 Rallongement de la durée possible d'imputation des moins-values sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières	27
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3 Relèvement du seuil de cessions de valeurs mobilières en deçà duquel les contribuables sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées	33
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3 Rétablissement de l'abattement annuel sur certains revenus mobiliers lorsque le foyer fiscal est imposé au taux marginal de l'impôt sur le revenu	36
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3 Versement exceptionnel, au titre du PEA, pour les personnes déjà au plafond de versement et ayant subi des moins-values	38
•	ARTICLE 4 Relèvement du plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile	42
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 Actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune	44
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 Rétablissement du plafonnement de la cotisation de l'impôt de solidarité sur la fortune	47
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 Réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune pour charges de famille	50
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 Introduction d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune égale à 75 % des versements ou remises de titres cotés à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique	52
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 Prise en compte, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, des actions et parts détenues dans le cadre d'un pacte d'actionnaires en tant que biens professionnels	
•	ARTICLE 4 bis (nouveau) Faculté de louer un logement neuf à un ascendant ou un descendant en bénéficiant du dispositif de soutien au logement locatif privé	59

•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 bis Assouplissement du régime du micro-foncier	62
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 bis Modification du régime fiscal des sociétés d'investissements immobiliers cotées	66
•	ARTICLE 5 Doublement de l'abattement sur la part de chacun des petits- enfants pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs	69
•	ARTICLE 5 bis (nouveau) Déduction des frais funéraires de l'actif de la succession	74
•	ARTICLE 6 Suppression progressive de la contribution des institutions financières	77
•	ARTICLE 6 bis (nouveau) Modification de la taxe sur les bureaux en Île-de- France pour les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès	84
•	ARTICLE 7 Modification du régime fiscal des distributions	87
•	ARTICLE 8 Annualisation du paiement de la TVA pour certains redevables	99
•	ARTICLE 8 bis (nouveau) Augmentation du taux d'abattement forfaitaire pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre du régime des micro-entreprises	102
•	ARTICLE 8 ter (nouveau) Augmentation du taux d'abattement forfaitaire pour la détermination des bénéfices non commerciaux dans le cadre du régime des micro-BNC	105
•	ARTICLE 9 Prorogation de l'application du taux réduit de la TVA aux services d'aide à la personne, aux travaux d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ou sur les logements sociaux à usage locatif	107
•	ARTICLE 10 Dégrèvement de la part maritime de la taxe professionnelle des entreprises d'armement au commerce	113
•	ARTICLE 11 Réduction progressive de l'assiette de la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés	115
•	ARTICLE 12 Suppression du droit de licence sur les débits de boissons	123
•	ARTICLE 13 Assujettissement de France Télécom aux impositions directes locales dans les conditions de droit commun et mesures diverses relatives à l'équilibre financier du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	127
•	ARTICLE 14 Assouplissement de la règle de lien entre les taux des taxes directes locales	11
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14 Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée : modalités exceptionnelles de remboursement concernant les dommages liés à diverses intempéries intervenues en 2002	26
•	ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14 Modulation du taux du versement transport	29
•	ARTICLE 14 bis (nouveau) Arrondissement du montant plancher donnant lieu à une attribution du fonds national de péréquation (FNP)	30
•	ARTICLE 15 Affectation de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) au budget général de l'Etat	32
•	ARTICLE 16 Rééquilibrage de la fiscalité des modes de production de l'électricité	39
•	ARTICLE 17 Intégration à la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) de la taxe parafiscale perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel	53

C. – Mesures diverses

budget général de l'Etat	
II. – RESSOURCES AFFECTÉES	
ARTICLE 20 Dispositions relatives aux affectations	
ARTICLE 21 Mesures de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)	
ARTICLE 22 Aménagement de l'assiette des cotisations de solidarité affect au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)	
ARTICLE 23 Détermination du montant du prélèvement de solidarité pour l'eau, affecté au compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national d'eau »	le
ARTICLE 23 bis (nouveau) Prélèvement, sur les sommes engagées au PMU, affecté au Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE)	
ARTICLE 24 Modification de la nomenclature des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-10 « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle »	1
ARTICLE 25 Transformation de la taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée en taxe fiscale affectée au compte spécial n° 902-3 modifié	
ARTICLE 26 Modification de la nomenclature des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés »	
ARTICLE 27 Modification des quotités de répartition de la taxe d'aviation civile entre le budget annexe de l'aviation civile et le compte spécial n° 902 « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien »	
ARTICLE 28 Affectation au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) d'une fraction supplémentaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance	
ARTICLE 29 Reconduction en 2003 du contrat de croissance et de solidarit	é
ARTICLE 30 Assouplissement des modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité	
ARTICLE 31 Reconduction en 2003 de la compensation de la baisse de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) pour les collectivités défavorisées, au titre des années 1999, 2000 et 2001	
ARTICLE 31 bis (nouveau) Eligibilité à la dotation de solidarité urbaine de communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique	
ARTICLE 32 Majorations de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de l dotation de solidarité rurale (DSR)	la
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 32 Abondement de la dotation fonds national de péréquation	n du
ARTICLE 33 Evaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés	
européennes	

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

•	ARTICLE 34 Équilibre général du budget	.158
_	EVAMEN EN COMMISSION	150

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. – Dispositions antérieures

ARTICLE PREMIER

Autorisation de percevoir les impôts existants

Commentaire : le présent article consacre l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et produits existants et fixe, comme chaque année, les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions qui ne comportent pas de date d'application particulière.

Cet article rappelle que l'autorisation de l'impôt est à l'origine même de l'institution parlementaire.

Il s'applique aux impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir. L'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959

portant loi organique relative aux lois de finances dispose en effet en son premier alinéa que : « *l'autorisation de percevoir les impôts est annuelle* » ¹.

On observe que, comme à l'accoutumée, le présent article a une portée partiellement rétroactive puisqu'il dispose que la loi de finances s'applique :

- à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2002 et des années suivantes, ce qui explique que la loi de finances de l'année « n » fixe le barème de l'impôt sur les revenus perçus l'année « n 1 » ;
- de la même façon, s'agissant des sociétés, à l'impôt dû sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2002, ce qui, pour un grand nombre d'entre elles, se traduit par une imposition sur des activités antérieures à l'année « n ».

Il est également précisé que cette loi de finances s'applique à compter du 1^{er} janvier 2003 pour les autres dispositions fiscales et cela sous réserve de dispositions contraire².

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Il convient de préciser, qu'à compter de la loi de finances pour 2006 entreront en vigueur les dispositions de l'article 34 de la loi organique du l^{er} août 2001 relative aux lois de finances selon lesquelles : « La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes . I . – Dans la première partie, la loi de finances de l'année : 1° autorise pour l'année, la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ; ».

² Cette rétroactivité partielle est néanmoins inévitable, car il ne serait pas concevable que le Parlement se prive de toute marge de manœuvre pour faire évoluer la fiscalité, notamment dans le cadre d'un changement de politique générale. Mais elle ne doit pas être confondue avec une forme de rétroactivité différente trop souvent utilisée par bien des gouvernements : celle qui consiste à revenir sur la parole de l'Etat en remettant en cause les engagements pris par celui-ci à l'égard d'épargnants ou d'investissements dont les décisions résultent du contexte fiscal qui leur est promis pour une période déterminée.

B. – Mesures fiscales

ARTICLE 2

Barème de l'impôt sur le revenu

Commentaire : le présent article tend, d'une part, à poursuivre le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu en intégrant dans le barème à la fois la baisse de 5 % du montant de l'impôt sur le revenu décidée dans le collectif budgétaire de juillet 2002 et une baisse supplémentaire de 1 %, et, d'autre part, à actualiser les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu comme des seuils associés.

L'allégement de l'impôt sur le revenu décidé lors du collectif budgétaire du 6 août 2002 était une mesure attendue, résultant d'un engagement clair du Président de la République à l'égard des Français.

Le présent article tend à le pérenniser en l'intégrant dans le barème, assorti d'une baisse supplémentaire de 1 % pour l'inscrire dans le mouvement de diminution de la pression fiscale sur l'ensemble de la législature.

Il a, également, pour objet d'actualiser, comme il est de coutume, les différents seuils associés, étant noté que certains choix opérés par le gouvernement d'ajustement de seuils associés et de maintien à leur niveau d'autres paramètres se révèlent favorables aux contribuables, notamment aux plus modestes d'entre eux.

Si ces mesures visent clairement à améliorer l'attractivité du territoire national, il ne suffit pas de diminuer le niveau des prélèvements mais il faut également en faire évoluer la structure et les modalités de recouvrement. De ce point de vue, les grands chantiers de l'impôt sur le revenu ne sont pas encore abordés. Or il est indispensable de s'engager résolument dans cette voie, si l'on veut rapprocher la France de ses principaux concurrents et la doter d'une fiscalité sur le revenu plus transparente et plus efficace.

I. CONFORTER LE MOUVEMENT DE BAISSE DE L'IMPÔT

L'intégration de la diminution de 5 % et sa prolongation par une baisse supplémentaire de 1 % marque la volonté du gouvernement de baisser la pression fiscale. Au-delà de l'impact économique qui relève plus de l'offre

que de la demande, c'est surtout l'impact psychologique qui importe. Il faut afficher clairement que le gouvernement se préoccupe de l'attractivité du territoire national.

Il s'agit, comme l'a souligné d'emblée M. Alain Lambert, ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, « d'adresser un signal fort de confiance aux Français, à leurs capacités de travail et d'initiatives, à leur sens de l'effort et de la responsabilité ».

A. FAVORISER L'OFFRE

Votre rapporteur général estime d'abord nécessaire de dissiper un risque de malentendu. Il ne s'agit pas d'une mesure de court terme tendant à stimuler la demande, mais au contraire, d'une mesure de moyen terme destinée à favoriser l'offre.

La baisse devrait engendrer un supplément de croissance de 0,1 % en 2003, assortie d'augmentations de la consommation des ménages et de l'emploi, respectivement égales à 0,2 % et 0,1 %. Cela n'est pas négligeable, d'autant plus que les modèles économétriques font espérer, à terme, la création de 40.000 emplois.

Mais la réduction d'impôt tend essentiellement à rehausser le potentiel d'offre de l'économie. D'une part, elle permet de réduire l'écart entre le coût du travail supporté par les entreprises et la rémunération nette perçue par les salariés; d'autre part, elle devrait alléger l'impôt payé par les agents qui innovent ou font preuve d'initiative.

Alléger continûment la cotisation des plus modestes – que cela soit obtenu par la diminution des taux ou le relèvement des seuils des tranches les plus basses – est, depuis un certain nombre d'années, un objectif constant de tous les gouvernements de quelque sensibilité politique qu'ils soient.

Pourtant, il faut bien constater que, dans un système qui favorise les « prélèvements rampants » du simple fait que l'on indexe les seuils des tranches non sur les revenus mais sur les prix, cela aboutit à faire peser l'essentiel de la charge de l'impôt sur une part toujours plus réduite des foyers fiscaux.

Ne pas s'inquiéter de cette tendance parce qu'il serait juste de « faire payer les riches », et estimer, en conséquence, qu'un barème n'est jamais trop progressif et un prélèvement trop concentré, est une politique à courte vue, qui revient à méconnaître certaines évolutions structurelles.

La France fait partie du grand marché intérieur européen et participe du processus de mondialisation des grandes économies mondiales, deux

phénomènes qui se traduisent, dans un contexte de concurrence exacerbée, par une mobilité croissante des facteurs de production, capital mais aussi travail. Les talents sont aujourd'hui d'autant plus mobiles, qu'une carrière, pour un jeune Français, comporte naturellement un certain nombre d'années passées à l'étranger et qu'un état-major bien constitué, se doit d'être composé de cadres de toutes nationalités.

10

L'impôt sur le revenu français doit donc se rapprocher des moyennes européennes, même si un différentiel de taux d'imposition pour les hauts revenus reste soutenable, dès lors qu'il s'accompagne de services collectifs supplémentaires ou de meilleure qualité, notamment en matière de santé ou d'éducation.

B. ÊTRE MIEUX PLACÉ DANS LA COMPÉTITION FISCALE

La compétition fiscale en Europe est un fait durable et le problème doit être apprécié dans une perspective comparative. Certes, la France a diminué les taux du « haut du barème », mais est-ce suffisant quand tous nos concurrents ont, ces dernières années, abaissé de façon parfois considérable le taux de la dernière tranche du barème ? Est-il réaliste de penser que la France pourra durablement résister à cette tendance et maintenir ses taux au niveau actuel ? L'intégration de la baisse de 5 % décidée en loi de finances rectificative pour 2002 améliore la place de la France mais laisse notre pays à un niveau généralement supérieur à celui de l'Italie et de l'Allemagne -dont le processus de baisse n'est pas achevé-, pour ne rien dire de la Grande-Bretagne.

Pays	Taux d'imposition marginal supérieur (imposition des revenus de 2001)	
France	50,1 %	
Allemagne	48,5 %	
Espagne	48 %	
États-Unis	39,1 % (1)	
Italie	45,5 %	
Royaume-uni	40 %	
Belgique	55 %	
Pays-Bas	52 %	

⁽¹⁾ Non compris l'impôt sur le revenu prélevé par les États fédérés.

A l'issue de la réforme dont le coût global, y compris les 5% de baisse votés dans le cadre de la loi de finances rectificative du 6 août 2002, se monte à 3,145 milliards d'euros, l'impôt sur le revenu en France restera très concentré : 10 % de la population ayant des revenus les plus élevés acquittent 72,7 % de l'impôt total.

Un examen comparatif démontre que seuls les Pays-Bas et la Belgique ont encore des taux supérieurs à la France¹.

II. DES MODALITÉS D'ACTUALISATION FAVORABLES

Comme chaque année, le présent article du projet de loi de finances tend à l'actualisation du barème de l'impôt et des seuils associés en fonction de l'inflation prévisionnelle.

A. DES SEUILS AJUSTÉS EN FONCTION DE L'INFLATION

En l'occurrence, l'indexation est effectuée sur la base de l'évolution des prix (hors tabac), soit 1,7 % pour 2002. Le coût de cette mesure se monte à 1 milliard d'euros en ce qui concerne la seule indexation des seuils du barème prévu au 1° du I du présent article.

En ce qui concerne le 2° du I, qui tend à relever les différents plafonds associés aux mécanismes du quotient familial, le coût de la mesure d'actualisation est de 39 millions d'euros. On notera que le plafond de la demi-part de droit commun passe de 2.017 à 2.051 euros.

Le II du présent article concerne l'abattement sur le revenu global net en cas de rattachement au foyer fiscal d'un enfant majeur prévu par l'article 196-B du code général des impôts.

L'abattement, qui passe de 3.824 euros à 4.137 euros est en progression de 8,2 %, soit un niveau sensiblement supérieur aux 1,7 % d'augmentation des autres paramètres. Il s'agit de la conséquence de la nécessité de conserver, pour un contribuable imposé au taux de la tranche supérieure, la neutralité des deux possibilités que sont le rattachement de l'enfant au foyer fiscal dans le cas du mécanisme de droit commun du quotient

¹ En dépit des différences d'assiettes qui rendent les comparaisons délicates, il faut souligner qu'avec les Pays-Bas et le Royaume-Uni, la France a sans doute un des seuils les plus bas pour l'application du taux de la tranche supérieure.

familial et la déduction du revenu imposable de la pension alimentaire versée à un enfant majeur¹.

B. DES CHOIX FAVORABLES AU CONTRIBUABLE

Si le gouvernement a choisi de maintenir le minimum de perception à 61 euros, il a en revanche décidé de ne pas compenser à l'entrée du barème l'allègement des taux par une modification de la décote, dont le montant est maintenu à son niveau antérieur sous réserve d'une simple indexation sur les prix.

On rappelle que le mécanisme de la décote vise à limiter la charge fiscale à l'entrée dans le barème. Ainsi, pour les revenus de 2001, les contribuables bénéficiaient d'une décote lorsque leur cotisation d'impôt est inférieure à 760 euros. La décote est égale à la différence entre 380 euros et la moitié de leur cotisation d'impôt: plus leur cotisation se rapproche du montant de la décote, en l'occurrence 760 euros, plus l'avantage est faible. Corrélativement, le mécanisme en dépit de son aménagement assure une progressivité accrue de l'impôt à l'entrée du barème.

Le non-ajustement de la décote pour tenir compte de la baisse des taux du barème procure au contribuable un double avantage. En premier lieu, du fait de la baisse des taux, les cotisations d'impôt vont baisser et un plus grand nombre de contribuables vont se trouver avec des cotisations d'impôt inférieures au seuil de la décote. En second lieu, l'avantage lié à la décote est plus important après la diminution de l'impôt.

C'est ainsi que selon les indications fournies dans le rapport de notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, le nombre de foyers bénéficiaires de la décote devrait passer de 11,2 millions à 11,7 millions en 2003, soit une hausse de 500.000 foyers. La population des foyers bénéficiaires se répartit en parts sensiblement égales entre ceux dont la cotisation est allégée et ceux qui deviennent non imposables du fait de la décote.

Par ailleurs, parmi les foyers dont la cotisation est simplement allégée, la réduction en pourcentage de l'impôt est importante, pouvant aller, toujours selon les mêmes sources jusqu'à 18,5 % des cotisations pour des niveaux de revenus de l'ordre de 12.000 euros par an pour un célibataire.

¹ L'avantage procuré par la déduction d'une pension alimentaire pour enfant majeur de 4.137 euros procure au taux marginal de 49,58 % un avantage de 2.051 euros, soit le plafond de la demi-part de droit commun dans le présent projet de loi de finances.

III. DES ÉVOLUTIONS STRUCTURELLES À AMORCER

A cet égard, votre rapporteur général estime que la question de la réforme fiscale se pose dans des conditions assez différentes de celles dans lesquelles elle avait été envisagée lorsque, il y a plus de cinq ans, avait été mis en œuvre le plan de M. Alain Juppé, alors Premier ministre.

Aujourd'hui, on se situe dans un contexte de réforme de l'État et, s'il convient toujours d'alléger l'impôt, il ne s'agit pas d'une fin en soi. La diminution des impôts doit trouver sa place dans un plan global de stimulation de toutes les initiatives, où l'on prend en compte, également, la question des modalités de perception de l'impôt.

L'impôt sur le revenu est une matière sensible, propice aux polémiques. Pourtant, un examen rétrospectif des principaux rapports administratifs qui lui ont été consacrés, témoignent, en dépit des changements des contextes politiques, d'une relative convergence dans l'analyse.

Certes, son niveau était jugé excessif mais c'était surtout sa structure qui était considérée comme déséquilibrée et peu cohérente.

A. LES MÉFAITS DU PERFECTIONNISME FISCAL

Notre système fiscal, et tout particulièrement notre régime d'imposition des revenus, souffre d'un mal très français, le perfectionnisme fiscal.

Comme le remarque le Conseil des impôts dans son rapport précité de 1990, notre système d'imposition pâtit d'une excessive personnalisation de l'impôt avec pour corollaires, la complexité et l'instabilité des règles fiscales.

Le dernier rapport en date de 2000, du même Conseil, consacré à l'impôt sur le revenu, souligne ainsi, à titre d'exemple, l'augmentation du volume des circulaires de l'administration, qui s'était accru à l'époque, de plus de 57 % en dix ans. On ne dispose pas de chiffres récents, mais il y a tout lieu de penser que cette tendance s'est poursuivie.

Cette complexité de la règle fiscale est directement liée au niveau des prélèvements. Comme le souligne la Commission d'étude des prélèvements obligatoires de 1995, présidée par M. Ducamin, « le niveau jugé élevé des taux d'imposition a entraîné la floraison de mécanismes en tous genres [...] qui entachent gravement la progressivité, provoquent des ruptures d'égalité entre les contribuables car seuls les plus avertis bénéficient de ces mécanismes, et peuvent avoir des effets pervers sur le fonctionnement de l'économie ».

En fait, la multiplication des régimes spécifiques affecte non seulement la lisibilité des règles, mais leur stabilité.

L'autre caractéristique du système fiscal dénoncée régulièrement est le perpétuel changement des règles du jeu fiscal. En certaines matières, on ne compte pas moins d'un nouveau régime tous les deux ans, quand ce n'est pas tous les ans, dans le cadre d'un processus qui n'est pas sans rappeler la course de la lance et de la cuirasse : un nouveau régime est mis en place dont certains contribuables trouvent rapidement les failles, ce qui conduit à son adaptation, et ainsi de suite...

Bref, la plupart des experts s'accordent à considérer qu'il est urgent de simplifier notre système d'imposition des revenus. C'est aujourd'hui d'autant plus nécessaire qu'il ne s'agit pas simplement de **faciliter la compréhension**, et donc l'acceptation du prélèvement par les contribuables ; il faut aussi rendre plus efficace le prélèvement de la ressource, dont on a encore récemment rappelé que le coût en était en France particulièrement élevé.

B. AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET LA LISIBILITÉ DU SYSTÈME

A la différence des réformes fiscales précédentes, qu'il s'agisse du plan de M. Alain Juppé ou de celui de M. Lionel Jospin, il convient de situer les mesures qui devront être mises en œuvre au cours de la présente législature dans le cadre d'une réforme de l'Etat. Celle-ci peut concerner le mode de collecte de l'impôt, ce qui pose la question du prélèvement de l'impôt à la source. Tous les pays européens, ou presque, le pratiquent et les Français y seraient, d'après les sondages, favorables.

Le rapport du Conseil des impôts de 1990 se livre à une analyse très approfondie des obstacles qui empêchent la France de passer à un régime de prélèvement à la source. Ils tiennent tous à la complexité et à l'excessive personnalisation de l'impôt sur le revenu et il conviendrait donc, à ce titre, que la mise en place du prélèvement à la source ne consiste pas simplement à transférer les difficultés techniques de l'administration fiscale vers les entreprises!

Nul doute qu'un tel système s'accommode mal, en effet, de l'imposition conjointe, qu'il rend plus complexe, sauf à priver la réforme de la plupart de ses avantages, les multiples possibilités de réduction d'impôt ou de déduction du revenu global ouvertes par la législation actuelle et qu'il suppose une limitation drastique du nombre des tranches qui ne peut guère dépasser trois ou quatre, y compris la tranche à taux zéro.

Une telle remise à plat suppose que l'on règle un certain nombre d'anomalies, qu'il s'agisse du régime fiscal de la CSG, actuellement partiellement déductible sans raison évidente, du mécanisme de la décote qui

accroît, en dépit de tous les aménagements, la progressivité à l'entrée du barème ou de l'abattement de 20 % dont bénéficient les salariés et les adhérents à un centre de gestion agréé, dont on remarque que, s'il était intégré au barème, il ferait apparaître un taux de la tranche marginale beaucoup plus raisonnable, de l'ordre de 42 %, très proche de celui que s'est fixé comme objectif la réforme fiscale allemande.

En fait, le passage au prélèvement à la source n'a de sens que si la conception de l'impôt sur le revenu est remaniée et simplifiée, de manière à respecter le principe de confidentialité des informations fiscales, et à ne pas créer de charges excessives pour les employeurs. Par ailleurs, ses conséquences sur l'organisation administrative du recouvrement devront être clairement anticipées, pour se traduire par une diminution des effectifs de fonctionnaires affectés à cette fonction.

En tout état de cause, la réduction qu'il est proposé de mettre en œuvre avec le présent article n'a de sens que si elle s'inscrit dans la perspective de réformes structurelles.

Décision de la commission : sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 3

Amélioration de la prime pour l'emploi

Commentaire : le présent article vise à procéder à une majoration de prime pour l'emploi au profit des personnes exerçant une activité à temps partiel, à indexer en fonction de l'indice des prix les seuils et limites de revenus régissant le dispositif, et à rehausser les limites de revenus servant au calcul de la prime.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LA PRIME POUR L'EMPLOI

1. Le droit existant

a) Le bénéfice de la prime

Peuvent bénéficier de la prime pour l'emploi (PPE) les personnes physiques, ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, c'est à dire :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;
- celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité n'est qu'accessoire ;
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques ;
- les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

La prime est accordée au foyer fiscal, mais dépend des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres.

Des conditions de revenu sont nécessaires pour bénéficier de la PPE. Les revenus du foyer fiscal ne peuvent ainsi dépasser, pour 2001 :

- 11.772 euros pour la première part de quotient familial des célibataires, veufs ou divorcés ;
- 23.544 euros pour les deux premières parts en cas d'imposition commune ;
- plafonds auxquels s'ajoutent 3.253 euros par demi-parts suivantes.

Ainsi, un couple marié ayant deux enfants ne doit pas, première condition, avoir un revenu fiscal dépassant 30.050 euros pour 2001. En cas de mariage, décès, ou de passage en cours d'année à une imposition distincte, ces plafonds sont convertis sur une base annuelle, la référence étant 360 jours, soit 30 jours par mois par souci de simplification.

Par ailleurs, la prime est soumise à des conditions portant sur les revenus d'activité professionnelle. Cette condition est appréciée de manière individuelle selon les membres du foyer fiscal. Pour bénéficier de la PPE, chacun ne peut déclarer ni plus, en 2001, que 14.872 euros, ni moins que 3.187 euros. Afin de tenir compte de la mono ou de la bi-activité au sein d'un foyer fiscal, cette limite est portée à 22.654 euros pour un foyer dont un seul membre travaille où dont l'autre membre gagne moins de 3.187 euros. Ainsi, un couple bi-actif peut avoir droit à la PPE jusqu'à 29744 euros de revenus d'activité, du moment que chacun de dépasse pas le plafond de 14.872 euros, tandis que dans un foyer où seul un membre travaille, ce plafond n'est que de 22.654 euros, soit une différence de plus de 30 %.

Ainsi, le plafond de 14.872 euros s'applique :

- aux personnes célibataires, veuves, divorcées, sans enfant ou avec des enfants qu'elles n'éèvent pas seules ;
- aux personnes mariées lorsque le couple est soumis à imposition commune et que chacun des deux conjoints occupe un emploi lui procurant plus de 3.187 euros ;
- aux personnes à charge d'un foyer fiscal exerçant une activité professionnelle lui procurant plus de 3.187 euros.

Le plafond de 22.654 euros s'applique quant à lui :

- si la personne est mariée, lorsque le couple est soumis à imposition commune et que seul l'un des deux conjoints occupe un emploi lui procurant plus de 3.187 euros;
- si la personne est célibataire, veuve ou divorcée et élève seule un ou plusieurs enfants à charge.

Ces plafonds permettent de ne pas prendre en compte des travaux occasionnels et de favoriser une certaine stabilité dans l'emploi.

La durée du travail est intégrée pour le calcul de ces plafonds de revenus d'activité, car ils s'appliquent à des équivalents temps plein. Il s'agit de prendre en compte le cas des personnes n'exerçant pas, sur l'année, une activité à plein temps. Par exemple, un salarié gagnant l'équivalent du SMIC dans une année fiscale mais n'ayant travaillé que six mois dans l'année, ou travaillant à mi-temps, ne bénéficie pas de la PPE. Le mode de conversion se base sur une durée annuelle de travail de 1.820 heures (correspondant à une durée du temps de travail de 35 heures hebdomadaires) : le rapport entre 1.820 et le nombre d'heures travaillées dans l'année permet d'obtenir un coefficient de conversion, qui ne peut être inférieur à un plancher. Ce coefficient est ensuite appliqué aux revenus d'activités professionnelles déclarés pour l'examen de l'éligibilité à la PPE au regard des limites maximales de revenu (14.872 euros ou 22.654 euros). Les heures prises en compte intègrent les congés payés (soit une majoration de 10 % des heures travaillées) ainsi que les heures supplémentaires. Les périodes de maladie, de maternité ou d'arrêt suite à accident du travail sont prises en compte au même titre que les périodes travaillées. Un mécanisme particulier est prévu pour les agents publics (conversion selon leur quotité de temps de travail) et les personnes non salariés (conversion selon le nombre de jours d'activité).

b) Les modalités de calcul de la prime

La prime comprend deux parties, la prime de base (partie variable) et les majorations (partie forfaitaire).

La prime de base est établie par personne. Pour un revenu d'activité compris entre 3.187 euros et 10.623 euros, la prime est de 2,2 % de ce revenu. Pour un revenu compris entre 10.623 euros et 14.872 euros, elle est de 5,5 % de la différence entre le revenu et le plafond (soit 5,5 % de 14.872 euros moins le revenu).

Pour ceux qui n'auraient pas travaillé à temps plein sur l'année, et dont le revenu d'activité a donc fait l'objet d'une reconstitution en équivalent temps plein, le montant la prime ainsi calculée est ensuite proratisé selon le coefficient inverse de celui établi pour obtenir le revenu annuel.

Calcul de la prime hors majorations pour personnes à charge

(en euros)

Situation de famille	Revenu d'activité R compris entre :	Formule de calcul hors majorations pour personnes à charge
Célibataires, veufs, divorcés, mariés bi-actifs ou personne à charge du foyer exerçant une activité professionnelle au moins rémunérée à 3.187 €	3.187 < R < 10.623	R x 4,4 %
	10.623 < R < 14.872	(14.872 - R) x 11%
Mariés mono-actifs	3.187 < R < 10.623	(R x 4,4 %) + 78 €
	10.623 < R < 14.872	$[(14.872 - R) \times 11\%] + 78 \in$
	14.872 < R < 21.246	78 €
	21.246 < R < 22.654	(22.654 - R) x 11 %
Célibataires, veufs divorcés élevant seul des enfants à charge	3.187 < R < 10.623	R x 4,4 %
	10.623 < R < 14.872	(14.872 - R) x 11%
	14.872 < R < 22.654	0 € (susceptible de majoration forfaitaire)

A cette prime de base s'ajoutent des majorations, l'une en faveur des couples mono-actifs, l'autre pour personnes à charge.

Dans le cas de mono-actifs ou des couples dont l'un des membres a gagné moins que 3.187 euros, la prime est, selon le 3° du A du II :

- majorée de 78 euros pour un revenu d'activité inférieur 14.872 euros ;
- égale à 78 euro pour un revenu compris entre 14.872 euros et 21.246 euros ;
- égale à 5,5 % de la différence entre 22.654 euros et le revenu si celui-ci dépasse 21.246 euros.

Les majorations pour personnes à charge sont forfaitaires quel que soit le revenu :

- 31 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts (enfants mineurs ou infirmes, titulaires de la carte d'invalidité, enfants majeurs rattachés);
- 62 euros pour le premier enfant des personnes isolées ;
- 31 euros quel que soit le nombre d'enfants pour les foyers monoactifs au revenu compris entre 14.872 euros et 22.654 euros (62 euros pour le premier enfant en cas de personne isolée).

La plupart des cas de majorations possibles sont envisagés dans le tableau suivant:

Majorations pour personnes à charge

(en euros)

Situation de famille	Revenu d'activités professionnelles	Une personne à charge	Deux personnes à charge	Trois personnes à charge
Célibataires, veufs, divorcés, mariés bi-actifs	3.187 €< R < 14.872 €	31 €	31 €x 2 = 62 €	31 €x 3 = 93 €
Mariés mono- actifs	3.187 €< R < 14.872 €	31 €	31 €x 2 = 62 €	31 €x 3 = 93 €
	14.872 €< R < 22.654 €	31 €	31 €	31 €
Célibataires, veufs, divorcé élevant seul des enfants à charges	3.187 €< R < 14.872 €	62 €	62 €+ 31 €= 93 €	62 €+ 31 €+ 31 € = 124 €
	14.872 €< R < 22.654 €	62 €	62 €	62 €

Enfin, un montant minimum de prime de 25 euros est accordé aux foyers lorsque la somme des primes individuelles et des majorations est inférieure à ce montant.

2. La mise en place

Mise en place par la loi n° 2001-458 du 30 mai 2001 portant création d'une prime pour l'emploi, la prime pour l'emploi a bénéficié, en 2001, à 8,7 millions de foyers, qui ont reçu une prime s'élevant en moyenne à 288 euros. Cette prime prend la forme, pour les deux tiers, d'un chèque du

Trésor public accompagné d'une lettre signée du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'Etat au budget, pour le dernier tiers d'une imputation sur l'impôt normalement dû. Le quart des contribuables est ainsi concerné, dont un peu plus du tiers a moins de trente ans, et les trois cinquièmes vivent seuls. Enfin, 34 % des bénéficiaires travaillent à temps partiel, contre 17 % pour l'ensemble de la population active.

B. LES MESURES PROPOSÉES

1. Augmentation de la prime versée aux personnes exerçant une activité à temps partiel

Le II du présent article a pour objet d'augmenter sensiblement le montant de la prime versée aux personnes exerçant une activité à temps partiel. Ce dispositif a pour effet, toutes choses étant égales par ailleurs, d'augmenter le montant de la prime de 45 % pour une personne travaillant à temps partiel sur une base comprise entre 30 % et 50 % d'un temps complet. Pour les personnes travaillant à temps partiel sur une base comprise entre 50 % (mi-temps) et 100 % (plein temps), l'augmentation, qui ressort à 45 % pour un mi-temps, est ensuite linéairement dégressive, jusqu'à disparaître pour un temps complet. Le coût de cette augmentation est évalué à 130 millions d'euros.

2. Indexation des limites de revenu régissant le dispositif

Le I du présent article a d'abord pour objet d'indexer les limites de revenu régissant le dispositif sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2002 par rapport à 2001, qui ressort à 1,7 %. Le coût de cette indexation et évalué à 100 millions d'euros.

Indexation des limites de revenu

(en euros)

	Montant en 2001	Montant indexé
Revenu de référence pour les personnes seules	11.772	11.972
Revenu de référence pour les personnes mariées soumises à imposition commune	23.544	23.944
Majoration de revenu de référence pour chaque demi part supplémentaire	3.253	3.308

3. Réhaussement des seuils de revenu servant au calcul de la prime, ainsi que des majorations

Le I du présent article a également pour objet de rehausser les limites de revenu servant au calcul de la prime, ainsi que les majorations existantes. Le coût de cette mesure est évalué à 50 millions d'euros.

Réhaussement des seuils de revenu et des majorations

(en euros)

	Montant en 2001	Montant 2002
Limite inférieure de revenu professionnel déclaré	3.187	3.265
Revenu professionnel déclaré permettant de bénéficier de la prime au taux maximum	10.623	10.882
Revenu professionnel déclaré au delà duquel, dans la généralité des cas, le bénéfice de la prime n'est plus accordé	14.872	15.235
Plafond du revenu professionnel déclaré spécifique aux foyers monoactifs permettant de bénéficier d'une prime égale à 78 €actuellement	21.246	21.764
Plafond de revenu professionnel déclaré au delà duquel, pour les foyers monoactifs, le bénéfice de la prime n'est plus accordé	22.654	23.207
Majoration de la prime pour les foyers monoactifs	78	79
Majoration de la prime pour personnes à charge dans la généralité des cas	31	32
Majoration de la prime pour la première personne à charge des contribuables qui vivent effectivement seuls	62	64
Montant minimum de la prime par foyer	25	25

C. UNE AMÉLIORATION TECHNIQUE APPORTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement proposé par sa commission des finances et accepté par le gouvernement,

permettant de remédier à une incohérence du dispositif se rapportant à la majoration de la prime pour les personnes travaillant à temps partiel.

Il prévoit de réserver la majoration de la prime aux personnes travaillant à temps partiel sur une base supérieure à 30 % (« Lorsque ces coefficients [de conversion] sont inférieurs ou égaux à 3 1/3 [...] »).

Or, le montant minimum de revenu professionnel pour être éligible à la prime pour l'emploi, qui s'élève à 3.265 euros, correspond à 29 % du SMIC.

Lors de la création de la prime pour l'emploi, ce montant minimum correspondait bien à 30 % du SMIC, mais sa réévaluation a été depuis supérieure à celle du plancher de revenu.

L'amendement voté à l'Assemblée nationale a pour objet de remédier à cette incohérence, le gouvernement ayant naturellement eu l'intention d'accorder une majoration à l'ensemble des personnes travaillant à temps partiel qui satisfont aux conditions de revenu.

Ainsi, devraient finalement bénéficier de l'augmentation de 45 % de la prime pour l'emploi toute personne travaillant à temps partiel sur une base inférieure à 50 % (ce qui est une base du dispositif gouvernemental), sans qu'il soit désormais fait référence à un plancher de durée (ce qui résulte de l'amendement).

Naturellement, le montant minimum de revenu implique indirectement une durée minimale de travail qui s'élèverait ainsi, au niveau du SMIC, à 29 % d'un temps plein. Pour une personne gagnant 1,37 SMIC, ce qui constitue le plafond de revenu d'un célibataire, la durée minimale qu'implique indirectement le plancher de revenu s'élèverait à 22 % d'un temps plein.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE MESURE QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DESSINÉ PAR LE SÉNAT

La prime pour l'emploi résulte d'un processus législatif complexe s'étendant du plan de baisse des prélèvements obligatoires du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en août 2000 à l'adoption de la loi portant création de la prime pour l'emploi en mai 2001. Il s'agit d'une mesure proposée par le Sénat en novembre 2000 et à laquelle le gouvernement avait dû se rallier suite à l'annulation, par le Conseil constitutionnel, du mécanisme de ristourne dégressive de contribution sociale généralisée (CSG).

Ce dispositif avait alors deux objectifs aux yeux du Sénat : favoriser le retour à l'emploi des personnes bénéfic iant de minima sociaux afin d'éviter des situations de « trappe à inactivité », et diminuer les prélèvements obligatoires dont le montant se situe à un niveau particulièrement élevé en France.

En 2001, 8.675.000 foyers ont bénéficié de la prime. Bien que le doublement de la prime fût annoncé à l'origine du dispositif pour l'exercice budgétaire 2002, il est intervenu dès l'exercice budgétaire 2001 à la suite d'une modification apportée par l'article 1 de la loi de finance rectificative pour 2001, le versement complémentaire étant effectué au mois de janvier 2002. En revanche, le triplement qui avait été annoncé pour l'exercice budgétaire 2003 (soit une nouvelle hausse de 50 % de la prime de base par rapport à celle versée en 2002) n'a pas été réalisé dans le présent projet de loi de finances. Le doublement retenu dans la loi de finances pour 2002, reconduit en 2003, ne s'applique qu'à la prime de base, et pas aux majorations, alors que le versement complémentaire intervenu en janvier 2002 les incluait.

B. UN RECENTRAGE DU DISPOSITIF VERS LES EMPLOIS A TEMPS PARTIEL

La prime pour l'emploi se rattache à la catégorie des dispositifs dont l'objectif est d'accroître l'offre de travail par une diminution de la progressivité de l'impôt. Dans sa version actuelle, la prime pour l'emploi favorise surtout la reprise d'un emploi à temps complet, et l'aménagement proposé par le gouvernement permet de renforcer le caractère incitatif du dispositif pour les emplois à temps partiels. Ainsi, le nouveau dispositif se rapprocherait des systèmes anglo-saxons, le « Working Family Tax Credit » en Grande Bretagne, et l'« Earned Income tax Credit » aux Etats-Unis, qui privilégient le temps partiel.

On ne peut que souscrire à ce recentrage que commande à la fois le réalisme, car il ne peut être que de plus en plus difficile de trouver un emploi à temps plein dans un marché du travail à nouveau dépressif, et le souci légitime d'accroître la dimension redistributive de la prime pour l'emploi. Quant à l'effet réel de cette mesure sur le taux d'activité, il semble réduit par la perception limitée qu'en peuvent avoir a priori les bénéficiaires potentiels, ceux dont on veut encourager le retour à l'emploi, compte tenu de la complexité du calcul de la prime pour l'emploi, complexité encore accrue par ce dernier aménagement. Il conviendra à l'avenir de s'interroger sur l'efficacité économique du dispositif par rapport à son coût budgétaire.

C. UNE REVALORISATION ENFIN COHERENTE DES SEUILS DE REVENUS SERVANT AU CALCUL DE LA PRIME POUR L'EMPLOI

Votre commission des finances avait déploré, à l'occasion de l'examen de la loi de finances initiale pour 2002, qu'il ne soit pas prévu de faire évoluer les seuils de revenu permettant de calculer la prime pour l'emploi par une indexation sur le SMIC. En effet, le dispositif initial a été étudié pour avoir une efficacité maximale au niveau du SMIC: il s'agissait d'accroître l'écart entre les revenus d'activité et les revenus de l'inactivité. Les seuils retenus l'ont donc été en fonction du SMIC: accès au dispositif à partir de 0,3 SMIC, effet maximal à 1 SMIC, dégressivité jusqu'à 1,4 SMIC, majorations entre 1,4 et 2,1 SMIC, etc. Pourtant, la loi de finances initiale pour 2002 avait prévu une augmentation des seuils de 1,6 %, bien inférieure à la revalorisation du SMIC en 2001, si bien que la prime entame désormais sa dégressivité à partir d'un revenu légèrement inférieur au SMIC.

En revalorisant les seuils de revenu permettant de calculer la prime pour l'emploi de 2,44 %, à rapprocher de la hausse de 2,4 % du SMIC le 1er juillet 2002, le gouvernement a, fort opportunément, entendu mettre un terme à une dérive défavorable, en particulier, aux personnes payées au SMIC.

Les limites de revenu ayant trait au foyer fiscal connaissent en revanche une indexation limitée à 1,7 %, fonction de l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2002 par rapport à 2001. Il en résulte un resserrement relatif des seuils supérieurs d'éligibilité au dispositif par foyer fiscal, par rapport aux conditions portant sur les revenus d'activité professionnelle de ses membres, sans qu'il puisse être encore question de franchissement d'un quelconque seuil critique.

D. UN DISPOSITIF DONT LE POTENTIEL EN MATIERE DE POLITIQUE FAMILIALE NE DOIT PAS ÊTRE SOUS-EVALUÉ

Le Sénat avait également déploré, à l'occasion de l'examen de la loi de finance initiale pour 2002, qu'il ne soit pas prévu d'augmenter sensiblement les majorations forfaitaires pour personnes à charge, alors que la prime de base faisait l'objet d'un doublement. En effet, il existe un grand intérêt à favoriser la prime pour l'emploi des foyers ayant des personnes à charge, ainsi que le Sénat l'avait d'abord démontré dans le cadre de l'examen de la ristourne dégressive de CSG, ainsi que l'avait ensuite reconnu le Conseil constitutionnel, et comme le gouvernement l'avait, enfin, admis en ajoutant ces majorations forfaitaires. Ne pas les augmenter dans la même proportion que la prime de base revenait donc non seulement à ne pas respecter le « contrat » initial que représentait la prime pour l'emploi, mais en plus à laisser se combler à nouveau, progressivement, le fossé séparant des personnes inactives ayant «charge d'âmes» et des personnes actives ayant la même

« charge d'âmes ». Il existait ainsi à la fois une logique de politique familiale et de politique économique, qui inclinait à doubler les majorations pour personnes à charge.

Il pourrait sembler que le nouveau gouvernement a pris acte de cette exigence de politique familiale, puisque les majorations pour personnes à charge augmentent de 3,22 %, revalorisation supérieure à celles appliquées aux autres valeurs servant au calcul de la prime pour l'emploi. Cependant, cette hausse apparemment différenciée n'est à attribuer qu'au jeu des arrondis (l'augmentation de 1,7 % de la majoration de 31 euros donne 31,527 euros arrondis à 32 euros) et au souci de maintenir la proportion existante entre les majorations : la majoration de la prime pour la première personne à charge des contribuables est ainsi portée de 62 à 64 euros (au lieu des 63 euros obtenus après revalorisation de 1,7 % et arrondis), correspondant toujours à un doublement de la majoration de base.

E. LA MISE EN PLACE DU REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ (RMA) SERAIT SOUHAITABLE POUR AMÉLIORER SIGNIFICATIVEMENT L'INSERTION DANS LE MONDE DU TRAVAIL

A l'initiative de votre rapporteur général et d'Alain Lambert, alors président de votre commission des finances, le Sénat avait proposé l'instauration d'un revenu minimum d'activité (RMA), qui fait actuellement l'objet d'une réflexion avancée de la part du gouvernement. Ce dispositif s'adresse directement aux titulaires de revenus d'assistance. : l'employeur percevrait une aide dégressive correspondant au départ à l'allocation (RMI ou autres) perçue par l'employé, et la rémunération totale qu'il verserait serait égale à la rémunération mensuelle minimale en vigueur. Ce dispositif, dont le coût est nul, repose sur la responsabilisation tant des entreprises que des intéressés. A ce titre, il s'inscrirait avec bonheur dans la politique que mène le gouvernement en faveur de l'insertion.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Proposition de loi n° 317 (1999-2000).

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3

Rallongement de la durée possible d'imputation des moins-values sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières

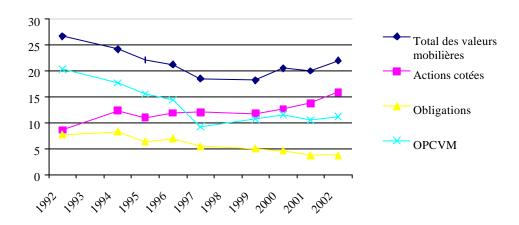
Commentaire : le présent article additionnel vise à rallonger, de cinq à dix ans, la durée durant laquelle il est possible, aux termes de l'article 150-0-D du code général des impôts, d'imputer les moins-values sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières.

I. UN CONTEXTE PRÉOCCUPANT POUR 9,8 MILLIONS DE FRANÇAIS DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES

A. UN DÉVELOPPEMENT INDÉNIABLE DE L'ACTIONNARIAT POPULAIRE...

En mai 2002, 9,8 millions de Français (soit 22 % des Français âgés de 15 ans et plus) détenaient des valeurs mobilières (actions cotées, obligations, titres d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), Fonds Communs de Placements pour les Fonds d'Entreprise (FCPFE)), contre 8,9 millions un an plus tôt.

Pourcentage de Français de plus de 15 ans détenant des valeurs mobilières, par type de valeurs



Source : Banque de France

La progression continue de la détention d'actions explique en majeure partie cette augmentation. Le nombre de détenteurs en direct d'actions de sociétés cotées en Bourse a progressé entre mai 2001 et mai 2002, passant de 6,1 millions à 7,1 millions, ce qui représente 15,9 % des Français de plus de quinze ans. Les actions cotées constituent les valeurs mobilières les plus diffusées parmi les Français. Le nombre de comptes titres a progressé de 450.000 unités entre mai 2001 et mai 2002. L'actionnariat salarié tient une place notable, dans un contexte juridique de plus en plus favorable au développement de l'épargne salariale. La détention d'actions de sociétés étrangères s'accroît et marque un souci de diversification des portefeuilles.

28

Élément de satisfaction supplémentaire, la détention d'actions s'est accrue auprès des plus jeunes (moins de 34 ans) entre mai 2001 et mai 2002 et la plus forte progression est notée chez les 35-44 ans. Ce sont les plus petits portefeuilles de produits financiers qui connaissent la plus forte progression du taux de détention d'actions, ce qui montre une indéniable diffusion de ce comportement d'épargne dans tous les milieux sociaux.

Les raisons de l'accroissement de la détention d'actions, qui tend à devenir en France un placement aussi répandu que dans les autres grands pays européens, tient sur la période récente au développement des privatisations d'entreprises publiques : un nombre important de particuliers sont devenus actionnaires pour la première fois à l'occasion de l'introduction en bourse d'Autoroutes du Sud de la France (ASF) et du Crédit Agricole. C'est principalement le placement d'actions de Crédit Agricole auprès des particuliers qui explique le développement de l'actionnariat individuel entre mai 2001 et mai 2002. Par ailleurs, le Plan d'Épargne en Actions (PEA) reste fiscalement attractif et les fonds communs de placement pour les fonds d'entreprise (FCPFE) constituent un produit de bonne tenue.

B. TOUCHÉ DE PLEIN FOUET PAR LA CHUTE DES MARCHÉS FINANCIERS...

L'actionnariat individuel, et au-delà la détention de certaines valeurs mobilières, dont le développement constitue un facteur d'avenir pour les épargnants, les banques et les entreprises, sont confrontés depuis le début de l'année à une grave crise des marchés financiers, qui aboutit à une profonde dépression.

L'indice CAC 40 qui était encore au début 2002 au niveau des 4.000 points est brutalement tombé depuis avril 2002 jusqu'à un plancher de 2.600 points pour « rebondir » aujourd'hui au niveau des 3.100 points, sans que ce rebond soit complètement assuré en raison des incertitudes géopolitiques et économiques actuelles.

Évolution de l'indice CAC 40 depuis un an

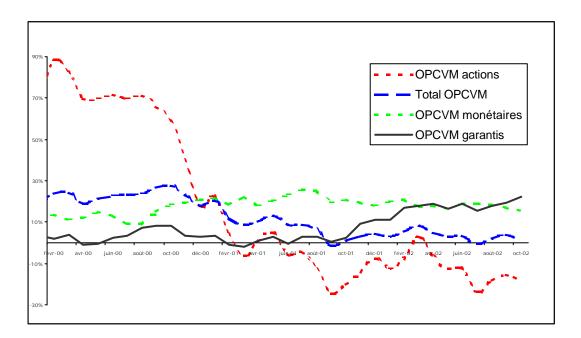


Fin juin 2002, l'enquête-titres de la Banque de France rendait compte d'une contraction globale des portefeuilles de valeurs mobilières de – 6,5 % par rapport à mars 2002. Les flux d'achats nets de valeurs mobilières des ménages avaient diminué de moitié d'un trimestre sur l'autre. Le poids des placements en actions dans l'ensemble des portefeuilles, 37,5 % fin juin 2002, avait diminué de 4 points par rapport à mars : la baisse de l'encours résultait non seulement de l'évolution des cours mais aussi du comportement des ménages qui avaient déjà quelque peu allégé leurs positions. De même, les encours d'épargne collective, dès juin 2002, avait fortement diminué, de 5,9 % pour les titres d'OPCVM hors OPCVM monétaires.

Depuis, même si la Banque de France n'a pas fourni de chiffres plus récents, la situation s'est encore aggravée. La capitalisation boursière de la place de Paris était en mars 2002 de 1.367 milliards d'euros, elle était de 1.150 milliards d'euros en juin 2002. Au 31 octobre 2002, elle s'élevait à 950 milliards d'euros.

Les ménages ont dès lors été conduits tout naturellement à réallouer et à redéployer leurs actifs. Ils s'y emploient en réinvestissant une part de leur épargne financière en OPCVM monétaires, en OPCVM garantis ou en revenant sur des valeurs refuges. Le cas particulier des différentes catégories d'OPCVM est particulièrement éclairant du comportement actuel de l'épargnant français qui semble menacer les progrès récents en termes de détention d'actions.

Le taux de croissance des OPCVM actions est ainsi devenu négatif depuis fin 2001.



Taux de croissances des OPCVM en glissement annuel

L'épargne administrée connaît un véritable regain d'intérêt qui soulève une nouvelle fois la question de la légitimité de la concurrence de ce type de produit avec les autres produits du réseau bancaire classique. Le Plan d'Épargne Logement (PEL) est lui aussi devenu particulièrement attractif avec son taux annuel de 4,5 % grâce à la prime de l'État, plafonnée à 1.525 euros. L'attrait de ce produit ne poserait pas de difficulté majeure s'il servait effectivement au financement des investissements immobiliers et si son coût budgétaire pour 2003 n'atteignait pas 1,5 milliard d'euros.

C. ET AFFECTÉ PAR UNE CRISE DE CONFIANCE QUI DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE DISSIPÉE.

La crise financière actuelle a suscité, certes davantage aux États-Unis qu'en France, des effets de richesse négatifs. Elle complique le recours des entreprises aux ressources financières. Elle a par ailleurs engendré une grave crise de confiance des actionnaires individuels qu'il convient de lever au plus vite sous peine que la bourse ne soit à court terme désertée par les petits épargnants.

Les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser du sort des actionnaires individuels qui se trouvent confrontés à des pertes en capital considérables. Ils ne peuvent laisser faire sans réagir une évolution qui peut conduire à évincer réellement les actionnaires individuels du marché, au profit de professionnels dont les comportements sont beaucoup plus opportunistes et donc erratiques.

Il est impératif de restaurer la confiance pour au moins trois raisons :

- les entreprises ont aujourd'hui besoin des capitaux des actionnaires individuels, et ces derniers sont un facteur important de stabilité de marché ;
- la réforme des retraites ne sera possible que si le lancement des fonds de retraite par capitalisation, complémentaires du système de répartition en difficulté, est accueilli avec confiance par les Français ;
- l'ambitieux programme de privatisation du gouvernement, indispensable pour réduire l'endettement de l'État, ne peut se faire sans un actionnariat individuel confiant dans l'avenir des actifs mis sur le marché.

L'État doit aujourd'hui émettre des signaux clairs qui permettent aux épargnants et aux marchés de se ressaisir et de rompre avec l'attentisme et l'inquiétude actuels. Ceci passe pour votre commission des finances par une « fiscalité de l'épargne de crise », susceptible de redonner foi dans la rentabilité des marchés et d'offrir des perspectives financières attrayantes. Le dispositif proposé doit être lisible et attractif pour l'épargnant français.

La priorité en matière de fiscalité de l'épargne est d'abord d'aider l'actionnaire individuel à acter ses moins-values pour réinvestir sur les marchés.

II. RECONSTRUIRE L'ACTIONNARIAT INDIVIDUEL

A. PLUSIEURS PISTES ENVISAGEABLES

Plusieurs pistes sont envisageables pour introduire un traitement fiscal des moins-values à la mesure des pertes qui ont été constatées en 2002. L'objectif consiste à « lisser » et répartir les pertes sur moyenne période.

- la première consiste à **imputer exceptionnellement**, sous condition de plafond, **les moins-values de cessions de valeurs mobilières sur le revenu global**, sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. La réduction d'impôt correspondant ne serait acquise qu'à la condition que l'actionnaire réinvestisse en Bourse ;

- la deuxième consiste à instituer **un report en arrière ou «carry back ».** Cette disposition existe aujourd'hui pour le paiement de l'impôt sur les sociétés où elle permet d'imputer le déficit constaté à la clôture d'un exercice sur les bénéfices des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, ce qui fait naître une créance sur le trésor correspondant à l'excédent d'impôt antérieurement versé. Le retour en arrière pour les moins-values boursières fonctionnerait de la même manière en s'imputant sur les cinq années précédentes. Il donnerait lieu à crédit d'impôt. Très incitative pour les personnes ayant réalisé des plus-values les années précédentes, et immédiatement visible, le report en arrière comporte un coût budgétaire initial mais serait, sur la durée, relativement peu onéreux : les moins-values reportés en arrière ne peuvent plus l'être en avant ;

- la troisième consiste à améliorer le dispositif prévu par l'article 150-O D du code général des impôts en rallongeant la durée, aujourd'hui de cinq ans, durant laquelle l'imputation des moins-values sur les plus-values est possible.

B. RALLONGER LA PÉRIODE D'IMPUTATION DES MOINS-VALUES BOURSIÈRES SUR LES PLUS VALUES

La troisième mesure présente le meilleur rapport coût budgétaire/efficacité pour l'épargnant. D'un coût limité, elle offre de plus l'avantage de résoudre le problème de moins-values des épargnants individuels à droit constant.

Concrètement, elle encourage à constater la moins-value, et donc le cas échéant à redéployer ses actifs, tout en restant en Bourse : la moins-value n'offre un bénéfice fiscal que si l'épargnant réinvestit sur les marchés d'action et réalise sur la période suivante des plus-values. Il s'agit donc d'un dispositif fondamentalement optimiste propre à inciter les épargnants à repartir de l'avant.

Compte tenu des pertes constatées sur la période récente, et pour émettre un signal fort, il est proposé de doubler la durée, de cinq à dix ans, de la période durant laquelle il est possible d'imputer ses moins-values sur ses plus-values.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3

Relèvement du seuil de cessions de valeurs mobilières en deçà duquel les contribuables sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre des plus -values réalisées

Commentaire : le présent article additionnel vise à relever, de 7.650 euros à 15.000 euros, le seuil de cessions de valeurs mobilières prévu à l'article 150-0-A du code général des impôts en deçà duquel les contribuables sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

A. UN RÉGIME UNIQUE D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES

L'article 94 de la loi de finances pour 2000 a fusionné, à compter du 1^{er} janvier 2000, les différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers en un dispositif unique décrit à l'article 150-O A du code général des impôts.

Le seuil de 50.000 francs¹ (7.622,5 euros) de cessions de valeurs mobilières prévu par cet article en deçà duquel les contribuables sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre des plus-values avait été transposé par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 dans un sens défavorable au contribuable, ce seuil ayant été adapté à 7.600 euros, soit 49.852,7 francs. Les contribuables qui avaient optimisé la gestion de leur portefeuille en limitant leurs opérations de manière à demeurer juste en deçà du seuil risquaient alors de se trouver pénalisés. En conséquence de quoi, l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2001 a porté le seuil de cessions de valeurs mobilières en deçà duquel les contribuables sont exonérés d'impôt sur le

¹ L'article 6 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux avait fixé ledit seuil à 150.000 francs. Ce chiffre était révisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, il avait progressé régulièrement jusqu'en 1995, où il s'élevait à 342.800 francs. L'article 71 de la loi de finances pour 1996 a mis un terme à cette indexation et a fixé le seuil au delà duquel les plusvalues réalisées sont imposables à 200.000 francs. Ce dernier a ensuite été baissé par paliers successifs jusqu'à 50.000 francs.

revenu au titre des plus-values à 7.623 euros pour les cessions réalisées au cours de l'année 2001 et à 7.650 euros pour celles réalisées au cours de l'année 2002.

B. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 150-O-A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Concrètement, sont imposées les personnes physiques qui réalisent des profits directement ou par personne interposée dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. L'imposition, au-delà du seuil de 7.650 euros, s'applique aux gains nets retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou droit sociaux qu'il s'agisse de négociations effectuées en Bourse ou de cession de gré à gré. Les rachats d'actions de SICAV, les rachats de parts de fonds communs de placement et les retraits ou rachats sur un PEA avant la fin de la cinquième année constituent des cessions à titre onéreux au sens de l'article 150-O-A du code général des impôts. On considère comme valeurs mobilières, les actions obligations, certificats d'investissement, titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables ; et comme droits sociaux, les actions ou parts sociales de sociétés cotées ou non cotées qu'elles soient ou non assujettis au régime de l'impôt sur les sociétés.

Pour l'appréciation du seuil d'imposition des plus-values de cessions mobilières et droit sociaux, l'ensemble des opérations réalisées par les membres du foyer fiscal sont prises en compte. L'article 150-O-A prévoit que lorsqu'un événement exceptionnel (départ à la retraite, chômage, redressement ou liquidation judiciaire, invalidité ou décès de l'un des époux) survient dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement du seuil d'imposition est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Sont exonérées dans certaines conditions des cessions de participations de sociétés à l'intérie ur du groupe familial et à la condition d'un engagement de conservation de ces participations sur une durée minimale de cinq ans.

Au-delà du seuil de cession, l'imposition est établie selon un taux forfaitaire de 16 %, auquel il faut rajouter les prélèvement sociaux de $10\ \%^{1}$. Le taux global s'élève donc à $26\ \%$.

Les plus-values imposables sont calculées comme la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'acquisition. Le prix de cession est diminué des frais acquittés par le cédant : commission de négociations, courtages et impôts sur les opérations de Bourse. Le prix d'acquisition prend en compte les frais de courtage, les commissions, notamment celles versées au

¹ La CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placement est de 7,5 %, taux auquel il faut ajouter le prélèvement social de 2 % et la CRDS, dont le taux est de 0,5 %.

titre du service de règlement différé (SRD), les impôts sur les opérations de Bourse.

II. LE RELÈVEMENT DU SEUIL DE CESSIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES : UN SIGNAL POUR L'AVENIR

Le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières présente trois inconvénients :

- la méthode de calcul du seuil apparaît inadaptée. Elle prend en compte le montant des cessions et non le montant des plus-values réalisées. Or, la plus-value réalisée sous le seuil de 7.650 euros peut fortement varier en fonction de la nature des titres et de la durée de détention de ceux-ci. Le choix du montant des cessions comme critère pour l'application du seuil, surtout à un niveau aussi bas, n'est donc pas équitable, ainsi que le Conseil des impôts l'avait rappelé dans son rapport sur la fiscalité des revenus de l'épargne ;
- le dispositif actuel crée un fort effet de seuil puisque la cession de plus de 7.650 euros de titres entraîne la taxation de l'ensemble des plusvalues ;
- enfin, et surtout, son montant est trop faible et peut constituer un frein au développement de l'actionnariat populaire.

A un moment où les marchés financiers sont au plus bas, les pouvoirs publics doivent donner un signal encourageant pour un retour en Bourse des investisseurs individuels. Si l'attentisme et l'inquiétude dominent, les plus bas niveaux atteints par les indices Boursiers laissent espérer, au cours des prochaines semaines ou au cours des prochains mois, une reprise des cours et des plus-values possibles. Un signe fiscal synonyme d'optimisme peut être donné aux investisseurs individuels en relevant fortement le seuil de cessions en deçà duquel les contribuables sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées. Le relèvement du seuil limiterait les effets pervers cités ci-dessus. Il est donc proposé de porter ce seuil de 7.650 à 15.000 euros pour inciter à une reprise des placements et insuffler un nouveau dynamisme à l'actionnariat individuel.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3

Rétablissement de l'abattement annuel sur certains revenus mobiliers lorsque le foyer fiscal est imposé au taux marginal de l'impôt sur le revenu

Commentaire : le présent article additionnel vise à rétablir l'abattement annuel applicable à certains revenus mobiliers lorsque le foyer fiscal est imposé au taux de la tranche supérieure du barème de l'impôt sur le revenu.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

L'article 158 du code général des impôts prévoit un abattement annuel de 1.220 euros pour les célibataires et de 2.440 euros pour les couples mariés sur les revenus liés à un certain nombre de valeurs mobilières, et notamment sur les revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

L'article 3 de la loi de finances pour 2001 voté à l'initiative de la majorité de l'Assemblée nationale de l'époque et **contre l'avis du Sénat** a ajouté à cet article un cinquième alinéa qui prévoit que l'abattement prévu ne s'applique pas aux contribuables dont le revenu net imposable excède la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu pour les célibataires et le double pour les couples mariés.

Un des arguments alors présenté par la « majorité plurielle » à l'Assemblée nationale consistait à expliquer que l'effet réel d'un dispositif d'incitation fiscale à la détention d'actions était nécessairement limité pour les contribuables les plus aisés et s'apparentait à un « effet d'aubaine ». Elle jugeait que « ce sont les portefeuilles les plus importants qui sont composés d'actions dans une proportion sensiblement plus forte que la moyenne ; ils bénéficient donc plus largement de la valorisation enregistrée par les actions depuis 1996. » On peut dès lors objecter, à bon droit, qu'ils subissent aujourd'hui la crise financière dans des proportions plus importantes que les portefeuilles de taille plus limitée.

A la vérité, il s'agissait sous le prétexte d'une trop forte concentration des portefeuilles en France, de trouver quelques recettes de poche : 76,22 millions d'euros supplémentaires d'impôt sur le revenu ont été prélevés par ce biais en 2001.

II. LA NÉCESSITÉ D'UN RETOUR AU DROIT ANTÉRIEUR

On pouvait s'interroger dès le départ sur la cohérence d'un choix consistant à priver les seuls revenus mobiliers d'un avantage fiscal, alors même que les revenus d'autres catégories, comme les revenus fonciers, n'étaient pas concernés par la mesure.

La mesure est apparue vexatoire : en 2000, seuls 34.000 foyers saturaient les plafonds sur 260.000 foyers relevant de la tranche supérieure. Elle consistait à « montrer du doigt » une catégorie de Français sur des bases discutables, voire arbitraires : elle dépendait en effet autant du revenu que du nombre de parts dont pouvait bénéficier le foyer fiscal, nombre de parts pouvant varier brutalement pour des raisons tout à fait indépendantes de la richesse du contribuable (mariage, divorce, âge des enfants).

Il y a là un effet de seuil qui ne pouvait que rendre encore plus difficilement justifiable l'application d'un tel dispositif.

Au moment où les investisseurs sur les marchés d'actions se trouvent confrontés à des moins-values brutales et à des fortes incertitudes quant à l'avenir, il paraît souhaitable de supprimer un dispositif inefficace car peu propice à un retour des actionnaires individuels sur les marchés. A l'heure d'une forte volatilité des cours, le paramètre « dividende » d'un placement en actions devient en effet très apprécié. Juste rémunération d'un placement qui reste quoi qu'on ait pu en penser dans un passé récent à risque, le dividende mérite une incitation fiscale sous la forme d'un abattement sur l'impôt sur le revenu. Cet abattement doit évidemment être égal pour tous : on voit mal pourquoi il ne profiterait pas à des contribuables, certes aisés, mais qui, précisément pour cette raison, peuvent être incités à prendre de plus forts risques que les autres actionnaires.

En ces temps troublés, il n'y a au demeurant aucune raison objective à les pénaliser injustement ou à les mettre en marge du dispositif d'abattement, alors que repose peut-être plus fortement sur eux que sur d'autres, le retour de la confiance sur les marchés d'actions.

L'article proposé vise donc à supprimer le dernier alinéa de l'article 258 du code général des impôts.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3

Versement exceptionnel, au titre du PEA, pour les personnes déjà au plafond de versement et ayant subi des moins-values

Commentaire : le présent article additionnel vise à permettre aux personnes détentrices d'un Plan d'épargne en actions (PEA), déjà au plafond de versement de 120.000 euros prévu par l'article 163 quinquies D du code général des impôts et ayant subi des moins-values, d'abonder à titre exceptionnel leur PEA dans la limite d'un montant égal à la différence entre le plafond de 120.000 euros et la valeur liquidative ou la valeur de rachat du plan appréciée au 1^{er} janvier 2003.

I. LE PEA SUPPORT D'INVESTISSEMENT PRIVILÉGIÉ DE L'ACTIONNAIRE INDIVIDUEL

A. LE PEA, UN PRODUIT ATTRACTIF ET TRÈS RÉPANDU

Créé par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 pour inciter les ménages à investir durablement dans les actions françaises par le biais d'un dispositif fiscal attractif, le Plan d'épargne en actions (PEA) permet de gérer un portefeuille d'actions françaises et européennes dans la limite de 120.000 euros¹ en franchise totale d'impôt, dès lors qu'aucun retrait n'est effectué avant cinq ans. Entre cinq et huit ans, tout retrait entraîne la clôture du plan mais l'exonération des plus-values et des dividendes, comme les avoirs fiscaux, sont définitivement acquis. Seuls sont alors applicables les prélèvements sociaux (CRDS et CSG, soit un taux de 10 %) sur les gains réalisés. Au-delà de huit ans, les retraits partiels n'entraînent pas la clôture du plan mais aucun versement n'est plus possible après le premier retrait.

Les sommes versées dans les plans d'épargne en actions doivent être investies en « valeurs éligibles au PEA² », c'est-à-dire :

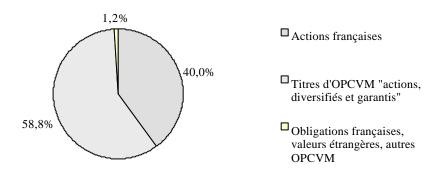
¹ La limite a été portée de 91.000 euros à 120.000 euros par l'article 79 de la loi de finances pour 2002.

² Les émetteurs des titres doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État-membre de la Communauté européenne.

- soit des actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- soit des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres États-membres de la Communauté européenne ;
- soit des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces actions et parts de sociétés ;
- soit des actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés ci-dessus. Ce pourcentage est porté à 75 % à compter du 1er janvier 2003 ;
- soit des parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés ci-dessus.

Le PEA constitue un produit d'épargne trés répandu. On comptait en juin 2002 7,3 millions de PEA: plus de 16 % des Français âgés de plus de quinze ans détiennent un PEA. La valeur moyenne des PEA s'élevait fin juin 2002 à 11.210 euros¹ et la valeur globale détenue par les titulaires de ces comptes s'élevait à 82,1 milliards d'euros. La valeur des titres figurant dans les PEA représente environ 27 % de l'encours des portefeuilles-titres des ménages. Contrairement à ce qui est observé pour l'ensemble des comptestitres, la part de la détention d'OPCVM « actions, diversifiés et garantis » est supérieure à celle de la détention directe d'actions.

Structure de l'encours des PEA en juin 2002



¹ Elle est inférieure à la valeur du compte-titre moyen qui était fin juin 2002 de 21.118 euros ce qui démontre l'aspect « populaire » de ce placement.

Le PEA constitue enfin un outil de placement régulier et de moyen terme pour les ménages : à fin 2000, près de 20 % des PEA bancaires étaient ouverts depuis huit ans ou plus ; l'encours des titres logés dans des PEA arrivés à maturité représentait 40 % du total des valeurs mobilières placées sous PEA.

B. DES DÉTENTEURS DE PEA FORTEMENT TOUCHÉS PAR LA CRISE FINANCIÈRE

En un trimestre, et la tendance s'est aggravée depuis, l'encours global des PEA a chuté de 11,6 %, se situant en retrait de 20 % par rapport à son plus haut niveau historique de fin septembre 2000. De fin mars 2002 à fin juin 2002, l'encours moyen des PEA a diminué de 12,5 %. Les détenteurs de PEA ont procédé, selon l'enquête de la Banque de France d'août 2002, à des ventes nettes d'actions et de titres d'OPCVM pour un montant de 0,8 milliard d'euros, soit environ 1 % de l'encours.

Les détenteurs de PEA n'ont donc pas seulement enregistré des moins-values latentes, mais réalisé œs moins-values dans des proportions qui se sont sans doute amplifiées au cours des derniers mois.

II. UN « VERSEMENT DE CRISE» POUR LE PEA

Le PEA constitue en période de prospérité un placement attractif puisque au-delà de cinq ans, aucune fiscalité sur les plus-values et sur les dividendes ne s'applique sur les gains réalisés. En période de crise, à l'inverse, le fait d'apparaître « prisonnier » d'un véhicule fiscal est mal ressenti : ceci va de soi mais ne saurait être sous-estimé.

Un effet pervers est aujourd'hui constaté pour ceux des détenteurs de PEA ayant atteint le plafond de versement en numéraire de 120.000 euros, catégorie qui ne constitue pas un cas exceptionnel car :

- le PEA incite à un placement de durée longue, souvent au-delà de huit ans :
- dès lors, les capitaux sont assez concentrés : 20 % des PEA regroupent 70 % des encours de titres.

Les personnes ayant versé 120.000 euros sur leur PEA sont aujourd'hui dans une situation paradoxale : ils subissent des moins-values de très grande ampleur mais ils ne pourront pas bénéficier de la reprise des marchés et des plus-values qui en découleront. Ils ne peuvent en effet plus effectuer de versement en numéraire supplémentaire alors même que le

patrimoine investi dans leur PEA a une valeur aujourd'hui bien souvent inférieure à 120.000 euros. Ce plafond les empêche donc d'investir de manière dynamique, en actant leurs moins-values afin de réinvestir fortement, à un moment où la Bourse est peut être au plus bas.

Afin de favoriser le retour de la confiance, il est dès lors proposé de permettre à ces investisseurs d'opérer un versement exceptionnel sur une durée limitée qui irait du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003. Ce versement exceptionnel serait plafonné à un montant égal à la différence entre le plafond de 120.000 euros et la valeur liquidative ou la valeur de rachat du plan appréciée au 1^{er} janvier 2003, lorsque leur montant est évidemment inférieur. Il permettrait ainsi à ces actionnaires individuels de reconstituer leurs encaisses. Pour ne pas pénaliser les épargnants ayant investi sur une durée longue, un tel versement serait également possible pour les détenteurs d'un plan étant parvenu à maturité, y compris lorsqu'ils ont effectué un retrait partiel.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 4

Relèvement du plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Commentaire : le présent article a pour objet de relever de 6.900 euros à 10.000 euros le plafond annuel des dépenses consécutives à l'emploi d'un salarié à domicile, à compter du 1^{er} janvier 2003.

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1991 a institué une réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées dans la limite d'un plafond.

Ce plafond, qui était à l'origine de 3.811 euros a été porté à 3.964 euros par la loi de finances pour 1994, puis à 13.720 euros par la loi de finances pour 1995. Il a été ensuite diminué de moitié par la loi de finances pour 1998, sauf en ce qui concerne les contribuables ayant à leur charge une personne invalide ou un enfant handicapé donnant droit à l'allocation spéciale prévue par l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

Le présent article propose de porter le plafond de droit commun de 6.900 euros à 10.000 euros, ce qui représente une dépense fiscale évaluée à 74 millions d'euros.

Le gouvernement a voulu à la fois favoriser l'emploi et répondre aux besoins de familles qui ont, très souvent, recours à des services domestiques, soit pour la garde de jeunes enfants, soit pour les aider à prendre en charge une personne âgée ou invalide.

Le secteur des services domestiques a connu un fort développement ces dernières années, puisque selon les statistiques de l'INSEE, le nombre des salariés employés directement par les ménages est passé de 428.000 en 1995 à 564.000 en 2001, soit une augmentation de 32 %. On note, toutefois, une régression de ce secteur entre 2001 et 2002, années où l'on ne compte plus que 556.000 personnes employées par les ménages.

D'autres chiffres donnent la mesure du secteur. Ainsi, en 2000, 1.540.000 personnes ont bénéficié de la réduction d'impôt.

Au niveau du SMIC actuel et compte tenu des charges sociales, les dépenses liées à l'emploi de personnel de maison au SMIC approchent les 20.000 euros par an. Le relèvement du plafond à 10.000 euros correspond donc à la moitié de cette charge.

Au cours des débats en première lecture à l'Assemblée nationale, au cours desquels l'opposition parlementaire a vigoureusement dénoncé une mesure jugée, par elle, « *injuste* », la commission des finances a, contre l'avis du gouvernement, reconnu que le dispositif du projet de loi de finances initiale pouvait comporter un effet d'aubaine pour tous les contribuables employant déjà du personnel de service domestique et fait voter par l'Assemblée nationale le **report de l'entrée en vigueur de la mesure au 1**^{er} **janvier 2003**. L'économie consécutive à ce report a été estimée à 61 millions d'euros.

Votre commission des finances, si elle approuve le principe qui soustend l'amendement du rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, tient à réaffirmer l'intérêt de la mesure tant pour les familles elles-mêmes que pour l'économie nationale.

Il ne s'agit pas d'une mesure favorable aux seuls revenus relativement élevés, mais d'une mesure favorable à l'emploi qui a prouvé son efficacité par le passé. Sa portée avait été réduite de façon inopportune. Le gouvernement a décidé de revenir partiellement sur une décision contestable prise par son prédécesseur.

Il est important également de souligner que la mesure est aussi **gage d'économies de dépenses pour le budget public**. S'agissant notamment des jeunes enfants, il paraît parfois plus rationnel de favoriser leur garde à la maison que de se lancer dans un programme d'investissements coûteux tendant à ouvrir des crèches et à recruter des assistantes maternelles.

Enfin, une telle mesure s'inscrit clairement dans la **lutte contre le travail clandestin** en incitant les ménages qui en ont les moyens à déclarer les personnes qu'elles emploient.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4

Actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune

Commentaire : le présent article additionnel tend à actualiser le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune en fonction du taux prévisible de la hausse des prix hors tabacs en 2002, soit +1,7 %.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

Parmi les pays de l'Union européenne, seuls l'Espagne, la Finlande, la France, le Luxembourg et la Suède perçoivent chaque année un impôt national sur la fortune. Le Danemark et l'Allemagne ont supprimé cet impôt respectivement en 1996 et 1997. Il a en a été de même aux Pays-Bas en 2001.

L'impôt sur la fortune constitue donc à l'échelle européenne une survivance que l'on pourrait qualifier «d'archaï sme fiscal». La France se distingue par une situation originale : non seulement elle n'a pas supprimé cet impôt, mais elle l'a alourdi au cours des dernières années.

Ainsi, dans la loi de finances initiale pour 1999, a été créé une nouvelle tranche marginale, pour les patrimoines supérieurs à 15 millions d'euros, fixée à 1,8 %. La majoration spéciale de 10 % votée en loi de finances rectificative pour 1995 a été intégrée dans la cotisation de l'impôt de solidarité sur la fortune.

De plus, contrairement au barème de l'impôt sur le revenu qui est actualisé chaque année en fonction de l'inflation, la dernière actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune est intervenue dans la loi de finances pour 1996. Certes, les projets de loi de finances pour 1998, 2000, 2001 et 2002 contenaient chacun un article en ce sens. Mais cet article était systématiquement rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture. Votre commission des finances en prônait alors le rétablissement afin de revenir au texte initial du gouvernement, sans être suivie cependant.

Le surcoût qui résulte de cette non-actualisation du barème pour les contribuables assujettis à l'ISF¹ est au minimum de 150 millions d'euros,

¹ L'actualisation du barème est évaluée pour une année à environ 30 millions d'euros. 5 exercices sans actualisation du barème aboutissent donc à un alourdissement au minimum de la fiscalité d'environ 150 millions d'euros.

auquel il faut ajouter pour ceux qui relèvent de la tranche marginale d'imposition à 1,8 % 30,5 millions d'euros.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La non-actualisation du barème en fonction de l'inflation durant cinq années aura représenté ainsi un **prélèvement rampant de 150 millions d'euros**. S'abstenir de l'actualiser pour 2003 conduirait mécaniquement à décider d'alourdir le prélèvement au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune en proportion du taux d'inflation.

Estimant que cette éventualité n'est pas envisageable, è présent article additionnel tend à actualiser le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune en fonction du taux de la hausse des prix hors tabacs en 2002, soit +1.7%.

La nécessité de cette disposition est reconnue unanimement, à gauche comme à droite.

D'abord, nos collègues sénateurs Denis Badré et André Ferrand ont enquêté sur les questions lées à l'expatriation des compétences, des capitaux et des entreprises. Dans le rapport¹ qu'ils ont rendu public en juin 2001, ils soulignent le rôle de l'ISF en tant que facteur déclenchant de l'expatriation et plaident pour un impôt de solidarité sur la fortune moins confiscatoire.

Ensuite, notre collègue député Michel Charzat a été chargé par le Premier ministre de l'époque, M. Lionel Jospin, de mener une mission sur l'attractivité du territoire français. Dans son rapport², il insiste sur la nécessité de réformer l'ISF afin qu' « il ne soit pas considéré comme une sanction de la réussite, mais comme une juste contribution aux efforts de solidarité du modèle français ».

A propos de la non-actualisation du barème de l'ISF, il constate d'ailleurs :

« Alors que l'ensemble des barèmes des impositions sur le revenu fait l'objet d'actualisation à chaque loi de finances, il importe que cette dernière prévoie enfin une actualisation du barème de l'ISF. L'absence d'actualisation du barème depuis quatre ans a des effets psychologiques négatifs bien supérieurs à l'impact financier réel de cette mesure. De plus la création d'une nouvelle tranche taxable à 1,8 % a déjà renforcé la progressivité de l'impôt sur le patrimoine.

² Michel Charzat : Rapport au Premier ministre sur l'attractivité du territoire français, juillet 2001.

Denis Badré et André Ferrand : « Mondialisation : réagir ou subir ? La France face à l'expatriation des compétences, des capitaux et des entreprises » n °386, 2000-2001.

Il semblerait raisonnable, pour faciliter le consentement à cet impôt, que l'ISF cesse d'être traité différemment des autres impositions et de veiller à ce que son barème soit désormais relevé annuellement en proportion de la hausse des prix. A cet égard, le passage effectif à l'euro au 1^{er} janvier 2002 doit être mis à profit pour permettre un relèvement des seuils et compenser l'absence d'indexation pendant quatre ans ».

Dans un interview de janvier 2002 au Figaro, notre collègue député Didier Migaud, à l'époque rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, reconnaissait d'ailleurs qu'il fallait « rendre l'ISF supportable ».

Tel est l'objectif du présent article additionnel, dont le coût pour les finances publiques, 30 millions d'euros, reste modique au regard du désavantage compétitif qu'il procure à notre pays.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4

Rétablissement du plafonnement de la cotisation de l'impôt de solidarité sur la fortune

Commentaire : le présent article additionnel tend à rétablir le plafonnement de la cotisation de l'impôt de solidarité sur la fortune.

I. L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE LA COTISATION DE L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

La loi de finances pour 1989 avait introduit un plafonnement de la cotisation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour éviter que cet impôt n'excède les revenus perçus au cours de l'année. En effet, lorsque l'impôt sur les grandes fortunes avait été créé par la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), il avait été constaté que, tel qu'il était alors conçu, il pouvait conduire un contribuable à devoir aliéner une partie de son patrimoine pour acquitter l'impôt.

Afin de mettre un terme à cette situation, il avait été décidé que le montant de l'impôt global dû au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du prélèvement libératoire ne devait pas dépasser 70 % du revenu annuel global. Le taux de plafonnement avait été porté à 85 % par la loi de finances pour 1991.

Toutefois, l'article 5 de la loi de finances pour 1996 a limité les effets du mécanisme de plafonnement de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune en fonction du revenu disponible. Celui-ci ne peut désormais aboutir à une réduction de l'impôt supérieure à la moitié du montant de l'impôt normalement dû ou à 10.970 euros¹. Le mécanisme de plafonnement est donc limité pour les redevables dont le patrimoine taxable excède, au jour du fait générateur de l'impôt, la limite supérieure de la 3^{ème} tranche du tarif de l'ISF, soit 2.300.000 euros en 2002.

-

¹ Il s'agit du montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du barème.

II. LE RÉTABLISSEMENT DU PLAFONNEMENT DE LA COTISATION DE L'ISF : UNE URGEN CE RECONNUE PAR TOUS

Depuis l'examen du projet de loi de finances pour 1997, votre commission des finances propose chaque année un amendement visant à supprimer la limitation du plafonnement de la cotisation. En effet, les craintes qu'elles avaient émises lors de l'instauration du plafonnement, à savoir le risque de délocalisation des fortunes françaises se sont révélées fondées.

Dans un étude sur la délocalisation de certains contribuables redevables sur l'ISF en 1997 et 1998, la direction générale des impôts¹ a admis le lien entre la délocalisation de contribuables dont le patrimoine est très élevé (plus de 15 millions d'euros) et la fiscalité sur le patrimoine par l'intermédiaire de l'ISF.

Depuis, deux rapports parlementaires se sont prononcés en faveur du rétablissement du plafonnement de l'ISF.

D'abord, nos collègues sénateurs Denis Badré et André Ferrand ont enquêté sur les questions liées à l'expatriation des compétences, des capitaux et des entreprises. Dans le rapport² qu'ils ont rendu public en juin 2001, ils soulignent le rôle d'accélérateur des départs joués par le « plafonnement du plafonnement » de la cotisation instaurée par la loi de finances pour 1996.

Ensuite, notre collègue député Michel Charzat a été chargé par le Premier ministre de l'époque, M. Lionel Jospin, de mener une mission sur l'attractivité du territoire français. Dans son rapport³, il insiste sur la nécessité de revenir à la règle du plafonnement de l'ISF antérieure à 1996.

Il écrit ainsi: « En terme d'attractivité et de maintien en France des centres de gravité des entreprises, cette mesure est l'une des causes les plus souvent citées pour expliquer la délocalisation des patrimoines et des personnes. Cela vaut particulièrement pour des créateurs d'entreprises à forte croissance, rapidement exclus de l'éxonération au titre de l'outil de travail du fait de la dilution rapide de leur participation, mais qui se retrouvent avec des liquidités faibles face à un actif composé de titres non réalisables dans l'immédiat, et dont la valeur est extrêmement fluctuante. La réforme de l'ISF effectuée dans la loi de finances pour 1999 n'a fait qu'accroître l'acuité du problème. [...]

¹ Direction générale des impôts : « Les délocalisations de contribuables, personnes physiques », rapport remis à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale en avril 2000, page 7.

² Denis Badré et André Ferrand : «Mondialisation : réagir ou subir? La France face à l'expatriation des compétences, des capitaux et des entreprises », n ° 386, 2000-2001.

³ Michel Charzat : rapport au Premier ministre sur l'attractivité du territoire français, juillet 2001.

Dans ces conditions, le mécanisme mis en place en 1996 apparaît générateur d'effets pervers nuisibles à l'emploi et à la croissance [...]. Il apparaît donc souhaitable de supprimer purement et simplement le mécanisme de « plafonnement du plafonnement ».

En conséquence, dans la lignée de ses travaux antérieurs, votre commission des finances vous propose cette année encore de supprimer ce mécanisme aux nombreux effets pervers reconnus, qui nuit considérablement à l'attractivité fiscale de notre pays.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4

Réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune pour charges de famille

Commentaire : le présent article additionnel vise à doubler la réduction pour charges de famille applicable à l'impôt de solidarité sur la fortune

I. LE DROIT EXISTANT: DES CHARGES DE FAMILLE INSUFFISAMMENT PRISES EN COMPTE

L'impôt de solidarité sur la fortune frappe, selon les termes de l'article 885 A du code général des impôt, le foyer familial, et non les personnes à titre individuel. Le foyer est entendu de manière extensive, contrairement à l'impôt sur le revenu.

L'imposition par foyer s'applique ainsi :

- aux couples mariés, quel que soit leur régime matrimonial, sauf lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit d'une part et sauf d'autre part lorsque, en instance de divorce ou de séparation de corps, ils ont été autorisés à avoir des domiciles séparés;
 - aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- aux personnes vivant en concubinage notoire (relations stable et continue entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe vivant en couple).

Les biens appartenant aux enfants mineurs sont imposés avec ceux de leurs parents lorsque ceux-ci en ont l'administration légale.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 81-133 du 30 décembre 1981 relative à la loi de finances pour 1982, a consacré cette dimension familiale de l'impôt sur la fortune, dénommé à l'époque « impôt sur les grandes fortunes » en estimant « qu'il est de fait que le centre de disposition des revenus à partir duquel peuvent être appréciées les ressources et les charges du contribuable est le foyer familial ; qu'en décidant que l'unité d'imposition pour l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par ce foyer, le législateur n'a fait qu'appliquer une règle adaptée à l'objectif recherché par lui, au demeurant traditionnelle dans le droit fiscal français, et qui n'est contraire à aucun principe constitutionnel et, notamment, pas à celui de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme ».

Vient en déduction de la cotisation due au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune un montant de 150 euros par personne à charge. On entend ici par « personne à charge » les enfants de moins de 18 ans ou infirmes ainsi que les personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit familial.

Le montant de cette réduction a été fixé par l'article 26 de la loi de finances pour 1989 et n'a pas été réévalué depuis. La mesure correspond pour l'ensemble des assujettis à un gain annuel de 12 millions d'euros à mettre en perspective avec le rendement de l'impôt qui s'établira en 2003 à 2,46 milliards d'euros.

Enfin, les pensions versées aux enfants majeurs ne vivant pas sous le toit familial ne peuvent être intégrées dans le passif déductible du patrimoine imposé : elles peuvent déjà être déduites de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Les effets pervers de la prise en compte du foyer familial pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune devront être prochainement corrigés. Les effets de seuil peuvent être importants en cas de mariage de deux personnes non assujetties au titre de leur patrimoine individuel mais qui le deviennent pour leur patrimoine commun.

La correction de ces effets pervers passera par une réforme des seuils de l'ISF et par l'introduction, sous une forme ou sous une autre, d'un « quotient familial ». Une telle réforme aura évidemment un impact important sur les recettes tirées de l'impôt.

En attendant cette réforme, il est proposé de mieux prendre en compte les charges de famille, qui n'ont fait l'objet d'aucune réactualisation depuis 1989, dans le calcul de l'ISF en doublant la réduction d'impôt par personne à charge. Cette réduction passerait de 150 euros aujourd'hui à 300 euros. Le coût d'une telle mesure serait limité à 12 millions d'euros. Elle constituerait à l'évidence, un signal clair en faveur des familles.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4

Introduction d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune égale à 75 % des versements ou remises de titres cotés à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique

Commentaire : le présent article additionnel vise à introduire une réduction d'impôt au titre de l'ISF égale à 75 % des versements ou remises de titres cotés à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

Le code général des impôts comporte des dispositions relatives aux dons faits par des particuliers et aux réductions d'impôt dont ils peuvent bénéficier à ce titre.

Ouvrent droit au titre de l'article 200 du code général des impôts à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % de leur montant, dans la limite de 10 % du revenu imposable, les dons aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique, dans certains conditions. La réduction d'impôt est portée à 60 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à leur logement ou leur fournissent gratuitement des soins.

En ce qui concerne les donations, l'article 1131 du code général des impôts exonère l'acquéreur, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collections ou de documents de haute valeur artistique du paiement de 100 % des droits de mutation lorsqu'il en est fait don à l'Etat. La donation est soumise à agrément. Le donateur peut décider de conserver, sa vie durant, la jouissance du bien donné.

Malgré ces dispositions fiscales, le développement du mécénat et de la générosité individuelle est « en panne ». Selon l'observatoire du don de la Fondation de France, dans une étude publiée fin octobre 2002, on relève depuis 1997 un pourcentage croissant de foyers imposables à l'impôt sur le revenu ne déclarant aucun don. Le montant des dons effectués a, lui, tendance à baisser par rapport aux années précédentes.

Par ailleurs, le nombre de fondations en France a tendance à stagner, à l'opposé de ce qui se produit dans les autres pays occidentaux. Début 2002, on comptait seulement 486 fondations reconnues d'utilité publique.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le développement des fondations a paru à votre rapporteur général une des voies à explorer pour concilier la nécessité d'une diminution des prélèvements obligatoires dans un monde ouvert et celle de satisfaire un nombre toujours plus diversifié de besoins sociaux sans augmenter et même en diminuant les dépenses publiques. C'est pourquoi il a déposé récemment une proposition de loi tendant à créer des fondations agréées d'intérêt général¹.

En attendant l'examen de cette proposition de loi, votre commission des finances propose de systématiser, pour l'impôt sur la fortune, les avancées réalisées en matière d'impôt sur le revenu avec l'extension progressive du champ des possibilités offertes par l'article 200 du code général des impôts.

L'idée directrice du dispositif proposé est de mobiliser un potentiel de générosité, dont on a des raisons de penser qu'il n'est pas inférieur en France à ce qu'il est dans d'autres pays et notamment outre-Manche et outre-Atlantique. Le levier fiscal proposé permettrait de relancer un mécénat individuel qui fait cruellement défaut à notre pays et la réduction d'impôt proposée paraît suffisamment incitative pour parvenir à cet objectif : une réduction d'impôt au titre de l'ISF égale à 75 % du don dans la limite de 25 % de l'impôt dû et sans que la remise de titre cotés puisse être à l'origine de plus de la moitié de la réduction d'impôt.

L'importance de l'avantage fiscal se justifie, s'agissant d'un système consistant à favoriser l'apparition de fonds de concours privés à des actions d'intérêt général et comportant un effet de levier puisque seuls 75 % du don sont déductibles, et que le mécanisme suppose donc l'apport d'argent supplémentaire.

Techniquement, le dispositif reprend les dispositions du a de l'article 200 du code général des impôts applicables à l'impôt sur le revenu en les transposant à l'impôt de solidarité sur la fortune. Seraient ainsi concernées par la disposition relative à une réduction d'impôt au titre de l'ISF les fondations et associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions exigeantes déjà en vigueur pour l'impôt sur le revenu.

¹ Proposition de loi n°408, session extraordinaire 2001-2002.

La réduction d'impôt issue d'un même don ne pourrait pas être cumulée avec celle obtenue au titre de l'impôt sur le revenu.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4

Prise en compte, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, des actions et parts détenues dans le cadre d'un pacte d'actionnaires en tant que biens professionnels

Commentaire : le présent article additionnel vise à prendre en compte les parts et actions détenues dans le cadre d'un pacte d'actionnaire dans les biens professionnels exclus au titre de l'article 885 O bis du code général des impôts de l'assiette de l'impôt de solidarité sur le fortune.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

L'impôt de solidarité sur la fortune a des effets pervers importants sur l'initiative économique. Pour les limiter, sans y parvenir totalement tant cet impôt peut nuire au dynamisme des affaires, les biens professionnels ne sont pas, pour la majeure partie, compris dans l'assiette sur laquelle pèse la cotisation. La section IV du chapitre I *bis* du code général des impôts relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune détermine les conditions dans lesquelles les biens professionnels peuvent être exclus de l'assiette de cet impôt.

Sont considérés d'une part, comme biens professionnels, les biens nécessaires à l'exercice à titre principal d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Il s'agit d'une manière générale des activités sous le régime des BIC¹, BA² ou BNC³.

Sont définis d'autre part, aux articles 885 O et suivants du code général des impôts, les titres de société susceptibles de bénéficier de l'exonération au titre des biens professionnels. Il s'agit sous certaines conditions des parts de sociétés des personnes relevant de l'impôt sur le revenu et des parts ou actions de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés. Pour ces dernières, leurs propriétaires peuvent les considérer comme biens professionnels :

- s'ils exercent des fonctions de direction au sein de leur entreprise (gérants de droit des SARL et des sociétés en commandite par actions,

¹ Bénéfices industriels et commerciaux.

² Bénéfices agricoles.

³ Bénéfices non commerciaux.

président, directeurs généraux, membres du directoire et président du conseil de surveillance des sociétés par actions...);

- ou s'ils détiennent plus de 25 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres et parts d'une société.

Ce seuil de 25 % s'apprécie en fonction non seulement du contribuable lui-même, mais aussi de son entourage familial : conjoint, concubin notoire ou partenaire pour les personnes liées par PACS, ascendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que ceux de son conjoint, partenaire ou concubin notoire.

Les personnes détenant moins de 25 % et liées par un pacte d'actionnaires ne peuvent en revanche pas bénéficier de cette assimilation. En l'état actuel du droit, le code civil méconnaît d'ailleurs les pactes d'actionnaires dont les conséquences juridiques dépendent des analyses de la jurisprudence.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le dispositif proposé est issu d'une proposition de loi de votre rapporteur général relative aux pactes d'actionnaires dont l'exposé des motifs est repris ci-dessous.

A. L'UTILITÉ DU PACTE D'ACTIONNAIRE

On entend par pactes d'actionnaires les conventions conclues entre actionnaires dont l'objet consiste à réglementer l'exercice des droits individuels des actionnaires (droit de vote, cession des droits sociaux par exemple). Cherchant à organiser, généralement pour une longue période, le contrôle de la gestion d'une société, la composition de son capital ou encore la sortie d'un actionnaire de la société, ces accords extra-statutaires présentent une indéniable utilité. Ils contribuent à assurer la stabilité indispensable à la réalisation d'objectifs complexes, de moyenne ou longue durée, notamment dans le cadre des groupes de sociétés, des holdings, et plus spécifiquement encore dans le cadre des filiales communes. De même, leur utilité en ce qui concerne les sociétés familiales n'est plus à démontrer. Les pactes d'actionnaires permettent alors d'organiser le contrôle du capital et de conserver le caractère propre de ces entreprises.

¹ Proposition de loi n°319, (1996-1997).

Concrètement, les pactes d'actionnaires peuvent être conclus entre actionnaires majoritaires et contribuer ainsi à assurer la stabilité de l'actionnariat, notamment s'il s'agit de sociétés cotées, pour écarter l'éventualité d'une offre publique inamicale. Intervenant entre des minoritaires, les pactes d'actionnaires peuvent tendre à protéger leurs intérêts en subordonnant leur apport en société à certaines conditions ou encore en prévoyant leur sortie du contrat social. Ils peuvent aussi leur permettre d'exercer **ensemble** un contrôle de fait sur l'entreprise, et en préciser les conditions et les limites. Ce ne sont là, évidemment, que des exemples, tant la variété des situations rencontrées est grande.

57

B. UNE INCITATION FISCALE AU PACTE D'ACTIONNAIRE

Le législateur doit, bien entendu, reconnaître les pactes d'actionnaires, en raison de leur intérêt pratique. Au-delà du seuil de 25 % prévu par l'article 885 O du code général des impôts, les actions et parts sociales détenues par des associés liés durablement par un pacte d'actionnaires doivent être considérées comme des biens professionnels. Ce nouveau régime fiscal présenterait un effet d'autant plus vertueux qu'il inciterait les épargnants à investir dans le capital des sociétés notamment petites et moyennes dont le besoin en fonds propres est crucial.

Il est ainsi proposé de créer un article 885 O bis 1 (nouveau) du code général des impôts qui étend le régime des biens professionnels, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, aux parts et actions détenues par des associés liés par une convention de vote.

1. Conditions d'application

Les associés liés par un pacte doivent collectivement détenir 25 % des droits financiers ou des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Ce pourcentage correspond au seuil d'éligibilité au régime des biens professionnels, s'agissant de la détention par les associés dirigeants sociaux de parts ou actions de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Ce régime est subordonné à une condition de durée, l'engagement par les associés liés par la convention de vote de conserver les titres pendant une période de cinq ans au moins. De plus, le pacte doit avoir pour objet d'exercer le contrôle de l'entreprise aux côtés de son dirigeant effectif.

2. Modalités d'application

Le deuxième alinéa du texte ici proposé précise les modalités de communication et de notification des documents qui conditionnent le bénéfice du régime fiscal proposé. L'engagement de conserver les titres pendant cinq ans au moins et la convention de vote doivent en effet être notifiés par les intéressés à la société émettrice des titres, tout en précisant le nombre de titres visés. Dans un souci de transparence entre associés, ces documents doivent pouvoir être communiqués à tout associé qui en fait la demande. Ils doivent être naturellement transmis à l'administration fiscale.

58

3. Sanctions de la rupture des conditions d'application

La rupture de l'engagement de conservation des titres pendant cinq ans au moins entraîne l'obligation pour l'associé à l'origine de cette rupture de souscrire des déclarations rectificatives sur les trois années précédentes, assorties d'intérêts de retard et de la pénalité prévue à l'article 1731 du code général des impôts.

Dans ce dernier cas, dans l'hypothèse où le seuil de 25 % de détention des droits de vote et financiers n'est plus atteint par les actionnaires « pactés » au 31 décembre de l'année d'imposition, les autres associés concernés perdent le bénéfice de ce régime fiscal, jusqu'à ce que ce seuil soit de nouveau franchi.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 4 bis (nouveau)

Faculté de louer un logement neuf à un ascendant ou un descendant en bénéficiant du dispositif de soutien au logement locatif privé

Commentaire : le présent article a pour objet d'ouvrir le dispositif de soutien au logement locatif (régime « Besson ») aux ascendants et descendants du contribuable.

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le présent article adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative de nos collègues députés Pierre Méhaignerie et Gilles Carrez, respectivement président et rapporteur général de la commission des finances, et avec l'accord du gouvernement, permet à un contribuable qui loue à un ascendant ou à un descendant, dans les conditions de ressources et de loyers du régime « Besson », de bénéficier de l'avantage fiscal en faveur des logements locatifs intermédiaires prévu au g de l'article 31 du code général des impôts.

Cet avantage fiscal correspond à une déduction sur les revenus locatifs au titre de l'amortissement de 8 % du prix d'acquisition du logement les cinq premières années et de 2,5 % de ce prix les quatre années suivantes dans la limite de 10.672 euros par an.

L'ouverture du dispositif aux ascendants et descendants du contribuable s'applique aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 9 octobre 2002, date de l'adoption de cette disposition par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Selon le rapport de l'Assemblée nationale, cela signifierait que la mesure d'ouverture aux ascendants et descendants du contribuable ne s'appliquera pas aux contribuables déjà engagés dans le dispositif, afin d'avoir un seul effet d'incitation sur la construction neuve.

Il serait dès lors logique que le mécanisme introduit à l'initiative du Sénat sous la forme de l'article 75 de la loi de finances pour 2001 continue au moins de s'appliquer pour les acquisitions antérieures au 9 octobre 2002 : les contribuables bénéficiant depuis au moins trois ans du dispositif dit

« Besson » peuvent interrompre son application pour mettre le logement à la disposition d'un ascendant ou d'un descendant. L'avantage fiscal est alors suspendu. La durée de location à un ascendant ou un descendant ne peut excéder neuf ans.

Il faut noter également que, **concernant le dispositif fiscal** « **Besson** » **en faveur du logement locatif ancien**, la location à un ascendant ou à un descendant ne peut être réalisée qu'au bout de trois ans et entraîne la suspension de l'avantage fiscal. L'extension de l'incitation fiscale à l'acquisition de logements locatifs dans l'ancien pour louer à un ascendant ou à un descendant n'a pas été retenue.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances ne peut que particulièrement se réjouir de l'adoption du présent article par l'Assemblée nationale.

En effet, sur son initiative, le Sénat avait adopté à trois reprises depuis la création du régime «Besson» un amendement pour ouvrir le régime fiscal aux ascendants et descendants du contribuable.

Lors de sa séance du 7 décembre 1998 consacrée à l'examen du projet de loi de finances pour 1999, puis lors de sa séance du 20 décembre 1999 consacrée à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1999 et plus récemment lors de sa séance du 23 novembre 2001 consacrée à l'examen du projet de loi de finances pour 2002, le Sénat a adopté un amendement ouvrant le régime « Besson » aux ascendants et descendants du contribuable.

Devant les refus successifs du précédent gouvernement, et malgré les positions prises parfois même officiellement par certains de ses membres¹ en faveur d'un tel amendement, le Sénat avait adopté, lors de la séance du 11 décembre 2000 consacrée à l'examen du projet de loi de finances pour 2001, un amendement de notre collègue Jean-Pierre Plancade, constituant un premier assouplissement du dispositif.

Cet amendement, adopté par l'Assemblée nationale et devenu l'article 75 de la loi de finances pour 2001 permettait aux contribuables bénéficiant depuis au moins trois ans du dispositif dit « Besson » d'interrompre son application pour mettre le logement à la disposition d'un

¹ Mme Marie-Noëlle Lienemann, alors secrétaire d'Etat au logement, intervenant devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale le 24 octobre 2001, avait en effet tenu les propos suivants : « ... contrairement au ministère des finances, je suis favorable à ouvrir le bénéfice de la loi Besson en cas de location aux ascendants et aux descendants. Je ne désespère pas du pouvoir de persuasion du Parlement à cet égard... ».

ascendant ou descendant, pour une durée maximale de neuf ans. L'avantage fiscal était alors suspendu. Cette disposition, qui permet plus de souplesse pour les bailleurs qui peuvent récupérer après la durée d'un bail leur logement pour un membre de leur famille et reprendre plus tard la location, reste entièrement applicable pour la location dans l'ancien et dans le neuf pour les acquisitions antérieures au 9 octobre 2002.

Selon la Fédération nationale des promoteurs constructeurs (FNPC), sur les 75.200 ventes dans le neuf en 2000, 19.000 ont bénéficié du dispositif « Besson », soit 25 %. En 2001, sur 80.200 ventes réalisées, 25.000 bénéficient de l'avantage fiscal, soit 31 %. En 2002, le régime «Besson », devrait couvrir 35 % des 35.000 ventes de logements neufs, et 85 % des investissements locatifs.

Le coût global de l'amortissement « Périssol » et de l'amortissement « Besson » dans le neuf qui lui a succédé est estimé à 604 millions d'euros pour 2001, 582 millions d'euros pour 2002 et 514 millions d'euros pour 2003, selon les évaluations du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans l'ancien, les estimations sont de l'ordre de 30 millions d'euros soit un chiffre particulièrement faible, qui montre que le régime devrait être plus incitatif¹.

Le coût du présent article a été chiffré à 10 millions d'euros pour 2003. Le coût devrait être sensiblement plus important en « régime de croisière » car les professionnels estiment que la présente disposition devrait permettre d'accroître de 10 % environ le nombre de logements locatifs neufs sous le régime Besson.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Il faut observer que l'évaluation de ces mesures fiscales varie sensiblement d'une année à l'autre. Le « Besson ancien » était évalué l'an dernier à 38 millions d'euros pour 2002, l'application des régimes « Besson » et « Périssol » dans le neuf était évalué à 701 millions d'euros. Ces évaluations ont été sensiblement revues à la baisse dans le fazcicule des voies et moyens attaché au présent projet de loi de finances.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 bis

Assouplissement du régime du micro-foncier

Commentaire : le présent article additionnel vise à assouplir le régime du « micro-foncier », devenu régime de droit commun, en réduisant la durée minimale d'option pour le régime réel de cinq à trois ans, ceci afin d'encourager à la réalisation de travaux dans les logements d'habitation. La durée irrévocable de l'option serait réduite à un an en cas de changement de locataire.

I. LE DISPOSITIF EXISTANT

A. LE RÉGIME DU MICRO-FONCIER : UN DISPOSITIF CRÉÉ PAR LA LOI DE FINANCES POUR 1998 COMME RÉGIME SUR OPTION

L'article 3 de la loi de finances pour 1998 a créé un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers ou micro-foncier applicable, sur option, aux bailleurs dont les recettes brutes sont inférieures à 30.000 francs (4.574 euros), puis, à compter de l'imposition des revenus 1999, à 60.000 francs (9.147 euros).

Le contribuable qui opte pour le régime du micro-foncier est dispensé de remplir la déclaration spécifique aux revenus fonciers, et n'est tenu que de mentionner le montant de ses recettes foncières brutes sur la déclaration de ses revenus de l'année.

Le revenu foncier net est ensuite automatiquement calculé par l'administration, les charges étant déduites par application d'un abattement égal à 40 % des recettes brutes. Cet abattement est censé couvrir l'ensemble des charges, et le contribuable ne peut donc déduire, par exemple, les travaux qu'il effectuerait sur son logement.

L'option en faveur du régime du micro-foncier ne peut pas être exercée lorsque le contribuable bénéficie de l'un des régimes spécifiques d'imposition des revenus fonciers (loi « Malraux », amortissement « Périssol », amortissement « Besson » etc).

Jusqu'en 2002, l'option du contribuable en faveur de ce régime était irrévocable pour une période de trois ans, tacitement renouvelable. Toutefois, en cas de changement de locataire, le propriétaire pouvait renoncer

à cette option pour revenir au régime réel et bénéficier ainsi, en plus de la déduction forfaitaire de 14 % ou 15 %, de la déduction du montant de ses travaux sur une base réelle.

B. LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2002 A TRANSFORMÉ LE RÉGIME DU MICRO-FONCIER EN RÉGIME DE DROIT COMMUN

L'article 12 de la loi de finances initiale pour 2002 a modifié le régime du micro-foncier sur deux points :

- d'une part il a **transformé le régime du micro-foncier, régime sur option, en régime de droit commun** pour les contribuables entrant dans son champ d'application ;
- d'autre part il a **revalorisé les plafonds de revenus fonciers** en dessous desquels le contribuable bénéficie du régime simplifié.

Ainsi, cet **article a rendu applicable de plein droit le régime d'imposition simplifié des revenus fonciers** pour tous les contribuables dont le montant brut des loyers n'excède pas un seuil porté de 9.147 euros à 15.000 euros.

Le contribuable peut cependant **bénéficier du régime réel d'imposition des revenus fonciers sur option**, par le simple dépôt d'une déclaration spécifique aux revenus fonciers, en même temps que celui de la déclaration annuelle des revenus.

L'option pour le régime réel est alors **exercée pour une durée irrévocable de cinq ans**, selon les termes mêmes de notre collègue député Didier Migaud, alors rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, « afin d'éviter les possibilités d'allers et retours à des seules fins d'optimisation fiscale ».

En effet, l'option est exercée essentiellement lorsque l'abattement de 40 % prévu dans le régime du micro-foncier s'avère moins avantageux que le régime réel, c'est-à-dire essentiellement lorsque le propriétaire doit réaliser des travaux assez importants.

Les contribuables qui optent en 2002 pour le régime réel d'imposition sont toutefois autorisés, à titre dérogatoire, à y renoncer en 2003, et ne seraient donc pas obligés de garder le régime réel pendant cinq ans, la création d'un nouveau dispositif imposant de laisser un « délai de réflexion » aux contribuables.

L'année au cours de laquelle le seuil de 15.000 euros est dépassé, ou celle au titre de laquelle le contribuable peut bénéficier d'un régime

spécifique, le revenu net foncier du contribuable qui « sort » du régime microfoncier est déterminé selon le régime réel ou le régime spécifique d'imposition.

II. LA PROPOSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances ne partage pas l'idée qu'un contribuable optant pour le régime réel d'imposition puisse se livrer à de « *l'optimisation fiscale* » puisqu'il est logique qu'un contribuable qui engage des travaux dans son logement choisisse de se mettre aux frais réels pour bénéficier des déductions correspondantes.

En effet, malgré la simplification qu'il représente pour les contribuables, le régime du micro-foncier n'est avantageux que si les charges réelles ne sont pas supérieures à 26 % des recettes brutes dans le cas des propriétés urbaines et à 25 % dans le cas des propriétés rurales. Si, en raison de travaux notamment, déjà effectués ou à effectuer prochainement, les charges réelles sont supérieures, *a fortiori* si elles engendrent un déficit, il convient de ne pas exercer l'option.

Par exemple, pour un contribuable percevant 10.000 euros annuels de revenus bruts fonciers, le régime du micro-foncier conduit à un revenu imposable de 6.000 euros. Si le contribuable réalise plus de 2.600 euros de travaux dans l'année, ce qui est un montant relativement modeste, il a intérêt à opter pour le régime réel.

Il est donc nécessaire que des « allers-retours » soient possibles, de la manière la plus souple qui soit, entre le régime du micro-foncier et le régime réel d'imposition et à cet égard, le délai de cinq ans d'option obligatoire pour le régime réel semble trop long et peu en phase avec le rythme des baux immobiliers (renouvelés par périodes triennales).

Dans le régime précédent, le bailleur pouvait se mettre au régime réel en cas de changement de locataire puis revenir l'année suivante à un régime simplifié qui lui, devait être exercé pour au moins trois ans. Il est donc paradoxal aujourd'hui de prévoir des « sorties » d'au moins cinq ans du régime simplifié.

Votre rapporteur général vous propose donc de reprendre l'amendement adopté l'an dernier par le Sénat et visant à :

- réduire de 5 à 3 ans la durée d'option irrévocable pour le régime réel d'imposition ;

- permettre au contribuable en cas de changement de locataire, et pour une année seulement sans période irrévocable (pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le départ du locataire est intervenu, ou l'année suivante, selon son choix) de choisir le régime réel d'imposition de ses revenus fonciers, afin d'encourager à la réalisation de travaux d'amélioration des logements lors des changements de locataires. Si au-delà, le contribuable veut continuer de bénéficier du régime réel d'imposition, l'option serait alors irrévocable pour trois ans.

Comme le soulignait récemment une revue spécialisée¹, « alors que l'option pour le régime du micro-foncier ne liait que pour trois ans seulement, on comprend assez difficilement pourquoi celle effectuée pour le régime réel va engager pour cinq ans. Cela est d'ailleurs d'autant plus inexplicable que la loi de finances pour 2002 a réduit de cinq ans à deux ans seulement la durée de validité des options pour les régimes réels en matière de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de bénéfices non commerciaux (BNC)».

Il apparaît donc nécessaire que ce point technique qui avait été évoqué lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2002, et dont le coût sera limité, trouve une solution.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

¹ La vie financière – 9-15 août 2002.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 bis

Modification du régime fiscal des sociétés d'investissements immobiliers cotées

Commentaire : le présent article additionnel vise à appliquer un régime de transparence fiscale aux sociétés d'investissements immobiliers cotées afin d'accroître la capitalisation boursière de la Place de Paris et d'attirer l'épargne vers un secteur immobilier important pour le développement de l'économie.

I. LE DISPOSITIF EXISTANT

Les sociétés françaises d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ont pour activité la détention à long terme, le développement et l'arbitrage d'actifs destinés à la location (immobilier d'entreprise et habitation) et représentent environ 1 % de la capitalisation boursière de Paris.

Peu nombreuses, d'une faible capitalisation boursière (12,5 milliards d'euros pour 22,5 milliards d'euros d'actifs gérés), avec peu de « petits actionnaires », elles pourraient pourtant se développer sur le modèle des fonds d'investissements allemands, néerlandais ou belges qui bénéficient de régimes fiscaux plus favorables.

Ce développement serait de nature à soutenir l'activité boursière dans un contexte marqué par une dépréciation des actifs et une perte de confiance des investisseurs. Le renforcement du compartiment immobilier en bourse serait particulièrement utile au marché.

Les SIIC souffrent actuellement d'une décote du fait de leur petite taille, de leur faible liquidité et de l'imposition de leurs résultats. Elles sont défavorisées par rapport à leurs concurrents européens allemands, belges et néerlandais qui bénéficient d'une transparence fiscale.

Mettre fin à cette distorsion de concurrence consisterait à appliquer un régime de transparence fiscale c'est-à-dire que ces sociétés ne soient pas soumises à l'impôt sur les sociétés à condition de distribuer la quasi-totalité de leurs bénéfices (85 %) et d'imposer les bénéfices au niveau de l'actionnaire. De même, une fois taxées pour le stock existant (sous forme d'une «exit tax »), les plus-values de cessions réinvesties dans les activités immobilières ou distribuées seraient exonérées.

Ces dispositions fiscales permettraient aux sociétés immobilières :

- d'améliorer le rendement de leur activité après impôt, en passant à la transparence fiscale ;
- de favoriser leurs activités de cessions et acquisitions, en exonérant les plus-values latentes sous condition de réemploi.

Cette disposition permettrait de mettre un terme à la double taxation des bénéfices dans un secteur d'activité très important et d'améliorer la capitalisation boursière de la place de Paris. De surcroît, la réforme entraînerait un gain fiscal de l'ordre de 300 millions d'euros dès 2003.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR VOTRE COMMISSION DES FINANCES

- Le I du présent article additionnel définit les sociétés éligibles au nouveau régime fiscal des sociétés d'investissements immobiliers cotées :
- la société doit être cotée, avec un capital social minimum de 15 millions d'euros et avoir comme objet exclusif l'activité immobilière (sous réserve de participations dans d'autres sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont la valeur doit être inférieure à 10 % de la valeur nette comptable de tous les actifs de l'entreprise);
- la société doit recevoir un agrément du ministre de l'économie et des finances dans des conditions précises ; en particulier, en cas de déchéance de l'agrément, la société redevient imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun avec effet rétroactif ;
- l'entrée dans le nouveau régime fiscal entraîne l'imposition immédiate au titre des plus-values latentes des immeubles et parts de sociétés immobilières détenus par cette société.

Le taux et la durée de la contribution devront être modulés, compte tenu du fait que l'on estime la valeur du patrimoine des sociétés immobilières cotées à 27.198 millions d'euros au 31 décembre 2001 et le montant des plus-values latentes à 9.248 millions d'euros au 28 décembre 2001.

Le II du présent article additionnel décrit le nouveau régime fiscal :

- les sociétés agréées sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant des activités définies au I (les autres activités sont imposées selon le droit commun¹);
- la fraction du bénéfice net provenant des opérations de placement de trésorerie est également exonérée d'impôt sur les sociétés ;
- le bénéfice net résultant des opérations exonérées doit être distribué à hauteur de 85 % minimum pour chaque exercice ;
- les plus-values de cessions d'actifs (= valeur de cession de l'actif minorée des frais valeur vénale de l'actif à la date de l'agrément), sont exonérées d'impôt sur les sociétés à condition que le produit de la cession soit réinvesti en activité immobilière ou distribué ;
- l'application du régime fiscal exclut les dispositions du code général des impôts concernant l'avoir fiscal et le précompte ;
 - le régime fiscal est applicable à des groupes de sociétés.
- Le III du présent article additionnel dispose que les titres de la personne morale soumise au régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées sont éligibles au Plan d'épargne en actions (PEA).

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

_

¹ L'exonération d'impôt sur les sociétés sous condition de distribution nécessitera de distinguer clairement les charges du secteur immobilier du reste de l'activité des sociétés.

ARTICLE 5

Doublement de l'abattement sur la part de chacun des petits-enfants pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs

Commentaire : le présent article vise à doubler, de 15.000 euros à 30.000 euros, l'abattement sur les donations consenties par les grands-parents à chacun de leurs petits-enfants pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs.

I. LE DROIT EXISTANT

1. Portée de l'abattement

Il existe dans le régime fiscal des donations une disposition spécifique pour les donations qui sont faites par les grands-parents à leurs petit-enfants.

L'article 790 B du code général des impôts dispose que «pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 15.000 euros sur la part de chacun des petits-enfants. Les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale». L'abattement s'applique pour chaque petit-enfant bénéficiaire à raison de la donation qui lui est consentie par chacun de ses grands-parents.

Cette disposition a été introduite dans le code général des impôts par l'article 17 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Appliquée sans condition d'âge, elle peut être complétée par d'autres abattements et réductions de droits :

- l'article 779-II du code général des impôts prévoit un abattement de 46.000 euros pour les donations en faveur des personnes handicapées physiques ou mentales ;
- l'article 780 du code général des impôts prévoit une réduction de droits pour charges de famille de 100 %, qui ne peut toutefois excéder

305 euros par enfant en sus du deuxième, maximum porté à 610 euros en ce qui concerne les donations en ligne directe ;

- l'article 790 du code général des impôts dispose que les donations bénéficient d'une réduction de droits de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans révolus et de 30 % lorsqu'il a plus de soixante-cinq ans et moins de soixante-quinze ans.

En revanche, le cumul entre ce dispositif et celui prévu à l'article 790 A du code général des impôts relatif à l'abattement de 15.000 euros en faveur des donations de titres au personnel d'une entreprise n'est pas autorisé.

Les petits-enfants bénéficient en cas de décès de leur père ou mère de la possibilité de cumuler deux abattements :

- l'abattement de 46.000 euros en tant que représentant de leur père ou mère décédé;
- l'abattement personnel de 15.000 euros en leur qualité de petitenfant.

2. La règle du non-rappel des donations passées depuis plus de 10 ans

En vertu de l'article 784 du code général des impôts, l'abattement de 15.000 euros est déterminé en fonction de toutes les donations antérieures intervenues entre un même grand-parent et un même petit-enfant, à l'exception des donations consenties depuis plus de dix ans au jour de la nouvelle donation. L'abattement de 15.000 euros n'est ainsi applicable qu'une seule fois au cours d'une période de 10 ans.

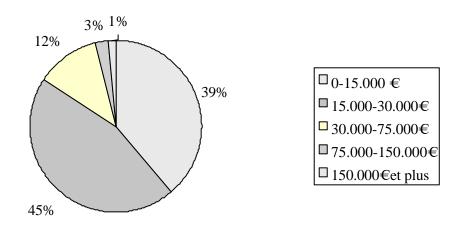
3. Forme de la donation

Aucune condition de forme n'est exigée pour la donation. L'abattement est applicable à tous les actes de donation, qu'ils soient passés sous forme notariée ou sous seing privé, ou qu'il s'agisse d'un don manuel, pour peu qu'il soit évidemment révélé à l'administration fiscale.

II. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La mesure relative aux donations consenties par les grands-parents à leurs petits-enfants constitue un succès indéniable. Plus de 91.000 donations de grands-parents à petits-enfants ont été enregistrées en 2001, pour un montant moyen de 18.000 euros, supérieur au plafond de l'abattement.

Répartition en 2001 des donations et dons manuels à des petits -enfants par nombre d'actes ou de déclarations



Le coût de la mesure était en 2001 de 88,6 millions d'euros.

Il est proposé dans le présent article de doubler, de 15.000 euros à 30.000 euros, l'abattement sur les donations entre grands-parents et petitsenfants de manière à développer cette pratique. Le coût supplémentaire de la mesure est estimé par le gouvernement à 14 millions d'euros.

L'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La mesure proposée tient compte de trois évolutions sociologiques fondamentales :

- l'allongement de la durée de vie, qui était en 2000 de 75,2 années pour les hommes et de 82,7 années pour les femmes, permet de constituer un patrimoine plus important que par le passé ;
- l'âge moyen des héritiers au moment du décès de leurs parents approche aujourd'hui les 50 ans : l'héritage est aujourd'hui transmis à un moment où les personnes en ont moins besoin qu'à leur entrée dans la vie active ;
- le coût d'entrée dans la vie active des petits-enfants tend, lui, à augmenter en raison de facteurs divers : allongement de la durée des études, délai pour trouver un emploi stable, tensions sur le marché du logement.

Le principe d'un abattement sur les donations consenties par les grands-parents à chacun de leurs petits-enfants s'inscrit donc dans les mutations que connaît aujourd'hui la société française et permet à la solidarité intergénérationnelle de se manifester et de régler des difficultés que le système redistributif actuel gère mal.

Il incite les grands-parents à mieux anticiper, à mieux organiser la transmission de leur patrimoine et à mieux répartir celui-ci. Il organise un transfert de richesses des foyers ayant une forte propension à épargner vers ceux ayant une plus forte propension à consommer et à investir. En période de faible croissance, il constitue un soutien à la consommation non négligeable. Il ne lèse pas les héritiers directs qui reçoivent aujourd'hui le capital de la succession à un âge où leur investissement immobilier est le plus souvent réalisé.

Le plafond de 15.000 euros était visiblement encore trop peu incitatif. En effet, le seuil moyen au-delà duquel un présent d'usage, non soumis à déclaration et à paiement de droits, est habituellement requalifié par l'administration fiscale en don manuel, et donc soumis aux droits de mutations à titre gratuit entre vifs, est lui-même de 15.000 euros¹, à apprécier en fonction des revenus et du patrimoine du donateur. Il est donc possible que le plafond de l'abattement actuel n'ait servi pour certains contribuables qu'en tant que mesure d'officialisation d'un présent d'usage en

¹ La jurisprudence de la Cour de Cassation apprécie notamment le montant licite du présent d'usage comme une proportion du revenu et du patrimoine du donateur.

don manuel, sans susciter de donation supplémentaire. Pourtant, le potentiel de donation existe bel et bien: 55 % des donations consenties par les grandsparents à leurs petits-enfants étaient supérieures à 15.000 euros en 2001. Ce pourcentage peut donc être amélioré.

La transmission d'un patrimoine supérieur à 15.000 euros par les grands-parents à leurs petits-enfants permettra à ceux-ci d'allouer la donation reçue, non seulement à leur consommation courante, mais les autorisera, audelà, à mettre en place un financement solide de leurs études et à constituer un premier apport pour un investissement immobilier.

Le plafond de 30.000 euros, qui correspond à 84 % des donations entre grands-parents et petits-enfants, paraît ainsi de nature à renforcer la solidarité intergénérationnelle pour que les plus jeunes puissent réussir leur entrée dans la vie active.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 5 bis (nouveau)

Déduction des frais funéraires de l'actif de la succession

Commentaire : le présent article vise à augmenter le montant des frais funéraires susceptibles d'être déduits de l'actif de la succession.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 avait posé le principe de la déduction de l'actif de la succession des frais funéraires dans la limite de 3.000 francs (457,35 euros) sur présentation des justificatifs par les héritiers.

Cette limite a été portée à 6.000 francs (914,69 euros) par l'article 7 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995. Elle a été convertie en euros au premier janvier 2002 par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 : l'article 775 du code général des impôts dispose ainsi que «sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 910 euros ».

Sur 538.000 décès chaque année, 360.000 donnent lieu à dépôt d'une déclaration de succession¹ et 150.000 à 180.000 au paiement de droits.

II. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article sur proposition de notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général du budget, après avis favorable du gouvernement tendant à :

- d'une part, réévaluer la limite dans laquelle les frais funéraires peuvent être déduits de l'actif de la succession, portée à 1.500 euros ;
- d'autre part, supprimer l'exigence de présentation de pièces justificatives.

¹ Les héritiers des successions les plus modestes omettent souvent de déclarer une succession de toute façon non imposable.

Le dispositif s'appliquerait aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2003. En 2003, la disposition correspondrait à un coût supplémentaire de 13 millions d'euros, ce qui représenterait environ 40 % d'une année pleine. En effet, le délai entre le moment du décès et la date du paiement des droits de succession est d'environ 6 mois, ce qui signifie que la disposition nouvelle n'aura concrètement de répercussion financière pour l'Etat qu'à partir de juin 2003.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances ne peut que se montrer favorable à la réévaluation des frais funéraires ouvrant droit à déduction sur l'actif des successions. Le principe de la mesure n'est pas contestable puisque, pour les héritiers, les frais funéraires vont en déduction du montant de l'héritage. Ceci est d'autant plus vrai que le plus souvent, les frais funéraires sont directement imputés sur le compte bancaire des défunts. La limite de 1.500 euros, si elle est plus réaliste, face aux frais engagés par les familles, reste bien en-deçà de la moyenne des frais funéraires réellement engagés, qui est en France de 3.800 euros.

Dépenses moyennes liées aux obsèques

250 euros TTC
500 euros TTC
1.250 euros TTC
250 euros TTC
250 euros TTC
2.500 euros TTC
1.300 euros TTC

(creusement de fosse ou ouverture de caveau, culte, avis de décès dans la presse, vacation de police, fleurs)

Total général 3.800 euros TTC

Source : confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie

Une partie de ces frais est parfois pris en charge par les caisses de sécurité sociale selon la situation personnelle du défunt ou par des assurances et des mutuelles en cas de souscription de contrats spécifiques de type « capital-décès » : 100.000 contrats obsèques seraient souscrits chaque année, pour un montant moyen de 2.500 euros.

¹ L'instruction n° 92-67-K1-A3 du 9 juin 1992 de la direction de la comptabilité publique qui prévoit que les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur des comptes de fonds particuliers dans la limite de 20.000 francs n'a toujours pas été transposée en euros...

Par ailleurs, dans une période d'affliction pour les familles, compte tenu des pièces déjà demandées pour l'établissement de la succession, il ne paraît pas indispensable de réclamer aux familles des justificatifs liés à l'intimité de la cérémonie funéraire et à l'accomplissement du deuil. De plus, la mesure ne bénéficie qu'aux familles pour lesquelles est établie une déclaration de succession : pour celles-ci, on peut considérer que les frais funéraires sont *ipso facto* supérieurs à la limite de 1.500 euros.

A ce titre, votre rapporteur général vous proposera un amendement de précision rédactionnelle : il ne paraît pas, en effet, utile d'indiquer que « les frais funéraires sont déduit de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 1.500 euros ». La déduction, sans présentation de justificatifs, devient largement forfaitaire : il paraît donc opportun de supprimer la mention « d'un maximum » qui n'a plus lieu d'être.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 6

Suppression progressive de la contribution des institutions financières

Commentaire : le présent article vise à supprimer sur trois ans la contribution des institutions financières (CIF) afin de réduire le coût du travail et d'améliorer la compétitivité internationale du secteur financier.

I. LA CIF: UN PETIT IMPÔT TRÈS DÉCRIÉ

A. UN IMPÔT SPÉCIFIQUE HÉRITÉ DES ANNÉES 1980

La CIF a été créée en 1982¹ à titre provisoire et exceptionnel. Reconduite pour 1983, puis 1984, elle a été rendue permanente à partir de 1985² et depuis, bien que continuellement dénoncée, elle n'a quasiment jamais été remise en cause.

1. Un impôt assis sur les frais généraux des entreprises du secteur financier

Aujourd'hui, la CIF est due par les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurance de toute nature, ainsi que par les sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie³. En sont exclus les organismes qui relèvent du code de la mutualité⁴.

Cette contribution annuelle est assise sur les dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente au titre des **frais généraux** des

¹ Article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 28 juin 1982.

² Article 21 de la loi de finances initiale pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984.

³ I de l'article 235 ter Y du code général des impôts.

⁴ En étaient exclus également les fonds d'épargne retraite créés par la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 dite « loi Thomas », dont les décrets d'application ne parurent jamais et qui fut abrogée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

entreprises concernées¹. Dans cet ensemble, les charges de personnel représentent environ 55 %.

Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au cours duquel elle est due.

Le taux de la contribution est fixé à 1 %. Sur son montant ainsi calculé, il est pratiqué un **abattement de 3.000 euros**². Elle est payable spontanément au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Le produit de la CIF pour 2002, initialement estimé à 397 millions d'euros, devrait s'établir à **430 millions d'euros**³.

 Année
 1998
 1999
 2000
 2001
 2002
 2003

 Produit
 365
 436
 464
 376
 430*
 440*

Produit de la CIF depuis 1998 (en millions d'euros)

2. Une amodiation récente : le crédit de CIF

Depuis 1999, les personnes redevables de la CIF peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs cotisations versées aux fonds de garantie des dépôts, des assurés, des investisseurs ou des cautions⁴.

Le crédit d'impôt est égal à 25 % des charges effectivement constatées par l'établissement au profit du fonds dont il est adhérent. Il est imputé sur la CIF payée par l'établissement l'année suivant celle au titre de laquelle ces charges ont été constatées. L'excédent peut-être imputé sur la CIF acquittée au cours des trois années suivantes.

Année 2000 2001 2002 2003 Montant 61 54 51 50*

Crédits d'impôt de CIF depuis 2000 (en millions d'euros)

^{*} évaluation

¹ Plus précisément, le II de l'article 235 ter Y du code général des impôts indique qu'il s'agit des frais de personnel, des travaux, fournitures et services extérieurs, des frais de transport et de déplacement, des frais divers de gestion et des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

² III de l'article 235 ter Y du code général des impôts.

³ Projet de loi de finances pour 2003 – Evaluation des voies et moyens – les évaluations de recettes.

⁴ Ces quatre fonds de garantie ont été créés par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

* évaluation

L'institution de ce crédit d'impôt a donc permis d'atténuer le produit de la CIF d'environ 8 à 13 % selon les années.

B. UNE CONTESTATION CONSTANTE

La CIF a été l'objet d'une contestation constante, non seulement des milieux financiers qui en étaient redevables, mais aussi de nombreux parlementaires qui en ont dénoncé les nombreux effets pervers et s'accordaient pour en demander la suppression.

1. Les « rapports Lambert »

Dans deux rapports consacrés l'un au secteur bancaire¹, et l'autre au secteur des assurances², notre ancien collègue Alain Lambert avait dénoncé les inconvénients de la CIF.

Dans son rapport sur le secteur bancaire, notre ancien collègue Alain Lambert soulignait quatre défauts de la CIF³ : elle pèse sur l'emploi et non sur la richesse produite ; elle pénalise les banques par rapport aux autres secteurs de l'économie ; elle les affaiblit par rapport aux marchés financiers ou aux établissements étrangers qui n'acquittent pas ce type d'impôt ; elle ne s'applique pas à la Poste.

Dans son rapport sur le secteur de l'assurance, il soulignait que les mêmes difficultés se posaient pour les entreprises d'assurances.

Extrait du rapport « Banques : votre santé nous intéresse » de M. Alain Lambert

Cette taxe doit être supprimée. Lorsqu'elle avait été créée en 1982, elle devait être exceptionnelle. La caractéristique principale des prélèvements exceptionnels en France est d'être pérennisés, ce qui nuit à la crédibilité des décisions fiscales.

Afin d'éviter de nuire à l'équilibre des finances publiques (...) cette suppression peut se réaliser en trois étapes :

- autoriser sa déduction du bénéfice imposable,
- supprimer la partie de l'assiette constituée par les salaires,
- enfin, la supprimer totalement.

¹ « Banques : votre santé nous intéresse », par M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, rapport n° 52 (1996-1997).

² « Assurons l'avenir de l'assurance », par M. Alain Lambert, président de la commission des finances, rapport n° 45 (1998-1999).

³ Qui partage les trois premiers avec la taxe sur les salaires.

2. Le « rapport Badré - Ferrand»

En juin 2001, dans un rapport relatif à l'expatriation des compétences¹, des capitaux et des entreprises, nos collègues Denis Badré et André Ferrand avaient fait le même constat sévère sur la CIF.

Extrait du rapport d'information sur l'expatriation des compétences : « Mondialisation : réagir ou subir »

Deux principaux reproches (...) sont adressés (à la CIF) :

- elle handicape les banques et les compagnies d'assurance françaises dans la compétition internationale :
- elle nuit à l'emploi, puisque, pour l'essentiel, les frais généraux sont constitués de frais de personnel.
 - (...) Toutefois, elle reste un handicap pour les entreprises françaises.
- (...) Cette taxe sectorielle, calculée indirectement sur le poids de la masse salariale, n'a pas d'équivalent à l'étranger alors qu'elle concerne un secteur très important pour l'emploi en France, mais également très exposé à la compétition internationale.

3. Le « rapport Charzat »

Dans son rapport consacré à l'attractivité du territoire français, publié en juillet 2001², notre collègue député Michel Charzat considérait que la CIF faisait « figure d'archaï sme et d'anomalie dans le paysage fiscal français ».

Extrait du rapport au Premier ministre sur l'attractivité du territoire de M. Michel Charzat

Plusieurs arguments militent en effet en faveur de (la) disparition (de la CIF) :

- -bien que prévue pour être provisoire et exceptionnelle (...), cette taxe a été pérennisée par la loi de finances pour 1985,
- elle était l'équivalent pour le secteur financier de la taxe sur les frais généraux des entreprises, qui a disparu depuis 1987. Elle constitue donc une survivance spécifique à l'industrie financière,
- c'est aujourd'hui l'une des très rares taxes non déductibles du résultat figurant dans le paysage fiscal,
- elle frappe les institutions financières, qui seront, compte tenu de l'importance de leur réseau d'agences, les premières touchées par le triplement du taux de la cotisation minimale de la taxe professionnelle prévu par la loi de finances pour 1999 pour financer la suppression progressive de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle,

² Rapport au Premier ministre sur l'attractivité du territoire français, Michel Charzat, parlementaire en mission – juillet 2001.

¹ « Mondialisation : réagir ou subir ? », rapport de la mission d'information du Sénat relative à l'expatriation des compétences, des capitaux et des entreprises, n° 386 (2000-2001).

- enfin, elle touche un secteur économique qui supportera un coût spécifique non négligeable à l'occasion du passage à l'Euro.

Dans son rapport, notre collègue député Michel Charzat envisageait deux *scenarii* d'allègement de la CIF :

- sa suppression pure et simple, éventuellement en étalant la mesure sur trois ans,
- l'instauration de sa déductibilité, comme tous les impôts autres que ceux touchant le bénéfice.

Il reconnaissait toutefois que cette seconde solution présentait « l'inconvénient de pérenniser un peu plus une taxe qui ajoute un élément de complexité au système fiscal français ».

II. LE PROJET DU GOUVERNEMENT

Considérant, à l'occasion du colloque Paris Europlace du mois de juillet 2002, que l'industrie financière était « une industrie comme les autres », le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, M. Francis Mer, a annoncé un allégement de certaines charges spécifiques au monde financier, évoquant « cette exception française aberrante qui consiste à instaurer des taxes spécifiques sur l'emploi, qu'on ne trouve nulle part ailleurs en Europe ».

A. UNE DISPARITION PROGRESSIVE SUR TROIS ANS

Le présent article propose de modifier l'article 235 ter Y du code général des impôts afin de prévoir :

- 1) que le taux de la CIF passera de 1 % aujourd'hui à 0,80 % pour la contribution due en 2003 (sur les dépenses et les charges comptabilisées en 2002) puis à 0,40 % pour la contribution due en 2004 (sur les dépenses et les charges comptabilisées en 2003) (**I du présent article**);
- 2) que la CIF cessera d'être applicable aux dépenses et aux charges comptabilisées en 2004 (**II du présent article**) ;
- 3) que le crédit d'impôt de CIF ne sera plus imputable sur la CIF à compter de la contribution due en 2003 (sur les dépenses et les charges comptabilisées en 2002) (**III du présent article**).

B. UN COUT RÉDUIT POUR LE BUDGET DE L'ETAT

La disparition de la CIF présente l'avantage pour le budget de l'Etat d'être relativement peu coûteuse, en tout état de cause moins coûteuse qu'une suppression de la taxe sur les salaires qui est également un impôt spécifique très décrié par les milieux financiers.

Afin de neutraliser le coût budgétaire de la mesure en 2003, le crédit d'impôt de CIF auguel ouvrent droit les cotisations aux divers fonds de garantie va disparaître lui aussi, mais dès 2003. Cette suppression s'appliquera tant sur les dépenses et charges comptabilisées en 2002 que sur les reports de crédit d'impôt antérieurs au 1er janvier 2003.

Le produit pour 2003 de la CIF devrait connaître une évolution spontanée de 10 millions d'euros pour atteindre 440 millions d'euros. Les aménagements de droits opérés par le présent article aboutissent en 2003 à un coût nul puisque la suppression du crédit d'impôt compense la baisse du taux de la CIF. Le produit de la CIF ne devrait être réellement réduit qu'à compter de 2004, pour disparaître en 2006.

Le coût budgétaire pour l'Etat serait donc nul en 2003, de 165 millions d'euros en 2004 et de 176 millions d'euros en 2005.

Fiche de calcul de l'effet budgétaire du présent article

1.- Coût de la diminution du taux de la CIF

Le coût réel de la CIF pour les entreprises a été évalué pour 2002 à 374 millions deuros. Le même montant est retenu pour 2003.

La réduction de 20% de la CIF en 2003 ne s'applique qu'à la fraction de la CIF payée en octobre 2003, soit 90% du produit prévu en 2003; et non au solde (de la CIF 2002) acquitté en mai 2003 lequel reste taxable au taux de 2002.

10% de la CIF 2002 sera payée en mai 2003 au taux de 1%. 90% de la CIF 2003 sera payée en octobre 2003 au taux de 0,8%.

Coût de la mesure sur 2003, avant suppression du crédit d'impôt :

90% x 374 millions d'euros = 336 millions d'euros (si CIF à 1%)

 $336/1\% \times 0.8\% = 269 \text{ millions d'euros (CIF à 0.80\%)}$

336 - 269 = **67 millions d'euros**

La réduction du taux de 0,20 % en 2003 (passage d'un taux de 1 % à 0,80 %) entraînerait un coût « brut » de 67 millions d'euros.

¹ Son produit est estimé à 8,6 milliards d'euros en 2003.

2.- Gain généré par la suppression du crédit d'impôt imputable sur la CIF et de son imputation

Le montant du crédit d'impôt (CI) a été estimé à 50 millions d'euros.

Hypothèse : le CI dégagé en N s'impute à hauteur de 80% en N et le surplus s'impute sur les trois années suivantes à hauteur de 20%/3.

CI imputable en 2003 : 50 millions d'euros

CI 2000 en report en 2003 : 6% x 50 millions d'euros = 3 millions d'euros CI 2001 en report en 2003 : 12% x 50 millions d'euros = 6 millions d'euros CI 2002 en report en 2003 : 18% x 50 millions d'euros = 9 millions d'euros

Total du crédit d'impôt 2000 à 2002 en report : 18 millions d'euros

Gain total = 50 + 18 = 68 millions d'euros.

Total: gain de 1 million d'euros, arrondi à 0.

Source : direction de la législation fiscale

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté ce dispositif modifié par **un amendement de précision rédactionnelle** présenté par la commission des finances avec l'avis favorable du gouvernement.

Cet amendement a rétabli l'abattement de 3.000 euros qui avait été supprimé dans le dispositif présenté par le gouvernement et qui devait subsister pendant la période d'extinction de la contribution.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances ne peut que réaffirmer ses critiques traditionnelles à l'égard d'un impôt qui, pour être unique en Europe, pèse sur la compétitivité française en favorisant la délocalisation de l'industrie financière. Par ailleurs, en pesant principalement sur les charges de personnel, elle constitue un frein à l'embauche.

Elle est donc tout à fait favorable à sa suppression, selon un mécanisme classique de « sortie en sifflet » qui permettra d'en atténuer le coût budgétaire pour l'année 2003, tout en émettant un signal fort et attendu en direction des entreprises du secteur financier.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 6 bis (nouveau)

Modification de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France pour les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès

Commentaire : le présent article a pour objet d'assimiler les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès aux locaux de stockage, pour l'application de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de sa commission des finances, et plus particulièrement de notre collègue député Eric Woerth, un article additionnel visant à assimiler les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès aux locaux de stockage, pour l'application de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France. Cette disposition a été adoptée après avis favorable du gouvernement, qui a levé le gage.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général ne peut qu'être pleinement satisfait de l'adoption du présent article par l'Assemblée nationale, **puisqu'il reprend à l'identique le texte de l'amendement que le Sénat avait adopté sur son initiative, lors de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 2002.**

A cet égard, il rappellera simplement le commentaire qu'il avait fait à l'époque¹ et qui l'avait conduit à proposer cet amendement :

« Votre rapporteur général estime que la taxe sur les bureaux en Ile-de-France est une taxe archaï que et qui peut être particulièrement pénalisante pour les activités les plus mobiles.

Parmi les activités extrêmement mobiles figurent d'abord les activités des parcs d'exposition et des locaux à usage de congrès.

¹ Cf. commentaire de l'article 4 quater (nouveau), in rapport général sur le projet de loi de finances pour 2002, n° 87 (2001-2002).

Ces activités sont particulièrement sensibles à la conjoncture internationale et doivent être soutenues, particulièrement dans une période où l'économie internationale ralentit. Il est en effet relativement aisé de délocaliser un congrès ou une foire internationale d'un pays de l'Union européenne à un autre, en fonction de l'intérêt des sites proposés.

Or, les parcs d'exposition ou de congrès, qui représentent des surfaces par définition particulièrement vastes, soumis à la taxe professionnelle et à la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont également assujettis à la taxe sur les bureaux en Ile-de-France dans les mêmes conditions que des surfaces commerciales « classiques ».

Leur chiffre d'affaires est pourtant bien moindre que les surfaces commerciales, puisqu'il s'élève à 2.600 francs par mètre carré pour les deux parcs d'exposition franciliens les plus importants (le chiffre d'affaires moyen d'un hypermarché, qui représente il est vrai le chiffre d'affaires le plus élevé des surfaces commerciales, est de l'ordre de 72.000 francs/m²).

Il serait donc logique de prévoir un tarif plus adapté à leur situation.

C'est pourquoi votre rapporteur général vous propose, afin d'appeler l'attention du gouvernement sur la situation difficile des parcs d'exposition, d'aligner le tarif et les modalités d'imposition applicables aux parcs d'exposition et locaux à usage de congrès sur ceux appliqués aux locaux de stockage.

Sans créer une nouvelle catégorie d'imposition, qui alourdirait un dispositif déjà fort complexe, il s'agira de préciser dans l'article 231 ter du code général des impôts que les locaux à usage de parcs d'exposition ou de congrès sont assimilés aux locaux de stockage pour l'application de la taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage en Ile-de-France.

Les locaux seraient donc exonérés en dessous de 5.000 m^2 (contre 2.500 m^2 actuellement) et le tarif au mètre carré serait abaissé de 12 francs à 6 francs.

Les parcs d'exposition et locaux de congrès qui versent une taxe d'environ 7 millions de francs, verraient celle-ci diminuer d'un peu plus de moitié. Cette disposition serait évidemment entièrement compensée pour la Région Ile-de-France par un relèvement de la fraction de la taxe qui lui est affectée par l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales ».

De fait, si le gouvernement a levé le gage pour l'Etat et la Région Ile-de-France, le coût de la disposition, estimé à 500.000 euros, a été intégralement pris en compte dans les recettes de l'Etat par la diminution du produit des « autres impôts indirects et taxes assimilées ».

Décision de votre commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 7

Modification du régime fiscal des distributions

Commentaire : le présent article vise à réduire de 15 % à 10 % le taux de l'avoir fiscal pour les personnes autres que les personnes physiques et les sociétés bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales qui sont redevables du précompte lorsqu'elles redistribuent leurs produits de participation à leurs actionnaires.

I. LE DROIT EXISTANT

A. L'OBJECTIF DE L'AVOIR FISCAL EST D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES BÉNÉFICES DISTRIBUÉS

L'avoir fiscal a été institué en 1964 afin d'éviter la double imposition des dividendes distribués au moment de leur réalisation (impôt sur les bénéfices des sociétés distributrices) et au moment de leur distribution (imposition des revenus des personnes bénéficiaires).

L'avoir fiscal est normalement réservé aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises.

Par exception, certaines conventions fiscales internationales prévoient l'extension de l'avoir fiscal aux résidents du pays lié à la France par cette convention. Ces conventions prévoient en général un taux de retenue à la source de 15 % qui ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant dans l'Etat de résidence du contribuable. Cette retenue à la source procède de l'idée selon laquelle l'Etat de la source des bénéfices doit conserver un droit d'imposition sur ces bénéfices. Le paiement de l'avoir fiscal a lieu si l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif impose les dividendes nets et l'avoir fiscal. Ce mécanisme de transfert de l'avoir fiscal aux actionnaires résidents d'Etats étrangers¹ est actuellement prévu par une quarantaine de conventions fiscales.

¹ Article 242 quater du code général des impôts.

L'avoir fiscal représente ainsi, en principe, l'impôt sur les sociétés payé par la société distributrice et vaut crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû par l'actionnaire¹.

De la sorte, les dividendes distribués ne sont imposés qu'une seule fois, au niveau de l'actionnaire.

B. L'AVOIR FISCAL N'ATTEINT PAS SON OBJECTIF

En pratique, ce principe subit deux atténuations.

1. Le taux de l'impôt sur les sociétés et celui de l'avoir fiscal ne sont plus en harmonie

Lorsque l'avoir fiscal était fixé à 50 % du montant du dividende net distribué et que le taux de l'impôt sur les sociétés acquitté était de 33,33 %, l'avoir fiscal compensait compêtement le montant d'impôt sur les sociétés acquitté par la société distributrice.

Appliqué à partir de 1966, le mécanisme de l'avoir fiscal n'a donc atteint son plein effet qu'en 1993 et en 1994, quand le taux de l'impôt sur les sociétés a été fixé à 33,33 %. Depuis lors, compte tenu de la hausse du taux effectif de l'impôt sur les sociétés, le montant de l'avoir fiscal ne compense plus totalement le montant acquitté par la société distributrice.

2. Le taux de l'avoir fiscal pour les personnes morales n'a cessé de diminuer depuis 1999

En outre, le taux de l'avoir fiscal pour les personnes morales a été successivement abaissé de 50 % à :

- **45** % dans la loi de finances initiale pour 1999²,
- 40 % dans la loi de finances initiale pour 2000³,
- 25 % dans la loi de finances initiale pour 2001⁴,

¹ Pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, l'avoir fiscal est restituable, au contraire des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles il n'est qu'imputable sur l'impôt dû.

² N° 98-1266 du 30 décembre 1998.

³ N° 99-1172 du 30 décembre 1999.

⁴ Article 9 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, alors que parallèlement le champ d'application du régime mère-fille était réduit.

Il est actuellement de **15** % pour les avoirs fiscaux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002¹.

Les personnes morales concernées par cette réduction du taux de l'avoir fiscal sont :

- les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et susceptibles d'imputer l'avoir fiscal sur l'impôt dont elles sont redevables dans les conditions prévues au 1 de l'article 209 *bis* du code général des impôts ;
- les caisses de retraite et de prévoyance, les fondations et les associations reconnues d'utilité publique et susceptibles d'utiliser l'avoir fiscal dans les conditions prévues au 3 de l'article 209 *bis* ;
- les sociétés de personnes visées à l'article 8 du code général des impôts, pour la part du dividende revenant aux associés autres que les personnes physiques.

En particulier la baisse du taux de l'avoir fiscal s'applique aux actionnaires non-résidents autres que les personnes physiques, notamment :

- les sociétés étrangères détenant des participations dans des sociétés françaises qui ne sont pas assimilées au régime des sociétés mères françaises ;
- les OPCVM étrangers qui bénéficient du transfert de l'avoir fiscal, c'est à dire notamment les OPCVM d'Allemagne, d'Autriche, d'Israël, du Japon, de Finlande, des Pays-Bas, de Suède, et de Suisse, ainsi que les « Regulated Investment Companies » des Etats-Unis qui remplissent les conditions fixées par la convention fiscale franco-américaine ;
- les fonds de pension étrangers qui bénéficient du transfert de l'avoir fiscal, c'est à dire les fonds de pension de cinq Etats exclusivement (Autriche, Etats-Unis, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni).

Ne conservent donc le bénéfice de l'avoir fiscal au taux de 50 % que :

- les **personnes physiques** ;

- les sociétés de personnes visées à l'article 8 du code général des impôts, pour la part du dividende revenant aux personnes physiques ;

¹ Prévu par la loi de finances pour 2001.

- certaines participations éligibles au régime mères-filles.

C. LE PRÉCOMPTE CONSTITUE LA CONTREPARTIE DE L'AVOIR FISCAL

Les dividendes mis en distribution ne proviennent pas toujours des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal. En effet, certains bénéfices peuvent « échapper » à l'impôt sur les sociétés (par exemple les bénéfices provenant de succursales implantées à l'étranger) et certains bénéfices peuvent être taxés à taux réduit (par exemple les bénéfices de PME). Maintenir l'avoir fiscal dans ces hypothèses reviendrait à consentir une ristourne sur un impôt qui n'a pas été versé par la société.

Pour tenir compte de cette situation, il aurait été possible d'établir un système d'avoir fiscal variable, en fonction de l'imposition des bénéfices de la société distributrice. Mais cette solution a été considérée comme trop complexe et le législateur de 1964 a décidé, par mesure de commodité, que les actionnaires bénéficieraient **toujours d'un avoir fiscal à taux fixe**, quel que soit le taux de l'impôt sur les sociétés supporté par les bénéfices sur lesquels les dividendes ont été prélevés.

Les servitudes ont ainsi été reportées sur les sociétés distributrices auxquelles il revient de faire l'avance de l'avoir fiscal au Trésor, sous forme du versement d'un précompte mobilier, égal au montant de l'avoir fiscal attaché aux dividendes qu'elles distribuent (article 223 sexies du code général des impôts). Le précompte est un substitut de l'impôt sur les sociétés qui n'a pas été payé. A l'inverse, les distributions qui n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal n'entraînent pas l'exigibilité du précompte.

Le précompte constitue un avantage de trésorerie appréciable pour l'Etat (de l'ordre de 1 milliard d'euros) puisque le précompte est versé bien avant l'imputation de l'avoir fiscal.

Ce mécanisme a été complexifié par l'apparition de taux d'avoir fiscal différenciés. La baisse de l'avoir fiscal accordé aux personnes morales a nécessité une compensation du « trop-payé » en matière de précompte.

Par cohérence avec la fixation d'un avoir fiscal égal à 45 % des dividendes perçus par les personnes morales, l'article 41 de la loi de finances pour 1999 avait ainsi prévu que le précompte dû au titre des dividendes distribués aux personnes morales serait aussi égal à 45 %. En l'absence d'une telle mesure de coordination, la société distributrice aurait en effet été amenée à payer au titre du précompte un montant supérieur au montant de l'avoir

fiscal réellement octroyé aux actionnaires. Cette mesure s'est toutefois avérée d'une extrême complexité à mettre en œuvre¹.

C'est pourquoi la loi de finances pour 2000 a remplacé ce dispositif par un nouveau dispositif tendant à maintenir un taux unique de précompte (50 %), le trop payé étant, le cas échéant, compensé par une majoration de l'avoir fiscal finalement accordé aux sociétés attributaires.

Ainsi, lorsque les sommes distribuées donnent lieu chez la société distributrice au paiement d'un précompte, l'avoir fiscal finalement octroyé à ceux des actionnaires qui reçoivent un avoir fiscal de 40 % est aujourd'hui rehaussé de 20 % du montant du précompte acquitté, ce qui ramène l'avoir fiscal à son montant normal, c'est-à-dire la moitié des dividendes.

II. LE PROJET DU GOUVERNEMENT

Le présent article propose de réduire de 15 % à 10 % le taux de l'avoir fiscal pour les personnes autres que les personnes physiques et les sociétés bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales. Qui sont redevables du précompte lorsqu'elles redistribuent leurs produits de participation à leurs actionnaires.

La mesure de réduction du taux de l'avoir fiscal à 10 % s'applique aux avoirs fiscaux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2003. Par conséquent, elle concerne les avoirs fiscaux dont l'imputation sur l'impôt sur les sociétés ou dont la restitution intervient, de manière effective, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Par coordination, le présent article prévoit que la majoration de l'avoir fiscal est portée de 70 % à 80 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le gain résultant de cette mesure serait d'environ 275 millions d'euros en 2003.

¹ En effet, l'article 223 sexies du code général des impôts autorisait la société distributrice à limiter le montant du précompte dû au montant de l'avoir fiscal à 45 %, à condition de justifier que cet avoir fiscal à 45 % était susceptible d'être utilisé, c'est-à-dire de démontrer que la personne attributaire de l'avoir fiscal était une personne morale non bénéficiaire du régime mère-fille.

Le tableau suivant récapitule les taux susceptibles de s'appliquer aux crédits d'impôt utilisés par les sociétés non mères à compter du 1er janvier 2000.

Taux de l'avoir fiscal applicable aux sociétés non mères

Date de la mise en paiement de la distribution	Date de l'utilisation de l'avoir fiscal	Taux applicable pour les sociétés non mères	Majoration de l'avoir fiscal en fonction du précompte versé par la société distributrice
2000	En 2000	40 %	20 %
2000	En 2001	25 %	50 %
2001	En 2001	25 %	50 %
2001	En 2002	15 %	70 %
2002	En 2002	15 %	70 %
2002	A compter du 1 ^{er} janvier 2003	10 %	80 %
2003	A compter du 1 ^{er} janvier 2003	10 %	80 %

Source : direction de la législation fiscale

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE POSITION CRITIQUE TRADITIONNELLE

Dans trois lois de finances successives précitées¹, l'Assemblée nationale a voté la réduction de l'avoir fiscal des personnes morales.

A chaque fois, votre commission des finances, et le Sénat, ont refusé ces mesures, considérant qu'elles ajoutaient à l'instabilité et à l'archaï sme de notre système fiscal et qu'elles réduisaient la compétitivité fiscale de notre économie.

Ces critiques demeurent fondées contre le présent article.

La mesure qu'il propose n'est pas exempte de critiques :

¹ Lois de finances pour 1999, 2000 et 2001.

- elle est **rétroactive** (puisque le taux de l'avoir fiscal est réduit pour les dividendes distribués au cours de l'exercice en cours) ;
- elle accroît le phénomène de **double taxation** que le mécanisme de l'avoir fiscal était censé combattre ;
- elle crée une **distorsion économique** au profit des placements obligataires sans risque et **au détriment des placements en actions** des entreprises ;
- elle est de nature à rendre la **détention de titres de sociétés françaises cotées moins attractive** pour les investisseurs, notamment les investisseurs non résidents.

Votre rapporteur général veut bien considérer qu'il ne s'agit ici que d'une simple mesure de rendement dans un contexte budgétaire très difficile et ne souhaite donc pas contribuer à la dégradation du solde budgétaire.

Il prend surtout acte de la déclaration du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui s'est engagé à présenter une réforme globale du système de l'avoir fiscal et du précompte dans le projet de loi de finances pour 2004.

B. EN FINIR AVEC LE SYSTÈME ACTUEL DE L'AVOIR FISCAL ET DU PRÉCOMPTE ?

1. Un système très critiqué

De nombreuses critiques peuvent être aujourd'hui adressées au système de l'avoir fiscal et du précompte¹.

• L'avoir fiscal ne répond plus à sa vocation première qui était d'annuler la double-imposition du dividende. De ce fait, il renchérit le coût fiscal de la distribution de dividendes et génère ainsi une distorsion en défaveur du financement par fonds propres et en faveur du financement par emprunt.

¹ Sur cette question, on se reportera très utilement aux actes du colloque organisé conjointement par la commission des finances du Sénat et le Centre des études de la fiscalité des entreprises de Paris (CEFEP) le 16 mai 2001, intitulé « La suppression de l'avoir fiscal et du précompte ? et après ? ». Ces actes ont été publiés dans le n°38 de la Revue de droit fiscal, année 2001.

• Le précompte, qui, à l'origine, ne devait être qu'un « gage » de l'avoir fiscal, est perçu aujourd'hui comme fortement pénalisant pour les sociétés et il constitue une sorte de « deuxième impôt sur les sociétés »¹.

Montants de précompte acquitté

(en millions d'euros)

Année	1999	2000	2001	2002	2003
Montants	920	1.302	2.075	1.722*	1.860*

^{*} prévisions

Le précompte pénalise en particulier les entreprises internationalisées (les bénéfices d'un groupe français à l'étranger sont taxés localement puis à nouveau soumis au précompte lors de leur distribution aux actionnaires) et les PME qui rémunèrent leurs actionnaires (puisqu'elles payent en précompte la différence entre le taux réduit auquel elles ont normalement droit, et le taux normal).

- Le coût pour le budget de l'Etat a beaucoup augmenté en raison de l'avoir fiscal distribué aux actionnaires non-résidents (qui a pesé jusqu'à 30 % du coût budgétaire total de l'avoir fiscal).
- C'est en outre **un système qui pourrait être remis en cause au plan communautaire** puisqu'il confère un avantage fiscal à la détention d'actions de sociétés françaises et pourrait de ce fait être considéré par la Cour de justice des communautés européennes comme contraire au principe de libre circulation des capitaux². Le précompte pourrait également être considéré comme incompatible avec la directive mère-fille du 23 juillet 1990³.

¹ On notera toutefois que l'instruction fiscale du 14 décembre 2001 (publiée au Bulletin officiel des impôts le 28 décembre 2001), tirant les conséquences de l'arrêt Anzalone du Conseil d'Etat du 26 février 2001, a précisé que seuls les revenus distribués régulièrement et soumis à la réglementation du Code civil ou du Code de commerce relative aux dividendes étaient assortis de l'avoir fiscal et donnaient lieu, le cas échéant, au paiement du précompte. Sont donc concernées les distributions de dividendes décidées par l'assemblée générale annuelle des actionnaires et les distributions d'acomptes sur dividendes, mais non pas les revenus distribués en d'autres occasions (distributions exceptionnelles de réserves décidées par une assemblée autre que celle approuvant les comptes annuels par exemple), ce qui ouvre la voie à un précompte sur option qui devrait réduire les montants de précompte acquittés par les entreprises.

² Sur ce fondement, la Cour a invalidé, dans un arrêt Verkooijen du 20 juin 2001, le dispositif hollandais destiné à éviter la double imposition des résultats des sociétés dont ne bénéficiaient que les sociétés résidentes.

 $[\]bar{s}$ Voir sur ce point l'arrêt CJCE 4 octobre 2001, Athinaiki Zytopoiia.

Au final, le système de l'avoir fiscal-précompte est complexe (et donc coûteux tant pour l'administration fiscale que pour les entreprises) et instable (donc très peu lisible pour les actionnaires).

2. Des pistes de réforme

En 1965, la France était à la pointe de la «modernité fiscale » en créant l'avoir fiscal. Elle avait été suivie dans cette voie par de nombreux autres pays européens : l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, le Portugal, le Royaume-Uni, l'Italie.

Or les pays qui avaient adopté le mécanisme de l'avoir fiscal sur le modèle de la France ont bien souvent profondément réformé ce mécanisme, voire supprimé l'avoir fiscal.

Ainsi, **le Royaume - Uni** a supprimé en 1999 son « advance corporate tax » (équivalent du précompte) et a abaissé le taux de l'avoir fiscal à 11 %.

L'Allemagne a supprimé l'avoir fiscal et l'a remplacé, pour les personnes physiques, par un abattement de moitié sur les dividendes, et pour les personnes morales, par une exonération des dividendes, quelle que soit l'importance de leur participation.

L'Italie a introduit un prélèvement libératoire qui supprime dans bien des cas l'utilité de l'avoir fiscal.

Les réflexions n'ont pas non plus manqué dans notre pays.

Dans son rapport¹ publié en juillet 2001, notre **collègue député Michel Charzat** avait appelé de ses vœux une réforme du régime fiscal des distributions.

L'analyse et les préconisations de M. Michel Charzat

« Il faudra pour la France procéder à une réforme de fond du régime fiscal des distributions afin de s'adapter aux évolutions intervenues depuis les années 1960. L'enjeu est de taille. En effet, le développement international des entreprises françaises conduit à ce qu'une part significative du capital soit détenue par des actionnaires non-résidents. Si le coût fiscal de la distribution de dividendes depuis le site France est plus élevé qu'ailleurs, les branches de l'alternative sont les suivantes : ou bien les entreprises françaises seront contraintes de fournir des efforts plus importants que leurs concurrents étrangers pour assurer le même taux de rendement après impôt —ce qui se paiera en restructurations et en emplois supprimés—, ou bien elles délocaliseront leurs activités et notamment leur siège dans des pays où la fiscalité des distributions est plus acceptable.

Compte tenu de l'importance et de la technicité de la matière, le présent rapport se bornera à esquisser les termes du débat, en présentant une alternative : réformes hybrides a minima ou refonte complète du système.

¹ Rapport au Premier ministre sur l'attractivité du territoire français, Michel Charzat, parlementaire en mission – juillet 2001.

Trois solutions hybrides fondées sur la suppression du précompte

Trois solutions permettraient d'améliorer à la marge le dispositif sans bouleverser son économie :

- suppression du précompte avec maintien d'un avoir fiscal de 50 % pour les seuls particuliers ;
- -attribution aux résultats étrangers redistribués ayant supporté l'IS d'un crédit d'impôt forfaitaire imputable sur le précompte exigible lors de la distribution avec maintien d'un avoir fiscal de 50 % pour les seuls particuliers ;
- suppression de l'exigibilité du précompte sur la redistribution de bénéfices étrangers, en créant ainsi un avoir fiscal dont le taux ne serait pas uniforme.

Ces solutions ont en commun de ne permettre aucun abaissement sensible du niveau d'imposition de l'actionnaire personne physique ou morale (hors régime des sociétés-mères).

Par ailleurs, ces solutions ne permettraient pas de rendre le régime français compatible avec les principes communautaires dans la mesure où seules les distributions de dividendes par des sociétés françaises continueraient à bénéficier d'un avoir fiscal. En outre, la troisième variante (suppression de l'exigibilité du précompte sur la redistribution de produits étrangers) implique de continuer à reverser l'avoir fiscal aux actionnaires non-résidents. A l'inverse, supprimer l'avoir fiscal pour les personnes morales et en réserver le remboursement aux seules personnes physiques règlerait l'essentiel du coût budgétaire du remboursement aux non-résidents.

Une solution globale

Il s'agirait d'une réforme d'ensemble, sur le modèle de celle réalisée par le gouvernement Schröder :

- suppression du précompte, source au moins partielle de double imposition ;
- -adaptation du niveau d'imposition de l'actionnaire français pour tenir compte de la distribution de résultats n'ayant pas supporté l'impôt, en remplaçant l'avoir fiscal (logique d'imputation de l'impôt payé en amont par la société distributrice) par un mécanisme d'exonération –partielle ou totale- du dividende entre les mains de l'actionnaire, suivant des modalités différentes selon qu'il s'agit d'un particulier (abattement de 50 % combiné avec un mécanisme de crédit d'impôt pour prendre en compte les situations des plus faibles revenus) ou d'une société (exonération pour toutes les participations détenues depuis un an au moins.

En tout état de cause, il importe qu'une réflexion s'engage pour mettre en place une réforme dans les meilleurs délais, avec trois axes à concilier :

- supprimer le précompte, source de double imposition sur une part croissante des résultats des entreprises françaises ;
- -prendre en compte les personnes physiques à faibles revenus ou plaçant leur épargne dans un PEA ou un PEE au travers d'un mécanisme de crédit d'impôt recentré sur les actionnaires personnes physiques résidant en France, dans le respect de la progressivité du barème;
- -assurer la simplicité et la lisibilité de la réforme pour les actionnaires personnes physiques comme pour les entreprises ».

Dans un rapport publié en 2001 et relatif à l'expatriation des compétences, des capitaux et des entreprises¹, **nos collègues Denis Badré et André Ferrand** estimaient très justement qu'il était « temps de réfléchir à un nouveau système, dans la mesure où, à cette complexité, ne correspond aucun intérêt économique ». Ils appelaient de leurs voux « un régime d'imposition des distributions, voisin de ceux de nos principaux concurrents » et estimaient que « la suppression de l'avoir fiscal doit être mise à l'étude dans les meilleurs délais, ainsi que son remplacement par un nouveau système, qui pourrait s'inspirer de la nouvelle législation fiscale allemande ».

Votre rapporteur général serait quant à lui favorable à une réforme comportant trois volets :

1- La substitution de l'avoir fiscal par un nouveau mécanisme :

- un **abattement sur les dividendes** (comme actuellement en Allemagne et au Luxembourg) ; tous les actionnaires, personnes morales ou physiques, devraient pouvoir bénéficier de cet abattement de moitié sur les dividendes perçus ;
- ou un **prélèvement libératoire** (comme actuellement en Autriche, Belgique, Danemark, Italie ou encore Portugal) ; ce mécanisme serait d'une très grande simplicité et d'un coût de gestion faible ;
- ou une **retenue à la source**, qui présenterait les mêmes avantages que le prélèvement libératoire.
- 2- La mise en place d'un crédit d'impôt pour investissement en actions pour ne pas défavoriser les actionnaires qui bénéficient aujourd'hui du remboursement de l'avoir fiscal².

3- La suppression du précompte.

Décision de la commission : sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ « Mondialisation : réagir ou subir ? », rapport de la mission d'information du Sénat relative à l'expatriation des compétences, des capitaux et des entreprises, n° 386 (2000-2001).

² Il s'agit des personnes physiques mais aussi des caisses de retraite et de prévoyance et des fondations et associations reconnues d'utilité publique (cf III de l'article 209 bis du code général des impôts).

ARTICLE 8

Annualisation du paiement de la TVA pour certains redevables

Commentaire : le présent article tend à supprimer le régime des acomptes au titre du paiement de la TVA des redevables soumis au régime simplifié d'imposition (RSI) ou au régime simplifié de l'agriculture (RSA), lorsque le montant de la TVA due au titre de l'exercice précédent, est inférieur à 1.000 euros.

La TVA due par les redevables placés de droit ou sur option sous le régime simplifié d'imposition général (RSI) ou agricole (RSA) est acquittée chaque année par quatre acomptes.

A. LES RÉGIMES SIMPLIFIÉS D'IMPOSITION CONCERNÉS

1. Le régime simplifié d'imposition (RSI)¹

Le régime simplifié d'imposition RSI s'applique normalement, au titre d'une année civile ou d'un exercice, à l'assujetti :

- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 763.000 euros, s'il réalise principalement des fournitures de logement ou des ventes de marchandises, d'objets, de fournitures de logement ou des ventes de marchandises à consommer sur place ou à emporter ;

ou:

- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 270.000 euros pour les autres assujettis.

Il permet de payer le montant dû de la TVA, au titre d'une année civile ou d'un exercice, par quatre acomptes répartis sur les douze mois suivants. Le montant de ces acomptes est calculé par référence à une déclaration annuelle du chiffre d'affaires.

¹ Le régime du RSI est précisé par les articles 302 septies A et au 3 de l'article 287 du code général des impôts.

2. Le régime simplifié d'imposition agricole (RSA)

Les exploitants agricoles ne sont pas soumis au droit commun en ce qui concerne le régime d'imposition à la TVA.

Le RSA constitue le droit commun des deux-tiers des exploitants agricoles (les autres étant soumis au régime du remboursement forfaitaire).

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Il s'agit de supprimer le régime du versement des acomptes trimestriels dus au titre de l'année ou de l'exercice n+ 1, dès lors qu'il est constaté que le montant de l'impôt dû pour l'année ou l'exercice n, avant réduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieur à 1.000 euros.

C. LA PORTÉE ET LE COÛT DU DISPOSITIF

Sont concernés:

- 303.627 redevables soumis au RSI;
- 346.617 redevables soumis au RSA;

soit, au total, 650.000 redevables en 2003.

Le dispositif induit, par ailleurs, **une perte de trésorerie pour l'Etat**, évaluée, en 2003, à 60 millions d'euros concernant le RSI, 21 millions d'euros concernant le RSA, soit, **au total**, **81 millions d'euros**.

Il faut, toutefois, prendre en compte l'importante économie de gestion des acomptes par l'administration (à titre d'exemple, ce sont 2.300.000 correspondances en moins chaque année à la charge de l'administration fiscale).

D. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances encourage systématiquement les mesures procédant d'une volonté de simplifier les formalités administratives et, en particulier, lorsque leur coût s'avère modeste.

La mesure proposée répond à ces exigences et constituera un réel progrès pour les entreprises les plus petites et les plus vulnérables. Pour elles,

il s'agit non seulement d'un gain de trésorerie, mais aussi d'un gain de temps appréciable.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 8 bis (nouveau)

Augmentation du taux d'abattement forfaitaire pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre du régime des micro-entreprises

Commentaire : le présent article vise à augmenter de 50 % à 52 % (pour les prestations de service) et de 70 % à 72 % (pour les activités de vente et de fourniture de logements) le taux de l'abattement forfaitaire du chiffre d'affaires retenu pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre du régime des micro-entreprises.

I. LE DROIT EXISTANT

En vertu de l'article 50-0. du code général des impôts, les contribuables aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) peuvent **opter**¹ pour le **régime des micro-entreprises** dès lors que leur chiffre d'affaires annuel hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation, ne dépasse pas un seuil fixé à:

- 76.300 euros en 2002 pour les activités consistant à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;
- 27.000 euros en 2002 pour les autres activités, notamment les activités de prestation de services 2 3.

Dans le cadre de ce régime optionnel le résultat imposable est alors égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement forfaitaire de 70 % pour les activités de la première catégorie⁴ et de 50 % pour

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2002, la durée d'option est désormais de deux ans (au lieu de cinq ans antérieurement) et cette option est reconduite tacitement pour des périodes de deux ans.

² Si l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories ci-dessus, l'option est ainsi possible si le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise concernée ne dépasse pas 76.300 euros pour les activités relevant de la première catégorie et 27.000 euros pour les activités relevant de la seconde catégorie.

³ Ces seuils ont été rehaussés par la loi de finances initiale pour 1999, qui a procédé à une réforme d'ensemble tendant notamment à supprimer l'ancien régime du forfait, très lourd à gérer pour l'administration fiscale, et à le fondre dans régime des micro-entreprises (auparavant réservé aux seules entreprises dont le chiffre d'affaires annuel était inférieur à 100.000 francs).

⁴ Cet abattement était de 50 % avant la loi de finances initiale pour 1999.

les activités de la seconde catégorie. Cet abattement ne pouvait être inférieur à 305 euros en 2002.

Ces taux d'abattement avaient été fixés par la loi de finances initiale pour 1999 à partir d'une étude réalisée par la direction générale des impôts sur un échantillon de déclarations fiscales, dont il ressortait par exemple :

- s'agissant d'activités d'achat-revente, que le taux de charge était de l'ordre de 70 % à 75 % pour un épicier et de 65 % à 75 % pour un poissonnier ;
- s'agissant d'activités de services, que le taux de charge moyen était de 35 % à 40 % pour les activités de conseil, de 52 % pour le bâtiment, de 45 à 60 % pour un artisan-taxi et de 50 % pour un courtier.

Quoi qu'il en soit, dès lors que ce régime est optionnel, les contribuables concernés peuvent évidemment choisir le régime d'imposition réel simplifié s'ils estiment que leurs charges déductibles sont supérieures à ces abattements forfaitaires.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur général, plus de 375.000 contribuables étaient assujettis à ce régime optionnel au titre de leurs revenus pour l'an 2000, dont seuls 229.000 étaient effectivement imposables¹.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉENATIONALE

A l'initiative de sa commission des finances, **l'Assemblée nationale** a **augmenté** les **taux d'abattement forfaitaire** de deux points :

- à 72 % (au lieu de 70 %) pour les activités consistant à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;
- à 52 % (au lieu de 50 %) pour les autres activités, notamment les activités de prestation de services.

¹ On peut par ailleurs observer que les prévisions réalisées en 1998 par l'administration fiscale du nombre total d'entreprises qui opteraient pour les régimes micro-BIC et micro-BNC se sont révélées relativement fiables, puisque l'administration estimait alors que 490.000 entreprises auraient intérêt à se placer sous le bénéfice de ces régimes micro-entreprises tels qu'étendus par la loi de finances initiale pour 1999, et que 510.000 entreprises avaient effectivement opté pour ces régimes au titre de leurs revenus pour l'an 2000.

Cette initiative a reçu un avis favorable du gouvernement, qui a précisé qu'il s'agissait là d'une mesure de simplification et qu'elle n'était pas très coûteuse.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur général, le coût de cette mesure peut en effet être estimé à environ **11 millions d'euros** (soit 48 euros en moyenne pour chaque contribuable imposable) à supposer qu'elle ne conduise pas à une hausse significative de la proportion des contribuables optant pour le régime des micro-entreprises.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances **approuve** pleinement **l'esprit** de cette mesure d'un coût modeste consistant à alléger les charges des très petites entreprises et à étendre le champ d'un régime fiscal extrêmement simplifié caractérisé par des obligations déclaratives et comptables réduites.

Cela étant, elle souhaite rappeler que le régime « micro-BIC » est, de par sa simplicité même, inéluctablement confronté à un dilemme, que ne rencontrait pas le régime antérieur dit du forfait. En effet :

- ou bien les abattements prévus sont calculés par rapport à la moyenne des frais constatés par catégorie d'activités, donc le régime n'est pas avantageux pour toutes les entreprises ;
- ou bien ces abattements sont plus avantageux que la moyenne des frais constatés par catégorie d'activités, et le régime risque de conduire à une rupture d'égalité entre grandes catégories de contribuables, au détriment notamment des salariés.

En outre, comme votre commission des finances le relevait déjà lors de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 1999, le renforcement des avantages lié au régime des micro-entreprises n'est pas exempt **d'effets pervers** :

- en renforçant les **effets de seuil** entre le régime des microentreprises et le régime réel simplifié (un contribuable qui doit passer au régime réel simplifié parce que son chiffre d'affaires augmente pouvant ainsi connaître un ressaut d'imposition);
- en décourageant l'option pour un régime réel d'imposition, alors même que le Egislateur s'efforce, par ailleurs, depuis de nombreuses années d'encourager la diffusion des régimes réels d'imposition afin notamment d'inciter les entreprises destinées à se développer à se doter d'outils de gestion

performants, ce qui passe par l'établissement d'un bilan réel et d'une comptabilité précise.

Décision de la commission : sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 8 ter (nouveau)

Augmentation du taux d'abattement forfaitaire pour la détermination des bénéfices non commerciaux dans le cadre du régime des micro-BNC

Commentaire : le présent article vise à augmenter de 35 % à 37 % le taux de la réfaction forfaitaire des recettes retenu pour la détermination des bénéfices non commerciaux dans le cadre du régime des micro-BNC.

I. LE DROIT EXISTANT

En vertu de l'article 102 *ter* du code général des impôts, les contribuables aux bénéfices non commerciaux (BNC) peuvent **opter**¹ pour le **régime déclaratif spécial dit des micro-BNC** dès lors que le montant annuel de leurs recettes hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, ne dépasse pas un seuil fixé à 27.000 euros en 2002.

Dans le cadre de ce régime optionnel le résultat imposable est alors égal au montant des recettes hors taxes diminué d'une réfaction forfaitaire de 35 % avec un minimum de 305 euros en 2002.

Ce taux de réfaction avait été fixé par la loi de finances initiale pour 1999 à partir d'une étude réalisée par la direction générale des impôts sur un échantillon de déclarations fiscales, dont il ressortait par exemple que le taux moyen de charges était de 39 % pour un agent d'assurances, de 32 % à 35 % pour un avocat collaborateur et de 30 % pour un médecin remplaçant.

Ce régime étant optionnel, les contribuables peuvent choisir le régime réel de déclaration contrôlée simplifié s'ils estiment que leurs charges

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2002, la durée d'option est désormais de deux ans (au lieu de cinq ans antérieurement) et cette option est reconduite tacitement pour des périodes de deux ans.

déductibles sont supérieures à cette réfaction forfaitaire et qu'ils sont en mesure de fournir les justifications nécessaires.

Selon les informations transmises à votre rapporteur général, plus de 135.000 contribuables étaient assujettis à ce régime optionnel au titre de leurs revenus pour l'an 2000, dont seuls 91.000 étaient effectivement imposables.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de sa commission des finances, et avec l'avis favorable du gouvernement, l'Assemblée nationale a augmenté le taux de réfaction forfaitaire de deux points, à 37 % au lieu de 35 %.

Selon les informations transmises à votre rapporteur, le coût de cette mesure peut être estimé à environ **4 millions d'euros** (soit 44 euros en moyenne pour chaque contribuable imposable) à supposer qu'elle ne conduise pas à une hausse significative de la proportion des contribuables optant pour le régime des micro-BNC.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Mutatis mutandis, le présent article appelle de la part de votre commission des finances les mêmes observations que l'article 8 *bis* présenté *supra*.

Décision de la commission : sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 9

Prorogation de l'application du taux réduit de la TVA aux services d'aide à la personne, aux travaux d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ou sur les logements sociaux à usage locatif

Commentaire : le présent article a pour objet la prolongation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2003, de l'application du taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'œuvre choisis par la France en application de la directive du Conseil n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999. Il s'agit des services d'aide à la personne, et des travaux d'amélioration et d'entretien sur les locaux à usage d'habitation.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LA DIRECTIVE DU 22 OCTOBRE 1999

La directive européenne du 22 octobre 1999¹ autorise les Etatsmembres à appliquer à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002 un taux réduit de TVA à certains services à forte intensité de main-d'œuvre.

Mis en place en 2000 pour une période expérimentale de trois ans pour développer l'emploi et lutter contre le travail au noir, ce régime permet aux neuf Etats-membres qui en ont fait la demande d'appliquer des taux réduits de TVA sur une liste de services énumérés à l'annexe K de la directive précitée (cf. encadré).

_

¹ Directive du Conseil n° 1999/85/CE.

Liste des prestations de services à haute intensité de main d'œuvre figurant à l'annexe K à la directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977 en application de la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999

- 1. Petits services de réparation :
- bicyclettes,
- chaussures et articles en cuir,
- vêtements et linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification).
- 2. **Rénovation et réparation de logements privés**, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni.
 - 3. Lavage de vitres et nettoyage de logements privés.
- 4. **Services de soins à domicile** (par exemple, aide à domicile et soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées).
 - 5. Coiffure.

L'expérimentation proposée ne pouvait être menée par chaque Étatmembre que dans deux, ou exceptionnellement trois des catégories de l'annexe K.

La France a fait pleinement usage des facultés offertes par la directive puisqu'elle a décidé d'ouvrir le bénéfice du taux réduit aux trois secteurs suivants¹:

- 1- les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure est en vigueur depuis le 15 septembre 1999 ;
- 2- les travaux d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, sur certains logements sociaux à usage locatif. Cette mesure est en vigueur depuis le 15 septembre 1999;
- 3- certaines des prestations de services à domicile offertes par certaines entreprises qui, pour offrir ces prestations, doivent être agréées par l'État. Cette mesure est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

¹ Les dispositions ont été adoptées aux articles 5 et 7 de la loi de finances initiale pour 2000 (n° 99-1172) du 30 décembre 1999.

B. LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DE PROROGER D'UN AN LE DISPOSITIF AVANT DE STATUER SUR SA PÉRENNISATION

La directive du 22 octobre 1999 faisait obligation à tout Etat-membre qui en utilise les facultés **de mener une évaluation**, à l'issue de l'expérimentation, notamment en termes de créations d'emplois et d'efficience. Cette évaluation devait concrètement se traduire par la remise d'un rapport à la Commission européenne, avant le 1^{er} octobre 2002. La France pour sa part a remis son rapport le 8 octobre 2001¹.

La directive du 22 octobre 1999 prévoyait également que la Commission soumettrait, avant le 31 décembre 2002, **un rapport d'évaluation globale** qui proposerait les aménagements jugés pertinents, en fonction de l'expérimentation, du régime des taux de TVA.

Mais dès le mois d'octobre 2001, la Commission européenne ² émettait l'idée de proroger d'un an les dispositions de la directive, pour les deux raisons suivantes :

- d'une part, il est apparu à la Commission européenne **qu'une telle étude ne pourrait être réalisée dans un délai aussi court** (la date-butoir étant fixée au 31 décembre 2002) ;
- d'autre part, la Commission européenne a déclaré vouloir **intégrer** ces travaux à une révision globale de l'annexe H à la directive³ du 17 mai 1977 (dite « directive TVA »), qui énumère la liste des produits autorisés à bénéficier du taux réduit de la TVA.

Le 25 septembre 2002, la Commission européenne a rendu publique une proposition de directive du Conseil⁴ et une proposition de décision du Conseil⁵ tendant à proroger d'un an jusqu'au 31 décembre 2003, les dispositions de la directive n° 199/85/CE du 22 octobre 1999.

¹ Les commissions des finances des deux Assemblées seront destinataires de ce rapport.

² Commission des communautés européennes, rapport de la Commission sur les taux réduits de TVA, le 22 octobre 2001.

³ Directive n°77/388/CEE du 17 mai 1977 modifiée.

⁴ Commission des Communautés européennes, proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de proroger la faculté d'autoriser les Etats-membres à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main d'oeuvre, Bruxelles le 25 septembre 2002, COM(2002) 525 final, volume I.

⁵ Commission des Communautés européennes, proposition de décision du Conseil qui proroge la durée d'application de la décision 2000/185/CE autorisant les Etats-membres à appliquer des taux réduits de TVA sur certains services à forte intensité de main d'oeuvre conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE, Bruxelles le 25 septembre 2002, COM(2002) 525 final, volume II.

II. LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE

L'objet du présent article est d'anticiper l'adoption des propositions précitées de directive et de décision du Conseil, la mise en vigueur du présent article étant prévue pour le 1^{er} janvier 2003.

A. LA PROROGATION DU TAUX RÉDUIT DE TVA POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉLIORATION DANS LES LOGEMENTS

Le présent article propose la prorogation pour un an, jusqu'au 31 décembre 2003 de l'application du taux réduit de TVA :

- aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant que les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans dans les conditions fixées à l'article 279-0 *bis* du code général des impôts ;
- aux travaux d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, sur certains logements sociaux à usage locatif, dans les conditions fixées au 4 du I de l'article 278 sexies du code général d'impôt. La substitution de la date du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2002 est réalisée au c du 7 bis de l'article 257 du code général des impôts.

B. LA PROROGATION DU TAUX RÉDUIT DE TVA POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE FOURNIES PAR DES ENTREPRISES AGRÉÉES

Le présent article propose de fixer au 31 décembre 2003, en substitution au 31 décembre 2002, la date jusqu'à laquelle **les prestations de service** fournies par des entreprises agréées en application du II de l'article L. 129-1 du code du travail bénéficient du taux réduit de la TVA. La substitution serait opérée au i de l'article 279 du code général des impôts.

Il faut noter, toutefois, que l'ensemble de ces dispositions ne seront juridiquement valables que lorsque les propositions d'acte communautaire auront été adoptées.

C. LE COÛT DE LA MESURE

Concernant l'application du taux réduit de TVA aux travaux dans les logements d'habitation construits depuis plus de deux ans, le gouvernement évalue le coût pour les finances publiques à 3,5 milliards d'euros par an.

1-11-1

Concernant l'application du taux réduit aux services à domicile offerts par certaines entreprises agréées, le coût pour 2003 est évalué de 42 millions d'euros. Il faut remarquer que le secteur a connu une forte croissance de son chiffre d'affaires en 2003 (+ 66 %) qui devrait se poursuivre en 2003.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances se félicite de la décision du gouvernement de prolonger d'un an des mesures en faveur de l'activité et de l'emploi qui ont démontré leur efficacité, et ce, dans un contexte budgétaire moins favorable qu'au moment de leur adoption en 1999.

Selon les informations fournies par la Fédération française du bâtiment 1 (FFB), il est possible de tirer le bilan suivant des deux années d'application du taux réduit de TVA aux travaux sur les logements :

- la baisse de **la TVA a bien été répercutée sur la clientèle** : sur l'année 2000, la hausse des prix (+ 4 %) a été pratiquement équivalente à celle des coûts (3,5 % à 4 %). Si au cours du premier semestre 2001, la hausse s'est un peu accélérée (+ 4,5 %), une décélération est intervenue depuis. Au deuxième semestre 2001, la hausse des prix atteint 3 % en moyenne annuelle, contre 2,5 % pour la hausse des coûts ;
- concernant **l'activité et l'emploi**, il est très difficile de distinguer l'effet « tempête » de l'effet TVA. L'étude la plus vraisemblable sur le plan économique, selon la FFB, fait toutefois ressortir un supplément de travaux sur deux années pleines de 2,5 milliards d'euros ayant conduit à la création de 50.000 emplois dont 30.000 emplois directs (20.000 en 2002 et 10.000 en 2001). Ce supplément net résulte de trois effets conjugués :
- un **supplément de demande** lié directement à l'effet solvabilisateur de la demande :
- une **réduction du travail au noir** et de la fraude liée à l'effet-prix de la mesure TVA ;
- une compensation des travaux « perdus » du fait de la suppression des mesures fiscales relatives aux réductions d'impôts sur les grosses réparations, travaux de ravalement et travaux d'entretien.

¹ « L'amélioration de la rentabilité de l'immobilier par la TVA à 5,5 % dans le logement » Bernard Coolos, directeur aux affaires économiques, financières et internationales à la Fédération française du bâtiment -revue Constructif- mai 2002.

1-12

Enfin, la FFB estime que la montée en régime du dispositif devrait se poursuivre au cours du second semestre 2002 et sur l'année 2003 sous l'effet d'une nette détente des tensions des capacités de production. On devrait alors s'orienter progressivement vers un supplément de travaux de 1,5 milliard d'euros générant environ 30.000 emplois directs par an, soit 50.000 en y incluant les effets induits.

Effets attendus de la mesure	Evaluation
	Répercussion quasi intégrale de la baisse du taux de TVA sur les prix.
Activité et prix	Réalisation de 2,5 milliards d'euros de travaux supplémentaires à fin 2001 par rapport à fin 1999, dont 1,5 milliard pour 2001.
Emploi	Création de 50.000 emplois en année courante, dont 30.000 emplois directs.
dont travail au noir	7.000 emplois directs liés au transfert de l'économie souterraine vers l'économie déclarée.

Source: FFB

Lors du récent débat sur les prélèvements obligatoires au Sénat, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, **M. Francis Mer, a validé l'appréciation positive de l'application du taux réduit de TVA aux travaux dans les logements**, en déclarant notamment : « regardez la baisse de la TVA sur les travaux dans les logements : c'était une mesure prise en termes dynamiques et elle a été excellente. Le coût de la perte de rentrée fiscale a été largement compensé par les créations d'emploi, d'activité – et donc de rentrées fiscales supplémentaires. Il y a eu 45.000 emplois supplémentaires. C'est significatif. Nous pérennisons donc cela pour 2003, et sans doute au-delà » ¹.

Votre rapporteur général ne peut que souscrire à ces déclarations, qui s'inscrivent dans le cadre d'un programme global de réduction durable des prélèvements obligatoires qu'il approuve totalement.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Séance du 7 novembre 2002. Compte rendu analytique.

ARTICLE 10

Dégrèvement de la part maritime de la taxe professionnelle des entreprises d'armement au commerce

Commentaire : le présent article tend à substituer à un dispositif de remboursement celui d'un dégrèvement, en ce qui concerne la part maritime de la taxe professionnelle versée par les entreprises d'armement au commerce.

A. LE SOUTIEN DE L'ÉTAT À LA FLOTTE DE COMMERCE

Le présent article constitue une amélioration de l'efficacité d'une des aides consenties par l'Etat à la flotte de commerce française.

La flotte de commerce occupe le 28^{ème} rang mondial alors que, par sa superficie maritime (11 millions de km²), la France se classe en troisième position.

Le budget de la mer s'efforce de prendre en compte les difficultés des armateurs, soumis à un environnement de plus en plus concurrentiel, en prévoyant d'une part, le remboursement de certaines charges, dont la part maritime de la taxe professionnelle et, d'autre part, des aides à l'investissement. Par ailleurs, le gouvernement entend réformer en profondeur le mode d'imposition des navires de commerce en introduisant dans le collectif budgétaire de fin d'année, une taxe au tonnage, ce dont on ne peut que se féliciter.

B. LE DISPOSITIF ACTUEL

Le remboursement de la part maritime de la taxe professionnelle a été institué en 1987, à titre temporaire. Il a été pérennisé lors du Conseil interministériel de la mer du 27 juin 2000. Par ailleurs, il a été considéré par la Commission européenne comme une aide d'Etat compatible avec le Marché commun. Le remplacement de la subvention par un dégrèvement, qui ne change pas sa nature d'aide publique au sens de la Commission européenne, a simplement été notifié à celle-ci par le gouvernement français.

Sur le plan budgétaire, les crédits étaient jusqu'alors inscrits sur le chapitre 45-35 du budget de la mer. La dotation en 2002 s'élevait à 15,46 millions d'euros ; elle n'a plus lieu d'être en 2003.

Le remboursement de la part maritime de la taxe professionnelle a par ailleurs concerné chaque année environ 140 entreprises.

C. LA TRANSFORMATION DU REMBOURSEMENT EN DÉGRÈVEMENT

Il s'agit d'ajouter au chapitre II *bis* du titre V de la deuxième partie du code général des impôts une nouvelle section intitulée « *Dégrèvement en faveur des armateurs* » composée du nouvel article 1644 C *ter*.

Deux procédures sont mises en place, l'une applicable en 2003, l'autre à compter de 2004. Pour la première année d'application du dispositif, il est prévu que le dégrèvement soit accordé sur réclamation. Pour les impositions établies à compter de 2004, le dégrèvement sera accordé sur demande du contribuable.

Le dégrèvement étant pris en charge par l'Etat sur le budget des charges communes, les collectivités locales ne subiront aucune perte de recettes.

D. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances approuve les mesures tendant à simplifier les formalités administratives des contribuables et qui concourent à faciliter la gestion de leur trésorerie : tel est le cas de la mesure proposée.

Par ailleurs, soutenant la politique d'aide à la flotte de commerce française, dont on ne peut que déplorer le déclin et la stagnation, elle vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 11

Réduction progressive de l'assiette de la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés

Commentaire : le présent article vise à ramener progressivement de 10 % en 2002 à 6 % en 2005 la fraction des recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), et prévoit la compensation par l'Etat des pertes de recettes afférentes pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

I. LE DROIT EXISTANT

En vertu de l'article 1467 du code général des impôts, l'assiette de la **taxe professionnelle** des **titulaires de bénéfices non commerciaux** (BNC), des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce¹ **employant moins de cinq salariés** est constituée du dixième des recettes et de la valeur locative des immobilisations passibles des taxes foncières dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité.

Contrairement aux autres contribuables, ils ne sont donc pas taxés sur leur masse salariale, même si les recettes recouvrent en réalité le financement de frais salariaux.

En conséquence, ces professionnels, **au nombre de 540.000**² en l'an 2000 selon les informations transmises à votre rapporteur général, ont été exclus de la réforme tendant à supprimer progressivement la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle opérée par l'article 44 de la loi de finances pour 1999 pour les entreprises assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et pour les titulaires de bénéfices non commerciaux qui emploient plus de 5 salariés.

L'article 310 HC de l'annexe II au code général des impôts définit de manière plus précise les professionnels concernés: les titulaires de bénéfices non commerciaux, même lorsqu'ils ont opté pour le régime fiscal des salariés au regard de l'impôt sur le revenu; les personnes qui, à titre habituel, donnent des conseils et servent d'intermédiaires pour la gestion ou le règlement d'intérêts privés ;enfin, les commissionnaires, les courtiers, les intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, ainsi que les prestataires de services d'investissement et les remisiers.

² Dont la moitié n'employaient aucun salarié.

II. LE DISPOSITIF INITIALEMENT PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT

A. LA RÉDUCTION DE L'ASSIETTE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DES TITULAIRES DE BNC EMPLOYANT MOINS DE CINQ SALARIÉS

Le dispositif initialement proposé par le gouvernement par le I. du A. du présent article consistait à réduire progressivement la fraction des recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de BNC, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce de moins de cinq salariés de 10 % en 2002 à 9 % pour la cotisation due au titre de 2003, à 8 % pour celle due au titre de 2004, à 7 % pour celle due au titre de 2005 et à 6 % pour les cotisations dues à compter de 2006.

En prenant pour hypothèse que la base « recettes » constitue 90 % de l'assiette de taxe professionnelle des professionnels concernés, cette mesure revenait à réduire leur cotisation de taxe professionnelle de 36 % en quatre ans ¹.

Cet allègement peut être rapproché de celui obtenu par les 1.200.000 entreprises bénéficiaires de la suppression progressive de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle, soit – 35 % en moyenne entre 1998 et 2003.

Le coût de cet allègement progressif devait croître selon les estimations réalisées par la direction de la législation fiscale de 88 millions d'euros en 2003 à **352 millions d'euros en 2006**.

B. LES MESURES DE COORDINATION RELATIVES AUX MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ ET DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Les II. et III. du A. du présent article proposent, comme ce fut le cas lors de la suppression de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle, deux **mesures de coordination** relatives aux mécanismes de solidarité et de péréquation de la taxe professionnelle.

En premier lieu, le II. du A. propose que l'allègement ci-dessus ne soit pas pris en compte pour le dégrèvement spécial pris en charge par l'Etat

¹ On peut par ailleurs rappeler que la cotisation de taxe professionnelle représentait en l'an 2000 en moyenne 2,1 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises des titulaires de BNC de moins de cinq salariés.

(et correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition) prévu par l'article 1647 *bis* du code général des impôts pour les redevables dont les bases d'imposition diminuent.

En second lieu, le III. du A. propose que cet allègement ne puisse pas donner lieu au bénéfice de la seconde fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNTP).

C. LES MODALITÉS DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES AFFÉRENTES POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS INTERCOMMUNAUX À FISCALITÉ PROPRE

Le I. du B. du présent article propose, comme ce fut le cas dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle prévue par l'article 44 de la loi de finances initiale pour 1999, d'instituer un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à **compenser**, pour chaque collectivité locale et pour chaque établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction précitée de l'assiette de la taxe professionnelle des titulaires de BNC de moins de cinq salariés.

Le II. du B. détaille les modalités de cette compensation, en proposant :

- que **les recettes de référence prises en compte soient gelées à partir de 2003** au niveau résultant de l'application des taux de 2002 aux bases imposables en 2003 (c'est-à-dire en fait les bases de 2001);
- que **le montant de la compensation soit indexé à partir de 2004 sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement** (DGF). Il été indiqué à votre rapporteur général que l'indexation s'appliquerait à la totalité de la compensation versée au titre de l'année¹ ;
- que, pour les communes qui appartenaient en 2002 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux de taxe professionnelle pris en compte soit majoré du taux appliqué à l'EPCI en 2002 si le budget de ce dernier était alimenté, non pas par des prélèvements sur les budgets communaux, mais par le produit de l'application de taux additionnels aux bases des impôts directs locaux (« contributions fiscalisées »);

¹ En 2004, le montant de la compensation correspondra à la compensation versée en 2003 (88 millions d'euros), à laquelle s'ajoutera la compensation d'une nouvelle «tranche », soit 88 millions d'euros supplémentaires, soit 176 millions d'euros au total. La compensation versée en 2004 sera égale à (176 x taux d'indexation de la DGF) et non ((88 x taux d'indexation) + 88).

- et que, pour les EPCI percevant pour la première fois à compter de 2003 la taxe professionnelle à la place des communes dans le cadre de la taxe professionnelle unique (TPU) ou de la taxe professionnelle de zone, le taux de référence pour le calcul de la compensation soit le taux moyen pondéré des communes membres du groupement en 2002, éventuellement majoré du taux voté au profit d'un EPCI sans fiscalité propre.

Par ailleurs, le III. du B prévoit que cette compensation soit, comme la DGF, versée mensuellement.

Enfin, le C. du présent article propose deux mesures d'accompagnement tendant :

- d'une part à compléter le III. de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts afin d'éviter, en prenant en compte la compensation cidessus, que la diminution des recettes de taxe professionnelle imputable à l'allègement proposé ne conduise à un report de la charge liée aux **taxes spéciales d'équipement** sur les contribuables assujettis à la taxe d'habitation et aux taxes foncières ;
- d'autre part, à prendre également en compte la compensation cidessus dans le total des recettes afférentes à la taxe professionnelle pour le calcul des contributions fiscalisées des communes aux syndicats de communes, afin que la réforme proposée ne conduise pas à des transferts de charges entre communes.

Aussi votre commission des finances vous proposera un **amendement** rédactionnel tirant les conséquences de la modification proposée par le présent C sur la rédaction de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts.

III. LA MODIFICATION APPORTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a accéléré d'un an le calendrier de la réforme à partir de 2005 en prévoyant que la fraction des recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de BNC, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce de moins de cinq salariés soit réduite, de 10 % en 2002 à 9 % pour la cotisation due au titre de 2003 et à 8 % pour celle due au titre de 2004, comme le proposait initialement le gouvernement, puis à 6 % pour les cotisations dues à compter de 2005, au lieu de 7 % pour la cotisation due au titre de 2005 et de 6 % pour les cotisations dues à compter de 2006.

Cette modification, qui permettrait d'achever la réforme de la taxe professionnelle des titulaires de BNC de moins de cinq salariés dès 2005, ne

constitue un coût supplémentaire (à hauteur de 88 millions d'euros), que pour la seule année 2005.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. SUR LA SUPPRESSION DES BASES « RECETTES »

Dès l'examen des dispositions de la loi de finances initiale pour 1999 portant suppression de la part salariale de la taxe professionnelle, votre commission des finances avait estimé **inéquitable** que les titulaires de bénéfices non commerciaux (géomètres, experts comptables, avocats, cabinets de conseil, professionnels de la santé, etc.) ne puissent bénéficier d'une réforme qu'ils contribuaient à financer, au seul motif que l'assiette de leur taxe professionnelle reposait sur leurs recettes et non pas sur leur masse salariale.

Elle avait alors proposé un amendement tendant à réduire la taxe professionnelle des professionnels libéraux concernés. Cet amendement fut adopté par le Sénat, mais repoussé par l'Assemblée nationale à la demande du gouvernement. Elle a toutefois réitéré son initiative en 1999, en l'an 2000 et en 2001, en soulignant à chaque fois que les titulaires de BNC de moins de cinq salariés se trouvaient d'ores et déjà au regard de leur taxe professionnelle dans une situation de **distorsion de concurrence**, qui ne pouvait qu'être accentuée par la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle pour leurs concurrents.

A cette occasion avait notamment été mis en évidence une rupture d'égalité manifeste dans le domaine du conseil, au détriment des « petits cabinets français » écartés du bénéfice de la réforme de la taxe professionnelle, et en faveur des grands cabinets anglo-saxons de conseil juridique, fiscal et financier, déjà en forte expansion et bénéficiaires de la réforme.

A chaque fois, ces amendements avaient été adoptés par le Sénat, mais rejetés par l'Assemblée nationale à la demande du précédent gouvernement, alors même que celui-ci reconnaissait implicitement la justesse des analyses de votre commission des finances.

En effet, Mme Marylise Lebranchu, alors secrétaire d'Etat aux PME, avait estimé dès juin 2000 qu'il convenait de mettre en place un système de franchise ou de décote pour réduire la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux de moins de cinq salariés, sans que ces projets ne connaissent toutefois aucune amorce de concrétisation.

En outre, à l'occasion de la discussion en séance publique au Sénat d'un nouvel amendement de votre commission des finances tendant à réduire la taxe professionnelle des titulaires de BNC de moins de cinq salariés dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 2002, Mme Florence Parly, alors secrétaire d'Etat au budget, avait indiqué en réponse aux observations de votre rapporteur général que «... la fraction de recettes imposable qui est actuellement retenue est censée être représentative de l'ensemble des biens d'équipement et des biens mobiliers dont disposent les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaire, les intermédiaires de commerce qui emploient,..., moins de cinq salariés », tout en relevant que la réforme consistant à réintégrer les titulaires de BNC dans le régime général d'imposition à la taxe professionnelle « conduirait à faire disparaître la quasi-totalité de l'assiette de taxe professionnelle de cette catégorie de redevables. En effet, nous avons expertisé ce scénario sur une direction des services fiscaux, celle des Hauts-de-Seine Nord, qui a recensé 420 redevables imposés sur une fraction des recettes, dont la valeur locative de locaux est inférieure à 10.000 francs et la recette supérieure à un million de francs. Aujourd'hui, leurs cotisations s'élèvent en moyenne à un peu plus de 28.000 francs. Sur la base du taux moyen départemental relevé l'année dernière, c'est-à-dire en 2000, leurs cotisations, calculées sur la valeur locative foncière des locaux et sur celle de matériels d'équipement, seraient en moyenne, par redevable, de moins de 3.000 francs, soit une réduction de près de 90 % par rapport à la situation actuelle, sous réserve, bien entendu, de l'application de la cotisation minimale ».

En d'autres termes, l'étude réalisée par la direction de la législation fiscale **confirmait** l'analyse de votre commission selon laquelle **les professionnels libéraux** assujettis au régime des BNC de moins de cinq salariés pouvaient être victimes d'importantes distorsions de concurrence par rapport aux grands cabinets, dès lors qu'ils **étaient fortement pénalisés par leur régime dérogatoire par rapport au droit commun en matière de taxe professionnelle.**

Dans ces conditions, votre commission des finances estime que l'allègement de la taxe professionnelle des titulaires de BNC de moins de cinq salariés répond à un souci d'équité et constitue en cette période de ralentissement et d'incertitudes économiques un signal de soutien à l'activité des professionnels libéraux.

Par ailleurs, elle se félicite de l'accélération de l'échéancier de cet allègement adoptée par l'Assemblée nationale, tout en regrettant que la situation d'ensemble des finances publiques ne permette sans doute pas de l'accélérer encore de manière à ce que les professionnels concernés bénéficient comme leurs concurrents dès 2003 des pleins effets de la baisse de leur taxe professionnelle.

S'agissant des modalités de cet allègement, elle constate enfin avec satisfaction que le dispositif proposé par le gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale est identique à celui qu'elle présente, et que le Sénat adopte, chaque année depuis 1998.

On pouvait en effet envisager d'autres pistes pour la réforme du régime de taxe professionnelle des titulaires de BNC de moins de cinq salariés, mais le dispositif proposé présente un **triple avantage** :

- il est **simple** pour les contribuables, comme pour l'administration fiscale et pour les collectivités locales et les EPCI concernés ;
- il permet de rapprocher globalement l'allègement de la taxe professionnelle des BNC de moins de cinq salariés de celui dont ont bénéficié les autres personnes assujetties à la taxe professionnelle du fait de la réforme engagée par la loi de finances initiale pour 1999 ;
- enfin, il ne conduit à aucun transfert de charges entre les titulaires de BNC eux-mêmes.

En conclusion, votre commission, qui approuve pleinement la présente mesure notamment parce qu'elle réduit des distorsions de concurrence, s'interroge toutefois sur celles qui subsistent du fait des 31 articles du code général des impôts exonérant de taxe professionnelle près d'une centaine de catégories de contribuables.

En effet, la plupart de ces exonérations résultent du choix effectué lors de la réforme de 1975 de maintenir les avantages acquis par certaines professions au regard de la patente, et certaines d'entre elles peuvent paraître **obsolètes** dans leur objet économique, sinon dans leur rédaction.

On peut ainsi rappeler à titre d'exemple que l'article 1457 du code général des impôts vise à exonérer de taxe professionnelle « les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, les lieux de passage, les marchés » à condition qu'elles vendent « des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, les légumes, du poisson, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles », ainsi que les « chiffonniers au crochet » et « les rémouleurs ambulants ».

Dans le double contexte de l'achèvement de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle et de l'extension des régimes des micro-entreprises, et dans un souci d'équité comme de simplicité de l'impôt, il pourrait ainsi paraître opportun de réfléchir à un toilettage des dispositions du code général des impôts relatives à la taxe professionnelle.

B. SUR LA COMPENSATION AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Les modalités retenues pour calculer et verser la compensation aux collectivités locales de la suppression partielle des bases « recettes » de la taxe professionnelle appellent plusieurs remarques :

- le choix de prélever les sommes nécessaires au versement de la compensation sur les recettes de l'Etat plutôt que créer une dotation inscrite au budget de l'Etat est conforme à l'esprit de l'article 6 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et met fin à une tendance constatée depuis trois ans consistant à inscrire les compensations d'exonérations d'impôts locaux au budget du ministère de l'intérieur ;
- les EPCI qui percevront pour la première fois une fiscalité à compter de 2003, et qui opteront pour la fiscalité additionnelle, ne percevront pas de compensation car, celle-ci étant calculée à partir des taux de 2002, ces EPCI ne pourront appliquer aucun taux aux bases exonérées ;
- contrairement aux dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 relatif à la suppression de la part « salaires » de l'assiette de la taxe professionnelle, le présent article ne prévoit aucune disposition relative à la compensation de la suppression partielle des bases « recettes » aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). Cette omission s'explique par le fait qu'aucun contribuable relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux ne dispose de bases de taxe professionnelle susceptibles d'être écrêtées au profit des FDPTP;
- contrairement aux dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 relatif à la suppression de la part « salaires » de l'assiette de la taxe professionnelle, le présent article ne prévoit pas que la compensation sera, au terme de la réforme, intégrée à la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;
- les EPCI qui percevront la taxe professionnelle unique pour la première fois à compter de 2006, c'est-à-dire une fois que la réforme sera en régime de croisière, percevront la compensation en lieu et place de leurs communes membres.

Décision de la commission : sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 12

Suppression du droit de licence sur les débits de boissons

Commentaire : le présent article vise à supprimer le droit de licence sur les débits de boissons.

I. LA SUPPRESSSION DU DROIT DE LICENCE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS

A. LES PRINCIPES APPLICABLES

Les dispositions relatives à la licence des débitants de boissons figurent aux articles 1568 à 1572 du code général des impôts (CGI) :

- l'article 1568 définit le droit de licence et en fixe les tarifs ;
- l'article 1569 autorise la ville de Paris ainsi que les villes de plus de 100.000 habitants à instaurer un tarif progressif;
- l'article 1569 *bis* étend cette autorisation aux villes de moins de 100.000 habitants ;
- l'article 1570 détermine les règles d'exigibilité et de recouvrement de ces droits ;
 - l'article 1571 définit les débitants affranchit du droit de licence ;
- l'article 1572 dispose que le produit de ce droit est attribué en totalité aux communes sur le territoire desquelles sont situés les débits, après remboursement des frais d'assiette et de perception du droit.

1-24

Trois types de débits de boissons sont redevables du droit de licence¹.

Il s'agit, d'une part, des **débits à consommer sur place détenant une licence de troisième ou quatrième catégorie**. La licence de troisième catégorie, dite « licence restreinte », permet la vente pour consommer sur place ou à emporter des boissons sans alcools, des boissons fermentées non distillés² et des vins doux naturels³. La licence de quatrième catégorie (la licence IV), dite licence de plein exercice », comporte l'autorisation de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, les boissons précédentes ainsi que toutes les autres boissons alcooliques.

D'autre part, doivent également acquitter ce droit de licence les établissements non titulaires d'une de ces licences mais bénéficiant d'une « licence grand restaurant » qui permet de consommer toutes les boissons précitées mais sur place, à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture.

Enfin, le droit de licence doit être acquitté par **les débits de boissons** à emporter pourvus de la « grande licence à emporter»⁴.

L'article 1568 du CGI fixe, en fonction de la population de la commune concernée, les tarifs du droit de licence applicables aux débits bénéficiant d'une « licence restreinte », d'une « grande licence restaurant » et d'une « grande licence à emporter ». Ces tarifs comportent un minimum et un maximum. Le conseil municipal détermine ensuite be tarifs dans les limites constituées par le plancher et le plafond.

Les tarifs s'établissent de la manière suivante :

(en euros)

	Licence 1	restreinte	Licence de plein exercice			
	Minimum Maximum		Minimum	Maximum		
1.000 habitants et au-dessous	3,8	38	7,6	76		
De 1.001 à 10.000 habitants	7,6	76	15,2	152		
De 10.001 à 50.000 habitants	11,4	114	22,8	228		
Plus de 50.000 habitants	15,3	153	30,6	306		

¹ 284.276 débits de boissons étaient redevables du droit de licence en 2001.

² Par exemple, le vin, la bière, le cidre, le poiré...

³ Par exemple, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises...

⁴ Il s'agit des cavistes, épiceries et grandes surfaces.

Le même article 1568 prévoit le doublement de ces tarifs pour les débits pourvus d'une « licence de plein exercice ».

Il convient de souligner que les tarifs du droit de licence ont été revalorisés pour la dernière fois par l'article 39 de la loi de finances pour 1985, soit depuis 18 ans.

B. LES RAISONS DE LA SUPPRESSION DU DROIT DE LICENCE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS

Plusieurs raisons ont conduit le gouvernement à proposer la suppression du droit de licence sur les débits de boissons.

D'une part, cet impôt présente un caractère archaï que.

Il a déjà été signalé que ses tarifs n'avaient pas été révisés depuis 1985. Son rendement est par ailleurs peu élevé, et n'a guère évolué au cours des cinq dernières années, se situant entre 23,7 millions d'euros en 1997 et 1999 à 23,3 millions d'euros en 2001.

Non seulement, le nombre des débits de boissons a tendance à diminuer mais encore les conseils municipaux ont le plus souvent gelé les tarifs du droit de licence.

D'autre part, comme pour beaucoup de petits impôts archaï ques, le coût de gestion du droit de licence est relativement élevé.

Les communes, en application de l'article 1572 du CGI, doivent rembourser à l'administration les frais engagés par elle pour la détermination de l'assiette et la perception des droits. En outre, les services fiscaux sont amenés à engager des procédures de recouvrement ou de relance lourdes eu égard au produit de ce droit.

La suppression du droit de licence sur les débits de boissons s'inscrit donc dans un **mouvement de simplification de notre système fiscal**, qu'il convient de saluer et d'encourager. Il s'agit plus généralement d'un volet de la réforme de l'État qui reste à mener à bien.

II. LES MODALITÉS DE COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DU DROIT DE LICENCE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS

Les modalités de la compensation aux collectivités de la suppression d'un impôt local telles qu'elles sont proposées par le présent article dérogent au « droit commun » de la compensation en ce qu'elles ne prévoient pas, la

première année, une compensation au franc le franc de la perte enregistrée, ce montant étant les années suivantes indexées sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

Le présent article propose de ne pas compenser cette perte de recettes et de consacrer la somme correspondante, 23 millions d'euros, à une majoration du montant de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Le II du présent article propose de pérenniser cette majoration en l'inscrivant dans la «base» de la DGF. Ainsi, l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est modifié pour prévoir que, à compter de 2004, le montant de la DGF auquel sera appliqué le taux d'évolution pour l'année suivante sera majoré de 23 millions d'euros.

Le **III** du présent article « cible », pour l'année 2003, le bénéfice de cette majoration du montant de la DGF sur le solde de la dotation d'aménagement, c'est-à-dire la DSU et la DSR.

Le même paragraphe précise que, en 2003, la majoration n'est pas prise en compte pour la calcul de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, afin que l'effort supplémentaire en faveur de la DSU et de la DSR ne se traduise pas par une diminution à due concurrence de la variable d'ajustement de l'enveloppe normée, la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

Décision de la commission : votre commission a décidé de réserver sa position sur cet article.

ARTICLE 13

Assujettissement de France Télécom aux impositions directes locales dans les conditions de droit commun et mesures diverses relatives à l'équilibre financier du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle

Commentaire : le présent article vise à assujettir France Télécom aux impositions directes locales dans les conditions de droit commun et à compenser la perte de recette induite pour l'Etat et pour le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LA RÉFORME DE 1990 ET LES PRINCIPES APPLICABLES AUX IMPOSITIONS LOCALES DE FRANCE TÉLÉCOM

Jusqu'en 1990, le secteur des postes et des télécommunications était financé par le budget annexe des postes et des télécommunications. La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 a créé, à compter du 1^{er} janvier 1991, deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre chargé de la poste et des télécommunications : La Poste et France Télécom.

Jusqu'à cette réforme, l'ancienne direction générale des télécommunications n'était imposable qu'à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en vertu des dispositions communautaires relatives à l'harmonisation des législations relatives au chiffre d'affaire, mais n'était pas, en tant que service administratif de l'Etat, imposable aux autres taxes (taxe professionnelle, taxes foncières, impôt sur les sociétés).

L'octroi de la personnalité morale à La Poste et à France Télécom a conduit à leur appliquer une fiscalité de droit commun, justifiée par le principe d'égalité fiscale avec les autres opérateurs, et appliquée après une période transitoire de trois ans.

Les conditions d'assujettissement aux impôts de France Télécom ont été fixées par l'article 21 de la loi du 2 juillet 1990¹.

¹ Partiellement codifié à l'article 1635 sexies du code général des impôts.

Le régime fiscal institué par le législateur a prévu une charge fiscale inchangée pour les opérateurs, avec la conservation de l'acquis par l'Etat, le produit provenant de l'augmentation de la base imposable revenant aux collectivités locales par le biais du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP). Ainsi, l'Etat perçoit depuis 1994 le produit des taxes professionnelles et foncières de France Télécom, et le FNPTP le solde excédentaire, en fonction de l'évolution du produit de ces taxes. La dynamique des bases d'imposition a donc profité au FNPTP, qui bénéficie d'une part significative (27,4 % en 2001) du produit des taxes locales de France Télécom.

On rappellera que le FNPTP joue un rôle important en matière de péréquation entre les collectivités locales, en finançant la dotation de développement rural (DDR), le mécanisme de compensation des pertes de bases de taxe professionnelle et la compensation des pertes de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP). Par ailleurs, il contribue indirectement au financement du fonds national de péréquation (FNP).

Année d'imposition	1994 (1)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Etat	648,06	659,65	674,13	684,34	693,95	703,09	710,11	719,03
FNPTP (2)	0,00	44,67	111,90	193,76	253,07	304,14	323,80	272,00
Total (3)	648,06	704,32	786,03	878,1	947,02	1.007,23	1.033,91	990,92

- (1) Y compris rôles supplémentaires.
- (2) Le versement du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est opéré en n+1.
- (3) hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage et hors frais de gestion de la fiscalité locale directe.

Source : rapport au Parlement sur la normalisation de la fiscalité locale de France Télécom, novembre 2001

Les principes de l'assujettissement de France Télécom aux impositions directes locales étaient les suivants :

- application des bases d'imposition dans les conditions de droit commun ;
- imposition au lieu du principal établissement, France Télécom étant considéré comme un établissement unique au niveau national ;
- application du taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour l'ensemble des collectivités locales, établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) et établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales ¹;

- application d'un taux réduit au titre des frais de dégrèvement et d'assiette, fixés respectivement à 1,4 % et 0,5 % (contre 3,6 % et 5,4 % dans les conditions de droit commun).

Le produit de la fiscalité locale versée par France Télécom depuis 1994 est retracé dans les tableaux suivants :

Cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties de France Télécom

(en millions d'euros)

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Base imposée (taux normal)	90,27	117,04	123,09	134,31	129,35	135,47	135,07	75,74
Base imposée (taux réduit)		1,27	10,0	0,78	0,70	0,41	0,18	0,08
Taux normal (en %)	28,06	28,87	29,56	30,44	31,47	31,83	32,10	32,11
Taux réduit (1) (en %)		20,59	20,97	22,02	22,45	22,75	22,94	27,90
Cotisation (taux normal)	25,32	33,80	36,39	39,29	40,70	43,11	43,36	24,32
Cotisation (taux réduit) (1)		0,26	0,21	0,17	0,15	0,09	0,05	0,02
dont part TEOMB	4,12	5,64	6,25	6,86	7,17	7,62	7,62	4,31
Cotisation hors frais hors TEOMB	21,21	28,42	30,35	32,59	33,69	35,58	35,78	20,02
Total cotisation frais inclus	25,81	34,70	37,29	40,20	41,63	44,03	44,23	24,80

⁽¹⁾ Locaux exonérés de deux ans pour les parts départementale et régionale

Source : rapport au Parlement sur la normalisation de la fiscalité locale de France-Télécom, novembre 2001

¹ Ce taux ne prend pas en compte le taux de la cotisation nationale de péréquation.

Cotisations de taxe professionnelle de France Télécom

(en millions d'euros)

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Base foncière (VLR imposée)	94,37	125,16	135,07	138,12	143,61	150,31	153,82	159,95
EBM	2.704,45	3.079,17	3.375,68	3.678,14	3.921,29	4.098,44	4.162,01	3.995,80
18% salaires	622,75	635,71	657,06	678,86	690,90	724,44	741,66	765,20
Base brute	3.421,57	3.840,04	4.167,80	4.495,11	4.755,80	4.973,34	5.057,50	4920,95
Base nette d'imposition(1)	2.874,12	3.075,66	3.387,87	3.669,45	3.922,36	4.143.26	4.248,30	4.133,59
Taux d'imposition (en %)	21,42	21,97	22,30	23,04	23,29	23,45	23,49	23,49
Cotisation hors frais	615,59	675,81	755,54	845,48	913,32	971,56	998,00	970,98
Cotisation frais inclus	648,06	704,32	786,03	878,1	947,02	1.007,23	1.033,91	992,92

⁽¹⁾ Après REI et abattement de 16 %

Source : rapport au Parlement sur la normalisation de la fiscalité locale de France Télécom, novembre 2001

S'agissant de la fraction des impositions nationales de taxe foncière sur les propriétés bâties correspondant aux taxes d'enlèvement des ordures ménagères, de balayage et de curage, celle-ci est répartie, d'après les dispositions prévues par le troisième alinéa du 6° de l'article 1635 sexies du code général des impôts, « selon les critères déterminés par le Comité des finances locales entre les communes qui ont institué ces taxes et sur le territoire desquelles sont implantés des établissements de La Poste et de France Télécom ».

Au cours de sa séance du 30 mai 1995, le Comité des finances locales a décidé de retenir comme critère de répartition la proportion des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de La Poste et de France Télécom dans la commune par rapport au total de ces bases dans l'ensemble des communes concernées, les sommes inférieures à 250 francs, soit 38,11 euros, étant reportées à l'exercice suivant.

Le produit des taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage ainsi éparti s'élevait à 4.976.788 euros au titre de l'année 2001 et concernait 4.983 communes (l'attribution la moins importante s'élevait à 38 euros, et la plus importante, à 261.396 euros).

B. UN SYSTÈME « A BOUT DE SOUFFLE »

France Télécom a récemment procédé à la filialisation de certaines de ses activités, en particulier, en matière de téléphonie mobile, d'annuaire et d'internet au cours de l'année 2000, ainsi que de certains de ses actifs immobiliers en 2001.

Le régime fiscal dérogatoire décrit plus haut étant applicable à la maison-mère, France Télécom, mais pas à ses filiales (Wanadoo, Orange), les activités de ces dernières sont imposables dans les conditions de droit commun. Le produit des impositions locales correspondant à ces sociétés devrait représenter une recette d'une centaine de millions d'euros pour les collectivités locales au titre de l'année 2002. En revanche, la filialisation par France Télécom de plusieurs de ses activités, si elle a permis d'engager une « normalisation » de fait de la fiscalité locale de cette entreprise, conduit à réduire de manière significative les ressources du FNPTP.

On notera également qu'une procédure précontentieuse avait été engagée par la Commission européenne contre le régime fiscal dérogatoire de France Télécom, à la suite d'une plainte au titre des aides d'Etat. Par lettre en date du 28 juin 2001, la Commission européenne avait demandé au gouvernement français des compléments d'information sur le régime spécifique de France Télécom. Elle avait relevé que ce régime pouvait constituer une aide d'Etat au sens de l'article 87 du Traité et créer des distorsions de concurrence, en raison notamment de l'assujettissement de France Télécom au lieu de son siège social, sur la base d'un taux unique, et de la moindre imposition qui en résulterait.

Enfin, France Télécom elle-même demandait à être imposée dans les conditions de droit commun, afin d'être placée dans une situation identique à celle de ses concurrents vis-à-vis des collectivités locales. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie indique que les bases de France Télécom imposées au profit de l'Etat ont varié dans les conditions suivantes entre 2001 (référence 1999) et 2002 (référence 2000) :

Bases d'imposition de France Télécom en 2001 et 2002

(en millions d'euros)

Année	2001	2002
Valeur locative des biens passibles de taxes foncières	160	143
Valeur locative des équipements et biens mobiliers	3.996	3.913
Salaires – base imposable	765	756
Base brute totale	4.921	4.812
Base nette imposable	4.134	4.042

Source : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Au total, l'application du droit existant constitue une distorsion de concurrence vis-à-vis des autres opérateurs, et provoque une diminution des ressources du FNPTP, compte tenu de la filialisation de certaines des activités de France Télécom.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. L'ASSUJETTISSEMENT DE FRANCE TÉLÉCOM AU DROIT COMMUN EN MATIÈRE D'IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES

Le I du présent article tend à assujettir France Télécom aux impositions directes locales dans les conditions de droit commun, à compter de l'année 2003.

En conséquence, France Télécom ne constituera plus un établissement unique, mais sera imposé au niveau de chacun de ses établissements pour la taxe professionnelle, et au niveau de chacune de ses propriétés pour les taxes foncières.

Par ailleurs, France Télécom verra appliqué à ses bases le taux d'imposition décidé par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire desquels ses établissements sont situés.

Enfin, les taux représentatifs des frais de dégrèvement et d'assiette seront désormais les taux de droit commun (soit 3,6 % et 5,4 % au lieu de 1,4 % et 0,5 % actuellement).

Le troisième alinéa (a) du 1 du I renvoie à 2004 la possibilité pour les établissements de France Télécom de bénéficier des exonérations, sur décision expresse des collectivités locales, au titre de la décentralisation, la création ou l'extension d'une activité dans une zone d'aménagement du territoire (article 1465 du code général des impôts), dans une zone de revitalisation rurale (article 1465 A du code général des impôts) ou dans une zone urbaine sensible (article 1466 B du code général des impôts). Le report à l'année 2004 de l'application

de ces dispositions aux établissements de France Télécom est lié à la prise en compte du délai nécessaire pour permettre aux collectivités locales de prendre leurs décisions en la matière.

Le dernier alinéa (**b**) du **1** du I prévoit une dérogation aux délais de droit commun applicables en matière d'établissement des bases d'imposition. En vertu des dispositions de l'article 1477 du code général des impôts, les contribuables doivent déclarer leurs bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'imposition. Le présent alinéa reporte au 1^{er} décembre 2002 la date limite de déclaration des éléments nécessaires à l'établissement des bases d'imposition de 2003, les pénalités pour non-respect du délai de déclaration ne trouvant à s'appliquer qu'à c ompter du 15 janvier 2003.

Le **2** du **I** supprime la référence faite à France Télécom dans l'article 1635 *sexies* du code général des impôts, qui codifie partiellement l'article 21 de la loi du 12 juillet 1990. La référence à l'imposition au lieu du principal établissement est ainsi supprimée, et les taux des frais de dégrèvement et d'assiette sont désormais ceux du droit commun (soit, respectivement, 3,6 % et 5,4 % au lieu de 1,4 % et 0,5 % aujourd'hui). Le régime dérogatoire issue de la loi de 1990 reste applicable à la Poste.

B. LA COMPENSATION DE LA PERTE DE RECETTES INDUITE POUR L'ETAT

1. Le principe général de la compensation prélevée par l'Etat

Le 1 du II du présent article prévoit un prélèvement sur la compensation au titre de la suppression de la part « salaires » des bases de la taxe professionnelle, correspondant à un montant « égal, pour chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, au produit obtenu en multipliant la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 pour cette collectivité territoriale, cet établissement public de coopération intercommunale ou ce fonds, par le taux de taxe professionnelle, applicable en 2002, à la collectivité, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au fonds. Pour la région Ile-de-France, ce montant est égal au produit obtenu en multipliant la base imposable de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 par le taux de cette taxe, applicable en 2002, à cette région ». Le montant prélevé sur la compensation de la suppression de la part « salaires » des bases de la taxe professionnelle sera donc égal au produit des bases de France Télécom au titre de 2003, dans chaque collectivité, par le taux de taxe professionnelle, en 2002 de cette collectivité.

Le montant de ce prélèvement est évalué, pour l'année 2003, à 814 millions d'euros. Par conséquent, le montant du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle inscrit dans le projet de loi de finances pour 2003 est de 9.033 millions d'euros. En l'absence des dispositions du présent article, ce montant se serait établi à 9.847 millions d'euros.

Pour l'année 2004, l'article 44 de la loi de finances pour 1999 prévoit l'intégration de la dotation de compensation de la part « salaires » de la taxe professionnelle dans la dotation globale de fonctionnement (DGF). En 2004, le montant de 9.033 millions d'euros, indexé sur le taux d'évolution de la DGF entre 2003 et 2004, sera donc intégré dans la DGF.

Votre rapporteur général s'étonne donc que le dernier alinéa du 1 du II, prévoie que « pour les années suivantes, le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est calculé sur la base de celle attribuée en 2003 après déduction du montant de la diminution prévue au premier alinéa ».

En effet, dès lors que l'article 44 de la loi de finances pour 1999 prévoit que « à compter de 2004, cette compensation est intégrée à la dotation globale de fonctionnement et évolue comme cette dernière », il n'apparaissait pas utile d'évoquer les années postérieures à l'année 2003, dès lors que le calcul du montant de la déduction opérée par l'Etat sur la compensation de la suppression de la part «salaires » de la taxe professionnelle est effectué «une fois pour toutes » en 2003.

Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunales dont les ressources de taxe professionnelle ne permettent pas l'imputation intégrale de ce prélèvement, le 2 du II prévoit que le solde est prélevé, au profit du budget de l'Etat, sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçu au profit de ces communes et établissements.

Cette disposition vise à éviter que l'Etat supporte le coût lié à la non-récupération sur la dotation compensatrice de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle, dans les communes dans lesquelles cette dotation est inférieure au montant à prélever. Il est précisé que « pour les années suivantes, ce solde est actualisé chaque année du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement ».

Le prélèvement opéré sur la compensation de la suppression de la part « salaires » des bases de la taxe professionnelle est déterminé « une fois pour toutes ». Par conséquent, les gains ou les pertes de richesse fiscale qui résulteraient, après 2003, de l'évolution des bases imposables de France Télécom seront sans effet sur le montant du prélèvement annuel.

Toutefois, le 3 du II prévoit qu'il sera procédé à une régularisation du prélèvement en cas d'impositions supplémentaires ou de dégrèvements consécutifs à une rectification des bases imposables de la taxe professionnelle ou de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003.

Il convient de noter que, d'après les simulations figurant dans le rapport au Parlement sur la normalisation de la fiscalité locale de France Télécom en application de l'article 90 de la loi de finances pour 2001, le prélèvement opéré par l'Etat sur la compensation de la suppression de la part «salaires » de la taxe professionnelle représenterait, en moyenne, entre 4 et 6 % du produit perçu par les collectivités locales et des EPCI.

2. La prise en compte de la situation spécifique des EPCI

Les alinéas **a, b, c, d, et e du II** prévoient la prise en compte des taux de taxe professionnelle effectivement appliqués en 2002 par les structures intercommunales.

Le **a** prévoit que le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 dans les communes appartenant à un groupement sans fiscalité propre (syndicat de communes) est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour l'année 2002, lorsque le budget du syndicat de communes est alimenté par une contribution fiscalisée.

Le **b** prévoit que le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 dans les établissements de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiant du régime de la taxe professionnelle unique et faisant application du mécanisme de réduction des écarts de taux, est celui applicable en 2002 dans chaque commune disposant, sur son territoire, d'un établissement de France Télécom.

Le c prévoit que le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 dans les EPCI bénéficiant pour la première fois en 2003 du régime de la taxe professionnelle unique ou de celui de la taxe professionnelle de zone est celui applicable en 2002 dans chaque commune disposant, sur son territoire, d'un établissement de France Télécom, majoré du taux de l'EPCI auquel appartenait la commune.

Le **d** prévoit que le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 dans les communes qui font application en 2002, ou pour la première fois en 2003, du régime des fusions de communes, est celui applicable en 2002 dans chaque commune disposant, sur son territoire, d'un établissement de France Télécom.

Enfin, le **e** prévoit que le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 dans les communes qui adhèrent en 2002, ou pour la première fois en 2003, à un EPCI, est celui applicable en 2002 dans chaque commune disposant, sur son territoire, d'un établissement de France Télécom.

3. Les autres ajustements nécessaires

Le III du présent article prévoit qu'un prélèvement sera effectué en 2003 au profit de l'Etat sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévu par l'article 1600 du code général des impôts¹, égal, pour chaque chambre de commerce et d'industrie (CCI), au produit obtenu en multipliant la base imposable de France Télécom au titre de l'année 2003, pour chaque CCI, par le taux de cette taxe applicable en 2002, à l'instar de celui effectué au profit de l'Etat. Ce prélèvement ne sera pas reconduit au cours des années ultérieures.

¹ « Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle, répartie entre les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition ».

Il convient de noter que l'article 64 du présent projet de loi relatif à la revalorisation de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP) prend en compte le prélèvement effectué au profit de l'Etat en 2003 et prévoit la neutralisation de son impact pour les chambres de commerce et d'industrie, en disposant que « pour 2003, le produit de la taxe arrêté dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents est majoré du montant du prélèvement prévu au III de l'article 13 de la loi de finances pour 2003 ».

Le **IV** du présent article prévoit la prise en compte du prélèvement opéré au titre de la fiscalité de France Télécom sur la compensation de la suppression de la part « salaires » des bases de la taxe professionnelle pour le calcul du produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres d'un syndicat de communes au profit de ce syndicat.

C. LA COMPENSATION DE LA PERTE DE RESSOURCES POUR LE FNPTP

Le 1 du V du présent article prévoit le versement au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) d'une dotation annuelle versée par l'Etat « à raison de la réforme du régime d'assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux », dont le montant est fixé à 271 millions d'euros en 2003.

Cette mesure permet de neutraliser l'impact de la banalisation de la fiscalité locale de France Télécom sur les ressources du FNPTP. Ce montant est fixé pour l'année 2003 mais n'est pas indexé. Par conséquent, il reviendra au gouvernement de prévoir, et au Parlement de voter, pour les années ultérieures, la reconduction d'une dotation budgétaire pour maintenir le niveau des ressources du FNPTP. On rappellera que ces ressources tendaient à se réduire, compte tenu notamment de la filialisation de certaines activités de France Télécom, mentionnée plus haut.

Le 2 du V du présent article tire les conséquences de la banalisation de la fiscalité locale de France Télécom sur le versement au FNPTP du produit des impositions locales, en prévoyant que la part du produit des impositions locales excédant le produit correspondant à l'année 1994 versée au FNPTP ne prendra désormais en compte que les impositions acquittées par La Poste. Cette disposition permettra la poursuite du versement au FNPTP, après 2003, de la contribution de La Poste au titre de la fiscalité locale.

Le 3 du V du présent article prévoit le reversement, au profit de l'Etat, du produit des rôles supplémentaires de la cotisation nationale de péréquation émis jusqu'au 31 décembre 2002. Il convient de rappeler que la cotisation nationale de péréquation, acquittée par les entreprises situées dans les communes où le taux global de taxe professionnelle est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national, constitue l'une des quatre source de financement du FNPTP.

Au total, l'impact de la réforme est neutralisé pour le budget de l'Etat ainsi que pour les ressources du FNPTP. Les collectivités locales seront bénéficiaires du produit des taxes foncières acquitté par les établissements de France Télécom, qui est évalué à 18 millions d'euros pour l'année 2003. Par ailleurs, les collectivités locales recouvrent un pouvoir fiscal sur des bases de taxe professionnelles augmentées de 814 millions d'euros, et pourront bénéficier du produit résultant de l'accroissement de ces bases à l'avenir.

Par conséquent, le dispositif prévoit que :

- **l'Etat** prélève 814 millions d'euros sur la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle versée aux communes, correspondant au produit de la taxe professionnelle de France Télécom¹;
- l'Etat verse en 2003 d'une dotation de 271 millions d'euros au **FNPTP**, soit le montant correspondant à la part du produit de la taxe professionnelle de France Télécom revenant à ce fonds en 2002^2 ;
- les communes et les EPCI bénéficient du produit de l'ensemble des impositions acquittées par France Télécom, le produit des taxes foncières constituant pour elles un gain net dès l'année 2003. S'agissant de la taxe professionnelle, les collectivités ne bénéficieront de la banalisation de la situation de France Télécom que si elles augmentent leurs taux d'imposition ou si les bases d'imposition de France Télécom sur leur territoire s'accroissent. Il convient par ailleurs de rappeler que les collectivités locales bénéficient d'ores et déjà du produit de la taxe professionnelle des établissements filialisés par France Télécom, pour lesquels aucun prélèvement n'est effectué par l'Etat.

II. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Plusieurs amendements ont été déposés sur le présent article lors de sa discussion par l'Assemblée nationale, tendant notamment à accroître le gain de la réforme pour les collectivités locales.

En réponse à nos collègues députés Augustin Bonrepaux et Gilles Carrez, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, qui défendaient un amendement tendant à indexer la dotation versée par l'Etat au FNPTP, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, Alain Lambert, a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une compensation, « qui ne peut concerner qu'une charge qui a été transférée. Le montant de la dotation de l'Etat au FNPTP pour 2003 a été fixé de façon à garantir la neutralité, pour le fonds, de la normalisation de la fiscalité locale de France Télécom. Au-delà de 2003, l'évolution des autres ressources du fonds et de ses charges sera entièrement déconnectée de l'indice d'évolution de la DGF. Le FNPTP dispose en effet de ses propres ressources, dont aucun n'est indexé sur la DGF. L'évolution de ses charges, dont notamment la dotation de développement rural ou les compensations des pertes de DCTP, est également indépendante de celle de la DGF. Une indexation de la DGF serait parfaitement injustifiée et aurait en outre des conséquences qui sont encore sous-estimées ».

Il reste que la question de la pérennité des ressources du FNPTP est d'une grande importance. L'indice d'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat pour l'indexation des ressources du FNPTP souligne par ailleurs les effets défavorables de l'indexation retenue, du fait

¹ Le montant de ce prélèvement est déconnecté de l'évolution des bases et du produit fiscal dont bénéficie chaque collectivité.

² Il convient de noter que cette dotation au FNPTP n'est prévue que pour l'année 2003. Par conséquent, le maintien des ressources du FNPTP au cours des années à venir exigera le vote de dotations spécifiques en loi de finances.

de la déduction des remboursements, des dégrèvements et des prélèvements sur recettes de la variation des recettes fiscales de l'Etat. Le tableau ci-après souligne que le taux d'évolution des prélèvements sur recettes est presque systématiquement supérieur à celui des recettes fiscales brutes de l'Etat, ce qui est mécaniquement défavorable au FNPTP et donc, à la péréquation.

Evolution des recettes fiscales nettes de l'Etat pour l'indexation des ressources du FNPTP

Taux d'évolution	LFI 1998	LFI 1999	LFI 2000	LFI 2001	LFI 2002	PLF 2003
Recettes fiscales brutes	5,03 %	6,61 %	2,22 %	6,22 %	2,70 %	- 0,44%
Recettes fiscales nettes des remboursements et dégrèvements	3,79 %	5,99 %	1,06 %	5,22 %	0,62 %	- 0,49%
Prélèvement au profit de l'Union européenne	5,17 %	3,83 %	3,68 %	1,02 %	11,12 %	- 6,34 %
Prélèvement au profit des collectivités locales	- 1,43 %	7,16 %	7,52 %	9,60 %	9,72 %	4,61 %
Recettes fiscales nettes corrigées des transferts	4,43 %	5,41 %	3,19 %	5,83 %	- 1,22 %	- 0,56 %

Source : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE DEMANDE ANCIENNE DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Depuis 1996 et le débat sur l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications avec la transformation de France Télécom en entreprise nationale soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, la question de la banalisation de la fiscalité locale de France Télécom est inlassablement posée.

Votre commission des finances appelle ainsi de ses voeux depuis plusieurs années la banalisation de la fiscalité de France Télécom, considérant que l'ouverture des services de télécommunication à la concurrence dans l'ensemble de l'Union européenne ne justifie plus l'existence d'un régime dérogatoire au profit de France Télécom, et que les collectivités locales doivent pouvoir bénéficier de toutes les recettes de taxe professionnelle perçues sur leur territoire.

Sur proposition de votre commission des finances, le Sénat a, à de nombreuses reprises, adopté, parfois à l'unanimité, un amendement tendant à faire bénéficier les collectivités locales et le FNPTP de la totalité du produit de la fiscalité locale de France Télécom.

Le Parlement, avait adopté, dans la loi de finances pour 2001, un article prévoyant que le gouvernement dépose un rapport au Parlement ayant pour objet de «faire le point sur l'état d'avancement des négociations menées entre le gouvernement et France Télécom sur le normalisation de la fiscalité locale de cette entreprise, ainsi que sur l'évolution du recensement de ses bases» et d'analyser de façon détaillée «les possibilités d'une réforme susceptible de concilier la mise en oeuvre d'une imposition aussi proche que possible du droit commun pour

France Télécom et le maintien des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, ainsi que la prise en compte des conséquences budgétaires de cette réforme pour l'Etat ». Ce rapport, qui devait être rendu au Parlement le 1^{er} juin 2001, ne lui avait été remis qu'au mois de novembre la même année, soit avec cinq mois de retard.

B. UNE BANALISATION « PURE ET SIMPLE » DE LA FISCALITÉ DE FRANCE TÉLECOM AURAIT UN COÛT TROP ÉLEVÉ POUR LES RESSOURCES DE L'ÉTAT ET DE LA PÉRÉQUATION

Le passage « pur et simple » au droit commun de la fiscalité locale de France Télécom se serait traduit par un gain considérable au profit des collectivités sur le territoire desquelles sont implantés les établissements de France Télécom¹, mais par une perte de recettes équivalente pour l'Etat, ainsi que pour les collectivités locales qui bénéficient des attributions du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Le dispositif proposé par le présent article neutralise l'impact budgétaire de la réforme pour l'Etat et, pour 2003 au moins, le FNPTP, mais ne conduit à restituer aux collectivités sur le territoire desquelles sont implantées les établissements de France Télécom le produit des taxes foncières (évalué à 18 millions d'euros) ainsi que le produit résultant de l'exercice par elles de leur pouvoir de fixation des taux et, le cas échéant, de l'accroissement des bases imposables de France Télécom sur leur territoire.

Dans le rapport précité du gouvernement au Parlement sur la normalisation de la fiscalité locale de France Télécom, le gouvernement précédent avait considéré que « la situation financière des collectivités locales, globalement saine, solide et dégageant des capacités de financement, ne justifie pas que l'Etat se prive des recettes nécessaires au financement des administrations publiques et au respect de ses engagements en matière de réduction des déficits budgétaires et de baisse des prélèvements obligatoires (...) En l'absence de tout nouveau transfert de compétences ou de charges, la normalisation de la fiscalité locale de France Télécom ne doit donc pas avoir pour effet d'aggraver la situation financière de l'Etat ».

Ce même rapport soulignait en conclusion que « le mécanisme qui paraît concilier au mieux les objectifs de clarté, de pérennité et d'équité de la réforme pour l'ensemble des parties, consisterait à verser intégralement le produit de la fiscalité locale de France Télécom aux collectivités locales, tout en mettant en place un dispositif de neutralisation de la perte subie par l'Etat et le FNPTP: les dotations budgétaires versées aux collectivités locales bénéficiant des bases de France Télécom seraient réduites afin que les recettes actuelles dont bénéficient l'Etat et le FNPTP demeurent inchangées ».

Votre commission des finances constate donc avec regret qu'une année plus tard, compte tenu de l'aggravation de la situation budgétaire de l'Etat au cours de l'année 2002, il n'apparaît pas possible de faire bénéficier les collectivités locales d'un gain plus important de cette réforme.

-

¹ Selon les informations recueillies par votre rapporteur général, France Télécom serait implanté dans environ 15.000 communes, dont 1.700 font partie d'un EPCI bénéficiaire de la taxe professionnelle.

Elle note d'ailleurs que le gouvernement actuel a repris à son compte les conclusions de l'étude conduite par le gouvernement précédent.

C. UNE AVANCÉE POSITIVE POUR LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le présent article constitue une avancée importante pour les collectivités locales.

En effet, à compter de 2003, les collectivités locales percevront la totalité du produit de la fiscalité locale de France Télécom, qui sera intégralement « banalisée ». Certes, la compensation versée à chaque collectivité sera minorée d'un montant correspondant à ce qu'elles auraient perçu en 2002 en appliquant son taux de taxe professionnel aux bases de France Télécom. Par conséquent, le gain net pour les collectivités locales de la réforme de la taxe professionnelle acquittée par France Télécom dépendra uniquement de l'évolution des bases et des taux à compter de 2003.

La démarche retenue par le gouvernement pour la banalisation de la fiscalité locale de France Télécom participe des objectifs inscrits dans le projet de loi constitutionnel relatif à l'organisation décentralisée de la République en accroissant la part des recettes fiscales vivantes au détriment de celle des compensations versées par l'Etat.

Ainsi, la réforme de la fiscalité locale de France Télécom va t-elle dans le sens des demandes exprimées depuis plusieurs années par votre commission, qui a critiqué, sous la précédente législature, la rigidification du budget de l'Etat provoquée par l'accroissement du montant des compensations versées aux collectivités locales en contrepartie de la suppression des impôts locaux.

Décision de la commission: votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 14

Assouplissement de la règle de lien entre les taux des taxes directes locales

Commentaire : le présent article vise à permettre d'augmenter le taux de la taxe professionnelle des communes, départements et EPCI jusqu'à 1,5 fois celui de la taxe d'habitation ou, s'il est moins élevé, 1,5 fois le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, et celui de la taxe professionnelle des régions jusqu'à 1,5 fois le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en remplacement du lien unitaire existant actuellement.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LE DROIT EXISTANT

1. Des règles de plafonnement et de liaison des taux qui ne s'appliquent qu'aux collectivités choisissant la variation libre des taux

Selon le code général des impôts, les conseils généraux, les conseils municipaux, les instances délibérantes des EPCI dotés d'une fiscalité propre (article 1636 B *sexies*) et les conseils régionaux (article 1636 B *sexies* A) peuvent faire varier les taux des quatre taxes directes locales (taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) de deux manières différentes :

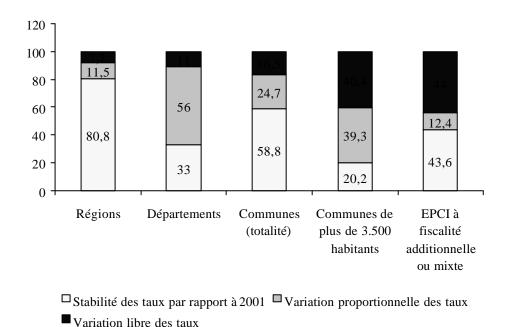
- soit en faisant varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente (ce qu'on appelle la variation proportionnelle des taux) ;
- soit en faisant varier librement entre eux les taux des quatre taxes (ce qu'on appelle la variation libre des taux).

Dans ce dernier cas, les collectivités sont soumises à des règles de plafonnement et de liaison des taux. Celles-ci ont pour objectif d'empêcher certaines collectivités d'accroître excessivement leurs taux, en particulier celui de la taxe professionnelle.

Le graphique ci-après indique quels ont été les choix effectués par les différentes catégories de collectivités.

Les recours aux différents modes de fixation des taux

(en %)



Source : direction générale des collectivités locales

Il convient de souligner deux points.

Tout d'abord, les communes et, surtout, les régions, sont relativement peu nombreuses à avoir augmenté leurs taux en 2002 : c'est donc surtout aux communes de plus de 3.500 habitants, aux départements et, dans une moindre mesure, aux EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte, que s'adressent en pratique les règles de plafonnement des taux. Ce phénomène s'explique en particulier par la nécessité pour les départements d'assurer le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Ensuite, le recours à la variation libre des taux a surtout concerné en 2002 les communes de plus de 3.500 habitants et les EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte.

2. Le plafonnement des taux

Dans la plupart des cas, les collectivités locales choisissant le système de la variation libre des taux doivent maintenir ceux-ci dans la limite de plafonds fixés en fonction du taux moyen national¹ de la taxe concernée.

Ce plafond n'existe pas cependant dans le cas :

¹ Ou du taux moyen départemental, s'il est plus élevé, dans le cas de la taxe d'habitation et de la taxe foncière des communes.

- de la taxe d'habitation et des taxes foncières des départements et des régions ;
- des quatre taxes des EPCI à fiscalité additionnelle ¹.

Les règles de plafonnement des taux sont synthétisées par le tableau ci-après.

¹ Cependant, dans le cas des EPCI à fiscalité additionnelle, les taux-plafonds des commune sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

Les règles de plafonnement des taux

Collectivité locale				Définition juridique du plafond	Base juridique	Taux mo	yens nat (en '	tionaux en %)	2002
	Taxe	Taxes	Taxe		(CGI)	Taxe	Taxes	foncières	Taxe
	d'habi - tation	foncières	profes- sionnelle			d'habita- tion	P. B. (1)	P. N. B. (2)	prof.
Communes	X	X		« deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé ».	I de l'article 1636 B septies	33,90	43,20	103,23	
			X	« deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes ».	IV de l'article 1636 B septies				29,70
Départements et régions	X	X		Aucun plafond			-	-	
			X	« deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des collectivités de même nature ».	VI de l'article 1636 B septies				13,56
EPCI à TPU	X	X	X	Application des « dispositions applicables aux communes »	I de l'article 1636 B decies	33,90	43,20	103,23	29,70
EPCI à fiscalité additionnelle	X	Х	Х	Aucun plafond. Cependant, les taux-plafonds des communes « sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement ».	V de l'article 1636 B septies		-	-	-

⁽¹⁾ Propriétés bâties. (2) Propriétés non bâties.

3. La liaison des taux

La variation du taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties est libre. En revanche, les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle ne doivent pas augmenter davantage ou diminuer moins que celui :

- de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à la moyenne pondérée des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières (pour les communes, départements et EPCI) ;
 - de la taxe foncière sur les propriétés bâties (pour les régions).

Les dispositions législatives concernées sont synthétisées par les tableaux ci-après.

Les règles de liaison des taux

1. Départements, communes, EPCI dotés d'une fiscalité propre

	Possibilité de variation à la hausse	Possibilité de variation à la baisse obligatoire	Base juridique (code général des impôts)
Taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties	Oui	Non	-
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	« Jusqu'à la dat e de la prochaine révis propriétés non bâties ne peut augmenter la taxe d'hal	I de l'article 1636 B sexies	
Taxe professionnelle	Sous réserve des dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2001 dans le cas des départements (1), le taux « ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ».	Le taux « doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ».	

⁽¹⁾ Pour les départements dans lesquels le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des départements, le conseil général peut, sans pouvoir dépasser ce taux, augmenter son taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de son taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de son taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

2. Le cas des régions

	Possibilité de variation à la hausse	Possibilité de variation à la baisse obligatoire	Base juridique (code général des impôts)
Taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties	Oui	Non	-
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	« Jusqu'à la prochaine révision, le taux non bâties ne peut augmenter plus ou d foncière sur les pr	I de l'article 1636 B sexies A	
Taxe professionnelle	Le taux « ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties »		

Des dispositions particulières existent dans le cas des communes et des EPCI à fiscalité additionnelle pour lesquelles, au titre de l'année précédant celle de l'imposition, le taux (voire les bases dans le cas des communes) de la taxe professionnelle était nul. Le **I** bis de l'article 1636 B sexies prévoit que l'organe délibérant peut alors fixer le taux de cette taxe. La solution retenue consiste à proportionner le taux de la taxe professionnelle à la pression fiscale existant sur les ménages. Le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes du département (ou de celles membres de l'EPCI) ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune (ou dans les communes membres de l'EPCI) pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département (ou celles membres de l'EPCI).

4. Les dérogations possibles à la règle de liaison des taux

La règle de liaison des taux peut faire l'objet de diverses dérogations.

a) La majoration dérogatoire du taux de taxe professionnelle

Tout d'abord, le 3 du **I** de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts permet, dans certains cas, une majoration dérogatoire du taux de taxe professionnelle.

Les départements, les communes et les EPCI à TPU (mais ni les régions, ni les autres EPCI) peuvent majorer leur taux de taxe professionnelle d'au plus 5 % de la moyenne constatée

pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature (sans pouvoir la dépasser), si deux conditions sont simultanément remplies¹ :

- le taux de la taxe professionnelle doit être inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature ;
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée doit être au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature.

Les valeurs des taux de référence, ainsi que de la majoration autorisée, sont indiqués dans le tableau ci-après.

Valeur des taux pour l'application de la majoration spéciale (2002)

(en %)

	Taux moyen de taxe professionnelle	Taux moyen pondéré des trois autres taxes	Taux de majoration autorisé
Communes	13,73	14,64	0,69
Départements	6,78	6,97	0,34

Cette majoration n'est pas possible pour les départements recourant, l'année considérée, à l'assouplissement de la liaison des taux récemment instauré dans leur cas par la loi n° 2001-1276 de finances rectificative pour 2001 (cf. ci-après).

Les conditions d'application de cette majoration dérogatoire ont été assouplies dans deux cas de figures :

- lorsque le produit de la taxe d'habitation perçu l'année précédente par une communauté urbaine provient, pour plus des trois-quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre (celle-ci peut alors, pour l'application de la majoration, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votés l'année précédente par la communauté urbaine) ;
- dans les communes ayant adhéré à un EPCI à compter de 1995 qui, l'année de l'adhésion à l'EPCI et l'année suivante, ont rempli les conditions requises pour instaurer la majoration dérogatoire du taux de taxe professionnelle (ces communes peuvent instaurer cette majoration lorsque le taux de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est au plus inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des communes).

¹ Article 1636 B sexies du code général des impôts.

b) La diminution dérogatoire des taux de taxe d'habitation et de taxe foncière

Par ailleurs, il existe diverses possibilités de diminution dérogatoire du taux de taxes reposant sur les ménages, sans que cette diminution entraîne d'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle. Dans le cas des départements, communes et EPCI à fiscalité propre, ces possibilités sont prévues par le 2 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts¹. Elles ont pour objet de permettre de réduire les taux de fiscalité locale particulièrement élevés pesant sur les ménages dans certaines collectivités.

(1) Le cas des collectivités autres que les régions

Tout d'abord, pour l'ensemble des collectivités à l'exclusion des régions, le taux de la taxe d'habitation ou d'une des deux taxes foncières peut être diminué jusqu'à un certain seuil sans que ces diminutions n'entraînent d'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle. Le seuil jusqu'auquel le taux de la taxe concernée peut être abaissé est :

- le taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente ;
- ou, s'il est plus élevé, le taux de la taxe professionnelle.

Ensuite, pour les mêmes collectivités, lorsque ces dispositions ne sont pas applicables mais lorsque le taux de taxe professionnelle est faible², le taux de la taxe d'habitation (les deux taxes foncières ne sont donc pas concernées) peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, sans que cette diminution entraîne d'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle.

Deux dispositions ont pour effet d'éviter que ces dérogations ne soient utilisées pour augmenter le taux de taxe professionnelle :

- la variation de taxes à prendre en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est réduite de moitié pendant les trois années suivantes ;
- il ne peut pas être fait application de ces dispositions pendant les trois années suivant leur utilisation.

Les limites de taux concernées sont indiquées par le tableau ci-après.

Limites de taux pour l'application des dispositifs de baisse dérogatoire en 2002

(en %)

1

¹ Elles le sont par le II de l'article 1636 B sexies A dans le cas des régions, et le I de l'article 1636 B sexies dans le cas des EPCI à TPU.

² Cette disposition n'est applicable que si le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature.

	Taux moyen de la taxe d'habitation	Taux moyen de la taxe foncière sur les propriétés bâties	Taux moyen de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
Communes et EPCI à fiscalité propre	13,56	17,28	41,29
Départements	5,89	8,19	19,59

(2) La situation des régions

Les régions sont soumises à des règles spécifiques, définies par le **II** de l'article 1636 B sexies A du code général des impôts. Dans leur cas, l'impôt concerné est la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, on a vu que c'est cet impôt qui sert de référence, dans le cas des régions, pour la détermination de la diminution minimale des impôts liés (la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle).

Les autres dispositions transposent celles relatives aux autres collectivités :

- le seuil jusqu'auquel le taux de taxe professionnelle peut être abaissé est le taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour les régions ou, s'il est plus élevé, le niveau du taux de la taxe professionnelle de la région concernée ;
- les deux dispositions précitées ayant pour effet d'éviter, dans le cas des autres collectivités, que ces dérogations soient utilisées pour augmenter le taux de taxe professionnelle (la réduction de moitié, au cours des trois années suivantes, de la variation de taxes à prendre en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et l'impossibilité d'appliquer ces dispositions pendant les trois années suivant leur utilisation), s'appliquent.

(3) Les EPCI à TPU

Il faut ici souligner que les EPCI à TPU bénéficient d'une disposition particulière en cas de diminution du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

En effet, selon le droit commun (résultant du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts), le taux de taxe professionnelle doit être diminué dans une proportion au moins égale à la plus importante de ces deux diminutions.

Selon le II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, cette obligation ne s'applique pas dans le cas des EPCI à TPU. Cependant, quand l'EPCI fait application de cette disposition au titre d'une année, la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle est réduite de moitié pendant les deux années suivantes. L'amendement au présent article adopté par l'Assemblée nationale tend à lever cette restriction (cf. ci-après).

5. L'assouplissement proposé par le présent article a récemment été instauré pour les départements

A l'initiative de notre collègue Michel Mercier, les règles de liaison des taux ont été récemment assouplies par l'article 50 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001¹, dans le cas des départements dans lesquels le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des départements.

En effet, le conseil général peut alors, sans dépasser cette moyenne, augmenter son taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite de **1,5 fois** l'augmentation de son taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré de sa taxe d'habitation et de ses taxes foncières.

La mesure proposée par le présent article existe donc déjà dans le cas des départements à faible taux de taxe professionnelle.

En 2002, parmi les 42 départements (sur 97) entrant dans le champ de cette disposition, seulement 3 y ont recouru (la Meuse, le Rhône et la Haute-Vienne).

B. LA REFORME PROPOSÉE PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article a pour objet d'accroître de 50 % l'augmentation du taux de taxe professionnelle actuellement autorisée pour les collectivités locales.

Comme on l'a indiqué ci-avant, le 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, résultant d'une récente initiative de notre collègue Michel Mercier, assouplit d'ores et déjà les règles relatives à la détermination du taux de taxe professionnelle, dans le cas des départements dont le taux de taxe professionnelle est faible.

Le présent article propose d'étendre, à compter de 2003, le bénéfice de cette disposition, à l'ensemble des collectivités locales. L'exigence d'un faible taux de taxe professionnelle, qui existe actuellement pour les départements, serait supprimée.

1. Les départements, communes et EPCI dotés d'une fiscalité propre

Dans le cas des départements, communes et EPCI dotés d'une fiscalité propre, l'article modifié serait l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, qui fixe leur régime actuel de liaison des taux. Cette modification est proposée par le 1 du I du présent article.

¹ La loi de finances rectificative pour 2001 (n°2001-1276) modifie le 4 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Le paragraphe modifié est le 4, relatif à l'assouplissement introduit à l'initiative de notre collègue Michel Mercier dans le cas des départements. Ce choix de modifier une procédure dérogatoire existante vient du fait que le droit commun actuel continuerait de s'appliquer dans les trois années suivant l'application de la possibilité, prévue au 2 du I de l'article 1636 B *sexies*, de diminuer le taux de taxe d'habitation (ainsi, éventuellement, que des deux taxes foncières) sans que cette diminution entraîne d'obligation de réduire le taux de taxe professionnelle 1.

La majoration dérogatoire du taux de taxe professionnelle par les départements et communes (prévue par le 3 du I de l'article 1636 B *sexies*) n'est pas applicable s'il est fait application de la disposition prévue par le présent article.

2. Les EPCI à TPU

Le 3 du **I** du présent article étend cette dérogation aux EPCI à TPU, par une disposition de coordination modifiant l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

Dans la rédaction initiale du présent article, les EPCI à TPU étaient soumis à deux restrictions :

- impossibilité de recourir à l'assouplissement proposé pendant les deux années suivant le recours à la possibilité de ne pas diminuer le taux de taxe professionnelle alors que les taux des autres taxes sont réduits ;
- impossibilité de recourir à la majoration dérogatoire du taux de taxe professionnelle lorsqu'il est fait usage de l'assouplissement proposé par le présent article.

L'Assemblée nationale a cependant adopté un amendement tendant à supprimer ces deux restrictions (cf. ci-après).

3. Les régions

Dans le cas des régions, l'article modifié est le 1636 B *sexies* A, qui fixe leur régime de liaison des taux. Cette modification est proposée par le 2 du I du présent article.

On a vu que dans le cas des régions, c'est la taxe foncière sur les propriétés bâties qui permet de déterminer les règles d'évolution des taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle (qui ne peuvent augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

Comme pour les autres collectivités, le présent article propose d'instaurer une disposition dérogatoire, entrant en vigueur en 2003, permettant de multiplier par 1,5

¹ En effet, pendant ces trois années, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est réduite de moitié.

l'augmentation maximale de la taxe professionnelle actuellement autorisée. Comme il n'existe actuellement aucune dérogation de ce type dans le cas des régions, cette disposition serait insérée dans un **III**, créé à cet effet, de l'article 1636 B *sexies* A du code général des impôts.

Le droit commun continuerait à s'appliquer pendant les trois années suivant l'application de la possibilité, prévue au **II** de l'article 1636 B *sexies* A, de diminuer de manière dérogatoire le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties sans que cette diminution entraîne d'obligation de réduire le taux de taxe professionnelle¹.

4. L'information du Parlement

Enfin, le **II** du présent article prévoit qu'un rapport établissant un bilan de l'évolution comparée des bases et des taux de la taxe professionnelle, d'une part, de la taxe d'habitation et des taxes foncières, d'autre part, sera adressé annuellement au Parlement.

Il s'agit de donner au Parlement les éléments nécessaires pour se prononcer au sujet d'une déliaison supplémentaire des taux.

C. MODIFICATIONS DU RÉGIME DES EPCI À TPU PROPOSÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté un amendement, proposé par nos collègues députés Marc Laffineur et Manuel Aeschlimann, assouplissant le régime des EPCI à TPU.

1. La suppression de la double contrainte instaurée par le présent article dans sa rédaction initiale

Dans la rédaction initiale du présent article, les EPCI à TPU étaient soumis à deux restrictions :

- impossibilité de recourir à l'assouplissement proposé pendant les deux années suivant le recours à la possibilité de ne pas diminuer le taux de taxe professionnelle alors que les taux des autres taxes sont réduits ;
- impossibilité de recourir à la majoration dérogatoire du taux de taxe professionnelle lorsqu'il est fait usage de l'assouplissement proposé par le présent article.

¹ Il est en effet prévu que pendant ces trois années, la variation en hausse du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à prendre en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est réduite de moitié, afin d'éviter des a-coups de la pression fiscale.

L'amendement adopté l'Assemblée nationale tend à **lever cette double contrainte.** Il supprime à cette fin, respectivement :

- le b du 3 du I du présent article dans sa rédaction initiale ;
- la référence (instaurée par le a¹ du 3 du **I** du présent article dans sa rédaction initiale) de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts au troisième alinéa du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du même code.

2. La facilitation du recours à la possibilité de baisse du taux des taxes sur les ménages sans baisse du taux de taxe professionnelle

Selon le II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle en cas de diminution des taux des taxes sur les ménages ne s'applique pas dans le cas des EPCI à TPU. Cependant, quand l'EPCI fait application de cette disposition au titre d'une année, la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle est réduite de moitié pendant les deux années suivantes.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale tend à supprimer cette contrainte, en supprimant la seconde phrase du deuxième alinéa du **II** de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE RÉFORME QUI VA DANS LE BON SENS

Votre commission des finances estime que cette réforme va dans le bon sens.

En effet, le principe même de la liaison des taux est contestable puisqu'il repose sur une suspicion à l'égard des élus locaux, peu compatible avec le renforcement de la décentralisation actuellement en cours.

Votre commission des finances s'est d'ailleurs déclarée favorable à un assouplissement de la liaison des taux à l'occasion de la discussion de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ².

Devenu 1º

² Avis de M. Michel Mercier, n° 283 (1998-1999) présenté au nom de la commission des finances.

B. FRANCHIR UNE ÉTAPE SUPPLÉMENTAIRE ?

Dans ces conditions, il faut s'interroger sur les prochaines étapes de cette réforme et son calendrier. Il peut en effet sembler souhaitable d'attendre, avant de décider de franchir une étape supplémentaire, que soit remis au Parlement le rapport prévu au **II** du présent article. Le Parlement pourra alors se prononcer en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, même si les craintes d'augmentation du taux de taxe professionnelle sont vraisemblablement infondées, une telle réforme risquerait d'envoyer aux entreprises un signal négatif, qui ne semble pas souhaitable compte tenu des incertitudes pesant sur les perspectives de croissance de l'année 2003.

Cependant, votre commission est favorable à ce que l'éventualité d'un assouplissement supplémentaire de la liaison des taux soit examinée dès l'année prochaine, selon des modalités restant à définir.

Décision de la commission: votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée : modalités exceptionnelles de remboursement concernant les dommages liés à diverses intempéries intervenues en 2002

Commentaire : le présent article additionnel a pour objet de permettre un versement anticipé des attributions du FCTVA lorsqu'elles sont liées à des dépenses d'investissement engagées en vue de réparer les dommages causés par diverses intempéries intervenues en 2002.

I. LE CONTEXTE : DES INTEMPÉRIES À L'ORIGINE DE NOMBREUX DOMMAGES EN 2002

L'année 2002 a malheureusement été marquée par la survenance d'intempéries qui ont été à l'origine de nombreux dégâts, humains et matériels.

Les dommages ont principalement été causés les 6 et 7 juin 2002 dans le département de l'Isère, ainsi que les 8 et 9 septembre 2002 dans les départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Héraut et du Vaucluse.

Le coût pour les collectivités locales de la réparation des dommages est évalué à 129 millions d'euros.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR VOTRE COMMISSION DES FINANCES

1. Le précédent des tempêtes de décembre 1999

Au lendemain des tempêtes de décembre 1999, le président et le rapporteur général de votre commission des finances avaient, par un communiqué de presse, préconisé diverses mesures d'urgence destinées à atténuer les conséquences financières des intempéries pour les collectivités locales et les entreprises.

L'un de ces mesures était le versement anticipé des attributions du FCTVA aux communes et aux autres bénéficiaires de ce fonds pour lesquels le droit commun, en application

des dispositions de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, dispose que les versements interviennent la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les dépenses d'investissement sont intervenues.

Le code général des collectivités territoriales avait été modifié en ce sens au mois de mars 2000 par le Sénat, sur la proposition de notre collègue Michel Mercier, rapporteur au nom de votre commission des finances de propositions de loi tendant à mettre en place diverses mesures en faveur des communes forestières frappées par les tempêtes.

Le texte adopté par le Sénat n'avait pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale mais le précédent gouvernement avait pris l'initiative d'inscrire dans le projet de loi de finances rectificative présenté au printemps 2000 une disposition reprenant l'idée émise en son temps par le Sénat.

Le texte de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000, malgré les mises en garde du Sénat et le rejet par l'Assemblée nationale des amendements adoptés par le Sénat, était extrêmement restrictif puisqu'il limitait le bénéfice de la mesure aux investissements réalisés en 1999 et en 2000 et aux versements intervenus au cours de l'année 2000. Lorsqu'il est devenu manifeste que les dépenses liées aux réparations des tempêtes seraient en grande partie engagées en 2001, le précédent gouvernement a été contraint d'accepter de modifier son texte initial dans le sens souhaité par le Sénat en étendant le bénéfice de la mesure à l'année 2001. C'était le sens de la modification, apportée par l'article 48 de la loi de finances pour 2002, à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2000.

Le 26 février 2002, une circulaire du ministre de l'intérieur a élargi le champ des dépenses éligibles au FCTVA en admettant que les dépenses intervenant en réparation d'un bien en grande partie endommagé par une intempérie puissent être inscrites en section d'investissement.

2. Un dispositif de même esprit pour les intempéries survenues en 2002

A l'occasion de son examen en première lecture de la première partie du présent projet de loi de finances, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à faire bénéficier des remboursements anticipés les bénéficiaires du FCTVA frappés de catastrophe naturelle, lorsque leurs dépenses interviennent en réparation des dommages causés par ces catastrophes.

L'Assemblée nationale, au cours d'une deuxième délibération de la première partie du présent projet de loi de finances, a finalement supprimé cette disposition, se ralliant aux arguments du gouvernement qui considérait qu'il valait mieux légiférer en fonction des situations issues des différentes catastrophes naturelles plutôt que d'édicter une règle générale en matière de remboursements anticipés.

Le gouvernement a alors fait part de son intention d'inscrire dans le prochain projet de loi de finances rectificative pour 2002 une disposition « ciblée » en faveur des bénéficiaires du FCTVA victimes des intempéries des 6 et 7 juin ainsi que des 8 et 9 septembre 2002.

Dans l'attente de la présentation en Conseil des ministres du projet de loi de finances rectificative pour 2002, votre commission des finances vous soumet le présent article additionnel, dont le coût pour l'Etat devrait s'établir, en trésorerie, à 20 millions d'euros, soit environ 0,5 % du montant du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du FCTVA inscrit dans le projet de loi de finances pour 2003.

Décision de la commission: sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Modulation du taux du versement transport

Commentaire : le présent article additionnel a pour objet d'autoriser l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale à moduler le taux du versement transport pendant cinq ans sur le territoire de communes membres nouvellement intégrées à un périmètre de transport urbain.

Lorsqu'une commune adhère à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique, le taux de taxe professionnelle de cette commune n'est pas immédiatement aligné sur le taux en vigueur dans l'EPCI, mais converge progressivement vers celui-ci, afin de lisser l'impact du changement de régime fiscal sur les entreprises.

En revanche, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, lorsqu'une commune intégrait un périmètre de transport urbain, le taux du versement transport, lorsqu'il était fixé au niveau intercommunal, applicable dans ce périmètre s'imposait aux communes nouvellement intégrées.

La rédaction de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales issue de l'article 55 de la loi précitée relative à la démocratie de proximité autorise, pour les communes intégrées à un périmètre de transports urbains du fait de leur adhésion à un établissement public de coopération intercommunale, l'assemblée délibérante de l'EPCI à moduler le taux du versement transport pendant cinq ans sur le territoire de ces communes.

Le présent article additionnel a pour objet de modifier à nouveau l'article L. 233-67 du code général des collectivités territoriales pour offrir aux assemblées délibérantes des EPCI la même possibilité de modulation lorsque l'intégration de communes au périmètre de transport urbain intervient à la suite du transfert à l'EPCI de la compétence en matière de transport urbain.

Décision de la commission: votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 14 bis (nouveau)

Arrondissement du montant plancher donnant lieu à une attribution du fonds national de péréquation (FNP)

Commentaire : le présent article vise à arrondir de 305 euros à 300 euros le montantplancher donnant lieu à une attribution du fonds national de péréquation (FNP).

I. LE DROIT ACTUEL

Le fonds national de péréquation (FNP) a été créé par l'article 70 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995. Il se compose de deux parts, l'une étant destinée aux communes connaissant une faiblesse de leur potentiel fiscal « quatre taxes », et l'autre étant une majoration spécifique destinée à celles ayant un faible potentiel fiscal en raison de la seule taxe professionnelle.

Le VI de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts prévoyait que, pour les deux parts du FNP, les attributions inférieures à 2.000 francs (304,90 euros) ne seraient pas versées aux communes bénéficiaires. L'entrée en vigueur de l'euro, le 1^{er} janvier 2002, a conduit à convertir ce montant en fonction des règles appliquées à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, soit 305 euros.

Pour l'année 2002, 277 communes, pourtant déclarées éligibles au regard des critères du FNP, n'ont bénéficié d'aucune attribution compte tenu de l'existence de ce montant plancher pour le versements des attributions.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article résulte d'un amendement de simplification déposé par notre collègue député Marc Laffineur, adopté avec un avis favorable de la commission des finances et du gouvernement. Il consiste à rapporter à 300 euros le montant plancher à compter duquel les attributions du FNP sont versées aux collectivités locales, au lieu de 305 euros.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances considère que la mesure de simplification proposée par le présent article améliore la lisibilité du montant plancher à partir duquel les attributions du FNP sont accordées aux collectivités locales.

Décision de la commission: votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 15

Affectation de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) au budget général de l'Etat

Commentaire : le présent article vise à affecter la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) au budget général de l'Etat, la continuité des actions précédemment financées par cette taxe étant organisée par ailleurs. Il procède aussi à certains toilettages juridiques.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LE DROIT EXISTANT

1. Ressources et gestion de la TACA

La TACA a été créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories et commerçants et artisans âgés.

L'objet de cette taxe est d'instaurer un mécanisme de solidarité du grand commerce vers le petit commerce. Sa nature juridique est celle d'une contribution sociale. Elle est assise sur la superficie des grandes surfaces construites depuis le 1er janvier 1960 (surface de vente supérieure à 400 m²) dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 460.000 euros.

En vertu du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, cette taxe est perçue par la Caisse nationale de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (ORGANIC) qui tient à cet effet une comptabilité particulière.

Le produit de la taxe est placé sur un compte rémunéré de la Caisse des dépôts et consignations, les intérêts figurant en ressources sur le compte de la TACA.

2. Affectation de la TACA

Depuis l'instauration de la TACA, la forte augmentation de son produit a permis une stratification d'affectations.

A titre principal, la taxe est affectée au financement de l'indemnité de départ des commerçants et des artisans (article 106 de la loi de finances pour 1982). Ainsi, les chefs d'entreprises individuelles artisanales et commerciales peuvent aujourd'hui bénéficier, lorsqu'ils envisagent de cesser leur activité professionnelle, d'une indemnité de départ, sous conditions de ressources, d'âge et de durée d'affiliation à leur régime de retraite. La condition d'âge prévue par la loi est de 60 ans, mais elle n'est pas requise en cas d'invalidité reconnue. Il est également possible de déposer un dossier dès 57 ans, lorsque lactivité s'exerce dans le périmètre d'une opération collective de soutien à l'activité commerciale et artisanale.

La loi Doubin (loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989) prévoit à l'article 4 l'instauration du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). Financé par une partie du produit de la TACA, l'objet du FISAC est de favoriser, par des opérations collectives, le maintien et la modernisation du commerce et de l'artisanat dans des secteurs connaissant des difficultés en raison de mutations économiques et sociales.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 a prévu que TACA participerait, à hauteur d'un montant fixé annuellement par arrêté ministériel, au financement des régimes de vieillesse des commerçants (ORGANIC) et des artisans (Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans - CANCAVA).

Dans le même temps, la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte sur la ville décidait d'une dotation non reconductible de 19,82 millions d'euros destinée à initier l'action de l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA), prélevée sur le produit de la TACA.

Enfin, depuis 1998, un prélèvement fixé par arrêté ministériel (à 11,3 millions d'euros jusqu'en 2001) est effectué chaque année au profit du Comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC), afin de suppléer à la disparition de la taxe parafiscale qui l'alimentait.

Compte de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

(en millions d'euros)

	1998	1999	2000	2001	Estimation 2002
Ressources					
Ex taxe d'entraide + remboursement			-0,01		
TACA	180,41	184,02	192,80	205,77	215,00
Revenus financiers	3,72	3,41	5,02	7,33	4,57
Remontée du FISAC				26,57	32,94
TOTAL	184,13	187,43	197,81	239,66	252,51
Dépenses					
Indemnités de départ	50,31	50,31	51,83	42,69	43,00
Frais de gestion et impôts	1,88	1,87	1,84	1,75	1,98
Régimes assurance vieillesse	45,73	45,73	45,73	45,73	45,73
TOTAL	97,92	97,91	99,41	90,17	90,72
Utilisation excédent					
Résultat de l'exercice	86,21	89,52	96,40	149,49	161,80
Dotation FISAC	-60,98	-60,98	-92,99	-69,37	-67,08
Prélèvement ETAT					-105,00
CPDC		-11,13	-11,13	-11,13	-10,06
EPARECA					-3,00
Réserves cumulées	96,23	113,65	107,93	176,92	153,58

B. LES MESURES PROPOSÉES

1. Budgétisation de la TACA

Cette budgétisation est consubstantielle au changement de nature juridique de la TACA, qui devient une imposition. Ce changement résulte du I du présent article qui supprime le caractère de contribution sociale de cette taxe.

A ce titre, et en vertu du principe budgétaire de non-affectation d'une recette à un produit, la TACA abonde le budget général sans considération des actions au financement desquelles elle participait.

En conséquence de cette budgétisation, les réserves constituées à partir du produit de la TACA, qui ressortiraient à 154 millions d'euros, sont affectées à l'Etat. Il est à noter que ce montant inclut une ponction sur la trésorerie du FISAC de près de 60 millions d'euros consécutive à des trans ferts de la trésorerie du FISAC au compte de la TACA effectuées en 2001 et à effectuer en 2002 (les « remontées du FISAC »). Toutefois, son recouvrement resterait à la charge de l'ORGANIC pour le compte de l'Etat.

Compte tenu, d'une part, de la débudgétisation de la subvention d'équilibre versée aux régimes d'assurance vieillesse (*infra*), et, d'autre part, de l'excédent structurel de la TACA, le gain net pour l'Etat s'élèverait à 251 millions d'euros en 2003.

2. Organisation de la continuité des actions préalablement financées par la TACA

Elle n'est pas organisée directement par le présent projet de loi de finances, mais elle en découle, et fait l'objet de précisions dans l'exposé des motifs du présent article

a) La prise en charge directe par le budget général de l'Etat

Désormais le budget de l'Etat, au sein de la section budgétaire dédiée aux PME, au commerce et à l'artisanat, englobe une dotation au Fonds d'indemnisation pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) à l'article 50 du chapitre 44-03 « interventions en faveur du commerce, de l'artisanat et des services », une dotation au Comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC) à l'article 60 de ce chapitre, et l'aide au départ des commerçants et artisans à l'article 70 du mê me chapitre.

Le montant de ces dotations se situe en cohérence avec les derniers prélèvements opérés sur le produit de la TACA.

Nouvelle dotations budgétaires consécutive à la budgétisation de la TACA

Article	Intitulés	Prélèvement sur la TACA en 2002	2003 PLF en Millions d'euros
44.03.50	Fonds d'indemnisation pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC)	67,08	71
44.03.60	Comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC)	10,06	10,06
44.03.70	Aide au départ des commerçants et artisans	47,54 (1)	45

⁽¹⁾ chiffre donné pour 2001

b) Le recours à un compte d'affectation spéciale

Par ailleurs, le gouvernement a décidé de faire figurer pour 2003 une dotation à l'EPARECA sur le compte d'affectation spéciale n° 902-24, qui enregistre le produit des privatisations, en vue d'un éventuel réabondement.

c) L'affectation d'une nouvelle ressource

Le régime des retraites des commerçants et artisans était partiellement financé par la TACA. En conséquence de sa budgétisation, il est prévu de lui substituer la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) afin d'assurer l'équilibre des finances de l'ORGANIC et de la CANCAVA.

3. Les toilettages juridiques subséquents

Le 3° du I du présent article supprime des dispositions qui étaient devenues obsolètes. Les articles 1 et 8 à 19-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 étaient devenus sans objet car ils se rapportaient à l'aide spéciale compensatrice que la loi de finances initiale pour 1982 avait remplacée par l'aide au départ et dont le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 avait fixé les conditions d'attribution. L'article 2, de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, prescrivant au gouvernement le dépôt de rapports au Parlement en 1972-1973 et en 1977, était également devenu sans objet.

Les autres dispositions du présent article tirent les conséquences de la budgétisation et de la fiscalisation de la TACA :

- fin de l'attribution aux juridictions prévues au titre II du code de la sécurité sociale des litiges relatifs à la TACA au II de l'article 15,
- suppression du régime d'affectation au FISAC de l'excédent du produit de la TACA au III du même article, qui confie à l'ORGANIC la gestion des crédits du FISAC,
- fin du financement de l'EPARECA, de l'ORGANIC et de la CANCAVA par des prélèvements sur les excédents de la TACA.

4. Les amendements rédactionnels apportés en première lecture à l'Assemblée nationale

Les deux modifications apportées respectivement au 1° du I et au premier alinéa du III de l'article 15 sont purement rédactionnelles.

Il en va de même de l'adjonction d'un 1° *bis* au I de l'article 15 visant à mettre en cohérence l'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui fait référence au 2° de son article 3, avec la nouvelle rédaction de son article 3 désormais « dépourvu » de 2°.

II. LA BUDGÉTISATION DE LA TACA EST CONFORME AUX ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La gestion des produits de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat était relativement opaque. L'objet premier de la taxe, le financement de l'indemnité de départ des commerçants, représentait en 2001 moins du quart de son produit. D'autres objectifs, structurels, comme le soutien à l'artisanat et au commerce par le FISAC, ou conjoncturels, comme la création d'un fonds « tempêtes », s'étaient superposés, en raison de la persistance d'excédents de taxe importants. Ces excédents n'étant toutefois jamais épuisés en fin d'année, le gouvernement a pu opérer des prélèvements exceptionnels au profit de l'Etat sur les réserves ainsi constituées.

Sans remettre en cause, en particulier, les actions du FISAC, qui est le plus grand bénéficiaire de la TACA, il paraissait nécessaire à votre rapporteur général de procéder à la réforme de la gestion de cette taxe, en gardant à l'esprit :

- la nécessité d'un plein contrôle du Parlement, tant sur la TACA que sur le FISAC ;
- l'attachement des petites entreprises de distribution à une péréquation avec les grandes surfaces et à l'affectation de la contribution qu'elles versent au soutien au commerce et à l'artisanat ;
- la nécessité de faire bénéficier le commerce et l'artisanat des éventuels reports de crédits de fin d'année.

Tous ces éléments plaidaient, selon votre commission des finances, pour l'adoption de la formule du compte d'affectation spéciale. En effet, celle-ci aurait permis, d'abord, l'affectation d'une recette à une dépense dès lors qu'un lien existe entre l'une et l'autre, ensuite, le report de crédits en fin d'année, enfin, le cas échéant, une contribution positive du solde du compte au budget de l'Etat. Elle aurait également permis, comme toute forme de budgétisation, d'asseoir le contrôle du Parlement sur des fonds dont l'utilisation avait fini par relever de l'action publique.

Le présent article est conforme au principe d'universalité budgétaire, et permet de satisfaire à la première de ces exigences : le contrôle parlementaire, pour s'assurer de l'optimisation de l'action du FISAC.

Cette budgétisation permet à l'Etat de « capter » les excédents de la TACA, dès l'élaboration de ce budget par l'affectation à l'Etat des réserves constituées à partir de son produit, ainsi qu'à l'avenir, le produit de la TACA alimentant directement le budget général.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification

ARTICLE 16

Rééquilibrage de la fiscalité des modes de production de l'électricité

Commentaire : le présent article opère une modification des prélèvements relatifs à divers modes de production d'électricité.

Afin principalement de faciliter la transformation de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) en un producteur d'électricité indépendant opérant sur un marché partiellement ouvert à la concurrence, il s'agit de supprimer, en premier lieu, la taxe due par les titulaires d'ouvrages hydroélectriques implantés sur les voies navigables mais de la maintenir, en revanche, sans en changer le tarif, en ce qui concerne les autres ouvrages hydroélectriques. En second lieu, il s'agit d'abroger une disposition obsolète et inappliquée de la loi du 27 mai 1921 portant aménagement du Rhône, prévoyant l'attribution à l'Etat d'une partie des « superbénéfices » de la compagnie. En troisième lieu, la redevance due par la CNR, en contrepartie de la concession qui lui est accordée, est actualisée et recomposée (la composante proportionnelle étant modulée en fonction, d'une part, de la production et, d'autre part, des recettes). Enfin, en compensation de l'allègement net de charges consenti à la CNR en particulier et, plus généralement, aux titulaires d'ouvrages hydroélectriques situés sur les voies navigables, l'imposition de l'électricité d'origine nucléaire est alourdie.

I. UN DISPOSITIF TENDANT ESSENTIELLEMENT À NE PAS ENTRAVER, PAR DES PRÉLÈVEMENTS EXCESSIFS, L'ACTIVITÉ DE LA CNR EN TANT QUE PRODUCTEUR INDÉPENDANT

Présentée comme une mesure de rééquilibrage des modes de production de l'électricité, le dispositif prévu par le présent article a, en fait, pour unique objectif, de réaménager, en les allégeant, les prélèvements que supporte la Compagnie nationale du Rhône (CNR). Cette dernière se trouvant exonérée de la taxe due par les titulaires d'ouvrage hydroélectriques (art. 302 *bis* ZA du code général des impôts¹), n'acquitterait plus pour l'essentiel que sa redevance, actualisée et recomposée, de concessionnaire du service public de l'aménagement du Rhône. Tout le reste découle de ce qui précède, qu'il s'agisse de l'abrogation d'une disposition obsolète de la loi initiale du 27 mai 1921 ou, pour des raisons d'équilibre budgétaire, du maintien de la taxe sur les autres ouvrages hydroélectriques et de l'alourdissement de celle qui frappe les réacteurs nucléaires de production d'énergie.

¹ En sus des redevances versées aux agences de bassin concernées et de la taxe affectée aux voies navigables de France (sur les prises et rejets d'eau et autres ouvrages hydrauliques) qui a été instituée par la loi de finances pour 1991 (art.124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990).

Les mesures prévues par le présent article constituent, en quelque sorte, un « prolongement fiscal » des modifications apportées au statut et à la composition du capital de la société par la loi MURCEF¹ du 11 décembre 2001, en vue de permettre à la CNR d'exercer, dans des conditions satisfaisantes, ses activités nouvelles de producteur d'électricité indépendant de plein exercice.

La CNR doit en effet subir une mutation profonde certes, mais néanmoins progressive et partielle de ses règles de fonctionnement, en vertu de la directive européenne 96/92/CE relative à l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité, qui a été transposée en France par la loi du 10 février 2000.

Le dispositif du présent article s'inscrit dans ce processus.

A. UNE MUTATION PROFONDE MAIS NÉANMOINS PROGRESSIVE ET PARTIELLE

1. Une mutation profonde

a) Un statut initial très spécifique

Les textes qui régissent l'exploitation des ressources hydroélectriques sont anciens.

C'est une loi du 16 octobre 1919 (modifiée ensuite) qui détermine les principes du régime des concessions d'utilisation de la force hydraulique. La loi, précitée du 27 mai 1921 portant aménagement du Rhône a débouché sur la création d'une « société anonyme d'intérêt général » (la CNR) à laquelle étaient confiées trois missions : utilisation de la puissance hydraulique, navigation et irrigation.

La concession accordée, en 1934, à la CNR, pour 75 ans (à compter de la mise en service du premier ouvrage) insistait sur le lien, très fort, qui devait être maintenu, par elle, entre ces trois objectifs, dans ses activités.

Le capital de la Compagnie devait être couvert « par les collectivités ou établissements publics intéressés (au sens large), les industries régionales ou les particuliers » ².

Départements rhodaniens :25 %.Départements de la Seine :25 %.PLM :25 %.

Autres actionnaires prévus

(dont sociétés productrices d'électricité): 25 %.

¹ MURCEF: mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier.

² L'actionnariat incluait, en fait, outre les départements rhodaniens, de grands consommateurs potentiels d'électricité tels que le département de la Seine ou la compagnie privée de chemin de fer PLM, le capital initial étant ainsi réparti :

Dans les faits, et bien qu'ayant échappé, en 1946, à la nationalisation, donc à l'absorption par EDF, la CNR va se trouver « dépouillée » des compétences électriques qu'avaient prévues ses créateurs. EDF assurera l'exploitation et l'entretien des centrales (via un groupe d'exploitation hydraulique mixte), remboursant au concessionnaire, qui conservera ses autres compétences, les charges afférentes à la construction des ouvrages et finançant s'es dépenses de fonctionnement.

Ainsi que le souligne le rapport, publié en mai 2001, de la mission interministérielle « Compagnie du Rhône », la « formule du Rhône » mettra durablement la CNR dans la dépendance d'EDF et en même temps accroîtra considérablement l'influence de l'Etat, qui, bien que n'étant pas actionnaire « va jouer... un rôle prédominant dans toutes les décisions intéressant la vie de la société ».

b) Une situation appelée à subir d'importants changements

La transposition, tardive, de la directive européenne de 1996 par la loi précitée du 10 février 2000, implique le libre choix par des consommateurs « éligibles » de leurs fournisseurs d'électricité. En outre, l'approvisionnement nécessaire à la compensation des pertes physique sur le réseau français doit faire l'objet également d'une mise en concurrence.

Fournissant, à partir de 18 barrages, le quart de l'hydroélectricité nationale et 3 % environ de l'électricité consommée dans notre pays, la CNR a vocation à devenir, avec la SNET, filiale de Charbonnages de France, producteur de plein exercice.

Le développement de la concurrence sur le marché électrique français sera assuré par ailleurs par :

- l'arrivée en France de producteurs étrangers ;
- la cession par EDF de droits de tirage sur ses centrales de production (sous forme de contrats mis aux enchères ;
- l'achat, organisé par RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) des pertes évoquées cidessus.

Déjà « traumatisée » par l'abandon du projet de liaison Rhin-Rhône, dans la réalisation duquel elle espérait jouer un rôle essentiel, la CNR doit consentir aujourd'hui un important effort d'adaptation au nouveau contexte concurrentiel qui est devenu le sien. Elle est appelée, d'une part, à se réapproprier la fonction de producteur et de fournisseur d'électricité, exercée en fait par EDF, que la loi de 1921 lui avait confiée.

Ses ressources dépendront, d'autre part, du volume de ses ventes et du niveau des prix sur le marché européen de l'électricité.

La transformation de la CNR en un producteur d'électricité de plein exercice constitue, selon le rapport de la mission interministérielle précité, « une mutation dont il convient de ne pas sous-estimer les difficultés et les aléas ».

Elle nécessite :

- une sortie de «l'indivision» de fait entre l'Etat, EDF et la CNR qui implique une limitation du rôle du premier à celui d'autorité concédante et un dénouement, difficile, des relations entre les deux autres ;
- l'acquisition, par la compagnie, de compétences qui lui soient particulières, en matière d'exploitation et de commercialisation ;
- le développement de ses ressources propres, actuellement insuffisantes, et une recomposition de son capital ;
- la mise en place d'une comptabilité appropriée permettant de distinguer les coûts de chacune de ses différentes activités ;
- une réorganisation de la CNR, jusque-là axée sur ses activités d'aménagement, tendant à rapprocher son fonctionnement de celui d'une société concurrentielle productive ;
- un réexamen, enfin, de l'utilisation de la rentabilité du fleuve. La logique d'une « rente du Rhône », filon fiscal et ressource commodément ajustable aux besoins du financement des missions d'intérêt général¹ de la compagnie, ne devrait plus, en effet, prévaloir.

Les évolutions nécessaires, ci-dessus évoquées, se sont déjà en partie produites. Pour profondes qu'elles soient, elles n'en constituent pas pour autant un changement complet des conditions d'exploitation du potentiel hydroélectrique du Rhône.

2. Des évolutions progressives et partielles

a) Des évolutions progressives

L'article 5 de la loi précitée du 16 févier 2000 a contraint EDF et la CNR à adapter l'ensemble de leurs contrats et conventions mutuels aux exigences de la directive européenne de 1996, dans un délai de 18 mois.

Cette révision ayant donné lieu à des désaccords entre les deux parties, un comité d'arbitrage, présidé par le Conseiller d'Etat Michel Gentot, a été mis en place en septembre 2000. Il a rendu ses conclusions le 28 mars 2001 en vertu desquelles :

¹ Comme l'a souligné la mission interministérielle sus-mentionnée :

^{- «} toute formule qui établirait un lien plus ou moins direct entre la valeur des missions d'intérêt général mises à la charge de la CNR et le montant des recettes de l'électricité produite est désormais inadéquate » ;

⁻ l'absorption de la rentabilité potentielle du Rhône par l'État, ne peut plus être considérée comme le mode approprié de rémunération d'une concession confiée à une société indépendante et de droit privé, appelée par le Gouvernement à se faire une place sur le marché » ;

⁻ il n'y a plus de rente du Rhône, fixée de manière plus ou moins administrée, mais simplement une bonne rentabilité potentielle du Rhône dépendant pour partie d'aléas externes (débit du fleuve, niveau des prix) et pour partie des performances de la compagnie (qualité de la gestion et de la commercialisation, productivité...) ».

- la CNR devrait disposer librement, à partir du 1^{er} avril 2001 de l'électricité produite par les installations dont elle est concessionnaire, sans avoir à verser d'indemnité à EDF ;
- les seules règles du marché devraient régir les relations entre les deux producteurs, EDF consentant des options de vente d'électricité à la CNR mais n'ayant pas à connaître des activités commerciales menées, de son côté, par cette société. Ce dénouement des liens étroits qui unissaient auparavant les deux entreprises s'étalera, selon un dispositif transitoire, sur une durée maximum de cinq ans.

Pendant ce délai:

- les achats d'électricité d'EDF à la CNR diminueront progressivement, d'un commun accord¹ :
- les personnels du grand opérateur national pourront s'ils le souhaitent, entrer à la compagnie du Rhône (dont les statuts sont assez semblables).

Il s'agit donc d'un processus graduel et, à ce jour, inachevé.

De son côté, le projet de loi MURCEF, précité, de décembre 2001, a apporté des modifications importantes au statut et à la composition du capital de la compagnie. Dirigée jusqu'alors par un conseil d'administration, elle a été transformée en société à conseil de surveillance et directoire, moyennant, toutefois, des dérogations au droit commun². S'agissant du capital, il est précisé -ce qui n'était pas fait précédemment- que la majorité (ainsi que celle des droits de vote correspondants) en est détenue par les collectivités territoriales, ainsi que par d'autres personnes de droit public ou appartenant au secteur public.

Sa répartition était la suivante en avril 2002 :

Départements de la vallée du Rhône	20,29 %
Régions vallée du Rhône	8,33 %
CCI - ports	3,24 %
Divers vallée du Rhône	1,57 %
CDC ³	13,58 %
EDF	16,67 %
SNCF ⁴	16,67 %
Départements IDF – Ville de Paris	15,10 %
Saône – Rhin	2,19 %
Cessions en cours	2,35 %

¹ EDF s'est engagé à enlever à CNR une partie dégressive de sa production selon des modalités financières qui prennent en compte le coût du kilowatt/heure correspondant.

² Le président du directoire est nommé par décret (sur proposition du conseil de surveillance) :

⁻ c'est également par décret que seront publiés les statuts de la société ;

⁻ son conseil de surveillance comprend des représentants du personnel et de l'Etat, bien que ce dernier ne soit pas actionnaire.

³ Autorisée à entrer au capital de la CNR par le décret n° 99-1214 du 30 décembre 1999.

⁴ Via sa filiale SHEM (société hydroélectrique du Midi).

Cette composition est appelée à évoluer :

- lié à la CNR par des accords de partenariat stratégique et commercial et susceptible de lui apporter expérience et savoir-faire, le groupe Suez est à même d'entrer dans le capital de la société, via sa filiale belge Electrabel, par le rachat de la participation de 11 % du Conseil Général du Rhône et des 16,67 % de la filiale de la SNCF (SHEM) ;
- EDF pourrait, de son côté, mettre en vente ses actions qui représentent, comme celles de la SNCF, 16,67 % des parts sociales de la compagnie.

Concernant, enfin, les statuts et le cahier des charges, des projets ont été présentés, le 7 novembre 2002, au conseil d'administration, après d'ultimes arbitrages du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ils seront ensuite examinés par le comité central d'entreprise, avant d'être soumis, le 28 novembre 2002, à l'assemblée générale des actionnaires.

Les décrets correspondants, pris, en Conseil d'Etat, en application de l'article 21 de la loi MURCEF, devraient être publiés au printemps 2003, trois ans après la loi de février 2000 et sept ans après la directive européenne initiale.

Le processus de transformation de la CNR en producteur d'électricité de plein exercice a ainsi été très progressif. Il restera, d'autre part, partiel, en l'absence de bouleversement majeur des autres activités du concessionnaire et de remise en cause de son appartenance au secteur public.

b) Des évolutions partielles

La mission interministérielle précitée conclut que « les trois missions confiées à la CNR par la loi du 27 mai 1921 -utilisation de la puissance hydraulique, navigation et irrigation- sont indissociables et doivent le rester ».

En outre, ces obligations du concessionnaire lui semblent devoir être actualisées, « tout particulièrement en matière d'environnement » (sans inclure toutefois la prévention des crues et la protection contre les inondations) et aussi en ce qui concerne le développement de l'utilisation de la voie navigable, dans lequel un engagement plus actif de la CNR est souhaité.

Il aurait été concevable, pourtant, de limiter les activités de la Compagnie à la production et à la vente d'électricité et au simple maintien (dans la seule mesure où il en est inséparable) de la navigabilité du fleuve. Les autres missions liées à l'agriculture, à la protection de l'environnement ou au développement de la navigation auraient été alors confiées à un établissement public distinct d'aménagement (au financement duquel la compagnie aurait pu néanmoins contribuer en même temps que «voies navigables de France» et les collectivités concernées). Telle n'a cependant pas été la solution retenue.

Concernant la composition du capital, un certain conservatisme a également prévalu. En effet, c'est la loi MURCEF précitée du 12 décembre 2001 qui a affirmé, ce dont la loi du 27 mai 1921 s'était abstenue, le caractère public de la majorité du capital de la société. Quant à la concession accordée à la CNR par le décret du 5 juin 1934, elle ne devrait expirer que le 31 décembre 2023.

La mission interministérielle susmentionnée considère toutefois qu'il s'agit d'une échéance relativement proche et qu'il convient, en attendant, de redéfinir la tutelle pour la renforcer (l'Etat n'intervenant plus désormais qu'en tant que concédant) et la rendre plus proche du terrain. Pour elle, la situation nouvelle de la CNR constitue, à plus d'un égard, un « retour aux origines » : la loi de mai 1921 lui paraît donc toujours d'actualité, y compris dans l'ancrage local, voulu par les fondateurs, de la compagnie.

En tout état de cause, il faut garder à l'esprit que le décret du 29 mai 2000 a fixé le seuil d'éligibilité à une consommation annuelle de 16 Gwh, soit un taux d'ouverture du marché qui n'est que légèrement supérieur à 30 %. La part des grands clients industriels ayant changé de fournisseur n'est encore, en France¹, que de l'ordre de 5 à 10 %. Elle est le double en Allemagne et aux Pays-Bas et atteint 80 % au Royaume-Uni.

Si mutation il y a eu, elle a donc été, tout compte fait, d'ampleur limitée.

B. UN ACCOMPAGNEMENT FISCAL OPPORTUN MAIS DONT CERTAINES CONSEQUENCES PEUVENT PARAITRE REGRETTABLES

1. Un allègement global opportun des prélèvements pesant sur la CNR

a) Les inconvénients de la situation précédente

Le souci de faciliter l'accession de la CNR au statut de producteur indépendant avait déjà conduit à baisser, en 2001, de 8,48 centimes à 6 centimes par kwh, le tarif de la taxe sur les ouvrages hydroélectriques concédés, implantés sur les voies navigables.

Mais celui-ci avait, auparavant, été doublé, en 1998, en dépit de l'abandon du projet de liaison Rhin-Rhône.

De toutes façons, le lien entre la taxe précitée (dont la CNR assurait, bon an mal an, les deux-tiers du produit) et l'entretien ou le développement des voies navigables n'avait jamais été exclusif, loin s'en faut. Les autres modes de transports (ferroviaires, combinés, routiers) accaparaient, en effet, entre les trois-quarts (en 1995) et 80 % (en 1999) des investissements du FITTVN² auquel les recettes concernées étaient affectées.

¹ Hors compensation des pertes sur le réseau public de transport.

² FITTVN: Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables.

Les ressources du FITTVN et leurs principales affectations

(en millions de francs)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Recettes FITTVN	1.797	2.709	2.962	3.829	4.352	4.644	
dont							
- taxe hydroélectrique	890	773	826	1.698	1.996	1.890	1.710 (3)
- part payée par la CNR (1)	202	539	551	1.125	1.372	1.222	884
% de la taxe hydroélectrique	22,7 %	69,7 %	66,7 %	66,3 %	68,8 %	64,7 %	51,7 %
payée par la CNR							
Tarif centime/kwh	4,20	4,20	4,24	8,48	8,48	8,48	6
Subventions FITTVN (2) aux	902	2.099	2.897	2.795	2.849	3.411	
- voies navigables	228	247	286	359	522	421	n.c.
- transports ferroviaires et	446	1.026	1.206	1.325	939	1.155	
ccmbinés							
- réseau routier national	227	827	1.405	1.112	1.388	1.835	

- 1) jusqu'en juillet 1995, la taxe due par la CNR a été directement acquittée par EDF
- 2) en crédits de paiements (pour 2000, situation arrêtée au 21 décembre)
- 3) évaluation de la loi de finances

L'abaissement à 6 centimes, par la loi de finances pour 2001, du tarif de la taxe hydroélectrique était urgent et indispensable. En effet :

- dès mars 2001, la CNR ne devait plus bénéficier, selon la loi de février 2000, des garanties contractuelles d'achat de son électricité par EDF ;
- le coût de celle-ci était compris entre 16 centimes et 17 centimes par kwh (dont 8,48 centimes de prélèvement) alors que le prix de l'électricité sur les marchés éligibles ne dépassait pas 14 centimes/kwh.

Cette réduction a ramené la part de la taxe acquittée par la compagnie de 64,7 % en 2000, à 51,7 % en 2001 (ce qui demeurait disproportionné dans la mesure où sa production ne représente que le quart de l'hydroélectricité totale nationale).

Cependant, malgré cette disposition, les charges imposées à la CNR restaient excessives, représentant, en 2001, pas moins de 42 % (139,5 millions d'euros) de son chiffre d'affaires.

En effet, le niveau de la taxe conduisait la CNR à s'abstenir de produire de l'électricité aux heures creuses, ses prix devenant alors supérieurs à ceux du marché. Cette situation risquait également de compromettre le respect par la société de ses engagements vis-à-vis du RTE (Réseau de transport de l'électricité), résultant des contrats dits de « responsables de l'équilibre » conclus par les fournisseurs avec le service gestionnaire de ce réseau.

EDF, qui achetait l'électricité produite par la CNR à prix coûtant, taxe incluse, était certes, jusqu'en 2000, le redevable réel de cette imposition. Mais, on l'a vu, cette situation n'a plus désormais qu'un caractère transitoire :

- la part de la production de la CNR qu'EDF s'est engagée à en lever diminuera de façon dégressive ;
- les relations commerciales entre les deux producteurs seront, à terme, exclusivement déterminées en fonction des prix du marché ;
- dès lors, la CNR assumera seule le coût de la taxe sur les ouvrages qui lui sont concédés ;
- d'ores et déjà, la compagnie est appelée à vendre directement son électricité à des clients éligibles vis-à-vis desquels il importe qu'elle puisse être compétitive.

b) Un allègement bienvenu

Dans ces conditions, les mesures prévues par le présent article sont opportunes.

La suppression de la taxe sur les ouvrages hydroélectriques implantés sur les voies non navigables représente, pour la CNR qui en supportait les deux-tiers, un allègement de charges substantiel (ce prélèvement s'était élevé à 136 millions d'euros en 2001, et est estimé, pour 2002, à 177 millions d'euros). Cette exonération (l'imposition étant maintenue en ce qui concerne les voies non navigables) est en partie compensée par une actualisation judicieuse de la redevance payée à l'Etat au titre de la concession du service public de l'aménagement du Rhône. L'actuel cahier des charges prévoit déjà une redevance fixe et une redevance proportionnelle (qui rapportent actuellement environ 25 millions d'euros).

La part proportionnelle serait dorénavant scindée en deux composantes assises respectivement sur :

- le nombre de kilowattheures produits (comme à présent) ;
- les ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés (ce qui est nouveau).

Cette dernière part, proportionnelle aux recettes, devrait rapporter, selon le ministère de l'industrie, environ 92 millions d'euros s'ajoutant aux 25 millions d'euros des deux autres respectivement fixe et proportionnelle à la production.

L'allègement net de charges serait donc, au total, pour la CNR de l'ordre de 30 millions d'euros à 35 millions d'euros, en se basant sur une hydraulicité moyenne : (92 + 25) - 150.

Ces prévisions présentent toutefois un caractère doublement aléatoire dans la mesure où elles dépendent :

- du volume des ventes de la CNR;
- du débit du Rhône, lui-même tributaire des conditions météorologiques.

Le principal mérite de la recomposition proposée de la redevance est justement de la moduler davantage en fonction de ces facteurs peu maîtrisables. Ce réaménagement implique

l'abrogation de l'article 3 de la loi précitée du 27 mai 1921. Du même coup se trouve supprimée une disposition, obsolète et jamais appliquée, prévoyant, dans certaines conditions, un partage de « super bénéfices » entre l'Etat et la société concessionnaire.

Au total, les dispositions proposées par le présent article s'inscrivent dans la continuité de mesures précédentes, tendant à améliorer l'ouverture à la concurrence du marché français de l'électricité, conformément à nos obligations européennes. Elles mettent, en effet, la CNR en mesure de mieux exercer ses nouvelles attributions de producteur indépendant de plein exercice. Si cette compagnie constitue ainsi la cible du dispositif proposé par le présent article, celui-ci n'en a pas moins des conséquences pour d'autres producteurs, dont certaines peuvent prêter à contestation.

2. Des conséquences pour d'autres producteurs qui peuvent paraître critiquables

a) En ce qui concerne l'hydroélectricité

Le tableau suivant montre l'impact de la suppression de la taxe sur les ouvrages hydroélectriques implantés sur les voies navigables et de son maintien en ce qui concerne les voies non navigables.

Produit de la taxe sur les ouvrages hydroélectriques par les principaux redevables

(en millions d'e

		I	Réalisé 2001	1	Es	timation 20	002	Pr	évisions 20	03
Redevable		Ouvrages VN	Ouvrages VNN	Total	Ouvrages VN	Ouvrages VNN	Total	Ouvrages VN	Ouvrages VNN	Total
EDF	Production (TWh)	8	36	43	6	31	38	0	31	31
	Produit taxe (M €)	70	82	152	59	72	131	0	72	72
CNR	Production (TWh)	15	2	17	13	2	14	0	2	2
	Produit taxe (M €)	136	4	140	117	4	121	0	4	4
SHEM	Production (TWh)	0	3	3	0	1	1	0	1	1
	Produit taxe (M €)	0	7	7	0	3	3	0	3	3
Total	Production (TWh)	22	41	63	19	34	53	0	34	34
	Produit taxe (M €)	205	94	299	176	79	255	0	79	79

oies navigables

: voies non navigables

EDF bénéficierait ainsi, lui aussi, mais dans une beaucoup plus faible mesure, de l'exonération relative aux voies navigables (au titre, principalement, de ses barrages sur le Rhin). Mais ses installations nucléaires seraient, en revanche, beaucoup plus lourdement imposées (cf.infra).

Le produit de la taxe se maintiendrait à 79 millions d'euros en 2003 pour les voies non navigables, qui, seules, resteraient imposées. L'évolution, récapitulée par le tableau ci-après, de l'imposition de l'hydroélectricité, durant ces dernières années, a été marquée, il faut bien le reconnaître, par une certaine caractère erratique.

¹ D'une puissance supérieure à 20.000 kwh.

Année	Texte	Assiette	Affectation Seuil		Tarif
1995	Loi de finances (29.12.1994)	Ouvrages hydroélectriques concédés (voies navigables)	FITTVN (1)	4.500 kwh	4,2 centimes/kwh
1997	Loi de finances (30.12.1996)	Idem	Idem	8.000 kwh	4,2 centimes/kwh
1998	Loi de finances Idem (30.12.1997)		Idem	8.000 kwh	8,48 centimes/kwh
2001	Loi de finances (30.12.000)	Tous ouvrages hydroélec- triques (voies navigables ou non)	Budget de l'Etat	20.000 kwh	Voies navigables: 6 centimes Voies non navigables: 1,5 centime
	LFR (30.12.2001)	Idem	Idem	100.000 kwh	Idem
2002	Loi de finances (28.12.2001)	Idem	Idem	20.000 kwh	Idem
2003	PLF	Voies non navigables	Idem	Idem	2,30 euros/1.000 kwh = 1,5 centime

nds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables

Ainsi, des prélèvements sur l'exploitation d'une voie **navigable** se sont trouvés affectés à un Fonds (le FITTVN) accordant aux transports **routiers** et **ferroviaires** une priorité accentuée, en 2000, par l'abandon du projet de liaison Rhin-Rhône¹.

Ce compte d'affectation spéciale, créé par la loi de finances pour 1995, finançait par ailleurs, directement, des **dépenses incombant au budget général**, ce qui a entraîné sa clôture en 2001, comme suite aux critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport sur l'exécution des lois de finances pour 1999.

La taxe sur les ouvrages hydroélectriques n'en a pas été pour autant supprimée. Réservée, à l'origine, aux équipements implantés sur les voies **navigables**, elle ne devrait plus concerner, en 2003, que les installations situées sur les voies **non navigables**, imposées, seulement, depuis 2001. Ces revirements ne s'expliquent que par la volonté de limiter l'impact budgétaire des allégements de charges consentis à la CNR en 2001 (baisse de tarifs) et en 2003 (exonération).

Le tableau ci-avant révèle également les tâtonnements de la puissance publique en matière de tarifs (doublement en 1998 suivi d'une baisse sensible en 2001) et de seuil d'imposition² (dans un souci de ne pas pénaliser les petits producteurs et les investissements en zone de montagne).

¹ Décret du 30 octobre 1997, confirmé par la loi d'orientation n° 99-333 du 25 juin 1999.

² Le seuil d'imposition est passé de 4.500 à 8.000 puis 20.000 kwh. Il avait même été élevé à 100.000 kwh par la loi de finances rectificative de la fin 2000 avant d'être ramené à nouveau à 20.000 kwh, à peine un an après, les craintes des effets de l'extension de la taxe sur les investissements en zone de montagne s'étant révélées infondées.

Une discrimination qu'aucune logique, autre qu'immédiate et étroitement comptable ne justifie, a donc été créée entre les titulaires d'ouvrages hydroélectriques, selon qu'ils se trouvent implantés sur des voies navigables ou non.

b) En ce qui concerne le nucléaire

C'est également pour des raisons d'équilibre budgétaire qu'afin de compenser les allègements consentis pour l'essentiel à la CNR, le montant de l'imposition forfaitaire annuelle relative aux réacteurs nucléaires producteurs d'énergie¹ est porté pour 2003 à 1.180.000 euros (au lieu de 610.000, soit un quasi-doublement).

La justification avancée à cet alourdissement massif est que l'énergie d'origine nucléaire serait aujourd'hui la moins taxée. Mais le prix de revient de cette électricité, son impact écologique et sa contribution à notre indépendance énergétique sont-ils, par ailleurs, pris en considération ? Il devrait en résulter une plus-value fiscale pour l'Etat, en 2003, de 84 millions d'euros du fait de l'augmentation du produit de la taxe² sur les installations nucléaires de base (INB).

83 millions d'euros seraient à la charge d'EDF, dont l'imposition se trouverait ainsi accrue globalement de 24 millions d'euros³ (compte tenu du bénéfice pour l'opérateur de la suppression de la taxe sur les voies navigables), alors que ses tarifs sont actuellement bloqués.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Au total, selon le ministère de l'industrie, la substitution de la redevance que versera la CNR à la taxe hydroélectrique sur les voies navigables et le quasi-doublement de celle sur les INB conduiront à réduire de 3,6 euros par Mwh à 2,2 euros les prélèvements sur l'hydroélectricité et à accroître, en les faisant passer de 0,4 euro à 0,6 euro, ceux que supporte le nucléaire, le niveau d'imposition du thermique classique restant inchangé, à 0,7 euro.

Cependant, les dispositions du présent article, s'apparentent davantage à un « bricolage financier » qu'à un vrai « rééquilibrage » des modes de production de l'électricité, comme il est soutenu.

Pour aller au-delà d'un simple ajustement « sur mesure » aux besoins de la CNR, la rédaction du présent article aurait dû utilement être inspirée par une vision globale stratégique. Seule une telle approche permettrait de définir une fiscalité énergétique incitative et équilibrée, conciliant le besoin de procurer des recettes aux collectivités publiques avec la satisfaction des

¹ Article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

² L'article 43 de la loi de finances pour 2000 définit une imposition forfaitaire à laquelle est appliquée une fourchette de coefficients multiplicateurs pour chaque catégorie de la nomenclature fiscale simplifiée des INB (cf. rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, page 231).

³ Selon EDF, l'alourdissement serait de 19 millions d'euros. VN: - 65 millions d'euros; INB: + 4 millions d'euros.

besoins de l'économie, la préservation de l'environnement et l'indépendance de nos approvisionnements, à court et à long t erme ¹.

En tout état de cause, il convient de ne pas s'opposer à l'adoption du présent article, car le principal bénéficiaire en est la CNR qui en a besoin et la principale « victime » EDF, dont le préjudice semble limité.

L'allégement de charges prévu représente, en effet, environ 10 % du chiffre d'affaires de la CNR à l'heure où elle doit s'adapter à un nouveau contexte concurrentiel sans se trouver, pour autant, aucunement soulagée de ses lourdes tâches d'intérêt général. En revanche, l'alourdissement de l'imposition d'EDF ne correspond qu'à une part infime de ses résultats et l'entreprise pourrait aisément en assumer les conséquences si ses tarifs n'étaient pas actuellement bloqués.

La CNR est le principal prétendant français (et ils sont peu nombreux) au statut de producteur d'électricité de plein exercice. Il n'est pas facile de la doter, face à EDF, des compétences et de l'autonomie nécessaires. Tout ce qui peut contribuer à conforter sa compétitivité, pour lui permettre de mieux affronter la concurrence sur un marché plus ouvert, va dans le bon sens.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Il convient notamment de veiller aux intérêts des consommateurs et des producteurs (par une concurrence équitable) et d'inciter au développement de technologies propres, au-delà de la stricte application du principe pollueur-payeur.

ARTICLE 17

Intégration à la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) de la taxe parafiscale perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel

Commentaire : le présent article vise à intégrer, à la TIPP et à la TICGN, la taxe parafiscale actuellement perçue par l'Institut français du pétrole (IFP) qui vient à expiration le 31 décembre 2002. Cette intégration permet d'anticiper d'un an la suppression des taxes parafiscales prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

I. L'IFP BÉNÉFICIE ACTUELLEMENT DU PRODUIT D'UNE TAXE PARAFISCALE SUR CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET SUR LE GAZ NATUREL

L'IFP est un établissement professionnel au sens de la loi du 17 décembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels. Il s'agit d'un organisme privé à but non commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Comme le soulignait notre collègue député Michel Destot, dans un rapport d'information de 2001¹, bien des traits de l'IFP rappellent ceux d'un établissement public : le contrôle de l'Etat sur l'IFP et ses filiales est assuré par le directeur des hydrocarbures, commissaire du gouvernement ; le président et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, de l'économie et du budget ; le budget de l'IFP est soumis à l'approbation des mêmes ministres ; l'IFP est soumis au contrôle d'Etat.

A quoi sert l'IFP?

L'Institut français du pétrole (IFP) est un centre indépendant de recherche et développement industriel, de formation et d'information dans les domaines du pétrole, du gaz naturel et de l'automobile, dont les activités couvrent

 $^{^{1}}$ « L'Institut français du pétrole au service de l'innovation », rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale n° 3461 (XI^{e} législature).

l'ensemble de la chaîne des hydrocarbures : exploration, production, raffinage, pétrochimie, moteurs et utilisation des produits pétroliers. Il est placé sous la tutelle de l'État qui assure les deux tiers de son financement.

L'IFP compte 1.863 salariés, dont 80 % d'ingénieurs et de techniciens spécialisés. Son budget est de 277 millions d'euros.

Source: www.ifp.fr

En vertu d'un décret de 1997¹, **l'Institut français du pétrole (IFP) bénéficie d'une** taxe parafiscale sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel.

Cette taxe (TIFP) est une taxe additionnelle à la TIPP et à la TICGN. En sont donc redevables les personnes tenues au paiement de la TIPP ou de la TICGN selon les produits concernés.²

Le produit de cette taxe constitue près des deux tiers des ressources de l'IFP (63 % de l'ensemble des recettes en 2000). Les autres recettes de l'IFP sont constituées d'avances remboursables du Fonds de soutien aux hydrocarbures, et des ressources propres (ventes de prestations, cessions de licences, dividendes perçus à raison des participations industrielles, recettes de formation ou de documentation, etc.).

Produit de la TIFP

(en millions d'euros)

Année	2000	2001	2002 (prévision)
Produit	192,8	195,2	197,4

Source : rapport « L'institut du pétrole au service de l'innovation », précité

¹ Décret instituant une taxe sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel au profit de l'Institut français du pétrole n° 97-1182 du 24 décembre 1997.

² 192,8 millions d'euros (1.264,5 millions de francs) sur un total de 308,3 millions d'euros (2.022,1 millions de francs) de recettes totales.

Barème actuel de la taxe IFP (TIFP)

Catégorie de produits soumis à la taxe IFP	Unité de perception	Taux ma de la t		Taux effectif de la taxe	
and take II I	perception	francs	euros	francs	euros
Supercarburant	Hectolitre	2,20	0,34	1,92	0,29
Essences	Hectolitre	2,20	0,34	1,92 ⁽¹⁾	0,29 ⁽¹⁾
Carburéacteurs	Hectolitre	2,20	0,34	1,92	0,29
Gazole et fioul assimilé	Hectolitre	2,20	0,34	1,92 ⁽²⁾	0,29 ⁽²⁾
Fioul domestique	Hectolitre	2,00	0,30	1,10 ⁽³⁾	0,17 ⁽³⁾
Fiouls lourds	Quintal	2,00	0,30	1,17	0,17
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant	Quintal	4,84	0,74	4,84 ⁽⁴⁾	0,74 ⁽⁴⁾
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	1000 m ³	10,00	1,5	6 ⁽⁵⁾	0,91 ⁽⁵⁾
Gaz naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution	1000 kWh	1,10	0,17	0,4	0,06

^{(1) :} ces tarifs sont également applicables aux autres essences spéciales destinées à être utilisées comme carburant

La perception de la TIFP était limitée à cinq ans, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2002.

Elle vient donc à expiration à la fin de l'année 2002.

II. LE PRÉSENT ARTICLE VISE À INTÉGRER LA TIFP DANS LES TARIFS DE LA TIPP ET DE LA TIGN

Compte tenu de l'arrivée à expiration de la TIFP et de la proximité de l'échéance du 1^{er} janvier 2004 qui devrait voir la suppression de toutes les taxes parafiscales conformément aux

^{(2):} ces tarifs sont également applicables au pétrole lampant autre que sous condition d'emploi

^{(3):} ces tarifs sont également applicables au white spirit destiné à être utilisé comme combustible à usage d'omestique et au pétrole lampant sous condition d'emploi

^{(4):} ces tarifs sont également applicables au propane liquéfié destiné à être utilisé comme carburant et au butane liquéfié destiné à être utilisé comme carburant

^{(5):} ces tarifs sont également applicables aux autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux destinés à être utilisés comme carburant

dispositions de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances¹, le gouvernement propose² :

- de prendre acte de la disparition de cette taxe parafiscale (c'est l'effet automatique du décret de 1997) ;
- de compenser la perte de ressources de l'IFP par une subvention budgétaire à peu près équivalente, de **200 millions d'euros** (budgétisation prévue au budget de l'industrie pour 2003) ;
- de compenser cette charge nouvelle pour le budget de l'Etat par une augmentation équivalente de ses ressources, sous la forme d'une augmentation des taux de la TIPP et de la TICGN correspondant aux taux de l'actuelle taxe parafiscale (c'est l'objet du présent article).

Ces ressources nouvelles pour l'Etat sont évaluées dans le fascicule des voies et moyens en 2003 à 190 millions d'euros pour la TIPP et 8 millions d'euros pour la TICGN, soit un total de **198 millions d'euros**.

A. INTÉGRATION DES TAUX DE LA TIFP DANS LE BARÈME DE LA TIPP

Pour chaque produit actuellement soumis à la TIPP et à la TIFP (hormis le fioul lourd ³), **le 1**° **du I du présent article** tend à augmenter l'actuel tarif de la TIPP à due concurrence du taux actuel de la TIFP, pour aboutir à un nouveau taux de TIPP intégrant très exactement ces deux taxes.

Taux à compter de 2003 TIPP = Taux actuel TIPP + Taux actuel TIFP

³ Cf. infra.

¹ L'article 63 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances prévoit que les taxes parafiscales devront avoir disparu au 31 décembre 2003.

² Le gouvernement aurait également pu opter pour une autre solution : celle de créer une ressource affectée à l'IFP, sous le contrôle du Parlement (dans le code des douanes), en remplacement de la taxe parafiscale.

Intégration	de la	TIFP	dans	le	barème	de	la	TIPP ¹
-------------	-------	-------------	------	----	--------	----	----	-------------------

Désignation des produits	Indice	Unité de perception	Taux de TIPP	Taux de TIFP	Futur taux de TIPP
Supercarburant sans plomb (1)	11	Hectolitre	58,63	0,29	58,92
Supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape (ARS)	11 bis	Hectolitre	63,67	0,29	63,96
Carburéacteur sous condition d'emploi	13, 17	Hectolitre	2,25	0,29	2,54
Gazole sous condition d'emploi (2)	20	Hectolitre	5,49	0,17	5,66
Gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C (3)	22	Hectolitre	38,90	0,29	39,19
Propane liquéfié destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi (4)	30 bis	100 kg net	3,94	0,74	4,68
Autres propanes liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant (5)	30 ter	100 kg net	10,02	0,74	10,76
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant (6)	36	100 m ³	8,38	0,09	8,47

Remarquons que deux produits², qui n'étaient pas soumis à la TIFP, vont être concernés par le relèvement des taux de la TIPP qui leur sont applicables. Toutefois, les volumes concernés sont presque négligeables³ et ne constituent donc pas un enjeu fiscal majeur.

Au total, le relèvement du barème de la TIPP devrait rapporter au budget de l'Etat 190 millions d'euros de recettes supplémentaires en 2003.

^{1 (1)} Ce taux de TIPP servira aussi de référence aux taux de TIPP du carburéacteur, type essence autre que sous condition d'emploi, des autres essences au sein des autres huiles légères et des autres essences spéciales destinées à être utilisées comme carburant; (2) Ce taux de TIPP servira aussi de référence aux taux de TIPP du white spirit destiné à être utilisé comme combustible à usage domestique et du pétrole lampant sous condition d'emploi; (3) Ce taux de TIPP servira aussi de référence aux taux de TIPP du carburéacteur, type pétrole lampant, autre que sous condition d'emploi, des autres huiles moyennes et du pétrole lampant autre que sous condition d'emploi; (4) Ce taux de TIPP servira aussi de référence aux taux de TIPP du butane liquéfié destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi et des autres gaz liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant autre que sous condition d'emploi et des autres gaz liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant autre que sous condition d'emploi ; (6) : Ce taux de TIPP servira aussi de référence au taux de TIPP de l'hydrocarbure présenté à l'état gazeux destiné à être utilisé comme carburant.

² Il s'agit des mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles (indice 2) et des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (indice 3).

³ 59 quintaux pour les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et 0 pour les mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques.

B. ADAPTATION DE LA NOMENCLATURE RELATIVE AU FIOUL LOURD

Le 2° du I du présent article adapte la nomenclature relative au fioul lourd pour tenir compte de plusieurs évolutions dans la production et la consommation des produits de cette catégorie :

- l'utilisation directe comme combustible ou carburant du produit identifié à l'indice 26¹ n'est désormais plus autorisée en France. Il est donc proposé de **supprimer la ligne correspondante** dans le tableau des tarifs de la TIPP;
- le produit identifié à l'indice 27 ² ne correspond à aucune consommation en France. Il est donc proposé de **supprimer la ligne correspondante** dans le tableau des tarifs de la TIPP ;
- à compter du 1^{er} janvier 2003³, les fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % ne pourront être utilisés comme combustibles que si les rejets de dioxyde de soufre qu'ils entraînent dans l'atmosphère sont inférieurs ou égaux à ceux entraînés par la combustion de fiouls lourds d'une teneur en soufre inférieure à 1 %⁴. Il ne sera donc plus justifié de taxer différemment les fiouls lourds à raison de leur teneur en soufre. Il est donc proposé, dans le tableau du barème de la TIPP, de **supprimer les lignes correspondant** aux fiouls lourds à teneur en soufre supérieure à 2 % (ligne 28) et inférieure à 2 % (ligne 28 *bis*) pour **les remplacer par une ligne unique relative au fioul lourd** (nouvel indice 24) dont le taux de TIPP serait égal à l'actuel taux de TIPP du fioul lourd dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % (1,68 euro par quintal) augmenté de l'actuel taux de la TIFP du fioul lourd (0,17 euro par quintal), soit **1,85 euro par quintal**.

C. COORDINATION AVEC LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TIPP

1. Les origines du dispositif de remboursement partiel de la TIPP

L'article 26 de la loi de finances pour 1999⁵ avait prévu l'augmentation du tarif de la TIPP sur le gazole pour réduire progressivement l'écart de taxation entre le gazole et le

³ Voir la directive du Conseil n° 1999/32/CE du 26 avril 1999 (article 3) et la directive du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2001.

¹ Il s'agit du fioul présentant une viscosité cinématique à 20° C inférieure ou égale à 9,5 centistockes et présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.

² Il s'agit des fiouls présentant une viscosité cinématique à 20° C inférieure ou égale à 9,5 centistockes et présentant un point d'éclair inférieur à 120° C, autres que celui identifié à l'indice 26.

⁴ Ce qui nécessitera de gros investissements de désulfurisation de fumée pour les installations qui souhaiteront continuer à utiliser des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % comme combustible.

⁵ Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 et décret n° 99-723 du 3 août 1999. Le dispositif a par ailleurs été modifié par l'article 39 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, par l'article 12 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000, par l'article 12 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 ainsi que par l'article 58 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001.

supercarburant sans plomb : il était ainsi prévu une augmentation de 7 centimes par an de la TIPP sur le gazole et la stagnation de celle sur le supercarburant sans plomb.

Toutefois, afin **d'atténuer les effets de ce rééquilibrage de la fiscalité sur la compétitivité du secteur des transports routiers**, le même article de loi de finances avait instauré un mécanisme de remboursement d'une fraction de la hausse de la TIPP sur le gazole¹, conformément à la possibilité ménagée par l'article 8 de la directive du Conseil n° 92/81 du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales².

2. Le dispositif actuel

Peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole, les entreprises (établies dans l'Union européenne) propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes, ou de véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes. Près de 600.000 véhicules peuvent actuellement bénéficier de ce dispositif ³.

Le taux du remboursement est fixé par la différence entre le taux de droit commun (la TIPP sur le gazole) et un taux spécifique « carburant professionnel ». Avant la loi de finances pour 2001, ce taux spécifique était calculé de façon objective comme le taux spécifique applicable au cours de l'année « n-1 » augmenté du produit de la taxe sur le supercarburant sans plomb au cours de l'année « n-1 » par la variation des prix à la consommation. Désormais, le taux spécifique est fixé par le code des douanes sans application d'une quelconque règle objective.

Les taux spécifiques actuellement applicables

Période de remboursement	En €hl
Du 21 janvier 2001 au 20 janvier 2002	35,09
Du 21 janvier 2002 au 20 janvier 2003	36,77

¹ Désormais prévu à l'article 265 septies du code général des impôts.

² En effet, en vertu de l'article 8 paragraphe 4 de cette directive, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission peut autoriser un Etat membre à introduire des exonérations ou des réductions de droits d'accises pour des raisons de politiques spécifiques. La Commission examine périodiquement les exonérations ou réductions de cette nature. Si elle considère que celles-ci ne peuvent être maintenues pour des raisons de concurrence déloyale ou de distorsion dans le fonctionnement du marché intérieur, ou pour des motifs liés à la politique communautaire de protection de l'environnement, elle présente au Conseil des propositions appropriées. Une décision du Conseil des communautés européennes du 17 décembre 1999 a accepté le principe de cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2000. Les Pays-Bas, la France et l'Italie ont bénéficié de cette dérogation. La France et l'Italie ont ensuite demandé et obtenu une prolongation de cette dérogation, qui vient à échéance au 31 décembre 2002.

³ Notons par ailleurs que ce dispositif a été étendu aux exploitants de transport public routier en commun de voyageurs par la loi de finances pour 2001. Ils peuvent demander un même remboursement (aux mêmes taux, périodes et modalités de remboursement), mais dans la limite de 15.000 litres par semestre et par véhicule.

Source: code des douanes

Le remboursement est plafonné à 20.000 litres de gazole par semestre et par véhicule.

3. La modification proposée

L'augmentation du tarif de la TIPP sur le gazole à compter du 1^{er} janvier 2003, compte tenu de l'intégration dans son barème de la TIFP, va perturber le dispositif de remboursement entre le 1^{er} et le 20 janvier 2003, date prévue dans le code des douanes pour la fin de la période de remboursement.

En l'absence de mesure de correction, le remboursement, qui est égal à la différence entre le taux de TIPP sur le gazole et le taux spécifique, serait donc majoré de l'augmentation de la TIPP, soit le taux actuel de la TIFP (0,29 euro par hectolitre).

```
Remboursement _{2002} = TIPP gazole _{2002} – Taux spé.

Remboursement _{2003} = TIPP gazole _{2003} – Taux spé.

= (TIPP gazole _{2002} + TIFP _{2002}) – Taux spé.

= (TIPP _{2002} – Taux spé.) + TIFP _{2002}

= Remboursement _{2002} + TIFP _{2002}
```

C'est pourquoi **le 3° du I du présent article** propose de créer un taux spécifique applicable entre le 1^{er} et le 20 janvier 2003, de 0,29 euro supérieur au taux actuel (37,06 euros au lieu de 36,77 euros), afin de maintenir le taux de remboursement constant sur la période de remboursement (21 janvier 2002 – 20 janvier 2003).

D. INTÉGRATION DE LA TFIP DANS LE BARÈME DE LA TICGN

En vertu de l'article 266 *quinquies* du code général des impôts, le gaz naturel livré à un utilisateur final est soumis à une taxe intérieure de consommation¹. Le taux de cette TICGN est actuellement fixé dans la loi de finances pour 2000 à 1,13 euro² pour 1.000 kilowattheures.

Le 4° du I du présent article propose d'une part, pour une meilleure lisibilité, d'insérer le taux de la TICGN dans le code des douanes, et d'autre part, pour tenir compte de la disparition de la TIFP, de relever en conséquence le taux de la TICGN.

¹ La taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowattheures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400.000 kilowattheures. Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation, ainsi que les livraisons de gaz destiné à être utilisé comme matière première ou comme combustible pour la fabrication d'huiles minérales.

V de l'article 39 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 : « V.- A compter du 11 janvier 2000, le taux de la taxe prévue à l'article 266 quinquies (du code des douanes) est fixé à 7,41 F par 1000 kilowattheures ».

Le taux de la TIFP pour le gaz naturel étant actuellement de 0,06 euros par 1.000 kilowattheures, le nouveau taux de TICGN à compter du 1^{er} janvier 2003 serait de 1,13 + 0,06 = **1,19 euro** par 1.000 kilowattheures. Ce relèvement du barème de la TICGN devrait rapporter au budget de l'Etat **8 millions d'euros de recettes supplémentaires en 2003**.

E. ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE DISPOSITIF (II DU PRÉSENT ARTICLE)

Le II du présent article prévoit que l'ensemble des dispositions du I entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

Ce paragraphe prévoit en outre que l'article 266 bis du code des douanes n'est pas applicable. Cet article prévoit en effet qu'en cas de modification des taux de la TIPP et des autres taxes perçues sur les mêmes produits, cette modification s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de changement du tarif existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-services. Ce dispositif a pour objectif d'éviter que les distributeurs, anticipant une hausse de la TIPP, ne soient tentés de mettre à la consommation leurs produits, avant le changement de TIPP, pour bénéficier d'une TIPP plus faible, alors que ces produits seront réellement consommés qu'après la date de changement de tarif.

Dans le cas présent, **la hausse de la TIPP à compter du 1**^{er} **janvier 2003 n'aura aucun impact sur les prix des produits pétroliers** puisqu'elle est très exactement compensée par la disparition de la TIFP qui s'appliquait aux mêmes produits. L'article 266 *bis* précité n'a donc pas lieu de s'appliquer.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général ne peut être que favorable au présent article :

- qui **anticipe l'application de la loi organique** en supprimant dès le 1^{er} janvier 2003 une taxe parafiscale,
 - qui permet de simplifier la fiscalité des carburants.

Il se félicite également de la prochaine signature d'un **avenant à l'actuel contrat pluriannuel d'objectifs**¹ (2001-2005) entre l'IFP et l'Etat, qui prévoit le maintien en euros courants de la subvention budgétaire allouée à l'établissement. Cette disposition permettra à l'IFP de disposer d'une visibilité sur ses ressources.

Décision de la commission: votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Ce contrat d'objectifs affirmait déjà la nécessité de « garantir un financement public pérenne et stable » à l'IFP pour lui permettre de mener à bien ses missions et prévoyait que « les modalités de ce financement tiendront naturellement compte des modifications que le législateur est susceptible d'apporter à l'ordonnance organique relative aux lois de finances ».

C. – Mesures diverses

ARTICLE 18

Contribution de l'Union d'économie sociale du logement au budget général de l'Etat

Commentaire : le présent article propose d'autoriser le versement de 250 millions d'euros en 2003 par les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (UESL), à partir des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction.

I. LE DISPOSITIF EXISTANT

A. PRESENTATION DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION (1 % LOGEMENT)

L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que toutes les entreprises de plus de dix salariés doivent acquitter chaque année une contribution égale à 0,45 % de leur masse salariale de l'année n-1.

Avec plus de 1,1 milliard d'euros de collecte et 1,4 milliard d'euros de remboursements de prêts, la participation des employeurs à l'effort de construction, communément appelée « le 1 % logement », représente un volume de 2,6 milliards d'euros par an de crédits disponibles pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements.

Après versement à l'Etat et remboursement aux entreprises, les emplois du 1 % sont des emplois immobiliers consacrés essentiellement à des prêts aux personnes physiques (63 %) et à des versements aux organismes de logement social (29 %) pour « boucler » le financement de certaines opérations.

Répartition des ressources à long terme du « 1 % logement »

		Collecte exercice précédent	Remboursement prêts à long terme	Sommes incorporées (fraction du	Total des ressources à long terme	Part de s remboursements en % du total	Rappel Refinancement extérieur associés
				résultat)	disponibles		UESL
1997	M€	1 023	1 251	93	2 367	52,8 %	182
	MF	6710	8 205	609	15 524		1 196
1998	M€	1 045	1 304	92	2 441	53,4 %	958
	MF	6 856	8 557	601	16 014		6 284
1999	M€	1 085	1 368	99	2 552	53,6 %	_
	MF	7 118	8 972	650	16 740		
2000	M€	1 130	1 445	99	2 674	54,1 %	_
	MF	7 411	9 482	650	17 543		

Source : DGUHC

Répartition des investissements du 1% par type d'emploi

		1997		1998	3	1999)	2000	
			0/0		%		%		0/0
personnes physiques	M€	962	56	1 025	62	1 027	62	1 061	63
	MF	6 308		6.723		6735		6 9 6 2	
sation des accédants PAS	M€	-		-		51	3	57	4
	MF					336		377	
nents à des organismes de logt	M€	627	37	511	31	498	30	488	29
	MF	4 115		3 350		3 262		3 202	
ormations de préfinancements	M€	102	6	103	6	72	4	55	3
ncements à long terme	MF	671		678		474		357	
ssements de programmes propres	M€	19	1	22	1	19	1	18	1
	MF	127		142		126		120	
is immobiliers	M€	1710	100	1 661	100	1 667	100	1 679	100
	MF	11 221		10 893		10 933		11 018	
ements autorisés	M€	70		76		102		76	
	MF	459		496		672		500	
ursement aux entreprises	M€	68		80		82		76	
	MF	446		525		541		500	
nent à l'Etat	M€	1 103		1 144		999		790	
	MF	7 234		7 506		6 5 5 1		5 180	
is à long terme	M€	2 951		2 961		2 850		2 621	
	MF	19 360		19 420		18 697		17 198	
ssement des prêts	M€	-		27		133		133	
urs associés UESL **	MF			175		870		870	
incements accordés	M€	235		205		189		179	
	MF	1 540		1 344		1 239		1 174	
les emplois	M€	3 186		3 193		3 172		2 933	
	MF	20 900		20 939		20 806		19 242	

: DGUHC

B. LES PRELEVEMENTS SUR LE 1 % LOGEMENT DEPUIS LA CONVENTION DU 3 AOÛT 1998

1. La convention du 3 août 1998 a mis un terme aux prélèvements arbitraires

Le dispositif du 1 % logement a perdu progressivement de son efficacité jusqu'en 1998.

La diminution constante du taux de prélèvement sur la masse salariale (réduit progressivement de 1 % à 0,45 %) et à partir de 1995, une série de prélèvements sur la trésorerie des organismes collecteurs du 1 % logement pour financer le prêt à taux zéro, ont contribué à affaiblir ce dispositif. Des négociations ont donc été engagées entre le gouvernement et les collecteurs du 1 % logement en 1998 pour trouver une solution de sortie du dispositif de prélèvements croissants, sans mettre en péril le prêt à taux zéro.

La convention du 3 août 1998 a permis une avancée positive. Le taux de collecte est maintenu à 0,45 % pendant toute la durée de la convention, la convention donne le montant exact des prélèvements sur le 1% logement et ces prélèvements sont dégressifs jusqu'à s'éteind re en 2003.

Aux termes de la convention du 3 août 1998, l'UESL versait les montants suivants :

- 980 millions d'euros en 1999;
- 760 millions d'euros en 2000;
- 520 millions d'euros en 2001;
- 270 millions d'euros en 2002.

La contribution s'éteignait en 2003. En contrepartie, l'Etat s'engageait à maintenir le taux de participation à 0,45 % des salaires et à n'effectuer aucun autre prélèvement jusqu'au 31 décembre 2003.

2. L'application de la convention

De 1999 à 2001, la convention conclue entre l'Etat et l'UESL a connu une application conforme à son objet.

L'article 56 de la loi de finances pour 1999 a ainsi prévu un prélèvement de 980 millions d'euros sur les organismes collecteurs du 1 % logement. Dès 1999, une partie des crédits destinés au financement des prêts à taux zéro a été rebudgétisée, marquant ainsi une déconnection entre les dépenses liées au prêt à taux zéro et les prélèvements sur les collecteurs de la participation à l'effort de construction.

Les lois de finances pour 2000 et 2001 ont également prévu un prélèvement conforme à celui inscrit dans la convention.

3. La rupture avec la convention du 11 octobre 2001

En 2002, le projet de loi de finances initiale prévoyait une contribution conforme à la convention de 1998, mais il a été profondément modifié par l'Assemblée nationale, qui a adopté un amendement du gouvernement, ajoutant un paragraphe autorisant notamment les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement à verser 427 millions d'euros au budget de l'Etat avant le 31 décembre 2002.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale avait pour objet de tirer les conséquences de la nouvelle convention conclue le 11 octobre 2001 entre les organismes collecteurs du 1 % logement et l'Etat, complétant la convention du 3 août 1998 et la prolongeant jusqu'au 31 décembre 2006, «en élargissant les emplois du 1 % afin qu'ils contribuent à une politique ambitieuse de renouvellement urbain ». Cette convention est intervenue bien après la préparation du projet de loi de finances pour 2002 et a amené à modifier sensiblement les dispositions initialement prévues dans celui-ci.

4. Une « rupture » critiquée pour son manque de transparence

Votre rapporteur général avait vivement critiqué le versement supplémentaire du 1 % logement.

Il avait tout d'abord critiqué la méthode, peu transparente, du prélèvement.

En effet, en l'absence de convention, le précédent gouvernement avait imaginé un dispositif permettant de « ponctionner » le 1 % logement sans le révéler ouvertement aux parlementaires, c'est-à-dire sans présenter d'article spécifique dans le projet de loi de finances. Le 1 % logement versait une dotation aux fonds d'épargne ce qui leur permettait de reprendre un montant équivalent de provisions passées sur les prêts accordés en-deçà du coût de la ressource en faveur du renouvellement urbain et du logement social et d'accroître d'autant les prélèvements de l'Etat sur ceux-ci, avec une grande discrétion et sans que les ressources supplémentaires soient perçues comme un prélèvement direct sur le 1 % logement.

Outre l'aspect, fort peu transparent, de cette méthode, il faut noter que le prélèvement de l'Etat sur les fonds d'épargne n'est sensé être réalisé qu'au titre de la rémunération de la garantie qu'il leur accorde. Ainsi, un allègement des charges pesant sur les fonds d'épargne aurait pour conséquence d'augmenter le prélèvement de l'Etat au titre de la garantie qu'il accorde à ces mêmes fonds...

En définitive, le gouvernement avait modifié le projet de loi de finances pour 2002 en cours d'examen afin de supprimer ce dispositif complexe et de proposer dans l'article concernant

¹ On notera que seuls les associés collecteurs de l'UESL étaient concernés par ce nouveau versement, et non les organismes collecteurs du 1 % logement non associés qui par contre devraient acquitter une contribution de 11 millions d'euros en 2002 en application de la convention de 1998.

les versements de l'UESL un prélèvement supplémentaire de 427 millions d'euros, ce qui portait l'ensemble des contributions du 1 % logement pour 2002 à 701,4 millions d'euros.

Votre rapporteur général avait, dès lors que ce projet de prélèvement était clairement inscrit dans le projet de loi de finances, critiqué la rupture qu'il constituait par rapport à la convention de 1998 et la faiblesse de sa justification.

En effet, le nouveau versement de 427 millions d'euros au budget général de l'Etat, était contraire à l'article 3 de la convention du 3 août 1998 signée entre l'UESL et l'Etat qui disposait que : « l'Etat s'engage sur la durée de la convention (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2003, date d'expiration de la convention) à maintenir le taux de participation à 0,45 % des salaires et à n'effectuer aucun prélèvement sur les associés collecteurs de l'UESL en sus de la contribution prévue au présent article ».

De plus, le versement pour 2002 était justifié par le gouvernement par des opérations de démolition-reconstruction.

La contribution du 1 % logement devait permettre de « boucler » le financement des 30.000 opérations par an projetées par le gouvernement. Or, l'analyse des modalités de financement des opérations de démolitions-reconstructions montrait que le nombre d'opérations de démolitions annuelles était beaucoup plus faible et que le rythme de 30.000 logements démolis par an ne pourra pas être atteint avant plusieurs années.

II. LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE

Le premier alinéa du présent article autorise le versement de 250 millions d'euros en 2003 par les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (UESL), à partir des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le second alinéa précise que les modalités et la répartition entre les associés collecteurs du versement seront prévues dans une convention entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement conclue en application du 2° de l'article L. 313-9 du code de la construction et de l'habitation.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général **regrette que le mouvement d'extinction de la contribution du 1 % logement au budget de l'Etat n'ait pu être réalisé comme le prévoyait la convention du 3 août 1998**, et ceci dès l'année 2002. Cependant, il prend en considération les points suivants.

A. UN VERSEMENT DANS LA TRANSPARENCE

Le présent versement de 250 millions d'euros pour 2003 est réalisé, contrairement à l'an passé, dans la plus grande transparence, et inscrit dans le projet de loi de finances initiale.

De surcroît, **le présent versement est réalisé en application de la convention du 11 octobre 2001** qui prévoit le versement de 427 millions d'euros par an à la politique de renouvellement urbain.

Enfin, le présent article dispose explicitement que les modalités et la répartition entre les associés collecteurs du versement seront prévues dans une convention entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement (UESL). Une nouvelle concertation entre les partenaires sociaux aura bien lieu, ce qui est indispensable.

B. UN VERSEMENT QUI TIENT COMPTE DES ACTIONS PROPRES DU 1 % LOGEMENT

Le versement pour 2003, limité à 250 millions d'euros, alors que le 1% logement est tenu d'apporter 427 millions d'euros par an à la politique de renouvellement urbain en application de la convention du 11 octobre 2001, prend en compte les actions propres du 1 % logement. Le gouvernement s'est donc clairement inscrit dans une logique visant à remplacer progressivement les contributions du 1 % logement au budget de l'Etat par des programmes de renouvellement urbain menés directement par les partenaires sociaux.

A cet égard, les partenaires sociaux sont très attachés à ce que la convention du 11 décembre 2001 signée avec l'Etat puisse être modifiée pour prévoir explicitement que la somme versée de 250 millions d'euros en 2003 représente exactement le montant de la sous-consommation disponible. Dans ces conditions, les dispositions figurant à l'article 2 C de la convention pourraient être supprimées¹, afin d'exprimer clairement l'accord sur ce montant.

C. UNE CONTRIBUTION MODÉRÉE...

Votre rapporteur général note que le versement pour 2003 sera très modéré en comparaison des versements de la période 1999-2002, qui étaient pourtant réalisés dans un contexte budgétaire nettement plus favorable pour le budget de l'Etat.

Versements des organismes collecteurs du 1 % logement 1999-2003

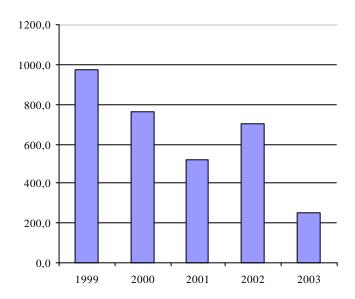
					(en million	is d'euros)
	1999	2000	2001	2002	2003	

¹ « D'autres affectations pour des sommes dont il serait anticipé qu'elles ne seront pas consommées l'année suivante ou constaté qu'elles n'ont pas été consommées l'année en cours pourront être prévues en lien avec des actions de renouvellement urbain ».

versement 1% logement	975,7	762,2	518,3	701,4	250,0

Les versements du 1 % logement depuis 1998

(en millions d'euros)



D. ...EN COMPARAISON DE L'ENGAGEMENT GLOBAL DES PARTENAIRES SOCIAUX EN FAVEUR DU LOGEMENT

La convention cadre du 11 octobre 2001 et sa convention d'application signée le 11 décembre 2001 entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement prévoient, outre le financement du renouvellement urbain, à raison de 427 millions d'euros par an, la création d'une association foncière devant investir à moyen terme de l'ordre de 1 milliard d'euros par an en fonds propres dans la réalisation de programmes locatifs.

L'action de l'association foncière, constituée depuis le 7 janvier 2002 par les partenaires sociaux sous l'appellation « Foncière Logement » joue un rôle complémentaire à la montée en puissance des opérations de démolition.

Financée par des fonds du 1 % logement et gérée par les partenaires sociaux, l'association foncière doit progressivement investir, à l'horizon 2006, dans des programmes immobiliers locatifs deux milliards d'euros par an.

L'association foncière est donc une structure privée destinée au développement de l'offre locative pour les salariés des entreprises des secteurs assujettis en concourant à l'objectif de mixité sociale.

Les actifs ainsi constitués ont pour « vocation exclusive d'être transférés aux régimes de retraite complémentaire après une durée minimale de détention de 15 ans », selon les termes de

l'article 1.1 de la convention du 11 décembre 2001. Cette disposition constitue la «colonne vertébrale » de l'accord. En terme de fonctionnement, l'association « Foncière Logement », gérée paritairement par les partenaires sociaux, investira par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières. Sa direction s'appuiera sur les services d'une société par actions simplifiée, filiale à 100 %.

En terme de calendrier, d'ici 2006, la part annuelle des revenus du 1 % logement affectée à la nouvelle structure représentera environ un milliard d'euros.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 19

Report en 2003 du versement de l'UNEDIC

Commentaire : le présent article a pour objet de reporter en 2003 le versement à l'Etat d'une somme de 1,219 milliard d'euros qu'elle aurait dû verser en 2002 en application de l'article 5 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (DD0SEC).

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LA GENÈSE DE CETTE CRÉANCE

A la suite de la crise financière qu'a traversée l'UNEDIC en 1993, la convention avec l'Etat prévoyait notamment :

- la souscription par l'UNEDIC d'un emprunt de 3,35 milliards d'euros remboursable en deux tranches, la première en 1999 (1,52 milliard d'euros) et la deuxième en 2002 (1,83 milliard d'euros) ; cet emprunt a été contracté en 1994;
- un soutien de l'Etat consistant en :
 - ➤ une subvention d'un montant de 0,76 milliard d'euros accordée en 2002 pour participer au remboursement de la seconde tranche,
 - ▶ et une subvention annuelle d'un montant de 1,52 milliard d'euros à verser de 1993 à 1996 ; en réalité, 2,94 milliards auront été versés en tout, de 1993 à 1995, en conséquence de l'amélioration de la situation financière de l'UNEDIC.

La forte baisse du chômage observée en 2000 a conduit à la conclusion, le 1^{er} janvier 2001, d'une nouvelle convention entre l'Etat et l'UNEDIC, qui prévoyait notamment :

- le renoncement à la subvention de 0,76 milliard d'euros,
- deux versements de l'UNEDIC à l'Etat :
 - ♦ 1,067 milliard d'euros en 2001,
 - 1,219 milliard d'euros en 2002.

Cet engagement a été repris par l'article 5 de la loi du 17 juillet 2001 précitée.

B. LA MESURE PROPOSÉE

Le présent article a précisément pour objet de modifier l'article 5 de la loi du 17 juillet 2001, en vue reporter à 2003 le versement de 1,219 milliard d'euros programmé pour 2002.

Cette disposition a été adopté par l'Assemblée nationale sans modification.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. LA CONTRIBUTION QUI EST REPORTÉE NE CORRESPOND PAS À UNE DETTE PRÉCISE

Les versements programmés en 2001 et en 2002 l'ont été « à titre exceptionnel », et « au titre de la clarification des relations financières entre en l'Etat et le régime d'assurance chômage », aux termes tant de la loi du 17 juillet 2001 précitée que de la convention du 1er janvier 2001.

Selon cette convention, cette contribution doit être affectée « au financement d'actions en faveur des demandeurs d'emplois relevant du régime de solidarité », ce qui vise les chômeurs non indemnisés.

Il est toutefois vraisemblable que l'instauration de cette contribution exceptionnelle ait été motivée par la simple préoccupation de faire rentrer l'Etat dans une partie de ses débours, qui s'étaient donc élevés à 2,94 milliards d'euros (*supra*), au moment où les finances de l'UNEDIC le permettaient.

Une autre explication a pu être trouvée dans l'impact favorable sur les finances de l'UNEDIC de la réduction du temps de travail, au financement de laquelle elle aurait donc été indirectement invitée à participer.

B. UN REPORT QUI OBÉIT À DE NÉCESSAIRES CONSIDÉRATIONS D'OPPORTUNITÉ

Selon une prévision formulée en juillet 2002 par l'UNEDIC, son déficit atteindrait 2,439 milliards d'euros en 2002.

Cette dégradation s'explique par la récente dégradation du chômage, dont l'effet a été amplifié par la suppression de la dégressivité des allocations décidée par la convention du f^r janvier 2001 et des baisses successives des taux de cotisation (1^{er} juillet 2001 et 1^{er} janvier 2002).

L'accord entre partenaires sociaux du 19 juin 2002 tente de contrecarrer cette tendance en décidant d'une hausse de 0,20 point des taux de cotisation et de certains aménagements techniques.

Il est aujourd'hui fortement probable que cet accord sera insuffisant pour rétablir les finances de l'UNEDIC, et qu'en conséquence la dette reportée ne pourra être davantage honorée en 2003, sauf à recourir massivement à l'emprunt. En effet, selon les dernières prévisions, le déficit de l'UNEDIC en 2002 approcherait 3,7 milliards d'euros, montant bien supérieur aux 2,4 milliards d'euros prévus jusqu'à présent.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

ARTICLE 20

Dispositions relatives aux affectations

Commentaire : le présent article confirme, pour l'année 2003, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux.

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que, par exception au principe d'universalité, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses par le biais de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor. L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. Au sein même du budget général ou d'un budget annexe, des procédures comptables particulières d'affectation peuvent être décidées par voie réglementaire (fonds de concours ou rétablissements de crédits).

Le présent article propose de confirmer les affectations en vigueur pour l'année 2003, sous réserve des dispositions du présent projet de la loi de finances créant de nouvelles affectations ou modifiant les règles de certaines d'entre elles.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, qui ne s'appliquera qu'à la loi de finances pour 2006, maintiendra la possibilité, par dérogation au principal général de non affectation, d'affecter certaines recettes de l'Etat à certaines de ces dépenses, selon une rédaction similaire à celle de l'actuel article 18 précité : « Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial».

Décision de la commission: votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 21

Mesures de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)

Commentaire : le présent article vise à définir deux mesures de financement du BAPSA pour 2003 consistant, d'une part, dans la détermination du montant de C3S affecté au BAPSA, d'autre part, dans l'institution d'un prélèvement sur les caisses de mutualité sociale agricole au profit du BAPSA.

I. LA FIXATION DU MONTANT DE C3S AFFECTÉ AU BAPSA EN 2003

Le I du présent article dispose que le montant de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (C3S) mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, affecté au régime d'assurance vieillesse des professions agricoles, est fixé à 650 millions d'euros en 2003.

A. UN RECOURS À LA C3S QUI A ÉTÉ PÉRENNISÉ

La contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (C3S)

Ses principales caractéristiques

La C3S a été instituée par la loi du 3 janvier 1970. D'après les dispositions de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, elle est versée par les sociétés commerciales au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles et aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, et agricoles afin de compenser les pertes de recettes subies par ces régimes du fait du développement de l'exercice sous forme sociétaire des professions artisanales et commerciales. Elle a fait l'objet d'une réforme en 1995 destinée à augmenter son rendement (loi du 4 août 1995 portant loi de finances rectificative pour 1995): extension du champ de recouvrement, de l'assiette et augmentation du taux. Son taux est fixé par décret à 0,13 % du chiffre d'affaires des sociétés redevables. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 5 millions de francs, so it 760.000 euros.

La répartition de son produit

En application de l'article L. 651-2-1 du code de la sécurité sociale, le produit de la C3S est réparti, au prorata et dans la limite de leurs déficits comptables, entre trois régimes prioritaires : le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM), le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (ORGANIC) et le régime d'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA).

Le cas échéant, le solde du produit de la C3S était jusqu'en 1998 réparti entre les autres régimes de non-salariés déficitaires, parmi lesquels le BAPSA. Aujourd'hui, ce solde est versé soit au Fonds de solidarité vieillesse (FSV), soit au Fonds de réserve pour les retraites (FRR) (loi n° 2000-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel).

Ces montants de répartition sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

L'affectation d'une partie du produit de la C3S au BAPSA a été évolutive, voire instable, au cours du temps et n'a pas toujours eu de fondement juridique fiable.

Historique de l'affectation d'un montant de C3S au BAPSA

En 1992, la contribution sociale de solidarité sur les sociétés, destinée à financer les régimes sociaux des nonsalariés non-agricoles, et la cotisation similaire prélevée sur les sociétés agricoles sont fusionnées. Le BAPSA devient dès lors l'un des affectataires de la nouvelle contribution unique.

L'affectation au BAPSA a été opérée en 1992 et 1993 au-delà du produit annuel de la contribution, conduisant à épuiser rapidement les réserves constituées sur le produit de la C3S.

De 1994 à 1996, le BAPSA, bien que demeurant attributaire d'une partie du produit de la contribution, cesse en pratique d'en recevoir une fraction.

La loi n° 96-314 du 12 avril 1996 exclut le BAPSA de la liste des bénéficiaires de la C3S. Il semblait donc acquis que désormais le BAPSA ne pourrait plus être bénéficiaire d'une fraction de la C3S.

Toutefois en 1999 et en 2000, 150 millions d'euros ont été prélevés forfaitairement sur le produit de la C3S au profit du BAPSA alors même que les projets de BAPSA pour 1999 et pour 2000 ne prévoyaient aucun versement au titre de cette contribution. En exécution pourtant, les versements pour 1999 et 2000 s'élèvent chacun à 150 millions d'euros avec pour objet le financement de la revalorisation des petites retraites agricoles.

En outre, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 2000, n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, a majoré de 53,4 millions d'euros le prélèvement opéré sur le produit de la C3S au profit du BAPSA.

L'article 38 de la loi de finances pour 2001 avait quant à lui fixé le prélèvement sur la C3S à 279 millions d'euros dans le but de financer la revalorisation des retraites agricoles ainsi que diverses mesures d'ordre social en faveur des non-salariés agricoles.

En outre, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2001, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, il avait été décidé que le prélèvement sur la C3S au profit du BAPSA devait retrouver un caractère pérenne dans la mesure où le coût de l'élargissement du champ des personnes bénéficiaires de l'exonération de CRDS était supporté par l'Etat et non par la CADES. Pour compenser cette participation de l'Etat à l'exonération de CRDS, une diminution de la subvention budgétaire de l'Etat au BAPSA avait été décidée, diminution elle-même compensée par une augmentation du prélèvement sur le produit de la C3S au profit du BAPSA.

Dès lors il est apparu justifié de rendre son caractère permanent à l'affectation d'une partie du produit de la C3S au BAPSA. C'est pourquoi, l'article 38 de la loi de finances pour 2001 a modifié l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, qui mentionne désormais les régimes d'assurance vieillesse des professions agricoles comme destinataires d'une partie du produit de la C3S, et non pas explicitement le BAPSA. En outre, l'article 38 précité a également modifié l'article L. 651-2-1 du même code de telle sorte que le produit affecté au régime vieillesse des exploitants agricoles, de fait au BAPSA, soit calculé après le versement de leur dû aux régimes maladie et vieillesse des non-salariés non agricoles, mais avant le versement du solde au FSV.

Cependant, six mois plus tard, l'article 7 de la loi n° 2000-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel supprimait dans l'article L. 651-2-1 précité la référence explicite au versement du produit affecté au régime vieillesse des professions agricoles, et donc, de fait, du produit attribué au BAPSA.

Enfin, la loi de finances pour 2002 qui fixe le montant de C3S affecté au BAPSA à 520 millions d'euros, montant destiné à financer le déficit du régime vieillesse des exploitants agricoles et notamment la dernière étape du plan pluriannuel de revalorisation des petites retraites agricoles.

Désormais, le caractère pérenne de l'affectation d'un montant de C3S au BAPSA est acquis puisque l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale définit clairement les bénéficiaires de la C3S. Il s'agit :

- du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles ;
- des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, et agricoles ;
 - du Fonds de solidarité vieillesse et du Fonds de réserve pour les retraites.

Pour autant, l'article L. 651-2-1 du même code, qui définit la clé de répartition du prélèvement sur la C3S entre les différents bénéficiaires ne fait plus référence, depuis la loi n° 2001-624 précitée, aux régimes d'assurance vieillesse des professions agricoles et donc au BAPSA.

Dès lors, les exploitants agricoles peuvent demeurer bénéficiaires de la C3S, mais il n'existe plus de texte précisant suivant quelles modalités est arrêté le montant de ce prélèvement à leur profit.

S'agissant d'une recette du BAPSA, ce montant de C3S ne saurait qu'être déterminé par une disposition de la loi de finances.

B. POUR 2003, UN MONTANT DE C3S DE 650 MILLIONS D'EUROS AFFECTÉ AU BAPSA

En 2003, le montant de C3S affecté au BAPSA s'élèvera à 650 millions d'euros, soit une augmentation de 25 % par rapport au prélèvement sur la C3S effectué en 2002 (520 millions d'euros).

Le I du présent article précise que ce montant sera affecté au régime d'assurance vieillesse des professions agricoles. Traditionnellement, en effet, le recours au prélèvement sur la C3S affecté au BAPSA devait permettre de financer la mise en œuvre du plan quinquennal (1997-2002) de revalorisation des petites retraites agricoles. La dernière étape de ce plan ayant été réalisée en 2002, les dépenses supplémentaires induites en 2003 sont réduites au coût de l'extension en année pleine de cette dernière étape, soit un coût supplémentaire de 90,2 millions d'euros, réduit à 30 millions d'euros, déduction faite des économies réalisées sur le FSV.

Pour 2003, en matière de retraite agricole, il faut noter la mise en place du régime de retraite complémentaire obligatoire, en application de la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles.

Ce nouveau régime n'est cependant pas intégré au BAPSA, la seule conséquence de sa création pour celui-ci étant l'inscription dans ses dépenses, au chapitre 46-96 (Prestations vieillesse versée aux non-salariés du régime agricole) d'une subvention de 28 millions d'euros au titre de la participation de l'Etat au financement du régime complémentaire obligatoire, en application de l'article L. 732-58 du code rural et conformément aux dispositions de l'article 61 du présent projet de loi de finances.

Le recours croissant au produit de la C3S a, de fait, constitué une solution pour couvrir une partie du besoin de financement global du BAPSA. Il a aussi été souvent utilisé par le gouvernement précédent comme un moyen de réduire la subvention d'équilibre versée par le budget des charges communes au BAPSA.

Évolution respective du montant de C3S affecté au BAPSA et de la subvention d'équilibre budgétaire entre 1997 et 2003

(en millions d'euros)

	1997	1998	1999	2000	2001		20	002	2003
C3S affectéé au BAPSA	0	0	150	205,81	278,98 (LFI)	514,06 (LFR)	5:	20	650
Subvention d'équilibre du budget général	1.109,7	1.190	1.204,8	539,1	82	823,7		560,2 (LFR)	522,7

II. UN PRÉLÈVEMENT SUR LES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Le **II** du présent article vise à instituer pour 2003, au profit du BAPSA, un prélèvement de 31 millions d'euros sur les caisses de MSA et en définit les modalités.

A. LA MISE À CONTRIBUTION DES CAISSES DE MSA DANS LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2002

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2002 n° 2002-1050 du 6 août 2002 a institué, pour 2002, des prélèvements sur trois organismes agricoles, pour un montant total de 456 millions d'euros, afin de couvrir une partie du besoin de financement du BAPSA pour 2002, chiffré à 746 millions d'euros, les 290 millions d'euros restant étant financés par une majoration de la subvention d'équilibre du budget général.

Parmi ces trois prélèvements, figurait un prélèvement de 161 millions d'euros sur les caisses de MSA institué au profit du BAPSA.

Ce prélèvement se justifiait à la fois par la nécessité impérieuse de trouver une solution au besoin de financement sans précédent du BAPSA en 2002 et par l'existence de réserves excédentaires disponibles des caisses de MSA en 2002.

L'existence de réserves excédentaires des caisses de MSA

Un rapport conjoint de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'agriculture et de l'inspection générale des affaires sociales, datant de janvier 2002 et consacré à la centralisation de la trésorerie de la Mutualité sociale agricole, a mis en évidence la constitution d'importantes réserves de trésorerie par la majorité des caisses départementales de mutualité sociale agricole.

C'est le système du financement à l'émission qui a conduit les caisses à constituer des réserves afin de couvrir le risque de non-recouvrement. Le décret n° 550 du 21 juin 1971, relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole, encadre ces réserves entre un minimum et un maximum et prévoit d'abonder la réserve par les résultats de gestion des caisses.

Les caisses de MSA sont ainsi tenues de constituer, d'après l'article 2 du décret du 21 juin 1971 susvisé, par affectation des excédents de gestion enregistrés à leurs comptes de pertes et profits, les réserves suivantes, qui sont seules autorisées :

- une réserve d'immobilisation en contrepartie des investissements effectués nécessaires au fonctionnement de la caisse, au financement des œuvres sociales et à l'octroi de prêts aux ressortissants dans le cadre de l'action sanitaire et sociale;

- une réserve générale destinée à couvrir les restes à recouvrer des cotisations techniques et de gestion ;
- des réserves spécifiques pour partie affectées à des activités complémentaires (médecine du travail, assurance complémentaire, accidents du travail des exploitants agricoles).

Ce système est à la base de l'autonomie financière des caisses de MSA. Selon les décisions du conseil d'administration, l'excédent de gestion peut donc être affecté à la constitution de marges de manœuvre futures mais également au bénéfice des adhérents de façon indirecte (développement de l'action sociale et services de proximité) ou directe (baisse des cotisations de gestion, date et taux provisionnel d'appel des cotisations des exploitants, financement des reports d'échéance).

Le rapport d'inspection précité a mis en évidence, en bilan 2000, un montant total des réserves de MSA de 1,84 milliard d'euros, dont 1,64 milliard d'euros provenant des réserves des caisses départementales et près de 200 millions d'euros provenant des réserves de la caisse centrale. Le rapport souligne que l'accumulation de ces réserves a été peu maîtrisée par les caisses de MSA et que ces dernières « peuvent toujours agir sur leur excédent de gestion pour enrayer la croissance des réserves. Cette action passe notamment par le développement de l'action sanitaire et sociale envisageable après plusieurs années de gel des budgets, la modulation à la baisse des cotisations de gestion des exploitants et salariés mais également le report des dates d'appel des cotisations exploitants. Force est toutefois de constater que ces actions qui mobilisent les réserves en soutien de trésorerie et affectent les produits financiers, ne sont que très marginalement mises en œuvre même au niveau des caisses les plus dotées de réserves ».

Le prélèvement de 161 millions d'euros sur les caisses de MSA, institué au profit du BAPSA en 2002, a été effectué selon les modalités suivantes :

- 16 millions d'euros sur les allocations de gestion versées aux caisses en vertu de l'article 723-11 du code rural, répartis au prorata du montant de l'assiette des cotisations mentionnées à l'article 731-10 du même code émises au titre de l'année 2001;
- 145 millions d'euros sur les réserves et reports à nouveau des caisses de mutualité sociale agricole, au prorata de ces réserves et reports à nouveau disponibles inscrits à leurs comptes financiers au 31 décembre 2001.

Ainsi, 10 % du montant total du prélèvement institué pour 2002 sur les caisses de MSA ont été prélevés sur les allocations de gestion versées aux caisses de MSA en proportion du montant de l'assiette des cotisations techniques levées par chaque caisse. Cette forme de prélèvement avait pour but de permettre de faire participer toutes les caisses, même symboliquement, au financement de ce prélèvement en retenant une contribution minimale calculée au prorata de l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles émises au titre de l'année 2002, cette assiette sociale étant représentative de leur poids respectif dans le financement total de la gestion administrative de la MSA.

Le reste du prélèvement, soit 145 millions d'euros, a été réparti au prorata des réserves et reports à nouveau disponibles des caisses de MSA.

Au total, le montant des réserves des caisses de MSA au 31 décembre 2001 s'établissait de la manière suivante :

Total des réserves des caisses de la Mutualité sociale agricole au 31 décembre 2001

(en millions d'euros)

Réserves hors immobilisation (1)	1.091
Réserve technique (2)	620,8
Mobilisation des réserves destinées au Fonds de solidarité (3)	106,4
Solde $[1 - (2 + 3)]$	364
Réserves disponibles des caisses ayant un solde positif	445,6
Prélèvement en 2002	161

Source : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

B. LE PRÉLÈVEMENT DE 31 MILLIONS D'EUROS EFFECTUÉ SUR LES CAISSES DE MSA PAR LE PRÉSENT ARTICLE

1. Le dispositif initialement proposé par le gouvernement

Dans sa rédaction initiale, le présent article instituait, pour 2003, un prélèvement de 31 millions d'euros effectué selon les modalités suivantes :

- 3 millions d'euros sur les allocations de gestion versées aux caisses de mutualité sociale agricole en vertu de l'article L. 723-11 du code rural, répartis au prorata du montant desdites allocations de gestion au titre de l'année 2002 ;
- 28 millions d'euros sur les réserves et reports à nouveau des caisses de mutualité sociale agricoles, au prorata de ces réserves et reports à nouveau disponibles inscrits à leurs comptes financiers au 31 décembre 2002.

En outre, il était précisé que le recouvrement de ce prélèvement est assuré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, par compensation sur les financements qu'elle alloue aux caisses de MSA.

Il revient donc à la Caisse centrale de MSA de collecter l'ensemble des prélèvements sur chacune des caisses concernées, par compensation sur les financements qu'elle leur alloue, c'est-à-dire concrètement que la Caisse centrale minorera du prélèvement prévu sur chaque caisse départementale concernée le versement de dotations effectué aux dites caisses. Cette procédure de recouvrement a pour objet de réduire les flux financiers de sens contraire. La Caisse centrale de MSA effectuera ensuite le transfert du montant total du prélèvement (31 millions d'euros) au BAPSA.

2. Le dispositif adopté à l'Assemblée nationale

L'assemblée nationale a adopté un amendement déposé par notre collègue député Yves Censi, rapporteur spécial du BAPSA, visant à préciser que la fraction de 3 millions d'euros prélevée sur les allocations de gestion versées aux caisses de MSA en vertu de l'article L. 723-11 du code rural, est répartie au prorata du montant de l'assiette des cotisations mentionnées à l'article L. 731-10 du même code émises au titre de l'année 2002, et non plus au prorata desdites allocations de gestion.

Il s'agit ici de calquer la rédaction du présent article sur celle de l'article 2 de loi de finances rectificative pour 2002 précitée. En effet, la répartition au prorata des allocations de gestion reçues par chaque caisse de MSA, retenue dans la version initiale du gouvernement, constituait un critère insuffisamment précis au regard de l'article 34 de la Constitution, d'où la nécessité d'y substituer une répartition au prorata du montant de l'assiette des cotisations des non salariés-agricoles de chaque caisse de MSA.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. SUR LA FIXATION DU MONTANT DE C3SAFFECTÉ AU BAPSA

Votre rapporteur général a eu plusieurs fois l'occasion, au cours de la précédente législature, d'exprimer la position de la commission des finances sur le recours croissant et systématique au produit de la C3S pour financer les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Traditionnellement, votre commission des finances considérait que, en raison notamment de son fondement juridique instable et mouvant, ce prélèvement sur le produit de la C3S n'était pas acceptable.

Il convient néanmoins ici de souligner que le régime juridique de cette affectation d'une partie du produit de la C3S au BAPSA s'est amélioré grâce à la modification de l'article L. 651-1

du code de la sécurité sociale qui mentionne désorma is explicitement le régime de protection sociale des exploitants agricoles comme affectataire direct de la C3S, ce qui permet de donner un caractère pérenne à cette affectation.

En outre, la détermination du montant de ce prélèvement en loi de finances initiale tranche avec les méthodes auxquelles avait le plus souvent recours le gouvernement précédent.

Ainsi, pour 1999, le prélèvement avait été opéré uniquement par l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, sans prévoir de disposition « miroir » en loi de finances.

L'année suivante, le projet de loi de finances pour 2000 n'avait pas intégré ce prélèvement sur la C3S dans les recettes du BAPSA mais le gouvernement avait corrigé cette erreur par un amendement présenté en fin de première partie, devenu l'article 54 de la loi de finances pour 2000, n° 99-1172 du 30 décembre 1999. En revanche, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, n° 99-1140 du 29 décembre 1999 n'avait pas prévu de disposition équivalente.

En outre, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 2000, n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, a majoré de 53,36 millions d'euros le prélèvement opéré sur le produit de la C3S au profit du BAPSA en 2000.

Enfin les projets de loi de finances pour 2001 et 2002 avaient prévu cette affectation par un article de première partie et l'avaient intégré dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Toutefois, l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 a affecté au BAPSA un montant supplémentaire de C3S de 235,08 millions d'euros, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

La procédure suivie par le gouvernement actuel est plus satisfaisante et permet d'assainir les conditions du prélèvement désormais traditionnel sur le produit de la C3S au profit du BAPSA.

Il n'en reste pas moins que le prélèvement croissant sur le produit de la C3S au profit du BAPSA a pour conséquence de détourner des régimes des commerçants et des artisans ainsi que du FSV et du FRR, une partie des sommes qui leur sont normalement dues au titre de la C3S.

Compte emplois-ressources de la C3S depuis 2000

(en millions d'euros)

	· ·			
	2000	2001	2002	2003
			prévisions	prévisions
Ressources (I)	2.813	3.081	3.287	3.420
Total des encaissements de C3S et revenus des placements				
Emplois II	2.261	2.514	2.329	2.253
Total des emplois				
- Affectation à la CANAM	1.259	598	703	569
- Affectation à l'ORGANIC (y compris régime complémentaire du bâtiment)	553	861	771	643
- Affectation à la CANCAVA	288	477	322	379
- Prélèvement au profit du BAPSA	152	567 ^{c)}	520	650
- Transfert du fonds de réserve pour les retraites	-	-	-	-
- Dépenses de gestion	9	11	13	12
Solde des opérations courantes (I-II)	552	567	958	1.167
Solde transféré au FSV (1 ^{ère} section) en année n+ 1 (= réservé du compte en N - 1)	623	551	567	958
Réserve du compte en fin d'année n	551	567	958	1.167

: rapport sur les comptes de la sécurité sociale, commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2002

B. SUR LE PRÉLÈVEMENT EFFECTUÉ SUR LES CAISSES DE MSA

Dans son analyse de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2002 précitée, votre rapporteur général avait tenu à rappeler que « de façon générale, la concertation et la négociation valent mieux que la pratique de ponctions autoritaires ». En outre, il avait estimé que « le besoin de financement du BAPSA risque de perdurer au delà de 2002 du fait, par exemple, de la mise en œuvre de la loi n° 2002 -308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, dont les premières manifestations financières devraient être constatées en 2003, du fait également de la dérive des dépenses d'assurance maladie qui ne devraient sans doute pas être maîtrisées d'ici 2003 ».

À l'aune de cette analyse, votre rapporteur général souhaite d'abord souligner que, contrairement au prélèvement de 161 millions d'euros effectué par la loi de finances rectificative

pour 2002 précitée qui n'avait l'objet d'aucune négociation avec les caisses de MSA, le prélèvement opéré par le présent article «a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles agricoles et des dirigeants de la mutualité » d'après l'exposé des motifs du présent article. D'après les informations recueillies par votre rapporteur général, il semble en effet qu'un dialogue entre le gouvernement et les représentants de la MSA ait été engagé pour la fixation du montant du prélèvement en 2003.

En outre, il convient de souligner que ce prélèvement supplémentaire devrait permettre de couvrir la participation de l'Etat au financement du nouveau régime de retraite complémentaire obligatoire fixée par l'article 61 du présent projet de loi de finances à 28 millions d'euros pour l'année 2003. Toutefois, la question de l'équilibre financier de ce nouveau régime de retraite complémentaire obligatoire reste entière et son financement en année pleine risque de déséquilibrer de manière durable le BAPSA. À l'avenir, le gouvernement ne pourra plus avoir recours aux réserves des caisses de MSA qui se sont drastiquement réduites.

Au total en effet, on peut estimer que, sur 2002 et 2003, la mise à contribution des caisses de MSA au financement du BAPSA se sera élevé à plus de 280 millions d'euros.

En effet, pour compenser la perte de cotisations de gestion induite par l'introduction de la CSG comme mode de financement du régime des prestations sociales agricoles, l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2001 précitée prévoit qu'une partie du produit de la CSG sera affectée à la gestion des caisses de MSA et des autres assureurs habilités. Cet article dispose que le montant du prélèvement est fixé par arrêté, dans la limite de 31 millions d'euros. Ce prélèvement a été effectué en 2001 mais il ne le sera ni en 2002 ni en 2003.

Votre rapporteur général, conscient des graves difficultés financières actuelles du BAPSA, soutient la volonté du gouvernement de trouver une solution à ce besoin de financement.

Il tient toutefois à souligner, d'une part, que les réserves des caisses de MSA ne sont pas extensibles « à l'infini » et qu'un renouvellement de ce type de prélèvement dans les années à venir serait dangereux pour la pérennité des actions menées par ces caisses, d'autre part, qu'il demeure indispensable de trouver des sources de financement pérennes au BAPSA et de faire reposer le BAPSA sur des prévisions de dépenses et de recettes réalistes, afin de garantir à terme l'équilibre du budget annexe sans avoir recours à de tels prélèvements.

Il convient en outre de rappeler que, si la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances n'a pas supprimé les budgets annexes, la rédaction de son article 18 rend encore plus rigoureuses les conditions qui autorisent d'y recourir. Le BAPSA sera amené à disparaître au plus tard d'ici le premier exercice d'entrée en vigueur des dispositions budgétaires de la nouvelle loi organique, à savoir d'ici 2006.

La suppression à terme du BAPSA devrait entraîner son inté gration dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale. Ainsi, l'ensemble du régime social agricole devrait être examiné par le Parlement au moment de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale, comme l'ensemble des autres régimes sociaux des non-salariés. D'ailleurs le BAPSA ne recouvre à l'heure actuelle qu'une partie du régime social des exploitants agricoles puisqu'il exclut, de fait, les salariés agricoles, le régime des accidents du travail et le régime de

retraite complémentaire obligatoire des exploitants agricoles, ainsi que les dépenses de gestion, d'action sanitaire et sociale en faveur des agriculteurs.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 22

Aménagement de l'assiette des cotisations de solidarité affectées au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)

Commentaire : le présent article vise à créer une assiette forfaitaire provisoire applicable au calcul de la cotisation de solidarité due au régime de protection sociale exploitants agricoles par les personnes ayant le statut d'associés de sociétés de personnes non affiliées à ce régime, percevant des revenus professionnels au titre de l'activité agricole de ces sociétés.

I. LE DROIT EXISTANT

Le code rural définit actuellement deux types de cotisations de solidarité, dues au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, à la charge de personnes non affiliées à ce régime.

La cotisation de solidarité, mentionnée à l'article L. 731-23 du code rural, est due par les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation (SMI), qui correspond au seuil d'affiliation au régime des exploitants agricoles.

Le présent article vise la cotisation de solidarité, mentionnée à l'article L. 731-24 du code rural, qui est due par les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des non-salariés agricoles et percevant des revenus professionnels provenant d'activités non-salariées agricoles. Cette cotisation est calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due.

En 2001 et en 2002, le taux de cette cotisation a été fixé par décret à 3,4 %.

Elle est due, théoriquement, par 45.000 associés identifiés par les caisses de MSA mais effectivement payée par seulement 18.000 personnes.

En 2001, le rendement effectif de cette cotisation a été de l'ordre de 4,1 millions d'euros, ce qui représentait 15,5 % de l'ensemble des cotisations de solidarité versées au BAPSA.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur général, les difficultés de recouvrement de cette cotisation par les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) sont grandes. En effet, cette cotisation n'est pas systématiquement mise en recouvrement par les CMSA qui, pour certaines décident de ne mettre cette cotisation en recouvrement qu'en cas de besoin de ressources supplémentaires, pour d'autres ne la recouvrent pas. En outre, le recouvrement de cette cotisation de solidarité, qui s'apparente plus à une taxation d'activité, n'est pas soumise à un régime de sanction spécifique.

En outre, le régime de cette cotisation de solidarité a pu inciter à des « montages » juridiques consistant pour l'associé minoritaire – en général le conjoint – d'une société de personne ayant une activité agricole, à continuer à participer aux travaux de l'exploitation agricole, sans être affilié au régime des non-salariés agricoles et donc sans verser de cotisations à la MSA (au taux moyen par exploitant de 30 % des revenus professionnels), mais en ne versant que cette modeste cotisation de solidarité, au taux de 3,4 %. Ainsi la mise en société permet, dans ce cas, de pratiquer une forme d'évasion « sociale » et d'échapper au paiement des cotisations sociales concernant l'associé minoritaire, à savoir le plus souvent le conjoint.

II. LE DISPOSITIF INITIALEMENT PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Le présent article concerne la seule cotisation de solidarité visée par l'article L. 731-24 du code rural.

Dans sa version initialement proposée par le gouvernement, il avait pour but, d'une part, de **créer une assiette forfaitaire provisoire** sur la base de laquelle ladite cotisation de solidarité pourrait être calculée lorsque les revenus professionnels des associés de société de personnes concernés ne sont pas connus, d'autre part, d'appliquer cette même assiette forfaitaire à la CSG et à la CRDS dont sont redevables ces associés.

A. LA CRÉATION D'UNE ASSIETTE FORFAITAIRE PROVISOIRE POUR LE CALCUL DE LA COTISATION DE SOLIDARITÉ DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 731-24 DU CODE RURAL

Le I du présent article, dans sa rédaction initiale proposée par le gouvernement, avait pour but de créer une assiette forfaitaire provisoire sur laquelle sera assise la cotisation de solidarité dont sont redevables les associés de société de personnes non-affiliés au régime de protection des exploitants agricoles et percevant des revenus professionnels au titre d'une activité agricole, lorsque ces revenus ne sont pas connus pour l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due.

Cette assiette forfaitaire provisoire est déterminée dans des conditions fixées par décret. En outre, le montant de la cotisation est régularisée lorsque les revenus sont connus.

L'exposé des motifs du présent article précise que « l'absence d'assiette forfaitaire provisoire accroît les risques de perte d'assiette dus notamment à l'absence de déclarations de revenus par les intéressés ».

Désormais, même en l'absence de déclaration de revenus, les associés de société de personnes redevables de la cotisation de solidarité de l'article L. 731-24 du code rural se verront dans l'obligation d'acquitter cette cotisation, sur la base d'une assiette forfaitaire.

L'objectif de cette disposition est donc, avant tout, de permettre un meilleur recouvrement et un meilleur contrôle du versement de cette cotisation de solidarité.

Le rendement prévu au titre de l'aménagement de l'assiette de cette cotisation de solidarité est évalué à 15 millions d'euros. Les effets de la mise en place de cette assiette forfaitaire devrait concerner les nouveaux associés non-exploitants et permettre un certain nombre de régularisations. Quelques 45.000 personnes sont en effet potentiellement assujetties à cette cotisation, alors qu'en 2000 seules 9.000 personnes cotisaient effectivement. En 2001, le ministère de l'agriculture et la caisse centrale de mutualité sociale agricole ayant attiré l'attention des CMSA sur la nécessité d'améliorer le recouvrement de cette cotisation, ce sont 18.000 personnes, soit le double de l'année précédente qui ont cotisé, ce qui ne représente cependant que la moitié des personnes potentiellement redevables.

B. L'APPLICATION DE CETTE ASSIETTE FORFAITAIRE À LA CSG ET À LA CRDS

Le II du présent article vise à harmoniser le régime de la cotisation de solidarité due au titre de l'article L. 731-24 du code rural avec celui de la CSG et de la CRDS dont sont également redevables les associés de société de personnes visés à l'article L. 731-24 précité.

Ainsi, il sera appliqué à la CSG et à la CRDS la même assiette forfaitaire que celle définie au I, via une modification de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale.

Cette assiette forfaitaire provisoire est égale à 900 fois le SMIC, le montant de cette contribution étant régularisée une fois les revenus connus.

La fixation du montant de l'assiette forfaitaire provisoire a été établie pour inciter les associés non-exploitants à déclarer leurs revenus et donc à ne pas avoir recours à cette assiette forfaitaire provisoire.

Le présent article précise également que le SMIC et la valeur de la SMI à prendre en considération pour le calcul de ces assiettes forfaitaires sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Enfin, le III précise que les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

C. LA DÉTERMINATION PAR DÉCRET DU TAUX DE LA COTISATION DE SOLIDARITÉ ET DU MONTANT DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE PROVISOIRE QUI LUI EST APPLICABLE

Le I du présent article, visant la cotisation de solidarité définie à l'article L. 731-24 du code rural, précise que l'assiette forfaitaire applicable aux revenus des associés de sociétés de personnes concernés, sera définie dans des conditions fixées par décret. De même il dispose que le taux de cette cotisation est déterminé par décret.

L'exposé des motifs accompagnant le présent article précise que « le relèvement du taux de cette cotisation dans le cadre du décret annuel relatif au financement du régime de protection sociale des non salariés agricoles portera le rendement total supplémentaire de cette mesure à 56 millions d'euros ».

D'après les informations recueillies par votre rapporteur général, ce rendement supplémentaire correspondrait à un relèvement du taux de la cotisation à 10 % des revenus professionnels, au lieu des 3,4 % actuels, soit un quasi-triplement du taux aujourd'hui en vigueur.

Les dispositions nouvelles adoptées à l'Assemblée nationale devraient toutefois permettre de contenir l'augmentation du taux annoncée par le gouvernement.

III. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. L'ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DE LA COTISATION DE SOLIDARITÉ VISÉE À L'ARTICLE L. 731-24 DU CODE RURAL

Estimant qu'un quasi-triplement du taux de la cotisation de solidarité définie à l'article L. 731-24 du code rural n'était pas acceptable, l'Assemblée nationale a adopté un amendement déposé par nos collègues députés Gilles Carrez, rapporteur général du budget, et Yves Censi, rapporteur spécial du BAPSA, visant, notamment, à élargir l'assiette de cette cotisation de solidarité aujourd'hui uniquement applicable aux associés de sociétés de personnes.

Ainsi, le I du présent article prévoit désormais que cette cotisation de solidarité est également due par :

- les associés de sociétés de personnes, non affiliés au régime des exploitants agricoles, sur les **revenus de capitaux mobiliers qu'ils reçoivent au titre de leur participation dans des sociétés ayant une activité agricole**, tels que définis à l'article 109 du code général des impôts, à savoir tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital et toutes les sommes ou valeurs mises à la dispositions des associés, actionnaires ou porteurs de parts, non prélevées sur les bénéfices ;
- les associés, **personnes morales**, des sociétés ne relevant pas de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (C3S).

L'élargissement de l'assiette de la cotisation de solidarité aux membres non-participant aux travaux des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que, plus largement, aux personnes morales, membres d'une société agricole non soumise à la C3S, a pour objectif de contribuer à l'amélioration du rendement de cette cotisation de solidarité.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur général, cet élargissement de l'assiette des cotisations de solidarité devrait permettre de multiplier cette assiette déclarée par quatre. Elle passerait ainsi de 223 millions d'euros actuellement à 881 millions d'euros.

En outre, cet élargissement d'assiette devrait permettre de couvrir les 56 millions d'euros de besoins supplémentaires annoncés par le gouvernement sans augmentation du taux de la cotisation.

B. LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'AFFILIATION AU RÉGIME DES NON-SALARIÉS AGRICOLES

1. Le droit existant

Le premier alinéa de l'article L. 722-5 du code rural dispose que l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient considérés comme non-salariés agricoles est fixée à la moitié de la surface minimum d'installation (SMI).

En outre, le troisième alinéa du même article dispose qu'en cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la SMI multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société.

2. Le dispositif adopté à l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement déposé par nos collègues députés Gilles Carrez, rapporteur général du budget, et Yves Censi, rapporteur spécial du BAPSA, visant à redéfinir les conditions d'affiliation au régime des non-salariés agricoles en cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire.

Le **I** bis du présent article propose, à ce titre, une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article L. 722-5 du code rural qui disposerait qu'en cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme non-salariés agricoles, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise est égale à la moitié de la SMI.

Désormais, il est donc proposé que les membres ou associés participant aux travaux de coexploitations ou d'exploitations sous forme sociétaire soient considérés comme appartenant au régime des non-salariés agricoles dès lors que l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise est égale à la moitié de la SMI, et non plus à la moitié de la SMI multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux.

Le raisonnement qui est ici privilégié est un raisonnement collectif, considérant la taille de l'exploitation ou de l'entreprise dans son ensemble, et non plus un raisonnement individuel considérant la taille de l'exploitation ou de l'entreprise en fonction du nombre de membres ou d'associés participant aux travaux, le but étant d'éviter un partage artificiel des sociétés entre une multitude d'associés qui permet actuellement aux membres ou associés de ces sociétés de ne pas franchir le seuil d'affiliation au régime des non salariés agricoles et donc de ne pas verser de cotisations sociales à ce titre.

Cette modification devrait avoir pour conséquence de faire basculer 17,5 % des redevables de la cotisation de solidarité visée par le présent article dans le catégorie des exploitants agricoles.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Dans l'ensemble, votre rapporteur général estime que la définition d'une assiette forfaitaire provisoire applicable au calcul de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-24 du code rural devrait permettre un meilleur recouvrement de cette cotisation ainsi qu'un meilleur contrôle des assujettis potentiels ne déclarant pas toujours leurs revenus à ce titre aux caisses de mutualité sociale agricole.

Le projet initial présenté par le gouvernement faisait état d'un relèvement très significatif du taux de cette cotisation afin notamment d'en augmenter le rendement.

Afin de «contrecarrer» le relèvement important de ce taux, l'Assemblée nationale a modifié le présent article par des dispositions justifiées mais d'une portée inégale sur le régime des exploitants agricoles.

L'élargissement de l'assiette de la cotisation de solidarité à d'autres catégories d'associés de société est justifié puisqu'il permettra d'une part, de contenir l'augmentation du taux de la cotisation initialement envisagée par le gouvernement, d'autre part d'asseoir cette cotisation sur une assiette plus équitable.

La modification des conditions d'affiliation au régime des non-salariés agricoles semble plus problématique à votre rapporteur général.

Elle devrait en effet permettre le rattachement de nombreux nouveaux non-salariés agricoles au régime, qui cotiseront cependant à un niveau modeste puisque situés sur une petite exploitation. Ces «nouveaux arrivants» pourraient contribuer au creusement du déséquilibre financier du BAPSA puisque, d'une part, leurs cotisations seront inférieures aux prestations versées et que d'autre part, leur entrée dans le régime entraînera une baisse de la compensation démographique.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur général, le but de cette nouvelle définition d'affiliation au régime des exploitants agricoles est, avant tout, de permettre à certains membres ou associés, participant aux travaux des sociétés ayant pour objet de développer une activité agricole, d'avoir une couverture sociale autre que la seule couverture maladie universelle par exemple.

Votre rapporteur général souhaiterait que le gouvernement puisse apporter des éléments d'information complémentaires quant à l'impact sur le BAPSA de cette modification de conditions d'affiliation au régime des non-salariés agricoles.

Décision de la commission: sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 23

Détermination du montant du prélèvement de solidarité pour l'eau, affecté au compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national de l'eau »

Commentaire : le présent article vise à maintenir à 81,63 millions d'euros en 2003 le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau sur les agences de l'eau, destiné à abonder le Fonds national de solidarité pour l'eau qui prend en charge le financement de missions régaliennes de l'Etat en matière de politique de l'eau.

I. LE FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ POUR L'EAU (FNSE) ET SON FINANCEMENT

A. LE FNSE

L'article 58 de la loi de finances pour 2000 a renommé le compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national de développement des adductions d'eau » (FNDAE) en « Fonds national de l'eau » (FNE) et créé deux sections autonomes en son sein¹:

- la section A correspond au FNDAE : gérée par le ministère de l'agriculture, elle permet de retracer l'octroi de subventions, et subsidiairement de prêts, aux collectivités territoriales qui réalisent des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement dans les communes rurales ;
- la section B correspond au nouveau fonds dénommé « Fonds national de solidarité pour l'eau » (FNSE) : gérée par le ministère de l'écologie et du développement durable, elle permet de retracer les opérations relatives aux actions de solidarité nationale dans le domaine de l'eau et de la connaissance de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques, ainsi que le fonctionnement d'instances de concertation relatives à la politique de l'eau.

Chacune de ces sections a ses dépenses, ses recettes propres, son comité de gestion ainsi que son « ministère dépensier ».

Le FNSE est géré par le ministre de l'écologie et du développement durable, assisté par un comité consultatif dont la composition est fixée par décret². Ce comité, composé de trente-

_

¹ Sur l'ensemble de cette question, on se reportera utilement au commentaire de l'article 31 dans le rapport général de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2000, n° 89, tome II (1999-2000).

² Décret n° 2000-953 du 22 septembre 2000.

deux membres, « émet un avis sur le projet de programmation annuelle des crédits du FNSE et sur le bilan annuel de l'utilisation de ces crédits».

Ce fonds a pour objectifs:

- d'une part, de **renforcer les moyens de l'Etat dans le domaine de la politique de l'eau** : les « programmes publics d'intérêt national » (préservation des zones humides, économies d'eau dans les quartiers d'habitat social dégradés, connaissance de la ressource en eau, assainissement outre-mer, etc.) sont pris en charge par ce fonds ;
 - et, d'autre, part de mener des actions de péréquation entre bassins.

Les crédits du fonds national de solidarité pour l'eau

(en millions d'euros)

	2001	2002
Péréquation et solidarité	36,4	37,5
Connaissance des données sur l'eau et les milieux aquatiques	24,4	28,3
Lutte contre les pollutions diffuses	12,7	16,0
Actions de sensibilisation	4,5	1,6
Total	78,0	83,4

Source : ministère de l'écologie et du développement durable

En 2002, les crédits du FNSE représentent 37 % de l'ensemble des crédits du FNE.

B. LE FNSE EST FINANCÉ PAR LES AGENCES DE L'EAU

Le FNSE comporte en recettes, outre des recettes diverses ou accidentelles, issues du paiement par des tiers de prestations dans le domaine de l'hydrométrie ou correspondant à la participation d'Electricité de France (EDF) dans le cadre du programme Saône-Rhin, le produit d'un prélèvement de solidarité pour l'eau versé par les agences de l'eau et dont le montant est déterminé chaque année en loi de finances. Le montant de ce prélèvement est inscrit comme dépense obligatoire dans le budget primitif des agences de l'eau.

La répartition du prélèvement entre les différentes agences est fondée :

- pour un tiers, sur la part de chaque bassin dans la population recensée en métropole ;
- et, pour les deux autres tiers, sur la part de chaque bassin dans le montant total des redevances autorisées pendant la durée du programme pluriannuel d'intervention.

C'est l'article 29 de la loi de finances pour 2002 qui a déterminé le montant et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau. Ce montant, soit 81,63 millions d'euros, était en progression de 7 % par rapport à l'année précédente.

Quant à sa répartition, elle s'est établie de la façon suivante en 2002 :

Répartition du prélèvement par agence pour 2002

(en millions d'euros et %)

Agences de l'eau	Montant du prélèvement	Pourcentage du total
Artois Picardie	6,25	7,7
Rhin Meuse	6,91	8,5
Adour Garonne	7,51	9,2
Loire Bretagne	13,01	15,9
Rhône Méditerranée Corse	18,81	23,0
Seine Normandie	29,14	35,7
Total	81,63	100

Source : ministère de l'écologie et du développement durable

II. UN DISPOSITIF INCHANGÉ PAR RAPPORT À 2002

Le gouvernement propose dans le présent article de maintenir à la fois le montant et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau sur les agences de l'eau décidés en 2002, soit 81,63 millions d'euros.

En revanche, le produit des recettes diverses ou accidentelles du FNSE serait en recul de 24,1 %, à hauteur de 1,37 million d'euros, mais ce montant ne représente que 1,6 % des crédits du fonds.

Les actions qui seront financées en 2003 sur le FNSE sont retracées dans le tableau suivant.

Actions prévues en 2002 et 2003

(en millions d'euros)

	2002	2003
Investissement	40,60	21,30
Investissements - Equipement pour l'acquisition de données	3,20	3,30
Subventions d'investissement	37,40	18
- Restauration des rivières et des zones d'expansion des crues ; protection et restauration des zones humides ; plans migrateurs	19,21	5,00
- Réduction des pollutions diffuses	3,35	1,00
- Assainissement outre-mer et en Corse	7,85	9,00
- Restauration des milieux dégradés	4,70	1,50
- Economies d'eau dans l'habitat collectif social	2,29	1,50
Fonctionnement	42,85	61,70
Etudes et fonctionnement	23,41	17,9
- Fonctionnement des instances contribuant à la mise en œuvre de la politique de l'eau	0,31	0,30
- Etudes, connaissance et données patrimoniales sur l'eau	22,61	17,50
- Formation, actions de coopération internationale	0,49	0,10
Subvention de fonctionnement	19,44	43,80
- Subvention de fonctionnement à divers établissements publics	8,23	23,00
- Subvention de fonctionnement aux associations, collectivités locales et territoriales et à d'autres organismes	7,78	17,80
- Subvention au CNASEA	3,43	3,00
TOTAL	83,43	83,00

Source : projet de loi de finances pour 2003 - fascicule comptes spéciaux du trésor

Au total, le «budget simplifié » du FNSE évolue de la façon suivante entre 2002 et 2003 :

« Budget simplifié » du FNSE

(en millions d'euros)

	2002	2003	Evolution (en %)
Recettes	83,43	83,00	- 0,5
Prélèvement de solidarité pour l'eau	81,63	81,63	-
Recettes diverses ou accidentelles	1,80	1,37	- 23,9
Dépenses	83,43	83,00	- 0,5
Investissement	40,60	21,30	- 47,5
Fonctionnement	42,83	61,70	+ 44,1

Source : projet de loi de finances pour 2003 - fascicule comptes spéciaux du Trésor

Il convient de noter que, si les recettes du FNSE vont rester globalement stables en 2003, ses dépenses vont connaître une profonde évolution de leur ventilation, au bénéfice du fonctionnement et au détriment de l'investissement.

III. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La position de l'Assemblée nationale sur le présent article a évolué.

En effet, au cours de la réunion de sa commission des finances, elle a adopté à l'unanimité, sur proposition de notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général du budget, un amendement de suppression du présent article, au motif que « le taux de consommation des crédits ouverts est si faible que les reports de crédits disponibles sont supérieurs à un an de consommation. Même en extrapolant à l'année 2002 et à l'année 2003 l'accélération de la consommation des crédits qui semble apparaître depuis quelque temps, il y aura encore à la fin de l'année 2002 des reports de crédits très importants, suffisant pour garantir un bon niveau d'activité du fonds en 2003 », et ajoutait que « au demeurant, la trésorerie des agences [de l'eau] est d'environ 860 millions d'euros »¹.

Or, au cours des débats à l'Assemblée nationale ², le rapporteur général du budget a retiré l'amendement de suppression adopté en commission, pour déposer un « *amendement de repli* »,

¹ Débats tenus en commission, et reproduits dans le rapport n° 256, tome II, Assemblée nationale, 12^{ème} législature.

² In JO Débats Assemblée nationale n° 45, 3^{ème} séance du vendredi 18 octobre 2002, pages 3684 et suivantes.

réduisant de 80 à 40 millions d'euros le montant du prélèvement de solidarité, après des « *contacts* » pris auprès du ministère de l'écologie et du développement durable.

Au terme d'un débat, au cours duquel le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire avait demandé que le montant du prélèvement de solidarité soit au moins fixé à 60 millions d'euros, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement de son rapporteur général, qui propose de répartir ce prélèvement de 40 millions d'euros entre les agences de l'eau de la façon suivante :

Répartition du prélèvement adopté par l'Assemblée nationale

(en millions d'euros)

Agences de l'eau	Montant du prélèvement
Artois Picardie	3,06
Rhin Meuse	3,38
Adour Garonne	3,68
Loire Bretagne	6,38
Rhône Méditerranée Corse	9,22
Seine Normandie	14,28
Total	40,00

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général tient à rappeler que le Sénat, sur sa proposition, avait, l'année dernière, supprimé le prélèvement de solidarité pour l'eau affecté au FNSE, sur la base de deux arguments :

- l'extrême faiblesse du taux de consommation des crédits du fonds et, par conséquent, l'importance des reports ;
- et le caractère non satisfaisant de la répartition des dépenses entre le compte d'affectation spéciale et le budget général, également souligné par la Cour des comptes : il paraissait dès lors légitime à votre commission des finances que l'Etat assume sur « son » budget général les dépenses qui lui incombent au titre de ses missions régaliennes et des actions de solidarité et que le compte d'affectation spéciale ne finance que des actions d'intérêt commun aux agences.

Or, force est de constater que la gestion du FNSE ne s'est guère améliorée depuis lors sur chacun de ces deux points.

Il convient de rappeler à cette occasion l'appréciation portée par notre collègue Philippe Adnot, rapporteur spécial des crédits de l'écologie et du développement durable, sur le FNSE.

À quoi sert le FNSE?

L'année dernière, notre collègue Philippe Adnot avait dénoncé «l'hypocrisie du financement de la politique de l'eau », et écrivait : «l'instauration du FNSE constitue le moyen de faire payer la politique de la direction de l'eau par les agences de l'eau. Les crédits de la direction de l'eau ont été réduits drastiquement, le prélèvement du FNSE sur les agences a été revalorisé ».

Cette situation l'a conduit à s'interroger sur l'utilité du FNSE, d'autant plus qu'elle semble perdurer.

L'ancien contrôleur financier central du ministère lui a d'ailleurs indiqué qu'il était « difficile de définir l'activité du fonds ». Cette appréciation paraît d'autant plus fondée que le fonds a versé, en 2002, une subvention au Conseil supérieur de la pêche! Pourquoi une telle subvention n'est-elle pas inscrite au budget général alors qu'il s'agit à l'évidence de financer une mission de service public? Cette anomalie tendrait à démontrer que le FNSE a été institué avant que n'auraient été définies ses missions.

Par ailleurs, le fonctionnement du fonds, effectif à compter de 2001, paraît peu optimal ¹. Si le fonds est doté d'un comité consultatif chargé par le décret n° 2000-953 du 22 septembre 2000 d'assister le ministre, il convient de souligner que ce comité ne s'est réuni qu'une seule fois, et que, selon les informations dont dispose votre rapporteur spécial, aucun procès-verbal n'en aurait jamais été établi.

La gestion financière du FNSE n'est guère meilleure. Dans son rapport sur la gestion 2001, le contrôleur financier central note que le budget du fonds « démontre que face à 132,13 millions d'euros de ressources, 36,79 millions d'euros seront à reporter, soit plus que la dotation initiale de la LFI de l'année ».

Des montants importants ont fait l'objet de reports de crédits, près de 95 millions d'euros en 2001 et plus de 91 millions d'euros en 2002.

Quant à la Cour des comptes, elle rappelle que le taux de consommation du FNSE s'est établi à 28 % en 2001, soit au même niveau que l'année précédente, et indique que, « sur l'ensemble des années 2000 et 2001, les agences de l'eau ont versé 152,5 millions d'euros au FNSE qui n'en a utilisé que 56,6 millions ». Elle conclut : « l'affectation de ces ressources au budget général aurait sans doute permis une meilleure utilisation ».

Quant à notre collègue Paul Loridant, rapporteur spécial des comptes spéciaux du Trésor, il souligne que le compte n° 902-00 « Fonds national de l'eau » fait l'objet de reports vers 2002 « largement supérieurs aux crédits inscrits dans le présent projet de loi de finances ». Le montant de ces reports était ainsi de 144,78 millions d'euros vers 1999, 169,38 millions vers 2000, 241,67 millions vers 2001 et 307,75 millions vers 2002. Il en conclut que ce compte constitue « un cas d'espèce particulièrement éclairement des abus qui peuvent être constatés en matière de reports ».

¹ Par ailleurs, la section A du fonds national de l'eau, le fonds national de développement des adductions d'eau, obéit à des règles de fonctionnement différentes.

Il déplore ainsi « que les comptes spéciaux du Trésor [...] soient considérés par certains ministères comme une cagnotte à l'abri des regards dans laquelle il est possible de puiser, quand bon leur semble, en toute quiétude ».

Il considère dès lors que « la résolution de telles anomalies, répétées depuis de nombreuses années, ne peut qu'emprunter deux voies :

- la voie de la réduction des dotations votées en loi de finances initiale. Tel serait le cas pour le fonds national pour le développement des adductions d'eau qui a fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un amendement adopté en séance publique qui prévoit de ne pas prélever la taxe affectée à ce fonds en 2003. On voit mal pourquoi cet te décision courageuse ne pourrait pas s'appliquer aux autres fonds concernés;
- la voie de l'annulation des crédits de reports fin 2002, qui, moins porteuse de sens sur le plan politique, est peut être plus simple à pratiquer. Elle est de la responsabilité du gouvernement ».

Enfin, notre collègue député Michel Bouvard avait lui-aussi fait de part de ses interrogations : « la sous-consommation chronique des crédits au ministère de l'environnement, et dans plusieurs chapitres de dépenses, est un problème structurel. Le Parlement ne peut se satisfaire de cette situation qui se renouvelle année après année, et fait régulièrement l'objet d'observations lors de l'examen des lois de règlement et dans les rapports sur l'exécution des lois de finances élaborés par la Cour des comptes ».

Votre rapporteur général vous propose donc, à titre conservatoire, et afin d'inciter le gouvernement à clarifier le mode de fonctionnement et les critères de gestion du FNSE, d'adopter une position similaire à celle de l'an passé.

Décision de la commission: sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de supprimer cet article.

ARTICLE 23 bis (nouveau)

Prélèvement, sur les sommes engagées au PMU, affecté au Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE)

Commentaire : le présent article vise à prévoir que, pour le seul exercice 2003, le prélèvement non fiscal opéré sur les sommes engagées au titre du pari mutuel urbain (PMU) ne sera pas attribué au FNDAE.

Le FNDAE constitue la section A du compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national de l'eau ».

Depuis 1999, les reports de crédits sur la section A «FNDAE» du Fonds national de l'eau ont connu une croissance régulière. Ils sont ainsi passés de 148 millions d'euros en 1999 à 169 millions d'euros en 2000, 187 millions d'euros en 2001 et 212,41 millions d'euros en 2002. Ces reports progressent donc de 20 à 30 millions d'euros chaque année et résultent avant tout d'une délégation tardive des crédits aux collectivités locales chaque année par le FNDAE.

(en millions d'euros)

	1999	2000	2001	2002	2003 (p)
Montant des reports de crédits du FNDAE	148	169	187	212,41	65

Les recettes du FNDAE sont constituées par :

- le produit de la redevance sur les consommations d'eau ;
- les annuités de remboursement des prêts ;
- un prélèvement sur le produit du pari mutuel ;
- des recettes diverses ou accidentelles.

Au titre du budget voté pour 2002, les recettes provenant du prélèvement sur le produit du PMU s'élèvent à 65 millions d'euros. De nême ces recettes sont évaluées pour 2003 à 65 millions d'euros.

Le I du présent article, introduit à l'Assemblée nationale par un amendement déposé par notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général du budget, vise à ne pas opérer l'affectation de ce prélèvement sur le produit du PMU au FNDAE au titre du seul exercice 2003.

Parallèlement, le II du présent article prévoit que la part du prélèvement non fiscal opéré sur le produit du pari mutuel, affectée au budget général, est relevée à due concurrence.

Décision de la commission: votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 24

Modification de la nomenclature des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-10 « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle »

Commentaire : le présent article a pour objet de modifier la nomenclature du compte d'affectation spéciale n° 902-10 « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » pour tirer les conséquences de la loi du 1^{er} août 2000 faisant entrer dans le champ d'application de la loi du 30 septembre 1986 les nouvelles chaînes du câble, du satellite et du numérique terrestre.

On peut rappeler que l'article 57 de la loi de finances de 1996 a affecté le produit des sanctions pécuniaires infligées en cas de non-respect par un éditeur ou un distributeur de services de radiodiffusion au compte d'affectation spécial n° 902-10 susmentionné.

Ce texte ne visait initialement que les seuls « titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de télévision et les sociétés prévues aux articles 44 et 45 de la loi relative à la liberté de communication », c'est-à-dire l'échelle des télévisions du réseau hertzien ainsi que RFO, RFI et Radio France.

En raison de l'élargissement par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000, modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la communication audiovisuelle, du champ d'application des sanctions prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des éditeurs de services de télévision, il s'est avéré nécessaire dans un souci de cohérence de modifier la définition des recettes du compte d'affectation spéciale pour pouvoir y affecter les sanctions pécuniaires éventuellement infligées aux chaînes du câble, du satellite et du numérique terrestre.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 25

Transformation de la taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée en taxe fiscale affectée au compte spécial n° 902-32 modifié

Commentaire : la taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée arrivant à échéance le 31 décembre 2002, le présent article a pour objet d'anticiper la suppression au 1^{er} janvier 2004 des taxes parafiscales que prévoit la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, en proposant la suppression de ladite taxe parafiscale, et l'instauration concomitante d'une taxe fiscale en remplacement.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LA SUPPRESSION DE LA PARAFISCALITE PAR LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES DU 1^{ER} AOÛT 2001

Pour mettre un terme à l'anomalie que représente la parafiscalité au regard du principe du consentement à l'impôt par la représentation nationale, la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a programmé, au 31 décembre 2003, la disparition des taxes parafiscales. En effet, ces dernières sont créées par décret pour une durée de cinq ans renouvelable, et le Parlement n'intervient que pour en autoriser la perception au-delà de l'année d'établissement. De même, l'assiette, le taux et l'affectation des taxes parafiscales sont fixés par décret.

Pour autant, l'intention du législateur n'a jamais été, d'une façon générale, de priver de ressources les organismes au financement desquels participent les taxes parafiscales, mais de respecter le principe de l'universalité budgétaire.

Il est donc loisible au législateur d'organiser la budgétisation de ces taxes.

B. LA MESURE PROPOSÉE

Le présent article a, d'une part, pour objet d'organiser la budgétisation de taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée en procédant à la création d'une taxe fiscale sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Il vise d'autre part, à affecter cette taxe à une nouvelle section du compte d'affectation spéciale n° 902-32 afin de

poursuivre l'alimentation du fonds de soutien à l'expression radiophonique que la taxe parafiscale finançait.

1. La création d'une taxe fiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée

Le I du présent article reprend sans modification les dispositions du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 qui avait institué la taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée, et en précisait l'assiette et le taux.

L'assiette de la taxe est constituée des sommes (hors taxes) payées, commissions déduites, par les annonceurs aux régies publicitaires, qui sont redevables de la taxe. Le tarif d'imposition est établi par tranches de recettes trimestrielles. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. La création d'une nouvelle section du compte d'affectation spéciale n° 902-32

Afin de maintenir un mécanisme d'affectation tout en se situant dans le périmètre du budget de l'Etat, il a été décidé de recourir à un compte d'affectation spéciale, ce qui est l'objet du II du présent article.

Ainsi, une nouvelle section intitulée «Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale » est créée au sein de compte d'affectation spéciale n° 902-32 qui prend la dénomination de « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale ».

Cette section permettra de continuer d'affecter le produit de la taxe à l'aide aux radios associatives.

Il est à noter qu'un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement es t instauré sur le produit de la taxe qui vient en recettes de la nouvelle section du compte d'affectation spéciale.

C. UN AMENDEMENT PUREMENT RÉDACTIONNEL A ÉTÉ ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement proposé par la commission des finances et accepté par le gouvernement, visant à simplifier la rédaction de l'avant-dernier alinéa du 2°.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

L'utilité du fonds de soutien pour le développement des radios associatives est avérée. Il est de l'intérêt général de continuer à favoriser le pluralisme dans l'expression radiophonique, surtout à l'issue d'une période marquée par la concentration des opérateurs commerciaux et la constitution de puissants réseaux de diffusion. Le principe d'aider les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales sont inférieures à 20 % doit donc être perpétué.

En conséquence, votre rapporteur général ne peut qu'approuver la volonté du gouvernement d'avoir saisi l'opportunité de l'arrivée à échéance de cette taxe parafiscale pour organiser sa « succession », dans la mesure où, en 2003, la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances imposera de « traiter » les 39 taxes parafiscales restantes.

Par ailleurs, le choix du compte spécial n° 902-32, qui peut paraître surprenant, s'explique par la volonté de rattacher la gestion du fonds à la direction du développement des médias déjà en charge de ce compte.

Un rattachement de la nouvelle section au compte d'affectation spéciale n° 902-15 relatif à la redevance audiovisuelle, n'a semble-t-il pas été souhaité dans la mesure où ce compte est actuellement géré par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Un tel argument n'est cependant pas pleinement convaincant dans la mesure où il existe des comptes d'affectation spéciale, et notamment le compte n° 902-00 relatif au Fonds national de l'eau, qui comportent des sections relevant d'administrations différentes.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 26

Modification de la nomenclature des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés »

Commentaire : le présent article actualise la rédaction des dispositions relatives aux recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés ».

I. LE DROIT EXISTANT

Le troisième alinéa de l'article 71 modifié de la loi de finances pour 1993 fixe la liste des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-24 des produits de cession de titres, parts et droits de sociétés. Il a été modifié à plusieurs reprises et notamment par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2001 pour intégrer aux recettes du compte d'affectation spéciale « le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans la Société des autoroutes du sud de la France ». Cette modification était rendue nécessaire par la privatisation d'Autoroutes du Sud de la France (ASF) et la nécessité d'imputer les recettes en résultant au budget de l'Etat, mais hors budget général comme le prévoient les normes comptables européennes recensées dans le SEC 95.

Les recettes pouvant, et devant être imputées au compte d'affectation spéciale n° 902-24, sont ainsi «le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie Financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société Banque Hervet, les reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans la Société des autoroutes du sud de la France, le reversement d'avances d'actionnaires au de dotations en capital et des produits de réduction du capital ou de liquidation ainsi que les versements du budget général ou d'un budget annexe».

La rédaction actuelle prend en compte les critiques que la Cour des Comptes avait formulées dans son rapport sur l'exécution de la loi de finances pour 1998 en constatant qu'un montant très important de recettes n'avait pas été inscrit dans le compte n° 902-24 précité et cela en contradiction avec les textes et les principes comptables qui régissent les cessions de titres. La Cour des Comptes avait estimé que les recettes inscrites dans les comptes en 1998 ne retraçaient pas la réalité des opérations effectuées durant cet exercice puisque les recettes de la cession du GAN et du CIC n'avaient pas été inscrites audit compte : les produits des cessions avaient été

« bloqués » au niveau d'une société-écran, la société de défaisance du GAN dont l'État était l'actionnaire unique. Ce blocage était critiquable au regard des principes budgétaires d'unité et d'universalité.

La même question avait été posée à l'occasion de la vente des titres de Thomson CSF, devenue Thalès, par Thomson SA dont le produit a finalement été imputé sur le compte d'affectation spéciale.

L'article 71 dans sa rédaction actuelle permet donc, au nom du principe d'universalité et de sincérité budgétaires, la remontée dans le compte d'affectation spéciale 902-24 des produits de cession d'une filiale par sa société-mère dès lors que ceci est explicitement précisé dans le texte de l'article.

II. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification. La rédaction adoptée permet d'une part « le reversement, sous toutes ses formes, par les sociétés Thomson SA, Sofivision et Sogepa, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson Multimedia, Thalès et EADS NV » sur le compte 902-24 et d'autre part d'imputer sur le compte 902-24 les « produits résultant de la cession de titres par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans toute société concessionnaire d'autoroutes ».

En ce qui concerne la première disposition, celle-ci permet que deux sociétés, Sofivision et la Sogepa, qui détiennent, selon des modalités juridiques identiques à celles de Thomson SA, des participations pour le compte de l'État dans Thomson Multimédia, Thalès et EADS NV, reversent bien les produits de cession de leurs titres au budget de l'Etat.

En ce qui concerne la seconde disposition, celle-ci élargit les possibilités de remontée des produits de cession d'Autoroutes de France (ADF) à toutes les participations que l'établissement détient dans des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la Compagnie financière Hervet sont abrogées, suite à la dissolution de cette société.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances ne peut que se féliciter de la volonté du gouvernement de faire du compte n° 902-24 le compte unique des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés, que ces titres, droits et parts soient détenus directement par l'Etat ou, pour le compte de l'Etat, par une société-mère ou encore une société-écran. Il semble opportun que de telles recettes ne soient pas uniquement « captées » par ces sociétés mais qu'elles puissent bénéficier à l'Etat actionnaire pour financer les dotations en capital dont ont besoin certaines entreprises publiques. Il reste, pour l'avenir, à trouver une formulation suffisamment générale qu'elle puisse permettre

de prévoir tous les cas de figure de reversement de recettes sur le budget de l'Etat, sans que le gouvernement ne soit obligé de revenir pour chaque cas particulier devant le Parlement.

Enfin, votre commission des finances souhaite évidemment que le souci de sincérité budgétaire et le respect du principe d'universalité qui valent pour les recettes soient également applicables pour les dépenses du compte n° 902-24.

Décision de la commission: votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 27

Modification des quotités de répartition de la taxe d'aviation civile entre le budget annexe de l'aviation civile et le compte spécial n° 902-25 « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien»

Commentaire : le présent article vise à modifier la clef de répartition du produit de la taxe de l'aviation civile entre le Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (FIATA) et le budget annexe de l'aviation civile (BAAC), en fixant leurs parts respectives à 23,96 % et 76,04 %.

I. LE DROIT ACTUEL

La taxe de l'aviation civile (TAC) a été créée par l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Elle constitue une version « élargie » de la précédente taxe de sécurité et de sûreté (TSS) dont le produit était versé en totalité, depuis sa création en 1985 sous le nom de « taxe de sûreté », au budget annexe de l'aviation civile. La modification de la taxe résulte du fait que plusieurs décisions juridictionnelles, en particulier, l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mai 1998, ont posé le principe selon lequel les services de sécurité-incendie-sauvetage sur les aéroports et les services de sûreté relevaient de l'intérêt général et ne pouvaient en conséquence être mis à la charge des usagers au moyen de redevances La création de la taxe de l'aviation civile visait donc à prendre en charge les coûts des missions ainsi exclues de l'assiette des redevances.

Le Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (FIATA) a été mis en place par l'article 75 de la même loi de finances pour 1999 qui a créé la taxe de l'aviation civile et sa double affectation.

A. LE RÉGIME DE LA TAXE DE L'AVIATION CIVILE

1. L'assiette et les tarifs de la taxe

La taxe de l'aviation civile est exigible pour chaque vol commercial¹. Elle est assise sur le nombre de passagers et de tonnes de fret ou de courrier embarqués de France², quelles que

¹ Les évacuations sanitaires d'urgence, les vols locaux n'impliquant pas de transport entre aérodromes différents et les vols effectués par une personne physique pour son propre compte ne sont pas considérés comme des vols commerciaux.

² Hors TOM et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur. Quelques exceptions existent au profit des personnels dont la présence à bord de l'aéronef est directement liée au vol (membres de l'équipage, agents de sûreté ou de police, accompagnateurs de fret), ainsi que pour les enfants âgés de moins de deux ans et pour les passagers en transit direct, et enfin, le fret ou le courrier effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport, et repartant sur le même aéronef.

Le tarif de la taxe de l'aviation civile, est demeuré inchangé du 1^{er} janvier 1999, date de sa création, jusqu'à la loi de finances pour 2002. Il s'élève désormais à :

- 3,92 euros (soit 25,71 francs) par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
 - 6,66 euros (soit 43,69 francs) par passager embarqué vers d'autres destinations;
 - 1,02 euro (6,69 francs) par tonne de courrier ou de fret embarquée.

Les tarifs de la taxe de l'aviation civile ont été augmentés de 12,3 % dans la loi de finances initiale pour 2002, augmentation qui avait été rendue nécessaire compte tenu de l'accélération du programme d'investissement en équipements de sûreté et de la diminution du trafic attendue suite aux attentats du 11 septembre 2001.

2. Les modalités de recouvrement de la taxe

La taxe de l'aviation civile, à l'instar de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), repose sur un système déclaratif mensuel.

Les modalités de recouvrement de la taxe de l'aviation civile ont été prévues par l'article 302 bis K du code général des impôts. Les compagnies doivent envoyer leur déclaration et paiement aux agents comptables du budget annexe de l'aviation civile au plus tard le dernier jour du mois suivant les vols commerciaux ayant embarqué en France des passagers, du fret ou du courrier. Les agents comptables comptabilisent les encaissements et informent les ordonnateurs respectifs des montants collectés. Le service des affaires financières de la DGAC procède ensuite à l'émission de titres de régularisation correspondant à la part revenant au budget annexe de l'aviation civile et à celle revenant au compte d'affectation spéciale n° 902-25 (FIATA), conformément à la clef de répartition fixée par la loi de finances. Le même service est chargé des opérations de contrôle d'assiette (traitement des défauts, retards de dépôt et insuffisance de déclarations). Les versements effectués par les compagnies à la suite de ces contrôles sont répartis selon les mêmes modalités entre le BAAC et le FIATA.

Les insuffisances de déclaration constatées à l'issue des contrôles effectués par les services de la DGAC sont notifiés aux compagnies aériennes, qui disposent alors d'un délai de 30 jours pour présenter d'éventuelles observations. A l'issue de ce délai, le directeur général de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires

assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts¹. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base des capacités d'emport offertes par les aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois de départ de chaque aérodrome.

L'entreprise peut toutefois, dans les 30 jours suivant la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue à ce titre, s'agissant des droits qui sont alors assortis des pénalités me ntionnées plus haut.

Les niveaux de recouvrement du produit de la taxe de l'aviation civile sont détaillés dans les tableaux ci-après :

a) Le taux de couverture de l'assiette taxable

Le taux de couverture de l'assiette taxable est mesuré par la comparaison entre le nombre de passagers ayant fait l'objet d'une déclaration de taxe par une entreprise de transport aérien, au départ des plates-formes aéroportuaires de métropole et des départements d'outre-mer, par rapport au nombre de passagers embarqués résultant des données fournies par les gestionnaires de ces plates-formes et transmises à la direction des transports aériens :

and the				
Tanx d	e conver	ture de	l'assiette	taxable

Lieux d'embarquement	Métropole	Antilles-Guyane	Réunion	Total
Vols 2000	96,08 %	88,08 %	97,56 %	95,83 %
Vols 2001	96,79 %	86,03 %	99,50 %	96,48 %
Vols 2002*	96,13 %	95,11 %	99,22 %	96,14 %

^{*} les données pour 2002 correspondent aux 6 premiers mois de l'année.

Source : DGAC

Les taux indiqués dans ce tableau ne prennent pas en compte les actions de contrôle ayant conduit à l'émission d'un titre exécutoire.

b) Le taux de recouvrement des déclarations

Le taux de recouvrement des déclarations correspond au taux de paiement par rapport aux déclarations déposées dans les délais légaux ou non, au titre de l'année où ont été effectués les vols.

¹ « Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures pénales ».

Taux de recouvrement des déclarations

(en millions d'euros)

Déclarations/vols	Montant déclaré	Montant honoré	Défaut de paiement	Taux de recouvrement
2000	249,54	247,79	1,75	99,30 %
2001	242,35	233,71	8,64	96,43 %
2002*	19,68	18,48	1,20	93,90 %

^{*} les données pour 2002 correspondent aux 6 premiers mois de l'année

Source: DGAC

La dégradation des paiements constatés en 2001 s'est aggravée au cours des six premiers mois de l'année 2002, compte tenu notamment des difficultés rencontrées par plusieurs compagnies françaises, qui bénéficient de dispositions afin d'échelonner le paiement de leur dette¹.

c) Le taux de recouvrement des titres exécutoires

Le tableau suivant fait état du taux de recouvrement des titres exécutoires émis annuellement à l'issue des contrôles effectués par l'administration, portant sur les droits au titre de l'année en cours et sur ceux des années antérieures, pénalités comprises. Les titres émis pour préserver les droits du BAAC et du FIATA dans le cas de compagnies en procédure judiciaire sont également inclus dans les données figurant dans ce tableau.

Taux de recouvrement des titres exécutions

(en millions d'euros)

Année d'émission des titres	Titres émis en métropole	Taux de recouvrement*	Titres émis Outre-mer	Taux de recouvrement*
2000	8.133	41,66 %	0,55	83,97 %
2001	15.813	28,92 %	0,90	26,53 %
2002	10.078	17,84 %	0,83	0,66 %

^{*} les données pour 2002 sont arrêtées au 31 août. Le délai de prescription étant de trois ans, décomptés à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle les taxes sont devenues exigibles, des contrôles sont encore en cours sur ces périodes. Les taux de recouvrement finaux ne peuvent donc que progresser par rapport aux données ci-dessus.

Source : DGAC

La DGAC souhaite renforcer les actions de contrôle destinées à accélérer le traitement des dossiers des entreprises de transport aérien en défaut de paiement vis-à-vis des taxes. Ainsi, le

¹ Plusieurs compagnies en difficulté financière ont ainsi bénéficié des plans de recouvrement mis en oeuvre dans le cadre de la commission des chefs des services financiers (COCHEF) au regard du paiement des taxes et redevances dues à l'aviation civile. Le plan de recouvrement correspond à l'octroi par la commission à titre gra cieux des délais de paiement au débiteur, en contrepartie de l'engagement de ce dernier à respecter et à acquitter ses dettes fiscales et sociales courantes, tout manquement à cet engagement rendant caduc le plan de recouvrement.

fascicule budgétaire consacré à l'aviation civile montre qu'alors que le nombre de dossiers ouverts est passé de 1.056 en 2000 à 827 en 2001, et le nombre de notifications de redressement adressées au cours de l'exercice, de 341 à 391.

Pour l'année 2001, le produit de la taxe de l'aviation civile a progressé de 6 % par rapport à l'année 2000, malgré le ralentissement du trafic aérien. Les recettes prévues en loi de finances initiale comprenaient 10 millions de francs de titres de redressement. Compte tenu de l'augmentation du nombre de sinistres au cours de l'année 2001, le montant total des titres de redressement s'est élevé à 16,77 millions d'euros (110 millions de francs), au titre de l'exercice considéré ainsi que des exercices antérieurs.

3. Le produit de la taxe de l'aviation civile

Le produit comptabilisé par exercices au titre de la taxe d'aviation civile est indiqué dans le tableau ci-après :

Produit et affectation de la taxe de l'aviation civile en exécution

(en millions d'euros)

	BAAC	Taxe de l'av	viation civile	FIATA
	TSS	BAAC	FIATA	TPTA
1997	132,04	-	-	-
1998	185,55	-	-	-
1999	31,45	184,08	17,97	2,09
2000	11,58	208,589	54,23	0,60
2001	1,57	221,49	43,90	0,06
2002*	0,28	117,78	47,79	0,09
2003 (PLF)	-	223,98	70,58	-

TSS: taxe de sécurité et de sûreté, remplacée à compter de 1999 par la taxe de l'aviation civile

TPTA : taxe de péréquation des transports aériens, remplacée à compter de 1999 par la taxe de l'aviation civile

Source : DGAC

Les contributeurs à la taxe de l'aviation civile pour l'exercice 2001 sont pour 62,5 % des compagnies aériennes françaises, pour 14,53 %, des compagnies des autres pays membres de l'Union européenne, et pour 20,27 %, des compagnies de pays hors Union européenne.

Les prévisions de recette sont effectuées dans le cadre du projet de loi de finances sur la base du trafic déclaré prévu (intra et extra-communautaire). A ces recettes, correspondant au trafic déclaré (déclarations spontanées ou effectuées suite à un contrôle), est ajouté un montant de recettes correspondant aux titres de redressement prévisionnels de la taxe (pour défaut ou insuffisance de déclaration). Les recettes prévisionnelles correspondent, pour chaque année, aux vols de novembre et décembre de l'année n-l et de janvier à octobre de l'année n, compte tenu du fait que les compagnies aériennes disposent d'un délai d'un mois pour effectuer leur déclaration et que l'encaissement ne peut pas être comptabilisé avant le mois suivant, en fonction de la date d'arrivée du paiement.

Le projet de loi de finances pour 2002 prévoyait un produit total de 323 millions d'euros pour la taxe de l'aviation civile. Les prévisions d'exécution laissent à penser que le produit de la taxe ne s'élèvera qu'à environ 284 millions d'euros, compte tenu de la situation du trafic aérien, d'une part, et de la situation financière de certaines compagnies aériennes, qui les a conduit à demander des délais de paiement.

^{*} pour l'année 2002, la situation est arrêtée au 31 août.

Pour l'année 2003, le produit total attendu de la taxe de l'aviation civile est de 295 millions d'euros, soit un montant inférieur au montant figurant dans le projet de loi de finances pour 2002, mais supérieur cependant aux prévisions de recettes réactualisées pour l'exercice 2002. Cette prévision de recette repose sur une hypothèse de croissance du trafic aérien de + 1,19 % pour les vols intra-communautaires et de + 4 % pour les vols extra-communautaires.

Le tableau ci-après retrace le calcul du produit total de la taxe de l'aviation civile pour l'exécution de l'année 2002 et pour l'année 2003 :

Calcul du produit de la taxe de l'aviation civile en 2002 et 2003

(en millions d'euros)

Année	2002 (prévisions d'exécution)	2003 (prévisions - PLF)
Trafic	60.546.180	61.701.743
Produit spontané	278	286
Titres de redressement	6	9
Produit total	284	295

Source : DGAC

B. L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE DE L'AVIATION CIVILE

Le produit de la taxe de sécurité et de sûreté était affecté en totalité au budget annexe de l'aviation civile. Celui de la taxe de l'aviation civile est affecté pour partie au BAAC et pour partie au FIATA, selon une clef de répartition définie annuellement en loi de finances. Pour l'année 2002, ce produit était affecté à hauteur de 72,13 % au le budget annexe de l'aviation civile et 27,87 % au FIATA.

Le tableau ci-après retrace l'évolution de la clef de répartition du produit de la taxe de l'aviation civile entre le BAAC et le FIATA depuis 1999 :

Evolution de la clef de répartition du produit de la TAC

(en %)

	LFI 1999	LFI 2000	LFI 2001	LFI 2002	PLF 2003
BAAC	90	77,7	83,6	72,13	76,04
FIATA	10	22,3	16,4	27,87	23,96

1. Le Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (FIATA)

Le FIATA est un compte d'affectation spéciale issu de la modification du périmètre du Fonds de péréquation des transports aériens (FPTA), dont la vocation exclusive était de financer

les lignes aériennes « d'aménagement du territoire », et dont les ressources provenaient de la taxe de péréquation des transports aériens (le produit de cette taxe était évalué en 1999, sa dernière année d'existence, à 7,7 millions d'euros, soit 51 millions de francs).

La vocation du FIATA est plus large que celle du FPTA, puisqu'outre le subventionnement des liaisons aériennes «d'aménagement du territoire », sa compétence a été étendue aux dépenses directes de l'Etat en fonctionnement et en capital pour les missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA), à la lutte contre la péril aviaire, à la sûreté et aux contrôles environnementaux.

En outre, le fonds contribue, par des subventions versées aux gestionnaires d'aérodromes, aux dépenses ayant le même objet dans les cas où le produit de la taxe d'aéroport¹ ne suffit pas à couvrir les besoins.

La vocation du FIATA est donc essentiellement péréquatrice, en faveur des lignes aériennes non rentables, d'une part, et des aérodromes ne disposant pas de ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses de sûreté, d'autre part. Le fonds se compose donc de deux sections : la section « transports aériens », qui concourt à assurer l'équilibre financier des dessertes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire, et la section « aéroports », qui concerne les dépenses directes de l'Etat et les subventions versées aux gestionnaires d'aéroports.

Les crédits du chapitre 1 du FIATA, destinés à subventionner les entreprises de transport aérien dans le cadre de l'aménagement du territoire, se répartissent comme indiqué dans le tableau ci-après :

La taxe d'aéroport a été créée par l'article 136 de la loi de finances pour 1999. Elle est acquittée par les compagnies aériennes à raison des passagers et de la masse de fret et de courrier embarqués, et son produit est versé aux exploitants d'aérodromes dont le trafic dépasse un certain seuil. Les tarifs de la taxe d'aéroport sont modifiée par l'article 71 du présent projet de loi de finances, dont l'examen est rattaché au budget de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dont le commentaire figure dans le rapport spécial de notre collègue Yvon Collin.

Evolution des crédits du chapitre 1 du FIATA (FPTA avant 1999)

(en millions d'euros)

Exercice	Crédits	Dépenses	
1995	22,87	0,00	
1996	17,23	9,99	
1997	6,10	16,49	
1998	7,32	10,50	
1999	7,77	9,44	
2000	7,62	11,12	
2001 (1)	0,00	9,59	
2002	15,24	15,2	
2003 (2)	16,00	16,00	

⁽¹⁾ Compte tenu des reports de crédits, ce chapitre n'avait pas été doté en loi de finances initiale pour 2001

Source : ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Au 31 août 2002, le montant total des compensations financières (ordonnancées ou en cours d'ordonnancement) versées par le fonds depuis son instauration s'élève à 62,5 millions d'euros.

Le chapitre 6 du FIATA retrace les subventions versées aux gestionnaires d'aérodromes en matière de sécurité et de sûreté. Le montant global des subventions qui devraient être versées en 2002 sur ce chapitre s'élève à 31 millions d'euros. Le tableau suivant retrace les dotations en loi de finances initiale et la dépense effective sur ce chapitre depuis 1999 :

Evolution des crédits du chapitre 6 du FIATA

(en millions d'euros)

Crédits / année	1999	2000	2001	2002 (1)
Inscrits en LFI	7,17	12,81	1,52	35,52
Reports n-1	0	4,75	10,62	0,2
Total fonds disponibles	7,17	17,56	12,14	35,72
Dépense	2,41	6,94	11,94	31,00
A reporter n+1	4,75	10,62	0,2	4,72

⁽¹⁾ les prévisions correspondant à l'année 2002 sont celles prévues init ialement. Compte tenu de l'évolution du trafic, la recette effective sera inférieure au montant des crédits inscrits, et devrait donc conduire à une diminution sensible du montant des reports par rapport aux indications figurant dans le tableau ci-dessus.

Source : DGAC

Les subventions qui devraient être versées en 2002 aux gestionnaires d'aérodrome sont destinées :

⁽²⁾ Les dépenses prévisionnelles pour 2003 comprennent le versement du reliquat des soldes des conventions antérieures à l'année 2002 (2,2 millions d'euros) et la quasi-totalité des acomptes exigibles en 2003 au titre des conventions signées en 2002, pour un montant de 13,7 millions d'euros.

- d'une part, à assurer, sur tous les aéroports de province de classe 3, le financement de la mesure exceptionnelle de passage de 25 à 50 % du taux de fouille des bagages à main des passagers, pour un montant évalué à 4,12 millions d'euros ;
- d'autre part, à compléter, comme les années précédentes, le financement des mesures de sûreté sur les plates-formes ou le produit de la taxe d'aéroport est inexistant ou insuffisant, pour un montant évalué à 26,89 millions d'euros.

Par ailleurs, les dépenses directes de l'Etat correspondent aux chapitres 5 et 7 du FIATA. L'ensemble des dépenses de la section aéroportuaire du FIATA prévues pour 2002 est retracé dans le tableau suivant :

Crédits de la section aéroportuaire du FIATA

(en millions d'euros)

	Reports 2001	LFI 2002	Crédits 2002
Dépenses directes de l'Etat en matière de sûreté et de service de sécurité incendie et sauvetage (chapitre 5)	1,09	8,08	9,17
Subventions aux gestionnaires d'aérodromes (chapitre 6)	0,2	35,52	35,72
Total fonctionnement	1,29	43,60	44,90
Dépenses directes de l'Etat en matière de sûreté (chapitre 7)	11,65	25,00	36,65
Dépenses directes de l'Etat relatives au service de sécurité incendie et sauvetage (SSIS)	0,96	6,10	7,06
Total équipement	12,62	31,10	43,71
Total de la section aéroportuaire du FIATA	13,91	74,70	88,61

Source : DGAC

2. Le budget annexe de l'aviation civile

Le produit de la taxe de l'aviation civile affecté au budget annexe de l'aviation civile correspond à l'essentiel du financement des dépenses non couvertes par le produit des redevances, soit les missions régaliennes de la DGAC : contrôle technique, certification, infrastructures, formation, bureau enquête accidents...

Pour l'année 2003, le produit de la taxe de l'aviation civile représenterait 16,27 % des recettes d'exploitation du budget annexe de l'aviation civile.

Dans un contexte de crise du transport aérien, il convient de souligner les efforts effectués par la DGAC afin de contenir les dépenses du budget annexe de l'aviation civile pour les exercices 2002 et 2003. Ainsi, 70 millions d'euros de crédits de paiement ont été gelés au

cours de l'exercice 2002, afin de limiter la dépense et de stabiliser la charge d'amortissement du budget annexe.

Cependant, votre rapporteur général souligne la croissance constante des dépenses de personnel de la direction générale de l'aviation civile, dont la charge pèse in fine sur les acteurs du transport aérien. Le rapport public particulier de la Cour des comptes relatif au contrôle de la navigation aérienne est sur ce point particulièrement explicite. Il souligne notamment dans ses conclusions que : « le cadre statutaire applicable aux personnels du contrôle aérien déroge au droit commun de la fonction publique. (...) La politique des rémunérations est marquée par une forte progression des dépenses et par l'importance des mesures catégorielles et des primes (...) Sans doute parce que son coût n'est pas couvert par l'impôt mais par des redevances aéronautiques, le service public français de contrôle aérien s'est trop longtemps exonéré d'une gestion administrative et financière rigoureuse et économe ». Or, ce rapport insiste également sur le fait que « ces mesures, ciblées au départ sur les corps spécifiques du contrôle aérien, ont généré un « effet de contagion » sur les autres corps de la DGAC ».

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Après les attentats du 11 septembre 2001, le gouvernement a pris des mesures afin de mieux assurer la sûreté du transport aérien, qui comportent des dispositions législatives et réglementaires, mais également des mesures opérationnelles, décidées après avis du comité interministériel des vols sensibles. Le coût supplémentaire global des mesures retenues a été estimé, pour le secteur aéroportuaire, à 209,6 millions d'euros en 2002, dont 88 millions d'euros en investissements et 121,6 millions d'euros de coûts d'exploitation.

Sur ces coûts, 105,1 millions d'euros correspondent à l'application du plan VIGIPIRATE et à des dépenses non-reconductibles d'acquisition de matériels. Le chapitre 6 du FIATA a financé ces dépenses à hauteur de 4,12 millions d'euros, pour les petits aéroports. Les autres dépenses (soit 104,5 millions d'euros) correspondent à des mesures pérennes, notamment l'exploitation des dispositifs d'inspection-filtrage des personnels et des bagages de soute. 88,4 millions d'euros sont financés par la taxe d'aéroport et 16,1 millions d'euros sont financés par le chapitre 6 du FIATA, au titre de la péréquation au profit des petits aéroports.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, le gouvernement avait souhaité fournir à l'ensemble des aéroports des équipements lourds pour assurer la sûreté aéroportuaire, tant en matière de contrôle des personnes que des bagages, la charge d'exploitation de ces équipements étant ensuite assurée par les gestionnaires d'aéroports. L'achèvement en 2002 du programme d'acquisition du matériel de contrôle des bagages de soute explique donc pour l'essentiel la modification de la clef de répartition du produit de la taxe de l'aviation civile, et permet de reporter une partie accrue de celui-ci vers le budget annexe de l'aviation civile. Ainsi, la DGAC indique que suite à l'accélération de l'effort d'investissement engagé à compter de l'année 2001 pour le financement des dépenses de sûreté des aéroports, « il n'est pas prévu à ce stade de poursuivre de gros investissements pour 2003 et les années à venir ».

Pour l'année 2003, les tarifs unitaires de la taxe sont maintenus au niveau de 2002. Le produit de la taxe de l'aviation civile est estimé à 294,5 millions d'euros pour l'année 2003 (contre 284 millions d'euros prévus pour l'année 2002), tenant compte de la baisse du trafic enregistrée en 2001 et prévue sur l'ensemble de l'année 2002. La clef de répartition proposée par le présent article conduirait à affecter au FIATA un montant de 70,58 millions d'euros, et au BAAC, un montant de 223,98 millions d'euros.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

L'adoption du présent article permet d'équilibrer les ressources du budget annexe de l'aviation civile et du FIATA, dans un contexte de diminution des recettes liée à la baisse du trafic aérien, ainsi que de croissance des charges liées à la sûreté aéroportuaire.

En l'absence de subvention du budget général, la détermination de l'équilibre financier du budget annexe de l'aviation civile constitue un exercice délicat en période de crise du secteur : la DGAC est en effet soumise à des contraintes fortes en matière de dépense (évolution des effectifs et des rémunérations, poursuite des investissements) et à des contraintes d'équilibre financier à moyen et à long terme, liées notamment à la nécessité de maîtriser l'endettement du budget annexe.

Dans son relevé de constatations provisoires relatif au budget annexe de l'aviation civile pour les exercices 1997 à 2001, la Cour des comptes indique que « la TAC [taxe de l'aviation civile] et l'emprunt constituent les deux variables d'ajustement dans la construction du budget du BAAC en LFI. Le montant de la TAC tient compte des dépenses affectées au FIATA, qui sont financées par la TAC. Le solde est ensuite affecté au BAAC. La part respective de la TAC et de l'emprunt résulte d'un arbitrage entre le niveau possible ou souhaitable du taux de la taxe (arbitrage auquel participe le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et le niveau possible ou souhaitable de l'emprunt ».

Les attentats du 11 septembre 2001 et leurs conséquences sur le trafic aérien mondial ont conduit la DGAC à reporter à des temps meilleurs sa politique de désendettement et à privilégier encore pour 2003, une légère progression de son endettement de 35,2 millions d'euros à une hausse des tarifs unitaires de la taxe de l'aviation civile. Ce choix souligne la volonté des autorités du transport aérien de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'accroissement de la charge pesant sur les acteurs du transport aérien dans la période de crise que subit l'ensemble du secteur.

Décision de la commission: votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 28

Affectation au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) d'une fraction supplémentaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance

Commentaire : le présent article prévoit d'augmenter la fraction du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance destinée au FOREC afin de contribuer à son équilibre, car les dépenses du fonds doivent progresser d'un milliard d'euros en 2003 sous l'impact de la réforme du régime d'exonération des cotisations sociales patronales qui est engagée.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LA NÉCESSITÉ DE TROUVER DES RECETTES COMPLEMENTAIRES POUR FAIRE FACE A UNE NOUVELLE AUGMENTATION DES DEPENSES DU FOREC

1. La mise en place de l'allègement unique de charges sociales à compter du 1^{er} juillet 2003

Le projet de loi relatif aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (projet de loi «Fillon») actuellement en discussion engage un processus au terme duquel la ristourne sur les bas salaires et l' « allègement Aubry» (lié à la réduction du temps de travail) seront remplacés par un allègement de cotisations sociales patronales unique et concernant toutes les entreprises indépendamment de leur durée de travail.

Au 1^{er} juillet 2005, l'allégement sera linéairement dégressif jusqu'à 1,7 fois le salaire minimum. Le taux d'exonération sera égal à 26 % des cotisations patronales de sécurité sociale au niveau du salaire minimum. Ce taux sera fonction du salaire horaire, à la différence des allègements précédents (fonctions du salaire mensuel). Cette dernière disposition devrait ainsi garantir la neutralité du taux d'exonération au regard de la durée collective du travail : à salaire horaire donné, le taux d'exonération sera indépendant du nombre d'heures rémunérées.

La transition entre les allégements actuels et le nouveau dispositif s'effectuera progressivement sur trois ans, de juillet 2003 à juillet 2005, en parallèle avec la revalorisation du SMIC horaire.

Dès le 1^{er} juillet 2003, les entreprises passées aux 35 heures bénéficieront de l'allégement prévu à terme. En revanche, le projet de loi prévoit une montée en charge progressive du nouvel allégement pour les entreprises à 39 heures, selon le calendrier suivant.

Calendrier de montée en charge du nouvel allégement pour les entreprises passées aux 35 heures

	A compter du 1er juillet 2003	A compter du 1er juillet 2004	A compter du 1er juillet 2005	
Niveau maximal d'exonération	20,8 %	23,4 %	26,0 %	
Seuil d'éligibilité	1.5 SMIC	1.6 SMIC	1.7 SMIC	

Le

projet de loi « Fillon » entraîne mécaniquement la progression des dépenses du **FOREC**

Actuellement, la réduction dégressive sur les bas salaires permet une prise en charge de 18,2 % du coût du travail au niveau du SMIC et s'annule pour les rémunérations supérieures ou égales à ce SMIC majoré de 30 %. « L'allégement 35 heures » permet, quant à lui, une prise en charge de 26 % du coût du travail au niveau de la garantie mensuelle de rémunération que perçoit un salarié dont la durée du travail a été réduite au 1er janvier 2000, et devient constant (636,32 euros par an au 1er janvier 2002) pour les rémunérations supérieures ou égales à cette garantie de 70 %.

A terme, le nouvel allégement permettrait une prise en charge de 26 % du coût du travail au niveau du SMIC et serait ensuite dégressif pour s'annuler à un niveau de salaire égal au SMIC majoré de 70 %.

A compter du 1^{er} juillet 2003, les implications du projet de loi «Fillon» sont les suivantes.

- 1) Pour les entreprises organisées sur une base supérieure à 35 heures, le dispositif monte en charge progressivement selon le calendrier pré-établi (supra). Le nouveau dispositif procure un montant d'exonération plus important que la ristourne sur les bas salaires quel que soit le niveau de rémunération.
- 2) Le régime définitif s'applique aux entreprises qui, au 30 juin 2003, ont réduit leur durée collective de travail à au plus, 35 heures par semaine, en application des articles 19 ou 20 de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail et qui bénéficient, à ce titre, de «l'allégement 35 heures ». Dans ce cas, le taux maximal d'exonération de 26 % est obtenu pour un salaire égal à la garantie mensuelle de rémunération au 1^{er} janvier 2000 et le nouvel allégement s'annule pour cette garantie majorée de 70 %.

Le niveau d'allégement est alors légèrement supérieur à celui procuré par l'« allègement Aubry » pour des rémunérations inférieures à environ 1,4 fois la rémunération minimale ; il est d'un montant moindre au-delà.

Il faut ajouter qu'en 2003, les dépenses du FOREC continueront d'enregistrer les effets de certaines mesures prises en 2002 dont l'effet est de diminuer progressivement le volume d'exonérations spécifiques au profit d'exonérations générales prises en charge par le fonds (zones de redynamisation urbaine, contrats initiative-emploi et contrats de qualification adulte notamment). De plus, comme les exercices précédents quoiqu'à un moindre niveau, s'imputera l'effet en année pleine des passages aux 35 heures (transférant ainsi des effectifs vers des dispositifs plus onéreux pour le FOREC) qui auront eu lieu en 2002.

Le tableau suivant permet de suivre l'augmentation des dépenses du FOREC consécutives à ces évolutions.

Evolution des dépenses du FOREC

(en millions d'euros)

	2002 Droits constatés	2003 Droits constatés
Dépenses		
. Ristourne bas salaires 1,3 SMIC (jusqu'au 1er juillet 2003)	4.615	2.022
. Aubry I	2.218	2.008
. Aubry II (jusqu'au 1er juillet 2003)	8.249	5.017
. ARTT de Robien	478	426
. Allégement unique (à compter du 1er juillet 2003)		7.087

B. LA MESURE PROPOSÉE

La mesure proposée par le présent article se combine avec celles proposées aux articles 3 et 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 afin d'engendrer un supplément de recettes de 960 millions d'euros à destination du FOREC en 2003 et lui permettre d'équilibrer cet exercice.

a) La mesure proposée : l'augmentation de la fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance destinée au FOREC

Le présent article prévoit l'augmentation de la fraction de la taxe spéciale ¹ sur les conventions d'assurance affectée au FOREC. Elle progresserait de 30,56 % à 44,07 % à compter du 1^{er} janvier 2003, conduisant à un transfert supplémentaire de recettes en provenance du budget de l'Etat estimé à 660 millions d'euros.

Cette taxe avait été affectée pour la première fois au FOREC par la loi de finances initiale pour 2001, pour une fraction de 14,1 %, portée en loi de finances rectificative pour 2001 avec effet sur l'ensemble de l'exercice 2001, à 24,7 %.

La loi de finances initiale pour 2002 avait porté cette fraction à 30,56 %.

¹ Toutes les sommes (primes ou cotisations principalement) versées au titre de conventions d'assurance pour lesquelles le risque est situé en France sont soumises à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, à un taux compris entre 7 % et 30 %.

Compte tenu du dynamisme de cette taxe, le montant affecté au FOREC progresserait, de 2001 à 2003, de 1,05 milliards d'euros à 2,15 milliards d'euros, le produit de la taxe progressant en effet dans le même temps de 10,7 %.

b) Cette mesure est complétée par des modifications portant sur les droits de consommation sur les tabacs manufacturés et sur leur affectation

L'article 3 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 prévoit de faire passer la part des droits de consommation sur les tabacs manufacturés affectés au FOREC de 90,77 % à 84,4 % à compter du 1^{er} janvier 2003, la part affectée à la CNAMTS étant augmentée à due concurrence.

Compte tenu de l'augmentation parallèle des droits de consommation sur les tabacs prévue à l'article 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le surcroît de recettes devrait s'élever à 300 millions d'euros pour le FOREC (et à 700 millions d'euros pour la CNAMTS).

Le présent article a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. LA RECHERCHE DE RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES NE DONNE PAS LIEU EN L'ESPÈCE À UNE NOUVELLE COMPLEXIFICATION DU FOREC

Il n'y a pas d'impôts nouveaux, seuls les produits et la proportion de ces produits affectés au FOREC connaissent des évolutions.

L'augmentation des montants perçus au titre des droits de consommation sur le tabac (+ 3,8 %) est plus faible que celle de l'ensemble des recettes du FOREC (+ 5,7 %), ce qui explique la légère baisse de la part de ces droits dans le financement du FOREC.

Seule la part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance augmente, en effet, fortement (de 9 à 13 %), la contrepartie résidant dans une baisse rampante de la part de chacun des autres impôts.

Au total, la comparaison de la structure des recettes entre 2002 et 2003 permet de conclure à une relative stabilité, en tout cas, significativement plus grande que par le passé.

	2000	2001	2002	2003
Droits de consommation sur le tabac	65 %	58 %	50 %	49 %
Droits de consommations				
sur les alcools et les boissons	19 %	19 %	17 %	16 %
CSB	5 %	7 %	6 %	5 %
TGAP	4 %	4 %	4 %	3 %
Taxe sur les véhicules des sociétés		5 %	5 %	5 %
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance		7 %	9 %	13 %
Taxe sur les véhicules terrestres à moteur			6 %	6 %
Taxe prévovance			4 %	3 %
Contributions publiques	7 %			
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

L'année 2000 est présentée pour information, le FOREC n'étant pas constitué à cette date.

B. LA SUPPRESSION DU FOREC CONSTITUE NÉANMOINS UN OBJECTIF QUI DOIT ÊTRE POURSUIVI

Le Sénat a toujours vivement critiqué le système de compensation d'exonérations de charges sociales mis en place au sein du FOREC qui entraînait, d'une part, une débudgétisation massive de ces compensations qui incombent normalement à l'Etat, et d'autre part, une illisibilité tant de leur coût global que de leurs financements.

Votre commission des finances considère que le FOREC doit disparaître, car son mode de financement est à l'origine d'une dilution des responsabilités. L'Etat doit normalement assumer le coût de sa politique de soutien à l'emploi, et bénéficier, d'une façon générale, de recettes distinctes de celles de la sécurité sociale. Une telle évolution permettrait de clarifier les situations financières respective de l'Etat et de la sécurité sociale. Il n'est à cet égard pas fortuit qu'en 2003, le montant des dépenses du FOREC (16,56 milliards d'euros) sera pour la première fois – c'est un symbole – supérieur au budget de l'emploi (15,72 milliards d'euros).

Pour autant, au moment où il lui faut se prononcer sur le présent projet de loi de finances, votre commission des finances admet qu'une telle décision puisse être reportée compte tenu de l'importance de la réflexion qui doit la précéder. Dans l'attente, la commission des affaires sociales du Sénat estime que le financement du FOREC devrait être simplifié et elle préconise de recentrer ses recettes autour de quatre taxes¹ au lieu de huit actuellement.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Il s'agit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, de la taxe sur les conventions d'assurance, des droits de consommation tabac, et des droits de consommation alcools et boissons.

ARTICLE 29

Reconduction en 2003 du contrat de croissance et de solidarité

Commentaire : le présent article vise à reconduire, pour une année supplémentaire, le contrat de croissance et de solidarité prévu par l'article 57 de la loi de finances pour 1999.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LES PRINCIPES RÉGISSANT L'ENVELOPPE NORMÉE ET L'INDEXATION DES DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Depuis 1996, une partie des relations financières entre l'Etat et les collectivités est régie par un mécanisme dit de « **l'enveloppe normée** », qui consiste à regrouper une partie des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales dans un ensemble plus vaste, et d'appliquer à cet ensemble une norme de progression annuelle.

Les dotations comprises dans l'enveloppe évoluent en fonction d'indexations prévues par la loi, à l'exception d'une d'entre elles, qui joue le rôle de « variable d'ajustement », et dont le montant est déterminé par la différence entre le montant total de l'enveloppe et la somme des dotations indexées qui la composent.

L'objectif de l'enveloppe normée est de permettre une maîtrise de l'évolution des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales : la variable d'ajustement permet en effet de «mutualiser» les conséquences pour le budget de l'Etat de l'augmentation du montant des dotations indexées, qui évoluent plus rapidement que l'ensemble.

Un autre objectif consistait à permettre aux collectivités locales d'avoir une vision pluriannuelle de l'évolution des concours qu'elles reçoivent de l'Etat en fixant la norme de progression de manière pluriannuelle. Ainsi, les années 1996-1998 ont été marquées par l'application du « pacte de stabilité », dont les règles étaient définies par la loi de finances pour 1996, et les années 1999-2001 par celle du « contrat de croissance et de solidarité », dont les règles ont été définies par l'article 57 de la loi de finances pour 1999.

B. LA DIMINUTION DU PÉRIMÈTRE DE L'ENVELOPPE NORMÉE DES CONCOURS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Depuis deux ans, les règles d'évolution de l'enveloppe normée sont définies de manière annuelle : la loi de finances pour 2002 a reconduit pour un an les dispositions applicables en 2001, et le présent projet de loi de finances propose de reconduire pour une année supplémentaire les règles applicables en 2002.

La norme de progression de l'enveloppe normée s'applique à une part décroissante des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales (59 % dans la loi de finances pour 1999 contre 53 % dans le projet de loi de finances pour 2003). On rappellera que les concours financiers de l'Etat qui ne sont pas compris dans le champ de l'enveloppe normée sont le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), le produit des amendes de police, les compensations d'exonérations fiscales (à l'exception de la dotation de compensation de la taxe professionnelle - DCTP) et les dégrèvements d'impôts locaux.

En outre, le périmètre de l'enveloppe normée ne comprend pas la totalité du montant des dotations qui la composent. Ainsi, les abondements exceptionnels de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en sont exclus, de même que la fraction du prélèvement sur les recettes de l'Etat correspondant au produit de la fiscalité locale de France Télécom et de la Poste, les majorations exceptionnelles dont bénéficie le Fonds national de péréquation (FNP) depuis plusieurs années, les ajustements à la baisse du montant de la dotation spéciale instituteurs, la fraction de la DCTP correspondant à la réduction pour embauche et investissement (REI) et à la compensation des conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat « Commune de Pantin » ainsi que les mesures nouvelles majorant le montant de la dotation générale de décentralisation (DGD) - par exemple, en 2003, l'intégration dans la « DGD formation professionnelle » du coût des primes d'apprentissage.

Enfin, s'agissant des dotations d'équipement, il convient de noter que l'enveloppe normée est calculée en tenant compte des autorisations de programme inscrites dans le projet de loi de finances, et non des crédits de paiement, alors que l'impact budgétaire annuel des investissements est défini par la consommation de ces derniers. Alors que les autres «sources de complication» du mode de calcul de l'enveloppe normée sont destinées à préserver le montant de la variable d'ajustement, la prise en compte des autorisations de programme, dont le montant est généralement supérieur à celui des crédits de paiement, est pénalisant pour la DCTP, qui joue le rôle de variable d'ajustement. Or, l'article 57 de la loi de finances pour 1999 relatif au contrat de croissance et de solidarité ne précise pas que l'enveloppe normée est calculée en tenant compte des autorisations de programme plutôt que des crédits de paiement.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. L'INDEXATION DU CONTRAT DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITÉ EN 2003

Le 1° du I du présent article propose de **reconduire en 2003 le mode de calcul de l'évolution de l'enveloppe normée retenu pour l'année 2002, année où il avait déjà été reconduit par rapport à 2001.** Il s'agit d'appliquer au montant de l'enveloppe de 2002 (recalculée pour tenir compte des ajustements intervenus en 2002 qui n'avaient pas été pris en compte pour le calcul de l'enveloppe 2002) un taux d'évolution composé de l'évolution prévisionnelle des **prix** pour l'année à venir et **le tiers du taux de croissance du PIB** pour l'année en cours soit, pour l'année 2003, compte tenu d'une inflation prévisionnelle de + 1,5 % en 2003 et du taux de croissance de l'année 2002, évalué à 1,2 % :

$$1,5 \% + 33 \% \times 1,2 \% = 1,896 \%$$

Le tableau ci-après retrace l'évolution de l'enveloppe normée en 2003 :

Evolution de l'enveloppe normée en 2003

(en milliers d'euros)

			2003			
Enveloppe normée	LFI 2002	LFI 2002 révisée	111 2003		Evolution	
	(a)	(b)	(c)	en %	en %	
				(c)/(b)	(c)/(b)	
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	18.390.283	18.425,232 ¹	18.812,162	2,10	2,29	
Dotation spéciale instituteurs (DSI)	293.547	293,547	300,281	2,29	2,29	
FNPTP	260.767	260,767	259,054	- 0,66	- 0,66	
FNP	107.068	107,068	106,364	- 0,66	- 0,66	
Dotation élu local	45.232	45,232	46,270	2,29	2,29	
DGE des départements	447.341	447,341	458,972	2,60	2,60	
DGE des communes	417.375	417,375	428,227	2,60	2,60	
DRES	561.846	561,846	576,454	2,60	2,60	
DDEC	279.009	279,009	286,263	2,60	2,60	
Dotation générale de décentralisation (DGD)	4.548.136	4.548,136	4.652,471	2,29	2,29	
DGD Corse	232.576	232,576	237,911	2,29	2,29	
Dotation de décentralisation formation				2,29	2,29	
professionnelle	1.307.231	1.307,231	1.337,219			
Dotation générale de décentralisation SRV	1.500,663	1.500,663	1.535,089	2,29	2,29	
DCTP hors REI	1.462,846	1.462,846	1.418,825	-3,01	-3,01	
TOTAL	29.853.920	29.888,869	30.455,562	1,90	2,02	

rticle 42 de la loi de finances initiale pour 2002 prévoit un prélèvement de 126,075 millions d'euros sur la DCTP, afin de contribue ement des communautés d'agglomération. En 2002 et 2003, la base de calcul de la DCTP a donc été réduite à hauteur 75 millions d'euros (opération dite de « rebasage »).

Le montant de l'enveloppe normée passerait donc de 29,89 milliards d'euros en 2002 à 30,46 milliards d'euros en 2003.

e : document remis au Comité des finances locales lors de la séance du 24 septembre 2002

Il convient d'ajouter à ce montant le prélèvement de la part revenant aux communes et aux groupements au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 au profit de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), ainsi que la majoration de 35 millions d'euros de la DSR et celle de 4 millions d'euros de la première fraction de la DSR, proposées à l'article 32 du présent projet de loi.

B. LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA DGF EN 2003

Le 2° du I du présent article tend à proroger pour une année supplémentaire les modalités de calcul de la DGF.

Le premier alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la DGF évolue en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages hors tabac l'année de versement de la DGF et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif. L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales prévoit également que « l'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente».

L'application de ces modalités de calcul entraîne une progression de la DGF de 2,29 % en 2003. Le présent projet de loi de finances propose par ailleurs, aux articles 12 et 32, plusieurs majorations de la DGF pour l'année 2003, qui portent son montant total à 18.872,162 millions d'euros.

B. LES CONSÉQUENCES DE CETTE INDEXATION SUR LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Le II du présent article tend à conserver la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) comme variable d'ajustement de l'enveloppe normée en 2003. Son montant total pour 2003 s'établit à 1.587,2 millions d'euros, soit une diminution de 3,4 % par rapport à l'année 2002 ¹. Il convient de rappeler que le montant de la DCTP a diminué de 45 % en huit ans (il s'élevait à 2.918 millions d'euros en 1995), compte tenu du fait que l'indexation des différentes dotations qui composent l'enveloppe normée a été plus dynamique que l'indexation de l'enveloppe normée elle-même entre 1996 et 2003.

¹ Ce chiffre tient compte des abondements de la DCTP au titre de la réduction pour embauche et investissement (REI), et des compensations versées au titre de l'arrêt « Commune de Pantin » (article 19 de la loi de finances pour 2002).

Cependant, la DCTP n'est pas comprise intégralement dans le champ de l'enveloppe normée. En application des règles d'indexation de l'enveloppe normée, la fraction de la DCTP comprise dans le champ de l'enveloppe diminue de 3 % en 2003.

La fraction relative à la « réduction pour embauche et investissement » (REI) est exclue du champ de l'enveloppe normée, mais son montant diminue également du fait de la suppression de la REI parallèlement à la suppression de la part « salaires » de l'assiette de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 1999.

En application des dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 2002, la DCTP est majorée, entre 2002 et 2005, de sommes permettant de compenser partiellement aux collectivités locales le « manque à gagner » mis à jour par l'arrêt du Conseil d'Etat « Commune de Pantin ». Les sommes correspondantes s'élevaient en 2002 à 80 millions d'euros pour la compensation correspondant à la fraction « abattement de 16 % sur les bases de la taxe professionnelle » et à 23 millions d'euros pour la fraction correspondant à la REI. En 2003, ces montants s'élèvent dans les deux cas à 45 millions d'euros.

Le tableau ci-après retrace l'évolution de la DCTP entre 2002 et 2003 :

Evolution de la DCTP entre 2002 et 2003

(en millions d'euros)

(en militons a euros)					
	2002	2003	03/02 en %	03/02 en volume	
DCTP « Enveloppe normée"	1.463	1.419	-3,0 %	-44	
Réduction pour embauche et investissement	78	80	2,6 %	2	
Volet « abattement de 16 % » de la compensation « Pantin »	80	44	-45,0 %	-36	
Volet REI de la compensation « Pantin »	23	44	91,3 %	21	
DCTP totale	1.643	1.587	-3.4 %	-56	

B. LES DISPOSITIONS NON RECONDUITES EN 2003

Le contrat de croissance et de solidarité issu de la loi de finances pour 1999 ne se limitait pas à la seule détermination des règles d'indexation de l'enveloppe normée. Le « paquet global » comprenait aussi :

- la compensation intégrale par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) des baisses de DCTP enregistrées par les communes éligibles à la DSU et à la fraction « bourg-centres » de la DSR et d'une partie des baisses enregistrées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant de telles communes (article 58) ;
- une majoration de 22,8 millions d'euros de la dotation de l'Etat au FNP pour compenser les effets négatifs sur les ressources de ce fonds des dispositions de l'article 58 (article 129);
 - une majoration annuelle de 76,2 millions d'euros de la DSU (article 59);
- le plafonnement à 50 % des baisses de DCTP enregistrées par les collectivités éligibles à la DSU, la DSR, la dotation de fonctionnement minimale des départements et au fonds de correction des déséquilibres régionaux (article 57). Ce dispositif permettait aux communes défavorisées de ne subir qu'une partie des diminutions de DCTP induites par le fonctionnement du contrat de croissance et de solidarité. A l'inverse, les collectivités qui n'étaient pas éligibles à l'une des dotations mentionnées plus haut subissaient des baisses de DCTP plus importantes que celles du montant global de la dotation, puisqu'elles devaient absorber la modulation de la perte de DCTP des communes éligibles aux dotations de solidarité.

Notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, indique \(^1\) que \(^1\) la modulation de la DCTP s'est révélée particulièrement coûteuse pour les communes qui n'en ont pas bénéficié : la réduction annuelle de DCTP a été de 15 \% à 25 \%, soit une diminution de plus de 50 \% entre 1999 et 2002 \(^2\).

La non-reconduction de ce système de modulation des baisses de DCTP conduit désormais l'ensemble des collectivités locales à supporter de manière égale les diminutions de la variable d'ajustement du contrat de croissance et de solidarité.

II. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa commission des finances, avec un avis favorable du gouvernement, prévoyant la consolidation de la dotation de 22,867 millions d'euros dont bénéficiait le Fonds national de péréquation en 2002.

¹ Rapport général sur le projet de loi de finances pour 2003 n° 256 (XIIe législature), tome II, page 331.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances considère qu'il était indispensable, dans l'attente d'une réforme globale de la fiscalité locale et des dotations de l'Etat aux collectivités locales, de reconduire le système existant des concours de l'Etat aux collectivités territoriales. Elle considère que la revendication exprimée par certains parlementaires de voir passer de 33 % à 50 % la prise en compte de la croissance dans l'indexation de l'enveloppe normée n'est pas réaliste compte tenu de la situation budgétaire actuelle de l'Etat. Elle rappelle, d'ailleurs, que cette indexation n'était que de 20 % en 1999 et 25 % en 2000, avant d'être portée à 33 % en 2001, qui constituait la dernière année d'application du contrat de croissance et de solidarité tel que le prévoyait l'article 57 de la loi de finances pour 1999.

Votre commission souhaite que 2003 soit la dernière année de prolongation du contrat de croissance et de solidarité, dès lors qu'elle émet le voeu qu'une réforme d'ensemble de la fiscalité et des finances locales soit engagée dès l'année 2003, dans le prolongement de l'adoption du projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisée de la République.

Malgré les progrès réalisés, la plupart des élus locaux considèrent en effet que le système actuel de relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est illisible, et donc, imprévisible.

Votre commission des finances considère que la création d'une enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités locales a constitué un progrès important pour les collectivités locales, mais qu'une réflexion devra être conduite sur le périmètre de cette enveloppe, ainsi que sur les indexations et le choix, le cas échéant, d'une variable d'ajustement.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 30

Assouplissement des modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité

Commentaire : le présent article, supprimé en première lecture par l'Assemblée nationale qui a considéré qu'il devait figurer en seconde partie, a pour objet d'assouplir les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité de manière à dégager des marges de manœuvre en faveur de certaines catégories de groupements ou en faveur des dotations de solidarité dont le montant est d'autant plus élevé que celui de la dotation d'intercommunalité est faible.

I. LE DROIT ACTUEL

La dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) est appelée « dotation d'intercommunalité » dans le code général des collectivités territoriales. Elle est régie par les dispositions des articles L. 5211-28 à L. 5211-35-1 du même code.

La dotation d'intercommunalité constitue un « préciput » sur la dotation d'aménagement de la DGF, le solde de cette dotation étant réparti entre les deux dotations de solidarité, la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR). Plus le montant de la dotation d'intercommunalité est élevé, moins les sommes disponibles pour la DSU et la DSR sont importantes.

1. La loi encadre la répartition de la dotation d'intercommunalité

La dotation d'intercommunalité est, jusqu'en 2002, répartie par le comité des finances locales entre six catégories d'EPCI : les communautés urbaines à taxe professionnelle unique ; les communautés urbaines à fiscalité additionnelle ; les communautés d'agglomération ; les syndicats d'agglomération nouvelle ; les communautés de communes à fiscalité additionnelle ; les communautés de communes à taxe professionnelle unique. A compter de 2003, les communautés urbaines seront regroupées au sein d'une seule catégorie.

L'enveloppe disponible au titre d'une année est répartie entre ces catégories par le comité des finances locales, qui attribue à chacune d'elle une attribution moyenne par habitant.

Il arrive que la loi « force la main » du comité des finances locales :

- <u>en fixant le montant de l'attribution moyenne d'une catégorie</u>. C'est le cas des communautés d'agglomération, pour lesquelles l'article L. 5211-29 du code général des

collectivités territoriales prévoit que l'attribution moyenne s'établissait à 38,01 euros en 2000, ce montant évoluant chaque année au moins comme l'évolution des prix. Dans ce cas, le comité des finances locales ne peut que choisir d'aller au-delà de l'inde xation minimale.

De même, l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales dispose que les communautés de communes à taxe professionnelle unique remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales se répartissent une enveloppe dont le montant moyen par habitant était fixé en 2000 à 26,68 millions d'euros et qui évolue chaque année comme l'inflation (c'est le système de la DGF dite « bonifiée »).

- <u>en prévoyant que l'attribution moyenne par habitant d'une catégorie ne peut être inférieure à celle décidée pour une autre catégorie</u>. Ainsi, l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales prévoit que le montant de l'attribution moyenne de la catégorie des communautés de communes à taxe professionnelle unique ne peut être inférieur à celui des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;

- en garantissant aux EPCI appartenant à une catégorie une progression minimale de leur attribution individuelle. Ainsi, l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales dispose que, à compter de 2003, l'enveloppe des communautés urbaines est répartie de sorte que l'attribution de chaque communautés urbaines est au moins égale au montant perçu l'année précédente revalorisé du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes.

Aucune disposition législative ne contraint le comité des finances locales dans la détermination du montant de l'attribution moyenne par habitant de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Toutefois, la rédaction de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales issue des dispositions de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2001 prévoit que, lorsque le montant de l'attribution moyenne par habitant retenu par le comité des finances locales pour la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle aboutit à faire baisser l'attribution moyenne des communautés de communes appartenant à cette catégorie depuis deux ans au moins, l'attribution moyenne de ces communautés est majorée de manière à atteindre un montant identique à celui de l'année précédente revalorisé du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes.

Cette dernière disposition a été introduite afin de remédier aux conséquences sur les attributions individuelles des communautés de communes à fiscalité additionnelle des changements de composition de cette catégorie, qui se sont traduites en 2000 par des baisses importantes des attributions individuelles alors même que le montant de l'attribution moyenne de la catégorie avait augmenté par rapport à l'année précédente.

On remarque donc que, sans logique apparente, certaines attributions moyennes sont indexées sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes et d'autres sur le taux d'évolution des prix à la consommation.

2. Une répartition de plus en plus contrainte

Les différentes dispositions légales contribuant à garantir l'évolution d'une année sur l'autre des sommes attribuées aux différentes catégories, voire le niveau des attributions individuelles des EPCI composant les différentes catégories permettent de garantir aux groupements une certaine stabilité de leurs ressources, qui devient de plus en plus nécessaire à mesure que les EPCI exercent des compétences de plus en plus nombreuses et de plus en plus « lourdes ».

Mais, dans le même temps, ces dispositions rigidifient la répartition de la dotation d'intercommunalité par le comité des finances locales et interdisent à celui-ci de remettre en cause des choix passés, alors même que le contexte a pu évoluer depuis.

De plus en plus, l'exercice de répartition auquel se livre le comité est contraint car, une fois les indexations minimales appliquées, la marge de manœu vre dont il dispose pour encourager telle ou telle catégories de groupements, voire pour en pénaliser une autre, est presque nulle.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article a pour objet de **redonner des marges de manœuvre au comité des finances locales** pour la répartition de la dotation d'intercommunalité **en supprimant** l'obligation d'indexer l'évolution d'une année sur l'autre de l'attribution moyenne par habitant de certaines catégories d'EPCI ou celui des attributions individuelles versées à certains EPCI.

Il est ainsi proposé de:

- supprimer l'indexation sur les prix de l'attribution moyenne par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération ;
- de supprimer l'indexation sur les prix du montant de l'attribution moyenne par habitant des communautés de communes à taxe professionnelle unique éligibles à la DGF « bonifiée» ;
- de supprimer l'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du montant moyen minimal devant être versé aux communautés de communes à fiscalité additionnelle appartenant à cette catégorie pour la deuxième année au moins ;
- de supprimer l'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des attributions individuelles versées aux communautés urbaines.

La suppression de ces indexations obligatoires est remplacée par le transfert au comité des finances locales du pouvoir de décider du niveau des indexations.

En 2002, l'application de ces mesures aurait permis de dégager de 20 millions d'euros à 25 millions d'euros - soit environ 1,5 % du montant total de la dotation

d'intercommunalité qui s'élevait à 1.621 millions d'euros - pour financer les priorités identifiées par le comité des finances locales.

Ces priorités peuvent être :

- soit une modulation des ressources consacrées aux différentes catégories d'EPCI;
- soit une réduction du montant de la dotation d'intercommunalité de manière à accroître le montant des ressources disponibles au titre du solde de la dotation d'aménagement.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Sur le fond, votre commission des finances approuve les modifications proposées par le présent article, qui portent sur une fraction réduite du montant de la dotation d'intercommunalité et dont la mise en oeuvre ne se traduirait pas forcément par des changements par rapport à la situation actuelle car le comité des finances locales pourrait décider de reconduire les indexations aujourd'hui déterminées par la loi. En revanche, il serait désormais possible de redéployer une partie plus importante des crédits de la dotation d'intercommunalité, en fonction de l'évolution des besoins et des difficultés rencontrées par telle ou telle catégorie.

Sur la forme, votre commission des finances ne voit pas d'inconvénient à confirmer la suppression du présent article, dont la commission des finances de l'Assemblée nationale a considéré qu'il avait plus sa place en seconde partie car sa mise en œuvre serait sans effet sur le solde du budget de l'Etat. A l'occasion de l'examen du présent article en première lecture par l'Assemblée nationale, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, après avoir demandé à nos collègues députés de s'engager à rétablir le dispositif en seconde partie, s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

Il a, au cours de cette même séance à l'Assemblée nationale, justifié l'inscription du présent article au sein de la première partie du projet de loi de finances par le fait que, tant que le dispositif proposé ne serait pas entré en vigueur, l'objectif de revalorisation du montant des dotations de solidarité ne pouvait être atteint que par une augmentation des abondements accordés à ces dotations. Implicitement, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire considérait donc que l'objet du présent article était la réduction du montant de la dotation d'intercommunalité au profit de celui des dotations de solidarité, permettant ainsi à l'Etat de réduire le montant de son effort financier en faveur des collectivités locales.

Cette interprétation est préoccupante pour votre commission des finances qui avait coutume de considérer que le jeu de « vase communiquant » entre la dotation d'intercommunalité et les dotations de solidarité devrait progressivement laisser la place à un lien plus étroit entre l'évolution de la dotation forfaitaire et de la dotation d'intercommunalité, ces deux dotations ayant pour objet de financer les mêmes compétences.

Le projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisée de la République actuellement en cours de navette consacre l'obligation de renforcer la péréquation. Par conséquent, autant il est souhaitable de rechercher l'accroissement des sommes consacrées à la péréquation à coût constant pour l'Etat, autant il serait regrettable de rechercher à stabiliser les sommes consacrées à la péréquation de manière à réduire les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

Décision de la commission: sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article.

ARTICLE 31

Reconduction en 2003 de la compensation de la baisse de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) pour les collectivités défavorisées, au titre des années 1999, 2000 et 2001

Commentaire : le présent article propose de compenser en 2003 les pertes de dotation de compensation de la taxe professionnelle dues à l'application du contrat de croissance et de solidarité enregistrées par les communes défavorisées et les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent en 1999, 2000 et 2001.

I. LE DROIT ACTUEL

A. LE CONTRAT DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITÉ ORGANISE LA BAISSE DU MONTANT DE LA DCTP

L'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 29 décembre 1998) fixe les modalités de fonctionnement de l'enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités locales dans le cadre du contrat de croissance et de solidarité, dont la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) est la variable d'ajustement.

Outre la DCTP, l'enveloppe normée est composée de douze dotations, qui évoluent en fonction soit du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, de l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat ou de l'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Lorsque le taux d'évolution des douze dotations est supérieur à celui de l'enveloppe normée elle-même, la DCTP joue le rôle de variable d'ajustement et son montant diminue.

B. LE CONTRAT DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITÉ LIMITE LES BAISSES DE DCTP DES COLLECTIVITÉS DÉFAVORISÉES

L'article 57 précité prévoit que les baisses de DCTP enregistrées par les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la dotation de solidarité rurale (DSR), les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale (DFM) et les régions éligibles au Fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR) voient leurs **baisses de DCTP plafonnées à 50** % de leur baisse théorique.

Les collectivités qui ne sont pas éligibles à l'une de ces dotations subissent, de ce fait, une baisse de DCTP supérieure à celle qu'elles auraient enregistrées en l'absence de mécanisme de « modulation » puisqu'elles supportent non seulement la baisse « de droit commun », mais aussi celle dont les collectivités « défavorisées » ont été exonérées.

C. EN 1999, EN 2000 ET EN 2001, LE FNPTP A COMPENSÉ INTÉGRALEMENT LES PERTES DE DCTP ENREGISTRÉES PAR LES COMMUNES DÉFAVORISÉES ET LES EPCI A FISCALITE PROPRE AUXQUELS ELLES APPARTIENNENT

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1999, nos collègues députés ont estimé que les communes éligibles à la DSU ou à la DSR devaient être totalement exonérées de baisse de DCTP¹. Le Sénat a précisé que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent devaient également être exonérés de baisse de DCTP, à hauteur de la part de leur population totale résidant des les communes membres éligibles à la DSU ou à la DSR.

Ces nouvelles exonérations ne pouvaient être prises en charge par le mécanisme de plafonnement des baisses prévu dans le contrat de croissance et de solidarité, car cela aurait provoqué une baisse trop importante de la DCTP des collectivités qui ne bénéficient pas du plafonnement et des exonérations. Par conséquent, il a été choisi de **faire prendre en charge les compensations des baisses de DCTP prévues à l'article 58 de la loi de finances pour 1999 par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le FNPTP**. Le 2 *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts en détermine les modalités.

Au total, la loi de finances pour 1999 prévoit le dispositif suivant s'agissant des exonérations de baisse de DCTP :

- pour les départements éligibles à la DFM et les régions éligibles au FCDR, les pertes de DCTP sont réduites de moitié dans le cadre du contrat de croissance et de solidarité (article 57 de la loi de finances pour 1999) ;
- pour les communes éligibles à la DSU ou la DSR « bourgs-centres », les pertes de DCTP sont réduites de moitié dans le cadre du contrat de croissance et de solidarité (article 57 de la loi de finances précitée), l'autre moitié étant intégralement compensée par le FNPTP (article 58 de la loi de finances précitée) ;
- pour les ECPI à fiscalité propre comprenant au moins une commune éligible à la DSU ou la « DSR 1» et les communes éligibles à la « DSR 2» dont le potentiel fiscal est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen de leur strate démographique, les pertes de DCTP sont intégralement compensées par le FNPTP (article 58 de la loi de finances précitée).

L'article 58 de la loi de finances pour 1999 prévoit que les attributions du FNPTP destinées à compenser les baisses de DCTP enregistrées **entre 1998 et 1999** seront versées pendant les trois années du contrat de croissance et de solidarité (en 1999, 2000 et 2001).

.

¹ Article 58 de la loi de finances pour 1999.

L'article 63 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) a mis en place un dispositif de même type pour compenser, par le FNPTP, les baisses de DCTP enregistrées **entre 1999 et 2000**. Cette compensation est versée pendant les deux années restantes du contrat de croissance et de solidarité (en 2000 et en 2001).

L'article 83 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a étendu ce dispositif à la compensation des pertes de DCTP enregistrées **entre 2000 et 2001**. Cette compensation est versée en 2001.

D. EN 2002, LES REMBOURSEMENTS DU FNPTP N'ONT PAS ÉTÉ ÉTENDUS AUX PERTES DE DCTP ENREGISTRÉES ENTRE 2001 ET 2002

L'article 41 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) a maintenu en 2002 ce dispositif. Celui-ci ne s'applique toujours qu'aux pertes de DCTP enregistrées **entre 1998 et 2001.**

1. Une baisse réelle de la DCTP de 7,5 %

Ce choix a été justifié par le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale par le fait que «la diminution de la DCTP de la plupart des collectivités concernées devrait être sensiblement inférieure à celle des années précédentes ».

Ainsi que votre rapporteur général a eu l'occasion de l'indiquer il y a un an, cette affirmation est contestable, comme l'indique le tableau ci-après.

Evolution de la DCTP entre 2001 et 2002

(en millions d'euros)

	2001	2002	Evolution en %
DCTP issue de l'application du contrat de croissance et de solidarité	1.708,04	1.589,59	- 6,94 %
DCTP issue du contrat, minorée du prélèvement au profit des communautés d'agglomération	1.708,04- 126,08= 1.581,96	1.589,59- 126,08 =1.463,51	- 7,5 %
DCTP minorée du financement des communautés d'agglomération, mais majorée des sommes destinées en prendre en compte l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 2000 <i>Commune de Pantin</i> (1)	1.581,96	1.463,51 + 80,04 = 1.543,55	- 2,4 %

⁽¹⁾ Cet arrêt impose la compensation du manque à gagner résultant, pour les collectivités locales, de l'absence de prise en compte de l'émission de rôles supplémentaire pour le calcul des attributions au titre de la DCTP.

2. Une décision provenant de la volonté de ne pas pénaliser le Fonds national de péréquation (FNP)

La principale raison qui a conduit nos collègues députés à ne pas souhaiter compenser les pertes de DCTP enregistrées entre 2001 et 2002 est plus vraisemblablement, la volonté de ne pas pénaliser le Fonds national de péréquation (FNP).

Le FNP étant alimenté par le « solde » du FNPTP¹, plus les charges du FNPTP sont élevées, plus les ressources du FNP sont réduites.

Depuis 1999, la prise en charge par le FNPTP de la compensation des baisses de DCTP s'est traduite par un manque à gagner pour le FNP de 64 millions d'euros en 1999, 305 millions d'euros en 2000, 167 millions d'euros en 2001 et 188 millions d'euros en 2002.

Jusqu'ici, ce manque à gagner était « absorbé » en partie par la bonne progression des ressources du FNPTP, qui est notamment alimenté par une partie de la fiscalité locale de France Télécom. Au lieu de « profiter » entièrement au FNP, ces ressources étaient en partie détournées de leur objet pour financer la compensation des pertes de DCTP.

Aujourd'hui, la situation est différente. La filialisation de France Télécom aboutit à une réduction du produit de la fiscalité locale de France Télécom. Par conséquent, mettre à la charge du FNPTP des dépenses supplémentaires mettrait le FNP en grande difficulté.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose d'étendre à l'année 2003 le versement des compensations de baisse de DCTP prévues au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts.

Par conséquent, les pertes de DCTP enregistrées entre 1998 et 2001 seront encore compensées en 2003.

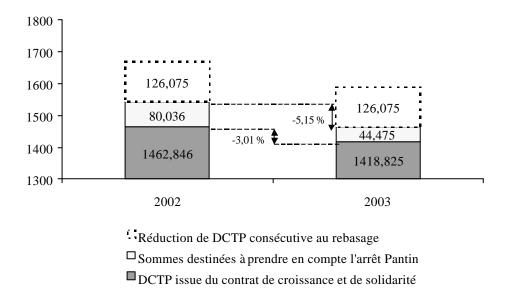
En revanche, les pertes enregistrées entre 2001 et 2002 ne seront toujours pas compensées, ni, *a fortiori*, celles enregistrées entre 2002 et 2003. En 2003, l'application des règles de l'enveloppe normée aboutit à faire passer la DCTP de 1,46 milliard d'euros à 1,42 milliard d'euros, ce qui correspond à une diminution de 3,01 % (5,15 % si l'on prend en compte la diminution de l'abondement destiné à remédier à l'absence de prise en compte des rôles supplémentaires au titre de la réduction de 16 % appliquée aux bases de la taxe professionnelle²), comme l'indique le graphique ci-après.

Montant de la DCTP⁽¹⁾

(en millions d'euros)

¹ Sur ce point, on se reportera utilement au commentaire de l'article 21 bis du présent projet de loi de finances.

² Cet abondement passe en effet de 80,04 millions d'euros en 2002 à 44,475 millions d'euros en 2003.



(1) Hors REI (réduction pour embauche et investissement)

Le coût de la mesure proposée est évalué, par le gouvernement, à 188 millions d'euros.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Compte tenu de la proposition, faite par l'article 29 du présent projet de loi de finances, de prolonger d'un an le contrat de croissance et solidarité, il est cohérent de prolonger également les dispositions qui accompagnaient ce contrat, et notamment la compensation à certaines communes, et aux établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, de leurs pertes de DCTP.

L'année dernière, votre commission des finances a proposé un amendement tendant à la compensation intégrale, par le FNPTP, de la baisse de recettes de DPTP enregistrée par les communes éligibles à la DSU et à la DSR, ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent. Afin de ne pas pénaliser le FNP, une majoration de même montant des ressources du FNPTP était également proposée.

Les perspectives de croissance pour 2003, ainsi que la non-reconduction, par l'article 29 du présent projet de loi de finances, du dispositif de modulation de la baisse de la DCTP en faveur des collectivités locales défavorisées (dont il résulte que le coût de la compensation des pertes de DCTP enregistrés en 2003 serait compris entre 40 et 50 millions d'euros, contre 15 millions en 2002), ne permettent pas de renouveler cette proposition cette année.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 31 bis (nouveau)

Eligibilité à la dotation de solidarité urbaine de communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique

Commentaire : le présent article a pour objet de rendre éligibles certaines communes à la dotation de solidarité urbaine.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général du budget. Il vise une nouvelle fois à corriger un « effet pervers » de la suppression de la part « salaires » de l'assiette de la taxe professionnelle sur le mode de calcul du potentiel fiscal.

Comme l'indiquait le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, le présent article a pour objet de « réparer une anomalie liée au calcul du potentiel fiscal. En effet, une fraction du potentiel fiscal est désormais composée par la part salaire de la taxe professionnelle. Il y a deux ans, notre collègue Bonrepaux avait souligné ce problème à propos des communautés de communes, puisque au lieu d'être affectée, pour le calcul du potentiel fiscal, du taux moyen national, la dotation part salaire de la taxe professionnelle est affectée du taux local. Il s'agit bien d'une anomalie, puisque, par définition, le potentiel fiscal doit être calculé à partir des taux moyens nationaux ».

Le potentiel fiscal compte pour 45 % dans l'indice synthétique qui permet de déterminer l'éligibilité d'une commune à la dotation de solidarité urbaine. Une variation importante de son potentiel fiscal peut rendre une commune éligible à la DSU, ou à l'inverse lui faire perdre son éligibilité.

La prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal de la compensation de la suppression de la part « salaires » de l'assiette de la taxe professionnelle a été a de nombreuses reprises jugées insatisfaisante par votre commission des finances, qui ne sous-estime cependant pas les inconvénients des autres solutions possibles (la non prise en compte des anciennes bases salaires, qui avantagerait les communes dans lesquelles ces bases étaient importantes ; l'application du taux moyen national aux anciennes bases « salaires » qui reviendrait à appliquer un taux à des bases « mortes » qui n'évoluent plus).

Ainsi, le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale a observé que, « dans le cas d'une transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle en EPCI à taxe professionnelle unique, certaines communes peuvent subir des effets très défavorables, parce que leur potentiel fiscal, dès lors qu'il comporte une part importante de dotation part salaire, se trouve brutalement majoré, surtout si l'EPCI avait lui-même un taux de taxe professionnelle très élevé. On affecte

donc à cette part salaire le taux local EPCI plus taux communal, alors qu'à l'évidence, la philosophie même du potentiel fiscal voudrait que ce soit le taux moyen national. Le résultat, c'est que certaines des communes concernées ont perdu le bénéfice de la DSU ».

Pour remédier à cet effet pervers, il est proposé « un mécanisme de garantie de sortie - « en sifflet » - par dixième chaque année - pour les communes qui ont perdu, pour ces raisons, la dotation de solidarité urbaine. Évidemment, j'aurais préféré proposer, comme l'avait fait notre collègue Bonrepaux il y a deux ans, un amendement qui affecte le taux moyen national sur cette dotation part salaire. Mais il m'a été indiqué, sur la base de plusieurs simulations, qu'une telle disposition risquait d'entraîner, sinon d'énormes bouleversements, du moins beaucoup de modifications. Or, tous ceux qui connaissent les finances locales savent qu'il faut être très vigilant : en l'absence de simulations complètes, mieux vaut essayer de proposer des amendements aussi limités que possible. Ce mécanisme de garantie ne modifie pas le système, on ne touche pas aux autres collectivités et l'on résout correctement, je crois, le problème de ces quelques communes qui subissent cette anomalie ».

Le présent article modifie donc l'article L. 2334-18-3 du code général des collectivités territoriales pour prévoir que les communes qui ont, à compter de 2000, perdu le bénéfice de la DSU pour les raisons expliquées ci-dessus et qui appartiennent à un EPCI qui a opté deux ans auparavant pour la taxe professionnelle unique percevront pendant cinq années une somme représentant, la première année, 90 % du montant de la dernière DSU perçue, ce pourcentage étant porté à 80 % la deuxième année, 70 % la troisième année, 60 % la quatrième année et 50 % la cinquième année. A compter de la sixième année, ces communes ne percevront plus la DSU.

Au nom du gouvernement, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire a émis un avis favorable à l'adoption du dispositif propo sé, qui « vise à remédier à ces situations très insatisfaisantes ». Il a par ailleurs annoncé que « le gouvernement proposera, dans un amendement à l'article 32, d'augmenter de 2 millions d'euros la majoration exceptionnelle de la DSU », amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La loi ne peut pas tout prévoir et, s'agissant de la mise en œuvre concomitante de deux réformes de l'ampleur de la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique et de la suppression de la part «salaires » de la taxe professionnelle, il n'est pas surprenant que des conséquences imprévues soient constatées.

Même s'il en résulte une perte de lisibilité des règles de répartition des concours de l'Etat aux collectivités locales, le pragmatisme conduit à les corriger au « coup par coup », par des dispositifs ciblés qui permettent de limiter les risques de transfert de ressources entre collectivités.

Le dispositif proposé est de même esprit que celui mis en œuvre, en appli cation de la loi du 28 décembre 1999 relative à la prise en compte des résultats du recensement général de population sur les concours de l'Etat aux collectivités locales, pour atténuer les conséquences sur l'éligibilité à la DSU des communes dont la population a diminué entre 1990 et 1999.

Décision de la commission: votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 32

Majorations de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR)

Commentaire : le présent article a pour objet d'affecter une fraction de la régularisation positive de la dotation globale de fonctionnement au titre de 2001 au financement de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale en 2003, et de majorer ces deux dotations de 39 millions d'euros.

I. LE DROIT ACTUEL

1. La régularisation de la DGF

La dotation globale de fonctionnement (DGF) évolue chaque année en fonction d'un taux d'évolution calculé dans les conditions prévues à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales, et qui prend en compte l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année à venir et la moitié du taux de croissance pour l'année en cours, tel qu'il ressort de l'évaluation retenue pour l'élaboration du projet de loi de finances.

L'article L. 1613-2 du même code prévoit que, lorsqu'un écart apparaît *ex post* entre les indices économiques retenus pour calculer le montant de la DGF inscrit dans la loi de finances initiale et les mêmes indices tels qu'ils sont constatés en exécution, la DGF de l'année en question est recalculée à partir du « vrai » taux d'évolution, ce taux étant appliqué au montant définitif de la DGF de l'année précédente.

Ainsi, la DGF inscrite dans le projet de loi de finances pour 2001 avait été calculée en fonction d'une prévision d'évolution des prix de 1,2 % en 2001 et une prévision de taux de croissance du PIB de 3,4 % en 2000. En réalité, les prix ont augmenté de 1,6 % en 2001 et le PIB a cru de 3,8 % en 2000 (chiffres de juillet 2001)¹. Par conséquent, le taux de progression de la DGF en 2001 aurait du être de 3,5 % au lieu des 2,9 % retenus dans le projet de loi de finances pour 2001.

Par ailleurs, le montant définitif de la DGF de 2000 s'est établi à 17.058,62 millions d'euros, au lieu de 16.901,36 retenus dans le projet de loi de finances pour 2001.

¹ Il convient de rappeler que les derniers chiffres publiés par l'INSEE en octobre 2002 font état, pour 2000 d'une croissance en volume de 4,2 %.

Par conséquent, le montant définitif de la DGF pour 2001 est obtenu en appliquant le taux de progression de 3,8 % à 17.058,62 millions d'euros, soit 17.665,672 millions d'euros. Ce montant est supérieur de 136,419 millions d'euros au montant inscrit dans la loi de finances pour 2001.

Au titre de la DGF 2001, l'Etat a donc une dette de 136,419 millions d'euros envers les communes, établissements publics de coopération intercommunale et départements qui perçoivent la DGF. Le code général des collectivités territoriales prévoit que cette dette doit être remboursée l'année au cours de laquelle elle a été constatée.

2. Les abondements exceptionnels de la DGF

Depuis plusieurs années, le montant de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR) réparti entre les communes éligibles à ces dotations n'est pas celui qui résulte des règles de répartition de la DGF.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, la DSU et la DSR bénéficient des sommes provenant de la disparition progressive de la DGF de la région Ile-de-France.

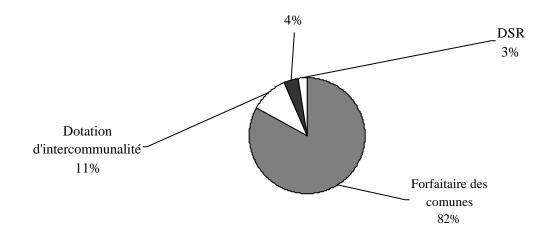
Par ailleurs, depuis le début de l'application du contrat de croissance et de solidarité en 1999, les composantes de la DGF destinées aux communes défavorisées bénéficient de crédits exceptionnels.

L'article 59 de la loi de finances pour 1999 prévoyait que, pendant chacune des années d'application du contrat de croissance, la DSU serait majorée de 76,22 millions d'euros. Le gouvernement est allé au-delà et, pour les mêmes années, la DSU a bénéficié de majorations supplémentaires, dont le montant a varié entre 53 et 76 millions d'euros. La fraction «bourgs-centres » de la dotation de solidarité rurale a pour sa part été majorée chaque année de 22,87 millions d'euros. En 2002, la DSU et la DSR ont bénéficié de 144,82 millions d'euros supplémentaires.

Les sommes réparties au titre de la DGF en 2002 ont été les suivantes :

- DGF des départements : 3.053,915 millions d'euros ;
- Dotation forfaitaire des communes : 12.958,869 millions d'euros ;
- Dotation d'intercommunalité : 1.651,606 millions d'euros ;
- Dotation de solidarité urbaine : 592,522 millions d'euros ;
- Dotation de solidarité rurale : 400,087 millions d'euros.

Répartition de la DGF des communes en 2002



II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

1. Les abondements de la DSU et de la DSR prévus par le projet de loi de finances pour 2003

Le I du présent article a pour objet d'utiliser la fraction de la régularisation positive de la DGF revenant aux communes et aux EPCI pour financer la DSU et la DSR « bourgs-centres » en 2003.

Le **II** prévoyant de majorer la DSU de 35 millions d'euros¹ et la fraction «bourgs-centres » de DSR de 4 millions d'euros.

Afin de ne pas peser sur la variable d'ajustement de l'enveloppe normée, le **III** du présent article dispose que ces majorations ne sont pas prises en compte pour la calcul de l'enveloppe en 2003

Au cours de sa séance du 24 septembre 2002, le comité des finances locales ne s'est pas opposé au «recyclage » de la régularisation positive de la DGF 2001 pour le financement des dotations de solidarité en 2003, l'argument développé par les membres du gouvernement selon lequel il était plus utile de cibler cette enveloppe sur les dotations de solidarité que les « saupoudrer » sur l'ensemble des communes et EPCI qui perçoivent la DGF ayant convaincu les membres du comité.

Pour apprécier l'évolution entre 2002 et 2003 de la DSU et la DSR, il convient de ne pas se limiter aux dispositions du présent article mais d'avoir une vue globale des différentes dispositions du présent projet de loi de finances.

¹ Dans la rédaction initiale du présent article, la majoration proposée pour la DSU était de 33 millions d'euros. A l'occasion de son examen en première lecture de la première partie du présent projet de loi de finances, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le gouvernement majorant la DSU de 2 millions d'euros, afin de tenir compte des conséquences du coût des dispositions de l'article 31 bis du présent projet de loi de finances.

Il ressort de cette analyse globale que le **montant de l'effort financier supplémentaire de l'Etat en faveur des dotations de solidarité diminue** dans le projet de loi de finances pour 2003 par rapport à 2002 :

- en 2002, le montant de la majoration dont a bénéficié la DSU s'élevait à 121,96 millions d'euros et celui de la majoration de la DSR «bourgs-centres» était de 22,86 millions d'euros, soit un total de **144,82 millions d'euros**.
- pour 2003, le présent article prévoit de majorer la DSU et la DSR : la majoration prévue pour la DSU s'élève à 35 millions d'euros et celle prévue pour la DSR s'établit à 4 millions d'euros, soit un total de **39 millions d'euros**.

Cependant, le présent projet de loi de finances prévoit de **cibler sur les bénéficiaires de la DSU et de la fraction «bourgs-centres» de la DSR des sommes qui auraient dû être versées à un nombre plus important de collectivités :**

- le présent article réserve aux communes bénéficiaires de la DSU et de la DSR le bénéfice du versement par l'Etat de la fraction de la régularisation positive de la DGF de 2001, soit **100 millions d'euros**, la fraction de cette régularisation revenant aux départements (36 millions d'euros) leur étant versée dans les conditions de droit commun ;
- l'article 12 intègre dans la « base » du solde de la dotation d'aménagement de la DGF, que le comité des finances locales répartit entre la DSU et la DSR dans les conditions prévues par la loi, la compensation de la suppression du droit de licence sur les débits de boissons, dont le montant s'élève à **23 millions d'euros**.

Par ailleurs, au cours de sa séance du 22 octobre 2002, la comité des finances locales, comme il y est autorisé en application des dispositions de l'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 61 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, a décidé de prélever **5,5 millions d'euros** sur les reliquats constatés sur la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI) pour les affecter à la dotation d'aménagement de la DGF, donc, le montant de la dotation d'intercommunalité étant indépendant du montant total de la dotation d'aménagement, à la DSU et à la DSR.

2. Le montant surprenant de la DGF 2003 inscrit dans le présent projet de loi de finances

Le montant du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la DGF figurant à l'état A du projet de loi de finances pour 2003, qui s'établit à 18.872,162 millions d'euros se décompose de la manière suivante :

Répartition de l'augmentation de la DGF en 2003 entre l'application des règles légales d'indexation et les abondements « exceptionnels »

(en millions d'euros)

	DGF dans le LFI 2002	DGF dans le PLF 2003	2003/2002 en volume	2003/2002 en %
DGF résultant de l'indexation (et des abondements intégrés dans la base)	18.390,190	18.812,162	421,972	+ 2,29 %
Abondements	144,82	37 + 23 *	- 84,82	- 59,57 %
Total	18535,01	18.872,162	337,052	+ 1,81 %

^{*} La majoration de 23 millions d'euros ne constitue pas un effort financier supplémentaire de l'Etat mais l'affectation à la DGF de la compensation de la suppression d'un impôt local.

L'impact des abondements de la DSU et de la DSR sur le montant total de la DGF est très faible. En 2002, les abondements représentaient 0,8 % du montant total de la DGF inscrit dans la loi de finances. Dans le présent projet de loi de finances pour 2003, les abondements représentent 0,3 % du total.

On peut observer que la montant inscrit dans le présent projet de loi de finances ne tient pas compte :

- de la majoration de 2 millions d'euros adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, ce qui est logique ;
- des 5,5 millions d'euros prélevés par le comité des finances locales sur la DSI, ce qui est également logique puisque ces crédits sont des reliquats ;
 - des 100 millions d'euros prélevés sur la régularisation négative de la DGF 2001.

Le présent projet de loi de finances propose donc de majorer de 100 millions d'euros la DSU et la DSU, mais les crédits correspondants ne sont pas inscrits. Le gouvernement a indiqué à votre rapporteur général que la totalité des crédits correspondant à la régularisation de la DGF 2001 serait inscrite dans le projet de loi de finances rectificative pour 2002, comme c'est traditionnel s'agissant des régularisations positives, que les crédits destinés à être versés aux départements au titre la régularisation le seraient dans les conditions de droit commun, et que les 100 millions d'euros dont le présent article prévoit une utilisation dérogatoires seraient « reportés » 1 sur 2003.

En tenant compte des différentes majorations, le montant de la DGF qui sera réparti en 2003 devrait s'établir à :

18.872,162 + 2 + 100 + 5,5 = 18.979,662 millions d'euros.

¹ La DGF n'étant pas un chapitre budgétaire mais un prélèvement sur les recettes de l'Etat, il ne s'agira pas reports au sens de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. les crédits seront stockés sur le « compte de tiers de la DGF en attendant d'être répartis en janvier 2003 par le comité des finances locales.

Au sein de cette enveloppe, 167,5 millions d'euros seront des majorations exceptionnelles, soit 0,9 % du montant total de la DGF.

3. L'évolution en 2003 des composantes de la DGF des communes

Le comité des finances locales étant compétent pour fixer le taux de progression de la dotation forfaitaire, les indexations de certaines composantes de la dotation d'intercommunalité et la répartition du solde de la dotation d'aménagement entre la DSU et la DSR, il est délicat de se risquer à établir des montants prévisionnels pour les différentes composantes de la DGF des communes en 2003.

Cependant, en application de la loi, la dotation forfaitaire devrait progresser en fonction d'un taux compris entre +1,03% et +1,26%.

Selon les estimations fournies par le gouvernement, la dotation d'intercommunalité devrait progresser de 150 millions d'euros, ce montant étant majoré en fonction des décisions du comité des finances locales en matière d'indexation des composantes de la dotation d'intercommunalité. L'article 30 du présent projet de loi de finances propose de donner au comité des finances locales la possibilité de ne pas indexer ces composantes.

Dans la rédaction du projet de loi de finances pour 2003 issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, au cours de laquelle l'article 30 a été supprimé, le droit actuel reste en vigueur. En application du droit actuel, la dotation d'intercommunalité progresserait de 173 millions d'euros en 2003 (le « coût » des indexations dont la suppression est proposée à l'article 30 s'élevant à 23 millions d'euros).

Pour la DSU et la DSR, les perspectives d'évolution en 2003 sont les suivantes :

- en l'absence, d'une part, des majorations prévues par le présent projet de loi de finances dans sa rédaction initiale et, d'autre part, des dispositions de l'article 30 qui permettent potentiellement d'accroître de 12 millions d'euros le montant en 2003 de la DSU et de la DSR « bourgs-centres », leur montant baisserait de 20 % environ en 2003 ;
- en tenant compte de ces majorations et de l'article 30, la DSU progresserait de $2\,\%$ en 2003 et la DSR « bourgs-centres » de $1\,\%$;
- en ajoutant aux dispositions du projet de loi de finances la majoration de 2 millions d'euros de la DSU adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et le prélèvement de 5,5 millions d'euros sur les reliquats de la DSI décidée par le comité des finances locales, la DSU progresserait de 3 % et la DSR « bourgs-centres » de 1,5 %.

Dans l'état actuel de la rédaction du présent projet de loi de finances, c'est-à-dire en tenant compte de la suppression de l'article 30, la DSU progresserait de 1 % et la DSR « bourgs-centres » de 0 %.

.

¹ Si le comité des finances locales décidait de ne pas indexer du tout les composantes de la dotation d'intercommunalité.

Du point de vue de la DSU et de la DSR, le rétablissement en seconde partie de l'article 30 dans une rédaction identique à celle du projet de loi de finances est indispensable pour permettre une progression du montant des dotations de solidarité comparable à celles des années précédentes.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La pratique des abondements exceptionnels, si elle nuit à la lisibilité de l'évolution des composantes de la DGF et donne lieu à des « marchandages annuels » sur l'évolution de leur montant, permet de remédier aux défauts des règles de répartition de la DGF, qui se traduisent par une stagnation de la part des dotations de solidarité dans le total.

L'article 43 de la loi de finances pour 2002 a permis une évolution importante des règles de répartition de la DGF dans un sens favorable à la péréquation puisqu'il a modifié l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales pour prévoir que la dotation forfaitaire pouvait progresser chaque année d'un taux compris entre 45 % et 55 % du taux de croissance du montant total de la DGF, contre 50 % à 55 % auparavant. Les sommes dégagées par une affectation de moins de la moitié de la croissance totale de la DGF à la dotation forfaitaire se traduisent de manière symétrique par une augmentation de même montant des sommes disponibles pour les dotations de solidarité.

Dans l'attente d'une réforme plus globale de la DGF, qui sera inévitable en 2003 pour prévoir les conditions dans lesquelles la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle sera intégrée à la DGF en 2004, il importe de poursuivre la pratique des abondements exceptionnels.

Lorsque l'Assemblée nationale aura rétabli l'article 30 du présent projet de loi de finances, le taux d'évolution prévisionnel de la DSU s'établira à 3 % (comme en 2002) et celui de la DSR « bourgs-centres » à 1,5 % (contre 4,75 % en 2002).

Ces taux ne paraissent pas compatibles avec l'objectif de péréquation que le projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisé e de la République, actuellement en cours de navette, propose d'inscrire dans la Constitution.

Votre commission des finances considère donc que des taux de progression de l'ordre de 5% pour la DSU et la DSR «bourgs-centres» seraient de nature à témoigne r de la détermination de la majorité issue des élections législatives de 2002 à mettre en oeuvre l'objectif constitutionnel de péréquation.

Le gouvernement lui a indiqué que de tels taux de progression pourraient être atteints si la DSU était majorée de 12 millions d'euros et la DSR « bourgs-centres » de 5 millions d'euros. Votre commission des finances vous soumettra donc un **amendement** en ce sens.

Le Sénat étant saisi du texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale, il doit délibérer en faisant « comme si » l'article 30 du présent projet de loi de finances était supprimé.

Dans un tel cas de figure, le comité des finances locales n'aurait plus la possibilité de revoir à la baisse les sommes consacrées aux indexations des composantes de la dotation d'intercommunalité, ce qui réduit potentiellement de 23 millions d'euros les sommes disponibles en 2003 au titre de la DSU et de la DSR. Sachant que la disparition de ces sommes se traduirait par une baisse de 10,5 millions d'euros du montant de la DSR « péréquation » et par une diminution de 11 millions d'euros de la DSU et 1,5 millions d'euros au titre de la DSR « bourgs-centres », l'objectif d'une progression de 5 % de la DSU et la DSR « bourgs-centres » ne pourrait dans ces conditions pas être atteint.

Par conséquent, et par « prudence », l'amendement que votre commission des finances vous soumet majore de 11 millions d'euros supplémentaires la DSU et de 1,5 million d'euros supplémentaires la DSR « bourgs-centres »

Au total, le dispositif qui est proposé est le suivant :

- DSU: + 23 millions d'euros (dont 11,5 millions d'euros au titre de la « prudence » en attendant le rétablissement de l'article 30 par l'Assemblée nationale) ;
- DSR « bourgs-centres » : + 6,5 millions d'euros (dont 1,5 million d'euros au titre de la prudence en attendant le rétablissement de l'article 30 par l'Assemblée nationale).

Décision de la commission: sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 32

Abondement de la dotation du fonds national de péréquation

Commentaire : le présent article additionnel vise à majorer de 18 millions d'euros les ressources de la part principale du fonds national de péréquation.

Le projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisée de la République que le Sénat a voté en première lecture élève la péréquation entre les collectivités territoriales au rang d'objectif de valeur constitutionnelle, en prévoyant à l'article 6 que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à compenser les inégalités entre collectivités territoriales ».

Les dispositions du présent projet de loi de finances ne permettent pas une évolution favorable du fonds national de péréquation (FNP) compatible avec cet objectif, puisqu'elles prévoient une stabilisation de ses ressources.

Lors de la discussion de la première partie du présent projet de loi de finances, l'Assemblée nationale a augmenté de 22,87 millions d'euros la « majoration» du FNP¹. Le présent article additionnel tend à augmenter de 18 millions d'euros les ressources de la part principale de ce fonds². On rappellera que ses attributions sont versées aux communes qui répondent à certains critères de potentiel fiscal et d'effort fiscal, ains i qu'à certains fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

Les communes éligibles sont celles qui satisfont aux deux conditions suivantes :

- présenter un potentiel fiscal « quatre taxes » par habitant inférieur de 5 % ou plus à la moyenne de la strate démographique correspondante ;
- présenter un effort fiscal supérieur à la moyenne de la strate démographique correspondante.

Sont également éligibles les communes de plus de 10.000 habitants qui répondent aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel fiscal « quatre taxes » par habitant inférieur ou égal à deux-tiers du potentiel fiscal par habitant de la strate démographique correspondante ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 80 % de la moyenne de la strate démographique correspondante.

¹ La « majoration » du FNP est définie au 2° de l'article 1648 B bis du code général des impôts.

² La part principale du FNP est définie au 1° de l'article 1648 B bis du code général des impôts.

Sont enfin éligibles les communes qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur de 5 % ou plus de la strate démographique correspondante et un taux de TP égal en 2001 au taux plafond, soit 29,60 % ;
- avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur de 5 % ou plus à la moyenne de la strate démographique et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 90 % de cet effort fiscal moyen.

Le présent article additionnel permettra aux ressources de la part principale du FNP d'augmenter de 18 millions d'euros, soit 4 % en 2003, par rapport à l'année 2002, au profit de la péréquation des ressources, destinée essentiellement aux petites communes rurales.

Le tableau ci-après montre que, jusqu'en 2001, la part principale du FNP augmentait, mais que, depuis cette date, la réduction du solde du FNPTP conduit à une diminution des ressources de la part principale du FNP, que le présent article additionnel propose d'abonder.

Evolution de la part principale et de la majoration du FNP pour la métropole depuis 1998

(en millions d'euros)

Année	1998	1999	2000	2001	2002
Part principale (métropole)	413	430	430	447	422
Majoration (métropole)	94	122	120	125	123

Source : ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 33

Evaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes

Commentaire : le présent article vise à préciser l'évaluation de la contribution française au budget des Communautés européennes, fixée à 15,8 milliards d'euros.

Le prélèvement sur recettes représentatif de la contribution française au budget européen est évalué à 15,8 milliards d'euros en 2003. Il diminuerait de 6,34 % par rapport à l'estimation de la loi de finances initiale pour 2002 (16,87 milliards d'euros), mais s'inscrirait en hausse de 8,04 % par rapport à la prévision d'exécution pour cette année (14,62 milliards d'euros), proche du montant revu à la baisse en loi de finances rectificative pour 2002 (14,97 milliards d'euros).

L'analyse détaillée de cette contribution fait l'objet du fascicule 2 du présent tome II du rapport général, intitulé : « Participation de la France au budget des Communautés européennes (article 33 du projet de loi de finances) ». Ce rapport est établi par notre collègue Denis Badré, rapporteur spécial.

Décision de la commission : sous le bénéfice des observations de son rapporteur spécial, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II:

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 34

Équilibre général du budget

Commentaire : le présent article fixe l'équilibre général du budget en évaluant d'abord les recettes, en fixant ensuite un plafond de dépenses autorisées, en déduisant enfin le solde budgétaire. A la suite des modifications votées à la première partie, l'Assemblée nationale a réduit le déficit à un niveau légèrement inférieur à celui initialement proposé soit 44,534 milliards d'euros contre 44,593 milliards d'euros dans le projet du gouvernement.

L'équilibre général proposé par le gouvernement fait l'objet du tome I du présent rapport. Comme à l'accoutumée, il a été modifié par l'Assemblée nationale.

L'effet des mesures adoptées par l'Assemblée nationale en première partie a permis de réduire le solde budgétaire de 59 millions d'euros :

- les ressources nettes du budget général sont accrues de 81 millions d'euros et les dépenses ordinaires civiles sont rehaussées de 23 millions d'euros ;
- les opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale sont rehaussées en recettes et en dépenses de 107 millions d'euros.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article et l'état A qui lui est annexé compte tenu des modifications qu'elle a apportées aux articles de la première partie.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une séance tenue dans la matinée du mercredi 13 novembre 2002 sous la présidence de M. Jean Arthuis, président, la commission a procédé à l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2003, sur le rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général.

Après l'adoption, sans modification, des <u>articles premier</u> (autorisation de percevoir les impôts existants), <u>2</u> (barème de l'impôt sur le revenu) et <u>3</u> (amélioration de la prime pour l'emploi), la commission a adopté, par priorité, un amendement tendant à introduire, <u>après l'article 4 bis</u>, <u>un article additionnel</u> modifiant le régime fiscal des sociétés d'investissements immobilières cotées. En échange de la transparence fiscale qui leur serait accordée, les plusvalues latentes de ces sociétés seraient imposées, ce qui procurerait à l'État les recettes permettant de gager les autres mesures proposées par la commission. Le vote de cet amendement est intervenu au terme d'un large débat auquel ont pris part MM. Adrien Gouteyron, Michel Charasse, Yann Gaillard, Yves Fréville, Roland du Luart, ainsi que M. Philippe Marini, rapporteur général, et le président Jean Arthuis.

La commission a ensuite adopté quatre amendements tendant à introduire, chacun, un article additionnel après l'article 3, comportant des dispositions relatives, respectivement :

- à l'allongement du délai d'imputation des moins-values boursières sur les plus-values des années à venir ;
 - au relèvement du seuil de cession des valeurs mobilières ;
 - à la généralisation de l'abattement sur les revenus des valeurs mobilières ;
- à l'autorisation d'un versement exceptionnel destiné à alimenter un plan d'épargne en actions (PEA).

Elle a alors voté sans modification l'<u>article 4</u> (relèvement du plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile).

<u>Après l'article 4</u>, la commission a adopté une série d'amendements introduisant des articles additionnels relatifs à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), tendant, respectivement :

- à en actualiser le barème ;
- à supprimer la limitation de son plafonnement ;
- à doubler la réduction par personne à charge ;

- à créer une réduction en faveur des personnes effectuant des dons au profit de fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- enfin, à reconnaître, comme biens professionnels non imposables, les parts ou actions détenues collectivement, pendant au moins cinq ans, à concurrence de 25 % ou plus du capital, par des associés liés par une convention de vote.

MM. Denis Badré, Yann Gaillard, Eric Doligé, Michel Charasse et Roland du Luart sont intervenus dans la discussion de ces dispositions, notamment à propos des déductions relatives aux dons à des fondations.

Puis la commission a voté, sans modification, l'<u>article 4 bis nouveau</u> (faculté de louer un logement neuf à un ascendant ou un descendant en bénéficiant du dispositif de soutien au logement locatif privé).

Après l'article 4 bis, elle a adopté un amendement tendant, par un <u>article additionnel</u>, à modifier les délais d'option pour la renonciation au régime simplifié d'imposition des revenus fonciers (dit « micro-foncier ») prévus par le paragraphe 4 de l'article 32 du code général des impôts.

Elle a ensuite voté sans modification l'<u>article 5</u> (doublement de l'abattement sur la part de chacun des petits-enfants pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vif. Puis elle a adopté un amendement tendant à l'introduction d'un <u>article additionnel</u> autorisant la déduction des frais funémires de l'actif d'une succession, après les interventions de MM. François Trucy et Michel Charasse.

La commission a alors approuvé successivement, sans modification, les articles 6 financières), de des progressive la contribution institutions 6 bis nouveau (modification de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France pour les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès), 7 (modification du régime fiscal des distributions de dividendes), 8 (annualisation du paiement de la TVA pour certains redevables), 8 bis nouveau (allégement de l'impôt des contribuables relevant du régime des micro-entreprises dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux), 8 ter nouveau (allégement de l'impôt des contribuables relevant du régime des micro-entreprises dans la catégorie des bénéfices non commerciaux), 9 (prorogation de l'application du taux réduit de la TVA aux services d'aide à la personne, aux travaux d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ou sur les logements sociaux à usage locatif) et 10 (dégrèvement de la part maritime de la taxe professionnelle des entreprises d'armement au commerce).

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'<u>article 11</u> (réduction progressive de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des bénéfices non commerciaux).

Après avoir écouté les observations de M. Michel Charasse, elle a ensuite adopté, sans modification, l'<u>article 12</u> (suppression du droit de licence sur les débits de boisson) puis, après des interventions du même sénateur et de M. Yves Fréville, l'<u>article 13</u> (assujettissement de France Telecom aux impositions directes locales dans les conditions de droit commun et mesures

diverses relatives à l'équilibre financier du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle).

La commission a ensuite voté, sans modification également, l'<u>article 14</u> (assouplissement de la règle de lien entre les taux des taxes directes locales).

Puis elle a approuvé un amendement tendant, <u>après cet article</u>, à insérer un <u>article additionnel</u> autorisant des attributions du Fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée, l'année au cours de laquelle les crédits correspondants ont été payés, pour les dommages causés par les intempéries de 2002.

M. Michel Charasse s'est demandé s'il ne serait pas opportun de pérenniser une telle mesure.

La commission a également voté, <u>après l'article 14</u>, un amendement tendant à introduire un autre <u>article additionnel</u> relatif au taux du « versement transport » applicable aux communesmembres d'un établissement public de coopération intercommunale.

Elle a ensuite adopté successivement, sans modification, les <u>articles 14 bis nouveau</u> (arrondissement du montant plancher donnant lieu à une attribution du Fonds national de péréquation), <u>15</u> (affectation de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat au budget général de l'Etat), <u>16</u> (rééquilibrage de la fiscalité des modes de production de l'électricité), <u>17</u> (intégration de la taxe parafiscale perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel à la taxe intérieure sur les produits pétroliers et à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel), <u>18</u> (contribution de l'Union d'économie sociale du logement au budget général de l'Etat), <u>19</u> (report en 2003 du versement de l'UNEDIC), <u>20</u> (dispositions relatives aux affectations), <u>21</u> (mesures de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles), <u>22</u> (aménagement de l'assiette des cotisations de solidarité affectées au budget annexe des prestations sociales agricoles).

La commission a alors voté un amendement, qualifié « d'appel » par le rapporteur général Philippe Marini, tendant à supprimer l'<u>article 23</u> (détermination du montant du prélèvement de solidarité pour l'eau, affecté au compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national de l'eau »).

Elle a ensuite adopté successivement, sans modification, les <u>articles 23 bis nouveau</u> (prélèvements sur les paris mutuels urbains affectés au Fonds national pour le développement des adductions d'eau), <u>24</u> (modification de la nomenclature des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-10 « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle »), <u>25</u> (transformation de la taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée en taxe fiscale affectée au compte spécial n° 902-32 modifié), <u>26</u> (modification de la nomenclature des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés »), <u>27</u> (modification des quotités de répartition de la taxe d'aviation civile entre le budget annexe de l'aviation civile et le compte spécial n° 902-25 « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien »), <u>28</u> (affectation au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) d'une fraction supplémentaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance), <u>29</u> (reconduction en 2003 du contrat de croissance et de solidarité), <u>30</u> (resouplissement des modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité), <u>31</u> (reconduction en 2003 de la

compensation de la baisse de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) pour les collectivités défavorisées, au titre des années 1999, 2000 et 2001), et <u>31 bis nouveau</u> (éligibilité à la dotation de solidarité urbaine de communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique).

La commission a ensuite voté deux amendements :

- le premier, à l'<u>article 32</u>, majorant la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR);
- le deuxième tendant, par un <u>article additionnel inséré après cet article</u>, à augmenter les crédits du Fonds national de péréquation pour permettre à l'Etat de faire face à ses engagements.

La commission a alors réservé sa position sur l'<u>article 33</u> (évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes), sous réserve de l'examen à suivre du rapport de M. Denis Badré, et a adopté l'article <u>34</u> (équilibre général du budget) de la première partie du projet de loi de finances pour 2003 dans la rédaction résultant de ses votes précédents.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

TITRE Ier

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I.— Impôts et revenus autorisés

I.— Impôts et revenus autorisés

I.— Impôts et revenus autorisés

A.- Dispositions antérieures

A.- Dispositions antérieures Article 1^{er}

A.- Dispositions antérieures

Article 1^{er}

Sans modification.

Article 1er

Sans modification.

I.– La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2003 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II.- Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2002 et des années suivantes ; 2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2002; 3 A compter du 1 ^{er} janvier 2003 pour les autres dispositions fiscales.		
	B Mesures fiscales	B.– Mesures fiscales	B. – Mesures fiscales
	Article 2	Article 2	Article 2
Code général des impôts Article 197	I.– Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification
I. – En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :	1° Le 1 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4 121 € le taux de :		Alinéa sans modification.	
7,5% pour la fraction supérieure à 4 121 €et inférieure ou égale à 8 104 € ;	« – 7,05% pour la fraction supérieure à 4 191 €et inférieure à 8 242 €;	« – 7,05% pour et inférieure <i>ou égale</i> à 8 242 €;	
21% pour la fraction supérieure à 8 104 € et inférieure ou égale à 14 264 € ;	« – 19,74% pour la fraction supérieure à 8 242 €et inférieure à 14 506 €;	« – 19,74% pour et inférieure <i>ou égale</i> à 14 506 €;	
31% pour la fraction supérieure à 14 264 €et inférieure ou égale à 23 096 €;	« – 29,14% pour la fraction supérieure à 14 506 €et inférieure à 23 489 €;	« – 29,14% pour et inférieure <i>ou égale</i> à 23 489 €;	
41% pour la fraction supérieure à 23 096 €et inférieure ou égale à 37 579 € ;	« – 38,54% pour la fraction supérieure à 23 489 €et inférieure à 38 218 €;	« – 38,54% pour et inférieure <i>ou égale</i> à 38 218 €;	

46,75% pour la fraction supérieure à 37 579 €et inférieure ou égale à 46 343 €;

52,75% pour la fraction supérieure à 46 343 €.

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut « 3 490 €», « 964 €» et « 570 €» sont excéder 2017 € par demi-part s'ajoutant à une remplacées respectivement par les sommes part pour les contribuables célibataires, de : « 2 051 €». « 3 549 €». « 980 €» et divorcés, veufs ou soumis à l'imposition « 580 €»; distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, réduction la d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 3 490 €.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 964 € pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingt-sixième anniversaire de la naissance du dernier enfant.

Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 570€ pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. Cette réduction

Texte du projet de loi

« – 43,94% pour la fraction supérieure à 38.218 €et inférieure à 47.131 €;

« – 49,58% pour la fraction supérieure à 47 131 €.»;

2° Au 2, les sommes de : « 2 017 €»,

Texte adopté par l'Assemblée nationale

 $\sim -43.94\%$ pour...

...et inférieure ou égale à 47 131 €; Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement. 3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30%, dans la limite de 5.100 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; cette réduction est égale à 40%, dans la limite de 6.700 €, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane;			
4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 380 € et la moitié de son montant;	3° Au 4, la somme de : « 380 €» est remplacée par la somme de : « 386 €».	Alinéa sans modification.	
Code général des impôts Article 196 B			
Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.			
Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 3 824 € sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.	II.— Au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, la somme de: « 3 824 €» est remplacée par la somme de: « 4 137 €».	Alinéa sans modification.	
	Article 3	Article 3	Article 3
Code général des impôts			

man .				
Text	te e	n v	ıgu	eur

Article 200 sexies

I. – Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Cette prime est accordée au foyer fiscal à raison des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Texte du projet de loi

L'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les montants figurant dans l'article sont remplacés par les montants suivants :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Sans modification.

A. Le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 ne doit pas excéder 11 772 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 23 544 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 3 253 € pour chacune des demi-parts suivantes.

Pour l'appréciation de ces limites, lorsqu'au cours d'une année civile survient l'un des événements mentionnés aux 4, 5 et 6 de l'article 6, le montant des revenus, tel que défini au IV de l'article 1417, déclaré au titre de chacune des déclarations souscrites est converti en base annuelle.

B. 1°Le montant des revenus déclarés par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime, à raison de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, ne doit être ni inférieur à 3187 € ni supérieur à 14 872 €

La limite de 14 872 € est portée à 22 654 € pour les personnes soumises à imposition commune lorsqu'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3 187 €;

2° Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, ou dans les

Texte du projet de loi

	Anciens	Nouveaux
	montants	montants
Au A du I	11 772	11 972
	23 544	23 944
	3 253	3 308
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II	3 187	3 265
Au 1° du A du II	10 623	10 882
Aux 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (a et b) du A du II et au C du II	14 872	15 235
Au 3° (b et c) du A du II	21 246	21 764
Aux 1° et 2° du B du I, au 3° (c) du A du II et au C du II	22 654	23 207
Au 3° (a et b) du A du II	78	79
Au B du II	62	64
Au B du II	31	32
Au IV	25	25

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

opositions de la Commissio

situations citées au deuxième alinéa du A, l'appréciation des limites de 14 872 € et de 22 654 € s'effectue par la conversion en équivalent temps plein du montant des revenus définis au 1°.

Pour les salariés, la conversion résulte de la multiplication de ces revenus par le rapport entre 1 820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est inférieur à un.

Pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, travail-lant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du travail résultant d'une convention collective, la conversion résulte de la division du montant des revenus définis au 1° par leur quotité de temps de travail. Il est, le cas échéant, tenu compte de la période rémunérée au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée sur une période inférieure à l'année ou faisant l'objet de plusieurs déclarations dans l'année, la conversion en équivalent temps plein s'effectue en multipliant le montant des revenus déclarés par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours d'activité;

reace du projet de foi	Texte adopte par 1 hissemblee nationale	Tropositions de la commission

Texte adonté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

long terme.

les modalités suivantes :

II. – Lorsque les conditions défi-nies au I sont réunies, la prime, au titre des revenus professionnels, est calculée, le cas échéant, après application de la règle fixée au III, selon

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission 3° Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1° et 2° s'entendent : a. des traitements et salaires définis à l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations men-tionnées au 3° du II de l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale : b. des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62: bénéfices industriels c. des commerciaux définis aux articles 34 et 35; d. des bénéfices agricoles men-tionnés à l'article 63; e. des bénéfices tirés de l'exer-cice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92. Les revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 decies sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c, d et e. Il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures ainsi que des plus-values et moins-values profession-nelles à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
A. 1° Pour chaque personne dont les revenus professionnels évalués conformément au 1° du B du I, et convertis, en tant que de besoin, en équivalent temps plein sont inférieurs à 10 623 €, la prime est égale à 4,4 % du montant de ces revenus.			
Lorsque ces revenus sont supé-rieurs à 10 623 € et inférieurs à 14 872 €, la prime est égale à 11 % de la différence entre 14 872 € et le montant de ces revenus ;			
2° Pour les personnes dont les revenus ont fait l'objet d'une conversion en équivalent temps plein, le montant de la prime est divisé par les coefficients de conversion définis au 2° du B du I;	2° Le 2° du A du II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	
	« Lorsque ces coefficients sont inférieurs ou égaux à 3 1/3 et supérieurs ou égaux à 2, le montant de la prime ainsi obtenu est majoré de 45%.	« Lorsque ces coefficients sont supérieurs ou égaux à 2, le montant de la prime ainsi obtenu est majoré de 45%.	
	« Lorsque ces coefficients sont inférieurs à 2 et supérieurs à 1, le montant résultant des dispositions du premier alinéa est multiplié par un coefficient égal à 0,55. La prime est égale au produit ainsi obtenu, majoré de 45% du montant de la prime calculé dans les conditions prévues au 1°; ».	Alinéa sans modification.	
3° Pour les couples dont l'un des membres n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3 187 €:			
a. lorsque les revenus professionnels de l'autre membre du couple, évalués			

conformément au 1°, sont inférieurs ou égaux à 14 872 € la prime calculée conformément aux 1° et 2° est majorée de 78 €;

b. lorsque ces revenus sont supérieurs à 14 872 € et inférieurs ou égaux à 21 246 € le montant de la prime est fixé forfaitairement à 78 €:

c. lorsque ces revenus sont supérieurs à 21 246 € et inférieurs à 22 654 € la prime est égale à 5,5 % de la différence entre 22 654 € et le montant de ces revenus.

B. Le montant total de la prime déterminé pour le foyer fiscal conformément aux 1°, 2° et a du 3° du A est majoré de 31 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B, n'exerçant aucune activité professionnelle ou disposant de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3 187 €

Pour les personnes définies au II de l'article 194, la majoration de 31 €est portée à 62 € pour le premier enfant à charge qui remplit les conditions énoncées au premier alinéa.

C. Pour les personnes placées dans les situations mentionnées aux b et c du 3° du A et au deuxième alinéa du B, dont le montant total des revenus d'activité professionnelle est compris entre 14 872 € et 22 654 €, la majoration pour charge de famille est fixée forfaitairement aux montants mentionnés au B. quel que soit le nombre d'enfants à charge.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

III. – Pour l'application du B du I et du II, les revenus des activités professionnelles mentionnées aux c, d et e du 3° du B du I sont majorés, ou diminués en cas de déficits, de 11,11%.

IV. – Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal ne peut être inférieur à 25 € Il s'impute en priorité sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition des revenus d'activité déclarés.

L'imputation s'effectue après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Si l'impôt sur le revenu n'est pas dû ou si son montant est inférieur à celui de la prime, la différence est versée aux intéressés. Ce versement suit les règles applicables en matière d'excédent de versement.

V. – Le bénéfice de la prime est subordonné à l'indication par les contribuables, sur la déclaration prévue au I de l'article 170, du montant des revenus d'activité professionnelle définis au 3° du B du I et des éléments relatifs à la durée d'exercice de ces activités. Pour bénéficier de la prime pour l'emploi, les contribuables peuvent adresser ces indications à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

VI. – Un décret précise, en tant que de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

Texte en vigueur —— besoin, les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives aux obligations des employeurs. Code général des impôts Article 150-0 D 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition

.....

détermination des droits de mutation.

par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

.....

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		
		Article additionnel après l'article 3
		I. – A la fin du 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts, les mots: « cinq années suivantes » sont remplacés par les mots: « dix années suivantes ».
		II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence

d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des

impôts.

Article 150-0 A

I. - 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que de l'article 150 A bis, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 7 650 euros par an.

.....

Code général des impôts Article 158

1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 3

Article additionnel après l'article 3

I – A la fin du premier alinéa de l'article 150-0 A du code général des impôts, le montant : « 7.650 euros » est remplacé par le montant : « 15.000 euros ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

- 2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux disposition des articles 14 à 33 quinquies.
- 3. Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1ère sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté le prélèvement visé à l'article 125 A.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

Il est opéré un abattement annuel de 1 220 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 2 440 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des revenus et gains imposables suivants :

.....

6° Intérêts versés au titre des sommes portées sur un compte bloqué individuel qui remplissent les conditions visées au I de l'article 125 C. Les dispositions du II de l'article 125 C sont applicables en cas de non-respect des obligations fixées au I du même article.

L'abattement prévu au troisième alinéa peut, le cas échéant, être utilisé, en tout ou partie, par les porteurs de parts de fonds communs de placement, lors de l'imposition en leur nom des produits répartis par le fonds.

L'abattement prévu au troisième alinéa n'est pas opéré lorsque le revenu net imposable excède pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au 1 du I de l'article 197. Ce montant est doublé pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

.....

Loi n° 92-666 du 16 juillet1992 Article 1^{er}

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement mentionné à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'un comptable du Trésor, d'une société de bourse ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 3

I.- Le dernier alinéa du 6° du 3. de l'article 158 du code général des impôts est supprimé.

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 3

I. – Après l'article 1^{er} de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire. Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation. Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 120.000 euros.			« Art. 1 bis. – A titre exceptionnel, tout titulaire d'un plan peut effectuer, du 1 ^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003, un versement dans la limite d'un montant égal à la différence positive, si elle existe, entre le plafond de 120.000 euros et la valeur liquidative ou la valeur de rachat du plan appréciée au 1 ^{er} janvier 2003. Les dispositions du 1 de l'article 4 ne s'appliquent pas au présent article. ». II. – La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions du 1 ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des
	Article 4	Article 4	impôts. Article 4
Code général des impôts Article 199 sexdecies			Sans modification
1° Lorsqu'elles n'entrent pas en compte			

pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un ascendant remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association ou une entreprise agréée par l'Etat ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Dans le cas où le contribuable bénéficie de la réduction prévue au premier alinéa pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence d'un ascendant, il renonce au bénéfice des dispositions de l'article 156 relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant.

La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 6900 € Ce plafond est porté à 13 800 € pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

Texte du projet de loi

Au troisième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, la somme de : « 6 900 €» est remplacée par la somme de : « 10 000 €». Texte adopté par l'Assemblée nationale

Au troisième alinéa...

...est remplacée par les mots : « $7.400 \in$ et de $10.000 \in$ pour les dépenses engagées à compter du f^r janvier 2003 ».

Propositions de la Commission

L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-3 du code du travail n'est pas déduite du montant des dépenses mentionnées au troisième alinéa.

La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme définis au premier alinéa.

Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

 2° Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas de la réduction d'impôt.

Code général des impôts Article 885 U

Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimone	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 720.000 €	0
Comprise entre 720.000 €et 1.160.000 €	0,55
Comprise entre 1.160.000 €et 2.300.000 €	0,75
Comprise entre 2.300.000 €et 3.600.000 €	1
Comprise entre 3.600.000 €et 6.900.000 €	1,3
Comprise entre 6.900.000 €et 15.000.000 €	1,65
Supérieur à 15.000.000 €	1,8

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel à l'article 4

I.- Tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimone	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 732.000 €	0
Comprise entre 732.000 € et 1.180.000 €	0,55
Comprise entre 1.180.000 € et 2.339.000 €	0,75
Comprise entre 2.339.000 € et 3.661.000 €	1
Comprise entre 3.661.000 € et 7.017.000 €	1,3
Comprise entre 7.017.000 € et 15.255.000€	1,65
Supérieur à 15.255.000 €	1,8

Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 Annexe III

885 U	4.700.000	720.000
	7.640.000	1.160.000
	15.160.000	2.300.000
	23.540.000	3.600.000
	45.580.000	6.900.000
	100.000.000	15.000.000

Code général des impôts Article 885 V bis

L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de œt impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 85 p. 100 du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire.Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 p. 100 du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou, s'il est

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II.- Les dispositions relatives à l'article 885 U du code général des impôts figurant à l'annexe III de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs sont abrogées.

III.- La perte de recettes pour l'Etat résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel à l'article 4

I.- La dernière phrase du premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts est supprimée.

L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de œt impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 85 p. 100 du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire.Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 p. 100 du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou, s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U.

.....

Code général des impôts Article 885 V

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune calculé dans les conditions prévues à l'article 885 U est réduit d'un montant de

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article additionnel à l'article 4

Propositions de la Commission

I.- La dernière phrase du premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts est supprimée.

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel à l'article 4

I - A l'article 885 V du code général des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Te
150 euros par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A bis.		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

impôts, le montant : « 150 euros » est remplacé par le montant : « 300 euros ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel à l'article 4

- I.- Après l'article 885 V bis du code général des impôts, il est rétabli un article 885 V ter ainsi rédigé :
- « Art. 885 V ter. Les personnes soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 75 % des versements ou remises de titres cotés effectués en faveur de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b de l'article 200 du code général des impôts, sans que la réduction d'impôt ne puisse être supérieure à 25 % des droits dus et résulter pour plus de la moitié de la remise de titres cotés.
- « Cette réduction ne peut être cumulée pour un même versement ou une même remise de titres cotés avec la réduction d'impôt prévue à l'article 200.
- « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			II La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
			Article additionnel à l'article 4
			I Après l'article 885-O bis du code général des impôts, il est inséré un article 885-O bis-1 ainsi rédigé :
			« Art. 885-O bis-1. — Sont également considérées comme des biens professionnels au sens de l'article 885-O bis les parts ou actions détenues par des associés détenant collectivement au moins 25 % des droits financiers ou des droits de vote attachés aux titres émis par la société, à condition qu'ils soient liés par une convention de vote et qu'ils s'engagent à ne pas céder leurs titres pendant une période de cinq ans au moins. « L'engagement de conservation, ainsi que la convention de vote sont notifiés à la société émettrice des titres, en précisant le nombre de titres visés. Ces documents sont délivrés à tout associé qui en fait la demande. Ils sont communiqués à l'administration fiscale.
			« L'associé qui rompt l'engagement de conservation souscrit des déclarations rectificatives de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre des trois années précédentes et acquitte, dans le mois suivant la rupture de l'engagement, le supplément d'impôt en

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			résultant augmenté de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du présent code et de la pénalité visée à l'article 1731 du présent code. « Dans le cas où le seuil fixé au premier alinéa n'est plus respecté au 1er janvier de l'année d'imposition, les associés ayant souscrit l'engagement de conservation perdent le bénéfice de la présente disposition jusqu'à ce
			que le seuil soit de nouveau franchi. « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. ».
			II La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Code général des impôts Article 31

I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

1º Pour les propriétés urbaines :

.....

g) Pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1er janvier 1999, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 1er janvier 1999, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 4 bis (nouveau)

I.– Le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

Article 4 bis (nouveau)

Sans modification

en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1er janvier 1999 et que le contribuable transforme en logements. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son fover fiscal, un ascendant ou un descendant. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret (10). La location du logement consentie dans les conditions fixées au troisième alinéa du e à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction. Lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période d'au moins trois ans au profit d'un ascendant ou

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la deuxième phrase, les mots « un ascendant ou un descendant » sont supprimés ;

b) Dans la cinquième phrase, les mots «, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants» sont remplacés par les mots «ou des membres de son foyer fiscal»;

Propositions de la Commission

_

d'un descendant du contribuable, ce dernier ne bénéficie pas, pendant la période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant, de la déduction au titre de l'amortissement, et la déduction forfaitaire s'applique au taux de 14 %. Cette période de mise à disposition, qui ne peut excéder neuf ans, n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de neuf ans.

A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 25 % ou de 60 %, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.

La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte du projet de loi c) Les sixième et septième phrases sont supprimées :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent g pour la période restant à courir à la date du décès.			
Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts :			
1. Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du montant des dépenses en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de			

la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 25 % ou de 60 %, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail ;

2. Les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans.

La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.

Les dispositions du présent g s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au troisième alinéa et au 1.. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

2° Dans la deuxième phrase du dixième alinéa, les mots «, un ascendant ou un descendant » sont supprimés.

des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent g pour la période restant à courir à la date du décès.

......

Code général des impôts Article 32

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 15 000 euros, le revenu imposable correspondant est fixé à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 40 %.

4. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice des dispositions du 1 peuvent opter pour la détermination de leur revenu net foncier dans les conditions prévues

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II.— Les dispositions du I sont applicables aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 9 octobre 2002 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 9 octobre 2002, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Elles sont également applicables aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 9 octobre 2002 et que le contribuable transforme en logements.

Article additionnel après l'article 4 bis

— 30 —			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la
aux articles 28 et 31.			
L'option est exercée pour une période de cinq ans dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est valable tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du 1.			I Dans la pre deuxième alinéa du parag 32 du code général des « cinq » est remplacé par l
			II Le paragraphe e code général des impôts e alinéa ainsi rédigé: « Toutefois, en cas locataire, le contribuable p année seulement, c'est-à-di des revenus de l'année au départ du locataire est l'imposition des revenus d pour le régime prévu aux présent code ».
			III La perte de rec l'Etat des dispositions des compensée à due concurre d'une taxe additionnelle au articles 575 et 575 A du

la Commission

première phrase du agraphe 4 de l'article es impôts, le chiffre: er le chiffre : « trois ».

ne 4 de l'article 32 du est complété par un

as de changement du peut opter, pour une -dire pour l'imposition u cours de laquelle le intervenu, ou pour de l'année suivante, ıx articles 28 et 31 du

recettes résultant pour les I et II ci-dessus est rrence par la création aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 4 bis

Après l'article 208 A du code général des impôts, il est inséré un article 208 AA ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			« Art. 208 AA - I A Sont éligibles au régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées défini au II ci-après, sur agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances et dans les conditions fixées au C ci-dessous, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions suivantes:
			« 1. être cotée sur un marché réglementé français, « 2. avoir un capital social minimum de 15.000.000 euros,
			« 3. sous réserve des dispositions visées au B ci-dessous, avoir pour objet exclusif l'une ou plusieurs des activités suivantes :
			« a - l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location ;
			« b - la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales visées au 1 de l'article 206 ayant pour objet exclusif l'activité visée au a ci-dessus à hauteur de 99 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote;
			« c - la détention directe de participations dans des personnes morales ou groupements visés à l'article 8 ayant pour objet l'activité visée au a ci-dessus.
			« Ces activités peuvent être complétées par la réalisation de toutes opérations financières en relation avec ces personnes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			morales ou groupements pour la réalisation de leur objet.
			« B La société d'investissements immobiliers cotée peut également détenir des participations dans des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés n'ayant pas pour objet les activités visées au 3 du A cidessus dès lors que la valeur nette comptable totale de ses participations n'est pas supérieure à 10 % de la valeur nette comptable de la totalité de ses actifs.
			« C L'agrément prend effet à la date d'ouverture du premier exercice ouvert à compter de sa date de délivrance.
			« L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse du ministre chargé de l'économie et des finances dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.
			« La personne morale admise au bénéfice du régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées est immédiatement imposable au titre des plusvalues latentes sur les immeubles ou droits immobiliers situés en France ainsi que sur les parts de sociétés ou groupements visés à l'article 8 pour les activités définies au 3 du A du I. Ces plus-values sont calculées par référence à la valeur vénale hors droit d'enregistrement de ces immeubles, droits immobiliers ou parts détenus par elle à la date d'effet de l'agrément.

« Les moins-values sont imputables sur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			les plus-values.
			« La plus-value nette constatée au titre de l'ensemble des actifs concernés est imposée au taux de 15 %.
			« L'impôt est déclaré, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés.
			« L'impôt afférent à la plus-value nette latente est payable par cinquième au plus tard à la date de clôture de chacun des cinq premiers exercices couverts par le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées.
			« La personne morale admise au bénéfice du régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées est tenue de joindre en annexe à sa déclaration annuelle de résultat, un état détaillé des actifs détenus par elle à la date de clôture de l'exercice ainsi qu'un relevé détaillé des modifications intervenues dans la composition de son actif au cours de l'exercice considéré.
			« Le non-respect des conditions et modalités du régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées entraîne la déchéance de l'agrément conformément à l'article 1756 du code général des impôts.
			« En cas de déchéance de l'agrément, la société redevient imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun avec effet rétroactif au 1er jour de l'exercice en cours, sous les réserves suivantes :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			« - Les plus ou moins-values résultant de la cession d'actifs détenus à la date d'effet de l'agrément sont calculées sur une base déterminée par différence entre la valeur de cession effective des actifs, diminuée des frais supportés par le vendeur, et la valeur vénale de ces actifs retenue pour le calcul de la plusvalue nette latente à la date d'effet de l'agrément. « - Les plus-values réalisées au cours des cinq derniers exercices lors de la cession d'actifs détenus à la date d'effet de l'agrément donnent lieu au paiement d'un complément d'impôt sur les sociétés dont le taux est, pour
			chacun des exercices en cause, égal à la différence entre le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés applicable à cet exercice et le taux de 15 %. Ce complément d'impôt est payable au plus tard à la date de clôture de l'exercice en cours.
			« II A Les sociétés d'investissements immobiliers cotées sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant des activités définies au 3 du A du I. Le bénéfice net provenant des autres activités est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions du B ci-dessous.
			« Les sociétés d'investissements immobiliers cotées doivent répartir leurs profits bruts ainsi que leurs fais et charges entre leur secteur d'activité taxable et leur secteur d'activité exonéré.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			« B Les sociétés d'investissements immobiliers cotées sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant de leurs opérations de placement de trésorerie.
			« C Le bénéfice net provenant pour chaque exercice des opérations exonérées d'impôt sur les sociétés est obligatoirement distribué par les sociétés d'investissements immobiliers cotées à hauteur au moins de 85 % de son montant avant la fin de l'exercice qui suit celui de la réalisation.
			« Lorsque le bénéfice comptable distribuable n'est pas suffisant pour satisfaire l'obligation de distribution de la société d'investissements immobiliers cotée, l'obligation de distribution est reportée sur le premier exercice bénéficiaire suivant et les exercices ultérieurs si nécessaire.
			« D Les plus-values résultant de la cession d'actifs sont exonérées de l'impôt sur les sociétés si le produit de chacune de ces mutations est, dans les deux exercices suivant la date de réalisation de la cession, soit réinvesti par la société dans les opérations conformes à son objet défini au 3 du A du I, soit distribué.
			« Les plus-values visées à l'alinéa ci- dessus sont déterminées pour les actifs détenus à la date d'effet de l'agrément par différence entre la valeur de cession effective des actifs, diminuée des frais supportés par le vendeur, et la valeur vénale de ces actifs retenue pour le calcul des plus-values latentes à la date d'effet

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			de l'agrément. « E Les dispositions des articles 158 bis, 158 ter et 223 sexies relatifs à l'avoir fiscal et au précompte ainsi que celles des articles 145 et 216 relatifs au régime fiscal des sociétés mères ne sont pas applicables aux produits distribués à leurs associés par la société d'investissements immobiliers cotée et qui sont prélevés sur des sommes qui n'ont pas été soumises à l'impôt sur les sociétés. « F Une personne morale éligible au régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées peut demander l'application de ce régime à un groupe de
			sociétés formé par elle-même et des sociétés ayant pour objet exclusif les activités visées au 3 du A du I dont elle détient 99 % au moins du capital social de manière continue au cours de la période d'application du régime, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe.
			« Seules peuvent être membres du groupe, les sociétés qui ont donné leur accord et dont la liste est indiquée dans la demande d'agrément.
			« Dans ce cas, la société d'investissement immobiliers cotée agréée est redevable de l'imposition visée au C du I au titre des plus-values constatées sur les immeubles ou droits immobiliers situés en France et détenus par les filiales du groupe à la date d'effet de l'agrément.
	l	1	« Chaque société du groupe calcule son

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			résultat fiscal propre. L'obligation de distribution de la société d'investissements immobiliers cotée agréée porte sur 85 % au moins de la somme des résultats fiscaux exonérés de l'ensemble des sociétés du groupe. De même, la condition de distribution visée au D ci-dessus en cas d'exonération de plus-value doit être remplie par la société d'investissements immobiliers cotée agréée. « Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates et remplir les obligations déclaratives visées au C du I. Elles restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions de droit commun. « G Une personne morale bénéficiant du régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées et détenant une participation dans les conditions définies au c du 3 du A du I est exonérée d'impôt à hauteur de sa quote-part dans le résultat fiscal de cette société ou de ce groupement sous condition de distribution conformément aux dispositions du C ci-dessus. « III Les titres de la personne morale soumise au régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées sont éligibles au plan d'épargne en actions dans les conditions définies par la loi n°92-666 du
Codo cánánol dos importo	A	A42 - 1 - 5	16 juillet 1992. »
Code général des impôts Article 790 B	Article 5	Article 5	Article 5

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 15.000 €sur la part de chacun impôts, la somme de : « 15.000 €» est des petits-enfants. Les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

Code général des impôts Article 775

Sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 910 €.

Code général des impôts Article 235 ter Y

I. – Les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature, ainsi que les sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie, doivent acquitter une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente.

Texte du projet de loi

A l'article 790 B du code général des remplacée par la somme de : « 30.000 €».

I.- L'article 775 du code général des

« Art. 775. – Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 1.500 €. »

aux successions ouvertes à compter du 1er ianvier 2003.

Article 6

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Sans modification.

Article 5 bis (nouveau)

impôts est ainsi rédigé:

II.- Les dispositions du I s'appliquent

Article 6

Propositions de la Commission

Sans modification

Article 5 bis (nouveau)

Alinéa sans modification.

« Art. 775. – Les frais...

... la limite

de 1.500 €.»

II. - Sans modification

Article 6

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
II. – La contribution est assise sur les dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente au titre des frais de personnel, des travaux, fournitures et services extérieurs, des frais de transport et de déplacement, des frais divers de gestion et des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation. III. – Le taux de la contribution est fixé	Le code général des impôts est ainsi	I.– Au III de l'article 235 <i>ter</i> Y du code	
	modifié: I Au III de l'article 235 ter Y il est inséré, après le premier alinéa, l'alinéa suivant: « Le taux de la contribution est fixé à 0,80% pour la contribution due en 2003 sur les dépenses et charges comptabilisées en 2002 et à 0,40% pour la contribution due en 2004 sur les dépenses et charges comptabilisées en 2003 ».	général des impôts il est inséré, après <i>la</i> premièr <i>e phrase du</i> premier alinéa, <i>une phrase</i>	
Elle est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue au 1 de l'article 119 <i>bis</i> et sous les mêmes garanties et sanctions.		Alinéa sans modification.	
Elle est payable au plus tard le 15 octobre de chaque année, à la recette des impôts dont relèvent les entreprises. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie, des finances et du budget.			
La contribution est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.			
Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 16 octobre d'une année, elle peut reporter le paiement de la contribution, dans la limite d'une somme égale au déficit, au 15 mai de l'année suivante.			
Code général des impôts Article 235 ter YA	III.– L'article 235 <i>ter</i> YA du même code est complété par un VI ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
I. – Les personnes redevables de la contribution des institutions financières peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs cotisations versées aux fonds de garantie prévus par le chapitre I du titre I du livre III du code monétaire et financier.			
II. – Le crédit d'impôt est égal à 25 % des charges effectivement constatées par l'établissement au profit du fonds de garantie dont il est adhérent. Il est imputé sur la contribution des institutions financières payée par l'établissement l'année suivant celle au cours de laquelle ces charges ont été constatées. L'excédent est imputé sur la contribution des institutions financières acquittée au cours des trois années suivantes. Le crédit d'impôt n'est pas restituable.			
III. – En cas de fusion intervenant au cours de la période de report du crédit d'impôt, la fraction de l'excédent du crédit d'impôt qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée est transférée à la société absorbante			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			<u></u>
dès lors que cette dernière a déjà versé, au moment de l'opération, des cotisations au fonds de garantie.			
IV. – Pour les établissements de crédit affiliés à un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, sont prises en compte pour l'application du présent article les sommes appelées par l'organe central auprès de ces établissements affiliés en application de l'article L. 312-7 du même code.			
V. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux établissements redevables de la contribution des institutions financières et aux fonds de garantie afin de justifier du versement des cotisations de chaque établissement.			
	« VI.— Le crédit d'impôt prévu au II n'est plus imputable sur la contribution des institutions financières à compter de la contribution due en 2003 sur les dépenses et charges comptabilisées en 2002. ».	Alinéa sans modification.	
		Article 6 bis (nouveau)	Article 6 bis (nouveau)
Code général des impôts Article 231 <i>ter</i>		Après le VI de l'article 231 ter du code général des impôts, il est inséré un VI bis ainsi rédigé :	Sans modification
Section II bis: Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France.		rearge.	
I Une taxe annuelle sur les locaux à			

usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage est perçue, dans les limites territoriales de la région d'Ile-de-France, composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

.....

V. - Sont exonérés de la taxe:

1° Les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, situés dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine, telle que définie par les A et B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

2º Les locaux appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité, ainsi que les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel;

2º bis Les locaux administratifs des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'Etat au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation ;

3° Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés ;			
4° Les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions.			
VI Les tarifs sont applicables dans les conditions suivantes :			
1. a. Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué par circonscription, telle que définie ci-après:			
1°) première circonscription : 1er, 2e, 3e, 4e, 6e, 7e, 8e, 9e, 14e, 15e, 16e, 17e arrondissements de Paris et arrondissements de Nanterre et de Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine ;			
2°) deuxième circonscription : 5e, 10e, 11e, 12e, 13e, 18e, 19e, 20e arrondissements de Paris et arrondissement d'Antony du département des Hauts-de-Seine ainsi que les départements de la Seine-Saint- Denis et du Val-de-Marne ;			
3°) troisième circonscription : départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. A compter de la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les communes des autres départements éligibles à la dotation de solidarité urbaine prévue à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales sont réputées appartenir à la troisième circonscription.			
Dans chaque circonscription, ce tarif est réduit pour les locaux possédés par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.			
b. Pour les locaux commerciaux et de stockage, un tarif unique distinct au mètre carré est appliqué.			
2. Les tarifs au mètre carré sont fixés à:			
a. Pour les locaux à usage de bureaux :			
1ère CIRCONSCRIPTION : -Tarif normal : 11,30 euros -Tarif réduit : 5,60 euros			
2e CIRCONSCRIPTION : -Tarif normal : 6,70 euros -Tarif réduit : 4 euros			
3e CIRCONSCRIPTION : -Tarif normal : 3,20 euros -Tarif réduit : 2,90 euros.			
b. Pour les locaux commerciaux, 1,80			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
euro. c. Pour les locaux de stockage, 0,90 euro.			
		« VI bis. – Pour l'application des dispositions des V et VI, les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès sont assimilés à des locaux de stockage. »	
	Article 7	Article 7	Article 7
Code général des impôts Article 158 <i>bis</i>	Le troisième alinéa du II de l'article 158 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification
I. – Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué:			
a. par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;			
b. par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.			
Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société. Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire.			
Il est reçu en paiement de cet impôt.			
Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
II. – Par exception aux dispositions prévues au I, ce crédit d'impôt est égal à 40 % des sommes effectivement versées par la société lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'est pas une personne physique. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le crédit d'impôt est susceptible d'être utilisé dans les conditions prévues au 2 de l'article 146. Le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au premier alinéa est majoré d'un montant égal à 20 % du précompte versé par la société distributrice. Pour le calcul de cette majoration, il n'est pas tenu compte du précompte dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme. Le taux du crédit d'impôt prévu au premier alinéa est fixé à 25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 15 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1 ^{er} janvier	« Le taux du crédit d'impôt prévu au premier alinéa est fixé à 25% pour les crédits d'impôt utilisés en 2001, à 15% pour les crédits d'impôt utilisés en 2002 et à 10% pour	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2002. La majoration mentionnée au deuxième	les crédits d'impôt utilisés à compter du f ^r janvier 2003. La majoration mentionnée au deuxième alinéa est portée à 50 % pour les	Article 8	Article 8
Code général des impôts Article 287	I Le code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.	Sans modification
1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par			

arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

2. Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.

Ces redevables peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.

Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

3. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A déposent au titre de chaque année ou exercice une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure.

Des acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ils sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, à l'exception de l'acompte dû en décembre qui est égal au cinquième de cette taxe. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée

Texte du projet de loi	Texte adopte par i rissemblee nationale	Tropositions de la Commission
		

Texte adonté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

au premier alinéa.

S'il estime que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due, le redevable peut se dispenser de nouveaux versements en remettant au comptable chargé du recouvrement de ladite taxe, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

S'il estime que la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'un trimestre, après imputation de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte correspondant, calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le redevable peut diminuer à due concurrence le montant de cet acompte, en remettant au comptable chargé du recouvrement, au plus tard à la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si ces opérations ont été réalisées au cours d'une période inférieure à trois mois, la modulation n'est admise que si la taxe réellement due est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte réduit au prorata du temps.

S'il estime que la taxe sera supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base aux acomptes, il peut modifier le montant de ces derniers.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

1° Après le cinquième alinéa du 3 de l'article 287, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Les redevables sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1.000 € Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa. » ;		
Les nouveaux redevables sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux mêmes le montant mais dont chacun doit représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.			
Les conditions d'application du présent 3, notamment les modalités de versement et de remboursement des acomptes, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.			
Code général des impôts Article 1693 <i>bis</i>	2° Après le premier alinéa du I de l'article 1693 <i>bis</i> , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :		
I. – Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée acquittent cette taxe par acomptes trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle visée au 1° du I de l'article 298 bis est versé lors du dépôt de celle-ci. S'il estime que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de l'impôt dont 1 sera finalement redevable, l'exploitant peut sursoir au paiement des acomptes suivants. Si le montant de l'impôt est supérieur de plus de 30 % au montant des acomptes versés, l'intérêt			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de retard et la majoration prévus à l'article 1731 sont applicables.	« Les exploitants agricoles sont		
	dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année civile précédente, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 € »;		
Toutefois, à condition qu'ils ne bénéficient pas du régime de franchise et de décote prévu à l'article 298 <i>bis</i> A, les exploitants agricoles peuvent, sur option irrévocable de leur part, acquitter l'impôt au vu de déclarations trimestrielles indiquant d'une part le montant total des opérations réalisées et d'autre part le détail de leurs opérations taxables.			
Code général des impôts Article 298 <i>bis</i>			
I. – Pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 <i>quater</i> et 298 <i>quinquies</i> . Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis.			
Ils peuvent cependant opter pour leur imposition d'après le régime simplifié ci-après :			
1° ils sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue à l'article 287 et doivent seulement déposer avant le 5mai de chaque année une déclaration indiquant les éléments de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée ;			
2° l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par eux intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix; l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée due àraison des acquisitions intracommunautaires qu'ils réalisent intervient dans les conditions fixées au d du 2 de l'article 269;			
3° ils peuvent opérer immé-diatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance;			
4° sous réserve des mesures prévues aux 1° à 3° et aux articles 1693 <i>bis</i> et 1785 D, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le présent code. Toutefois, l'article 302 <i>septies</i> A ne leur est pas applicable.			
IV. – En cas de cession ou de cessation de leur activité, les exploitants agricoles sont tenus de souscrire dans les trente jours la déclaration prévue au 1° du I ou, le cas échéant, au deuxième alinéa du I de l'article 1693 <i>bis</i> .	3° Au IV de l'article 298 bis, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ». II Les dispositions du I s'appliquent à		
	partir du premier acompte devant être versé au titre de l'année 2003 ou des exercices ouverts à		

Code général des impôts Article 50-0

1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 76 300 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 27 000 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 76 300 euros et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2e catégorie ne dépasse pas 27 000 euros.

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 70 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 1re catégorie et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 2e catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 euros.

Texte du projet de loi

compter du 1er janvier 2003.

I. – Dans la première phrase du troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, les taux : « 70% » et « 50% » sont respectivement remplacés par les taux : « 72% » et « 52% ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 8 bis (nouveau)

Propositions de la Commission

Article 8 bis (nouveau)

Sans modification.

Article 8 ter (nouveau) Article 8 ter (nouveau) Code général des impôts Sans modification Article 102 ter 1. Le bénéfice imposable contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 27 000 euros hors I. - Dans le premier alinéa du 1 de taxes est égal au montant brut des recettes l'article 102 ter du code général des impôts, le annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de taux: «35%» est remplacé par le taux: 35 % avec un minimum de 305 euros. « 37% ». Les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation sont prises en compte distinctement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 93 quater, sous réserve des dispositions de l'article 151 septies. Pour l'application de la phrase précédente, la réfaction mentionnée au premier alinéa est réputée tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire. Code général des impôts Article 9 Article 9 Article 9 Article 257 Sans modification Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée : 7° les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte du projet de loi

Ces opérations sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil.

1. Sont notamment visés:

a. les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains par le A de l'article 1594-0 G ainsi que les indem-nités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait.

Sont notamment visés par le premier alinéa, les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrains acquis par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation.

Toutefois, lorsque le cédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il peut, sur option, soumettre la cession à la taxe sur la valeur ajoutée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des troisième et quatrième alinéas ;

b. les ventes d'immeubles et les

reate du projet de for	Texte adopte par i rissemblee nationale	Tropositions at a Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

cessions, sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêt ou d'actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble;

c. les livraisons à soi-même d'immeubles.

Toutefois, la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et d'immeubles qui ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'est imposée que lorsqu'il s'agit :

d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'im-meuble :

de logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation financés au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du f^{er} octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date.

2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

aux opérations portant sur des

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission

immeubles ou parties d'immeubles qui sont achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens :

aux opérations portant sur des droits sociaux qui sont afférents à des immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de l'achèvement de ces immeubles ou parties d'immeubles, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

2 bis. Le transfert de propriété à titre onéreux d'un immeuble bâti d'une commune à une communauté de communes, en application du premier alinéa de l'article L. 5214-18 du code général des collectivités territoriales, n'est pas pris en compte pour l'application du 2.

7° bis. sous réserve de l'appli-cation du 7°, et dans la mesure où ces travaux portent sur des logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, les livraisons à soi-même :

a. de travaux d'amélioration mentionnés à l'article R. 323-3 du code de la construction et de l'habitation qui béné-ficient de la subvention prévue aux articles R. 323-1 à R. 323-12 dudit code, et qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1998;

b. de travaux d'amélioration, de

1 exte au projet de 101	Texte adopte par l'Assemblee nationale	Propositions de la Commission
		

Toute adouté man 12 A monthlée matiennels

transformation ou d'aménagement, notamment lorsqu'ils bénéficient d'un prêt mentionné à l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habi-tation, et qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1998;

c. de travaux d'entretien, autres que *modifié* : l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, pour lesquels le fait générateur est intervenu à compter du 15 septembre 1999 et l'article 279 et au 1 de l'article 279-0 bis, la qui sont réalisés avant le 31 décembre 2002.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application des b et c ;

> Code général des impôts Article 279

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

.....

i Jusqu'au 31 décembre 2002, les prestations de services fournies par des entreprises agréées en application du II de l'article L. 129-1 du code du travail.

> Code général des impôts Article 279-0 bis

1. Jusqu'au 31 décembre 2002, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit les travaux d'amélio-ration. transformation, d'aménage-ment et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation,

Texte du projet de loi

Le code général des impôts est ainsi

Au c du 7° bis de l'article 257, au i de date: «31 décembre 2002» est remplacée par la date: « 31 décembre 2003 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Au c du 7°bis de l'article 257, au i de l'article 279 et au 1 de l'article 279-0 bis du code général des impôts, la date: « 31 décembre 2002 » est remplacée par la date: « 31 décembre 2003 ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur -- achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture des gros équipements mentionnés au premier alinéa du 1 de l'article 200 quater ou à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers. CHAPITRE ILBIS

Dégrèvements de taxe professionnelle

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 10

Le chapitre II *bis* du titre V de la deuxième partie du livre l^{er} du code général des impôts est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 Dégrèvement en faveur des armateurs

« Art. 1647 C ter.-I.- A compter des impositions établies au titre de 2003, la cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes des entreprises d'armement au commerce mentionnées dans la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes fait l'objet d'un dégrèvement pour la part de la cotisation relative à la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués.

« Pour les impositions établies au titre de 2003, ce dégrèvement est accordé sur réclamation. Pour les impositions établies au titre de 2004 et des années suivantes, il est accordé sur demande effectuée dans la déclaration prévue à l'article 1477. La réclamation ou la demande est déposée auprès du service des impôts dont relèvent le ou les établissements auxquels les navires sont rattachés.

Article 10

Sans modification.

Article 10

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Ce dégrèvement est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport existant entre, d'une part, la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition. « II Pour l'application du troisième alinéa du I, la cotisation s'entend de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition, diminué le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu au I de l'article 1647 C qui sera opéré, le cas échéant, après celui prévu au présent article. »		
	Article 11	Article 11	Article 11
Code général des impôts Article 1467 La taxe professionnelle a pour base :	A.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	A Sans modification.
	I.– Après le premier alinéa du 2° de l'article 1467, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« La fraction des recettes mentionnée au premier alinéa est fixée à9% au titre de 2003, 8% au titre de 2004, 7% au titre de 2005 et 6% à compter de 2006. »	« La fractionau titre de 2004, et 6% à compter de 2005.»	
Les éléments servant à la détermination des bases de la taxe professionnelle et des taxes addition-nelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.			
Code général des impôts Article 1647 <i>bis</i>			
Les redevables dont les bases d'imposition diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644.			
La diminution des bases résultant du I du A de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998 n'est pas prise en compte pour l'application du présent article.	II.– Au deuxième alinéa de l'article 1647 <i>bis</i> , après les mots : « du 30 décembre 1998 » sont insérés les mots : « et du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 ».	II.– Sans modification.	
Code général des impôts Article 1648 B			
I. – Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions :			
1° la première fraction est dénommée :			

« dotation de développement rural ». Son montant est arrêté par le comité des finances locales et est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4° du II de l'article 1648 A bis.

Bénéficient de cette dotation :

a. les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants et qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, si les deux tiers au moins des communes du groupement comptent moins de 5 000 habitants.

Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes regroupées et du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale, de la population regroupée, du potentiel fiscal et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale de ces établisse-ments. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes regroupées et d'établissements publics de coopération intercommunale situés en zone de montagne.

Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue ci-dessous. Ces subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission

économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.

La commission évalue les attributions en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois prévues sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale considérés.

Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par un collège regroupant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le préfet ou son représen-tant assiste aux trayaux de la commission.

Le mandat des membres de la

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission

2° Une première part, au plus égale à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
commission expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale.			
Le préfet arrête chaque année, après avis de la commission, les opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article L3142-1 du code général des collectivités territoriales.			
La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales ;			
2° La seconde fraction est répartie par application des dispositions du II. Son montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A <i>bis</i> et les sommes nécessaires à l'application des dispositions du 1° ci-dessus ainsi qu'à l'application des dispositions du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modi-fiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 % du montant des ressources définies aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1648 A <i>bis</i> .			
II. – Le surplus des ressources du fonds défini au 2° du I comporte :			

Texte du projet de loi

27 % de ce surplus, qui sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines. Cette compensation est versée de manière dégressive sur deux ans. Ce délai est porté à quatre ans pour les communes bénéficiaires de cette première part, à compter du 1er janvier 1990.

Ce délai est réduit à trois ans pour les communes bénéficiaires de cette première part, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette première part ainsi que le calcul des attributions qui leur reviennent sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, de la perte de produit de taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes de la commune provenant de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle. A compter du 1er janvier 1991, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur quatre ans bénéficient :

la première année, d'une attribution égale au plus à 90 % de la perte de bases qu'elles ont enregistrée ;

la deuxième année, de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;

la troisième année, de 50 % de l'attribution reçue la première année ;

reate du projet de for	Texte adopte par i rissemblee nationale	1 Topositions de la Commission
	· '	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

a. une compensation aux communes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
la quatrième année, de 25 % de l'attribution reçue la première année.			
A compter du 1 ^{er} janvier 1998, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur trois ans bénéficient :			
la première année, d'une attribution au plus égale à 90 % de la perte de bases qu'elles ont enregistrée ;			
la deuxième année, de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;			
la troisième année, de 50 % de l'attribution reçue la première année.			
Toutefois, à compter du 1 ^{er} janvier 1986, cette durée est portée à cinq ans pour les communes situées dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret.			
Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat bénéficient, à compter du 1 ^{er} janvier 1992, de la compensation prévue au présent 2°, selon les modalités prévues pour les communes ;			
2° bis une deuxième part qui sert à verser:			
1. En 1999, en 2000, en 2001 et en 2002 :			

éligibles en 1998 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collec-tivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 1998, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, et qui connaissent en 1999 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 1998 et 1999 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée;

b. une compensation aux établis coopération sements publics de intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 1998, soit à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territo-riales, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 1998 et 1999, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes éligibles soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans la population totale du groupement;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

c. une compensation aux communes bénéficiaires en 1998 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du code précité est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 1999 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 1998 et 1999 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée;

2. En 2000, en 2001 et en 2002 :

a. une compensation aux communes éligibles en 1999 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 1999, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du même code, et qui connaissent en 2000 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 1999 et 2000, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986);

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

b. une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 1999, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 1999 et 2000, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes éligibles, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans la population totale du groupement;

c. une compensation aux com-munes bénéficiaires en 1999 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du même code est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 2000 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 1999 et 2000, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	1	

Toute adouté nou 11 A secultée notionale

30 décembre 1986);

3. En 2001 et en 2002 :

a. une compensation aux com-munes éligibles en 2000 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux com-munes bénéficiaires, en 2000, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du même code, et qui connaissent en 2001 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 2000 et 2001, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) :

b. une compensation aux établis sements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 2000, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les attributions qui reviennent aux groupements béné-ficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 2000 et 2001, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes éligibles, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission

groupement dans la population totale du groupement;

c. une compensation aux communes bénéficiaires en 2000 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du même code, est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 2001 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 2000 et 2001 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Lorsque la somme qui doit être attribuée au titre de la compensation pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale est inférieure à 76,22€ le versement de cette somme n'est pas effectué;

3° Une part résiduelle, au plus égale à 5% de ce surplus et qui est versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de redevance des mines, et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
dans les conditions fixées par les articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-6, L. 1612-7 et L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales. Cette part est répartie selon la même procédure que celle relative aux subventions exceptionnelles accordées en application de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales. Le montant des crédits affectés à chacune de ces parts est fixé chaque année par le comité des finances locales, à qui il est rendu compte de l'utilisation desdites parts.	 III.– A l'artic le 1648 B, il est inséré un II bis ainsi rédigé : « La diminution des bases résultant du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 n'est 	III.– Sans modification.	
III. – Après application des dispositions du II, le comité des finances locales arrête le solde de la seconde fraction du Fonds qui est affecté au fonds national de péréquation institué par l'article 1648 B <i>bis</i> .	pas prise en compte pour l'application des 2° et 3° du II. »		
IV. – Pour l'application du I et du II, le potentiel fiscal de chaque commu-ne membre d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 nonies B est calculé dans les conditions fixées au V ter de l'article 1648 A. V. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.			

Texte du projet de loi

B.- I.- Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser, à chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive prévue au A.

II.- A compter de 2003, la compensation prévue au I est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, pour chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.

La perte de base visée au premier alinéa est égale, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la différence entre les bases nettes imposables au titre de 2003 telles qu'elles auraient été fixées sans réduction de la fraction imposable des recettes prévue au 2° de l'article 1467 précité et les bases nettes imposables au titre de 2003 tenant compte de la fraction mentionnée au deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 précité applicable à l'année concernée.

Pour l'application du deuxième alinéa, les bases nettes s'entendent après application de l'abattement prévu à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts.

Pour les communes qui, en 2002, appartenaient à un établissement public de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

B.- Sans modification.

Propositions de la Commission

B.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.		
	Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2003 aux dispositions de l'article 1609 nonies C ou à celles du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2002, éventuellement majoré dans les conditions prévues au quatrième alinéa.		
	Au titre des années 2004 et suivantes, la compensation est actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2003 et l'année de versement.		
	III La compensation prévue au I fait l'objet de versements mensuels.		
Code général des impôts Article 1636 B <i>octies</i>	C L'article 1636 B octies du code général des impôts est ainsi modifié :	C Sans modification.	Alinéa sans modification
$I (Abrog\acute{e})$			
II. – Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, de l'établissement public de la métropole lorraine, de l'établissement public			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
foncier du Nord - Pas-de-Calais, de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique, de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.			
III.— Pour l'application du II, les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux ainsi que de la compensation prévue au D de l'article 44 modifié de la loi de finances pour 1999, n° 98-1266 du 30 décembre 1998, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la suppression de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.			1° Sans modification
IV. – Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune, si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.			
IV bis. – Pour l'application du IV, les recettes afférentes à la taxe professionnelle sont majorées du montant, calculé à partir du seul taux communal, de la compensation prévue pour l'année d'imposition au D de l'article 44 modifié de la loi de finances pour 1999 précitée en contrepartie de la suppression de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.	2° Le premier alinéa du IV bis est complété par les mots : «, ainsi que de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 11 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 ».		2° Sans modification
Pour l'application du IV, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part reversée par la commune au syndicat du montant de la compensation visée au premier alinéa.			3° Dans le dernier alinéa du IV bis, les mots : « la compensation visée » sont remplacés par les mots : « les compensations mentionnées ».
V. – Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter de 1981.			

Code général des impôts Article 1568

Les débitants d'alcool acquittent une licence, valable pour un seul établissement.

Les tarifs annuels sont ainsi fixés, pour les débits d'alcool pourvus d'une licence restreinte comportant la vente d'alcool à emporter, ou à consommer sur place à l'occasion des repas et comme accessoire de la nourriture, ou encore la vente de vins de liqueur ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de liqueurs de cassis, de fraises, de framboises, de cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool :

Catégorie de communes	Minimum en euros	Maximum en euros
Communes de :		
1.000 habitants et au-dessous	3,80	38
1.001 à 10.000 habitants	7,60	76
10.001 à 50.000 habitants	11,40	114
Plus de 50.000 habitants	15	153

Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licences dites « de plein exercice » permettant de vendre à consommer sur place Texte du projet de loi

Article 12

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 1568, 1569, 1569 *bis*, 1570, 1571 et 1572 sont abrogés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 12

Sans modification

Propositions de la Commission

Article 12

Sans modification

jusqu'à la déclaration de cesser faite auprès de l'administration.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi.			
Une délibération du conseil municipal détermine dans chaque commune le tarif qui doit être fixé en unités d'euros.			
Le chiffre de la population servant de base au calcul de la licence est le chiffre de la population recensée, déduction faite de la population comptée à part.			
Article 1569			
La ville de Paris ainsi que les villes de plus de 100.000 habitants peuvent être autorisées à instituer un tarif progressif dans les limites indiquées à l'article 1568, par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances, qui fixe les bases et les modalités d'application.			
Article 1569 bis			
Les villes de moins de 100.000 habitants sont autorisées à instituer un tarif progressif applicable à partir du 1 ^{er} janvier 1983 dans les conditions fixées à l'article 1569 et selon les mêmes modalités.			
Article 1570			
Les droits sont exigibles au moment où est souscrite la déclaration de profession; pour les débitants déjà installés, ils sont payables d'avance le 1er janvier de chaque année. Ils sont dus pour l'année entière, à quelque époque que commencent ou se terminent les opérations, et continuent à être réclamés			
operations, et continuent à ette reciaines			

parauas par las sarviass da l'État

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Article 1571 Sont affranchis du droit de licence les débitants vendant exclusivement des boissons non alcooliques et des bières, cidres, poirés, hydromel et vins y compris les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et vendus en bouteilles portant sur des étiquettes le nom du fournisseur et, le cas échéant, la désignation de l'appellation d'origine. Il est interdit à ces débitants de détenir une quantité quelconque d'autres boissons alcooliques ou spiritueuses dans leurs caves ou locaux commerciaux. Article 1572 Le produit du droit de licence est attribué en totalité aux communes sur le territoire desquelles sont situés les débits. Les frais engagés par l'administration, en vue d'assurer l'assiette et la perception du droit de licence, lui sont remboursés par les communes, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Article 1699 2° L'article 1699 est ainsi rédigé : « Art. 1699. – La taxe sur les spectacles I – Les taxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les est recouvrée et les infractions réprimées selon modalités et sous le bénéfice des sûretés les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la prévues pour les impôts visés au titre III de la première partie du livre I^{er}: première partie du livre I^{er}. « Cette taxe est obligatoirement perçue 1° taxe sur les spectacles; par les services de l'État.» 2° droit de licence des débitants de boissons. Ces diverses taxes sont obligatoirement

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
perçues par les services de l'État. II [abrogé].			
Code général des collectivités territoriales Article L. 1613–1			
A compter du projet de loi de finances initial pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.			
La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initial est arrêtée dans les conditions suivantes :			
1° L'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente ;	II Le 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :		
A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002 calculé dans les conditions prévues ci-dessus est majoré d'un montant total de 309,014 millions d'euros.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002, calculé dans les conditions prévues ci-dessus, est majoré d'un montant de 1,5 million d'euros.			
	« A compter de 2004, pour le calcul du		
	montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2003 calculé dans les conditions prévues ci-dessus, est		
	majoré d'un montant de 23 millions d'euros ;		
2° L'indice prévisionnel défini au premier alinéa du présent article est appliqué au montant ainsi obtenu.	<i>"</i> .		
	III En 2003, le solde de la dotation d'aménagement tel qu'il résulte de l'application des quatre premiers alinéas de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est majoré de 23 millions d'euros.		
	Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).		
	Article 13	Article 13	Article 13
	I 1. A compter des impositions dues au titre de 2003, France Télécom est assujettie, dans les conditions de droit commun, aux impôts directs locaux et taxes additionnelles	I. – Sans modification.	Sans modification

suivantes:

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission perçus au profit des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des autres établissements et organismes habilités à percevoir ces impôts et taxe s. Pour l'application du premier alinéa : a) Les dispositions des articles 1465, 1465 A, 1466 B ainsi que des I et I ter de l'article 1466 A du code général des impôts sont applicables aux opérations qui peuvent être exonérées, pour la première année, à compter de 2004; b) Par dérogation à l'article 1477 du code général des impôts, France Télécom déclare, avant le 1er décembre 2002, les éléments nécessaires à l'établissement des bases de taxe professionnelle à retenir pour l'imposition de 2003. Toutefois, les dispositions des articles 1725 à 1729 du code général des impôts ne s'appliquent que si la déclaration est postérieure au 15 janvier 2003. 2. L'article 1635 sexies du code général Article 1635 sexies des impôts est ainsi modifié : I. - La Poste et France Télécom sont a) Au I, les mots : «La Poste et France assujettis, à partir du 1er janvier 1994 et au lieu Télécom sont assujettis » sont remplacés par de leur principal établissement, aux impositions les mots: « La Poste est assujettie » et les mots: « au lieu de leur principal directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et établissement » sont remplacés par les mots : organismes divers. « au lieu de son principal établissement » ; II. – Les impositions visées au I sont établies et perçues dans les conditions

publics de coopération intercommunale qui ont institué ces taxes et sur le territoire desquels

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission 5° Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 sont applicables. Toutefois, pour les impositions acquittées par La Poste et b) Dans la deuxième phrase du 5° du II, les France Télécom, le taux mentionné au I de cet mots : « et France Télécom» sont supprimés et dans le troisième alinéa du 6° du II, les mots : article est fixé à 1.4% et les taux mentionnés au II du même article sont fixés à 0,5%: « et de France Télécom» sont supprimés. 6° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au I, diminué de la fraction des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528, est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue en fonction de l'indice de variation du prix de la consommation des ménages tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances. Lorsque le produit des impositions visées au I est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis; La fraction du produit des impositions visées au I afférente aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 est répartie, selon des critères fixés par le comité des finances locales, entre les communes ou leurs établissements

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sont implantés des établissements de La Poste et de France Télécom.			
Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.			
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 Article 21			
CHAPITRE IV : Fiscalité.			
I La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1er janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes :			
7° Les bases d'imposition afférentes à La Poste et à France Télécom ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.		I bis (nouveau).— Dans le premier alinéa du 7° du I de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télé communications, les mots « et à France Télécom » sont supprimés.	
•••	II 1. Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	II. – Sans modification.	

est diminué, en 2003, d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, au produit obtenu en multipliant la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003, pour cette collectivité territoriale, cet établissement public de coopération intercommunale ou ce fonds, par le taux de taxe professionnelle, applicable en 2002, à la collectivité, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au fonds. Pour la région Île-de-France, ce montant est égal au produit obtenu en multipliant la base imposable de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 par le taux de cette taxe, applicable en 2002, à cette région.

Toutefois:

- a) Pour les communes qui, en 2002, appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 2002;
- b) Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis, en 2002, au régime fiscal de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts et qui font application de la procédure de réduction des écarts de taux, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Télécom imposé au profit du groupement;

- c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis, pour la première fois en 2003, au régime fiscal de l'article 1609 nonies C ou du II l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui, en 2002, de chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit du groupement majoré, le cas échéant, du taux de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartenait la commune en 2002:
- d) Pour les communes qui font application en 2002 ou pour la première fois en 2003 des dispositions de l'article 1638 du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit de la nouvelle commune;
- e) Pour les communes qui font application en 2002 ou pour la première fois en 2003 des dispositions de l'article 1638 quater du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit du groupement.

Pour les années suivantes, le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée est calculé sur la base de celle attribuée en 2003 après déduction du montant de la diminution prévue

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission au premier alinéa. 2. Pour communes et établissements publics de coopération intercommunale, lorsque le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée est, en 2003, inférieur au montant de la diminution à opérer en application du 1, le solde est prélevé, au profit du budget général de l'État, sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçu au profit de ces communes et établissements. Pour les années suivantes, ce solde est actualisé chaque année du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. 3. En cas d'impositions supplémentaires ou de dégrèvements consécutifs à une rectification des bases imposables de la taxe professionnelle ou de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003, il est procédé à la régularisation du prélèvement opéré en application des 1 et 2. III.- Il est effectué en 2003 un III. - Sans modification prélèvement au profit de l'État sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue par l'article 1600 du code général des impôts. Ce prélèvement est égal, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, au produit obtenu en multipliant la base imposable de France Télécom au titre de 2003 dans le

ressort de chaque chambre de commerce et d'industrie par le taux de cette taxe applicable

décembre 1998, versée au titre de l'année

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission en 2002. Ce prélèvement est imputé sur les attributions mentionnées à l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931. Code général des impôts IV.- Le IV bis IV. - Sans modification. de l'arti-Article 1636 B octies cle 1636 B octies du code général des impôts est ainsi modifié: I. – [Abrogé]. II. - Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, de l'établissement public de la métropole lorraine, de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais, de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique, de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements. III. – Pour l'application du II, les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux ainsi que de la compensation prévue au D de l'article 44 modifié de la loi de finances pour 1999, n° 98-1266 du 30

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
précédente en contrepartie de la suppression de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 dans la base d'imposition à la taxe professionnelle			
IV. – Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune, si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.			
IV bis. – Pour l'application du IV, les recettes afférentes à la taxe professionnelle sont majorées du montant, calculé à partir du seul taux communal, de la compensation prévue pour l'année d'imposition au D de l'article 44 modifié de la loi de finances pour 1999 précitée en contrepartie de la suppression de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.	1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et diminuées du prélèvement effectué en application du 1 du II de l'article 13 de la loi de finances pour 2003 (n° du) » ;		
Pour l'application du IV, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part reversée par la commune au syndicat du montant de la compensation visée au premier alinéa.	2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et majoré du prélèvement effectué en application du 1 du II de l'article 13 de la loi de finances pour 2003 précitée ».		

professionnelle en vertu de l'article 1729 et

encaissés par le Trésor;

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Code général des impôts Article 1648 A bis I. - Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par les articles L. 1211-1 et L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales. II. – Ce fonds dispose des ressources suivantes: 1° le produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 D; 2° une dotation annuelle versée par l'Etat. Cette dotation est fixée 796,474 millions de francs pour 1991. A compter de 1992, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrè-vements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle ; 3° le produit des intérêts de retard et majorations appliqués en matière de taxe

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Texte en vigueur 4° le produit affecté en application du cinquième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Cette ressource évolue chaque année comme la dotation annuelle versée par l'Etat en application du 2° ci-dessus ; 5° la somme visée au deuxième alinéa du 6° du II de l'article 1635 sexies.	V 1. Le II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé : « 6° Une dotation annuelle versée par l'État à raison de la réforme du régime d'assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux. Cette dotation est fixée à 271 millions d'euros pour 2003. » 2. Pour le calcul de la différence mentionnée au deuxième alinéa du 6° du II de l'article 1635 sexies du code général des impôts au titre des impositions 2002, le produit des impositions visées au I du même article ne prend en compte que les impositions au titre de la Poste. 3. Par dérogation au 1° du II de l'article 1648 A bis du même code, le produit des rôles	Texte adopté par l'Assemblée nationale —— V. – Sans modification.	Propositions de la Commission
	supplémentaires émis jusqu'au 31 décembre 2002 de la cotisation nationale de péréquation prévue à l'article 1648 D dudit code est versé au profit du budget général de l'État.		
Code général des impôts Article 1636 B sexies	Article 14 I. – 1. Le 4 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi rédigé :	Article 14 Alinéa sans modification.	Article 14 Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
I. – 1. Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :			
 a) soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente; 			
b) soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle :			
ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition;			
ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.			
Jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer			

membres des établissements publics de coopération intercom-munale dotés ou non

Texte en vigueur Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte du projet de loi Propositions de la Commission moins que le taux de la taxe d'habitation. 2. Toutefois, le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut, à compter de 1989, être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, les départements, ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1. Lorsque les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, le taux de la taxe d'habitation peut cependant être diminué, à compter de 1997, jusqu'au niveau du taux moyen national constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, si le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1. Pour l'application des dispositions des premier et deuxième alinéas aux communes

<u> </u>			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'une fiscalité propre, les taux communaux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle sont majorés des taux de ces établissements publics de coopération intercommunale pour l'année précédant celle de l'imposition.			
Lorsqu'au titre d'une année il est fait application des dispositions du premier ou du deuxième alinéa, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte, pour l'application du 1, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.			
Lorsqu'au titre d'une année, le taux de la taxe professionnelle ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté dans ces conditions, il ne peut pas être fait application du premier ou du deuxième alinéa pendant les trois années suivantes.			

3. Pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p 100 de cette moyenne sans pouvoir la dépasser. Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans

Texte en	vigueur
----------	---------

l'ensemble des collectivités de même nature. Lorsque le produit de la taxe d'habitation perçu l'année précédente par une communauté urbaine en application de l'article 1609 bis provient, pour plus des trois quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre, le conseil municipal de cette dernière peut, pour l'application de la majoration, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votés l'année précédente par la communauté urbaine.

Dans les communes, membres d'un établissement public de coopération intercommunale, qui, l'année de l'adhésion à l'établissement public de coopération intercommunale et l'année suivante, ont rempli les conditions pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, le conseil municipal peut, à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion, majorer le taux de taxe professionnelle selon les modalités prévues cidessus lorsque, à compter de cette même année, le taux de la taxe professionnelle déterminé en application du 1 est inférieur à la moyenne consta-tée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est au plus inférieur de 20% au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des communes. Ces règles sont applicables pour les communes qui ont adhéré à un établissement public de coopération

'exte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commissio
		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
intercommunale à compter de 1995.			
l'ensemble des départements, le conseil général peut, sans pouvoir dépasser ce taux, augmenter son taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et	intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et	Alinéa sans modification.	
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du 2.	« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du 2.	Alinéa sans modification	
La majoration prévue au 3 n'est pas applicable l'année au titre de laquelle il est fait application des dispositions du premier alinéa.	« La majoration prévue au 3 n'est pas applicable s'il est fait application des dispositions du premier alinéa. »	Alinéa sans modification	
Code général des impôts Article 1636 B sexies A	2. L'article 1636 B sexies A du même code est complété par un III ainsi rédigé :		
I. – Sous réserve des dispositions du VI de l'article 1636 B septies, les conseils régionaux autres que celui de la région d'Ile-de-France votent chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe professionnelle. Ils peuvent : a) soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués			

professionnelle ou du taux de la taxe foncière

Texte en vigueur Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte du projet de loi Propositions de la Commission l'année précédente ; b) soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle: ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Jusqu'à la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. II. – Toutefois, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour les régions ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la région concernée sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du I. Lorsque au titre d'une année, il est fait application des dispositions du premier alinéa, la variation en hausse du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à prendre en compte, pour l'application du I, pour la détermination du taux de la taxe

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.			
Lorsqu'au titre d'une année, le taux de la taxe professionnelle ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté dans ces conditions, il ne peut pas être fait application du premier alinéa pendant les trois années suivantes.			
	« III A compter de 2003 et par exception aux dispositions du I, les régions peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.	Alinéa sans modification.	
	« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables s'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du II. ».	Alinéa sans modification.	
Code général des impôts Article 1636 B <i>decies</i>	3. L'article 1636 B <i>decies</i> du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
II. – La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 <i>nonies</i> B ou les établis-sements publics de coopération inter-communale visés soit au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C, soit au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C votent le taux de la taxe professionnelle dans les limites définies au b du 1, ainsi qu'aux 2 et 3 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> et à l'article 1636 B <i>septies</i> .	a. Aux premier et troisième alinéas du II, les mots : « ainsi qu'aux 2 et 3 du I» sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux 2, 3 et 4 du I » ;		
Toutefois, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
proportion au moins égale soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B sexies, ne s'applique pas. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait appli-cation de cette disposition au titre d'une année, la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle conformément au deuxième alinéa du b du 1 du I de l'article 1636 B sexies est réduite de moitié pendant les deux années suivantes.			
Pour l'application du b du 1, ainsi que	b. Il est ajouté au deuxième alinéa du II une phrase ainsi rédigée: « Dans ce cas, les dispositions du 4 du I de l'article 1636 B sexies ne sont pas applicables. ».	2° La dernière phrase du deuxième alinéa du II est supprimée.	
des 2 et 3 du I de l'article 1636 B sexies: 1° le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 nonies C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopéra-tion intercommunale;			
2° le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des tayes foncières est égal à la			

	r- g a. r		F
d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au 3°; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B sexies, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour chaque taxe l'année précédente. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 nonies C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale;			
3° la variation des taux définis aux 1° et 2° est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle ou celui applicable dans la zone d'activités économiques.			
	II Un rapport établissant un bilan de l'évolution comparée des bases et des taux de la taxe professionnelle, d'une part, de la taxe d'habitation et des taxes foncières, d'autre part, sera adressé annuellement au Parlement.	II. – Sans modification.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			Article additionnel après l'article 14
			I Par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2002, 2003 ou 2004 afin de réparer des dommages directement causés par les intempéries survenues les 6 et 7 juin 2002 dans le département de l'Isère et les 8 et 9 septembre 2002 dans les départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Héraut et du Vaucluse ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle les crédits correspondants ont été payés.
			II La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Code général collectivités territoriales Article L. 2333-67			Article additionnel après l'article 14
Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :			I L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
0,55 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ;			
1 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;			
1,75 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et que l'Etat a notifié un engagement de principe sur le subventionnement de l'investissement correspondant.			
Toutefois, les communautés de communes et communautés d'agglomération ont la faculté de majorer de 0,05 p. 100 les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.			
Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté d'agglomération ou une communauté de communes.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
En cas d'extension d'un périmètre de transports urbains résultant de la création ou de l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, le taux du versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes nouvellement incluses peut être réduit par décision de l'organe délibérant, pour une durée maximale de cinq ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux communes nouvellement incluses dans un périmètre de transports urbains à la suite du transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle sont membres de la
			compétence en matière de transports publics
			majoration des attributions reçues au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 1648 B bis I. Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose : 1º du produit disponible défini au III de l'article 1648 B ;	Texte du projet de 101	Article 14 bis (nouveau)	III La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. Article 14 bis (nouveau) Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2º du produit résultant de l'application du neuvième alinéa du IV modifié de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (nº 86-1317 du 30 décembre 1986). Ce montant évolue chaque année, à compter de 1996, en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat tel que défini au 2º du II de l'article 1648 A bis.			
VI. Aucune attribution calculée en application des alinéas précédents n'est versée si son montant est inférieur ou égal à 305 euros.		A la fin du VI de l'article 1648 B bis du code général des dimpôts, la somme «305€» est remplacée par la somme «300€».	
Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 Article premier	Article 15	Article 15	Article 15
Il est institué, pour une durée de huit ans, à partir du f ^r janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité	catégories de commerçants et artisans âgés est	Alinéa sans modification.	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.	ainsi modifiée :		
Article 2			
I. – Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du parlement un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.			
II. – Le Gouvernement déposera, avant le 1 ^{er} octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi.			
Article 3			
Titre Ier: Financement.	1° A l'article 3, les mots : «le financement		
deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :	de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement: 1°, 2° Une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat » sont remplacés par		
1° [Supprimé].	les mots : «Il est institué une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat,».		
2° Une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du f ^r janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.		1° Avant les mots: « assise sur », le début de l'article 3 est ainsi rédigé: « Il est institué une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat »;	
La surface de vente des magasins de			

deuxième alinéa. Ce taux est porté à 4,25 euros si l'établissement a également une activité de

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée à l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins. Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1500 euros sur le montant de la taxe dont ils sont redevables. Si ces établis sements, à l'excep-tion de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement le décret prévu à l'article 20 fixe la surface forfaitaire par emplacement à un montant compris entre 35 et 70 mètres carrés. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 1500 euros. le taux de cette taxe est de 3,5 euros au mètre carré de surface définie au

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
vente au détail de carburants sauf si son activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 euros, ce taux est de 12, euros. Ce taux est porté à 13,32 euros si l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants sauf si son activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles. Le décret prévu à l'article 20 déterminera les taux applicables lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 1 500 euros et 12 000 euros.			
Le même décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établis sements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.			
La taxe additionnelle ne s'appli-que pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros.			
Les dispositions prévues à l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.			
Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.			
Article 4			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Tout établissement exploitant une surface de vente au détail de plus de 300 mètres carrés est tenu de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe visée au 2° de l'article 3 le montant du diffre d'affaires annuel hors taxe réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteut d'activité qui les concerne, ainsi que la date à laquelle l'établissement a été ouvert.		1° bis (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots « taxe visée », les mots : « au 2° de » sont remplacés par le mot « à»;	
Les redevables de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat calculent le montant de la taxe qui leur incombe et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable.			
La déclaration doit être faite à la date d'exigibilité de la taxe pour ceux qui en sont redevables et au plus tard à la date limite de versement de la taxe pour ceux qui ne sont qu'assujettis à la déclaration.			
Article 5	2° L'article 5 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
Le recouvrement des taxes prévues ci- dessus est assuré par et pour le compte d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale désignés par le décret prévu à l'article 20.	par la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des		
Les administrations compétentes sont tenues de communiquer aux caisses, sur la demande de celles-ci, les renseignements nécessaires au recouvrement.	professions industrielles et commerciales. Les administrations compétentes sont tenues de communiquer à la caisse, sur demande de celle- ci, les renseignements nécessaires au recouvrement »;		
Article 8	3° Les articles f ^r , 2 et 8 à 19-1 sont abrogés.	Alinéa sans modification	
Titre II : Modalités d'application.			
Le produit des taxes instituées à l'article 3 ci-dessus est réparti par une commission ou			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
un organisme désigné par le décret prévu à l'article 20 en vue :			
d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci- après;			
d'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient les conditions définies à l'article 10.			
Article 9			
Les décisions d'attribution des aides prévues à l'article 8 sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.			
Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 8 et approuvées par voie réglementaire.			
Article 10			
Ont vocation au bénéfice d'une aide spéciale compensatrice les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit, et remplissant les conditions			

d'entreprise artisanale ou commerciale par le

conjoint du demandeur;

Texte en vigueur Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte du projet de loi Propositions de la Commission suivantes: avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice. Le décret prévu à l'article 20 déterminera les modalités selon lesquelles l'activité commerciale ou artisanale, lorsqu'elle a été pour partie exercée dans un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sera prise en compte au titre du délai de quinze ans prévu ci-dessus; disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources n'excédant pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité augmenté de 50 %, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite. Article 10-1 I. – En cas de décès d'un commerçant ou d'un artisan dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, ce droit est dévolu au conjoint survivant si celui-ci présente sa demande dans un délai d'un an à compter du décès. Sont prises en compte pour la réalisation des conditions de durée d'activité prévues à l'article précédent : 1° les périodes effectuées comme chef

fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise,

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la Commission 2° les périodes effectuées par le père, la mère, le frère ou la soeur du demandeur comme chef de l'entreprise artisanale ou commerciale dans laquelle ce dernier leur a succédé. Toutefois, ne peuvent être prises en compte en vertu des alinéas 1° et 2° ci-dessus les périodes d'activité qui ont été accomplies alors que le demandeur était lui-même chef d'entreprise artisanale ou commerciale. II. – Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10. III. – Par dérogation aux dispositions de l'article 10, premier alinéa, de l'article 11, premier alinéa, et de l'article 19, premier alinéa, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terres dites de subsistances. La superficie utile totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole. Article 11 Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son

indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission quelle qu'elle soit. Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 9. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public et sur les lieux où est exploité le fonds ou l'entreprise. Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliation de son bail, en cours de bail. La résiliation intervient de plein droit après un préavis de trois mois notifié par le locataire à son propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit movennant une autoris ation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément

30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être une cause de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
accordé au conjoint survivant faisant valoir les droits qui lui sont ouverts par les dispositions de l'article 10-1-I et empêché de céder le fonds ou l'entre-prise du fait des règles successorales qui lui seraient applicables.			
Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation adminis-trative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise.			
Le bénéfice de ces dispenses est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation.			
Article 12			
Si le propriétaire du fonds ou de l'entreprise est propriétaire des murs, il établit une promesse de bail au bénéfice du futur acquéreur.			
Article 13			
En cas de vente effectuée dans les conditions définies à l'article 11, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.			
En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du			

atteindre le plancher défini par le deuxième alinéa du présent article, cette caisse exigera,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur.			
Article 14			
Le montant de l'aide spéciale compensatrice est égal à la somme des revenus déclarés ou forfaitaires, procurés au demandeur par le fonds ou l'entreprise au cours des trois meilleurs des cinq derniers exercices clos avant la demande.			
Toutefois, ce montant, augmenté, le cas échéant, de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, ne peut ni excéder trois fois le plafond des ressources fixé à l'article 10 ci-dessus, ni être inférieur à une fois et demie ledit plafond.			
L'aide spéciale compensatrice est donnée en un seul versement. Le bénéficiaire peut demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.			
En cas de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail y afférent dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 11, le bénéficiaire doit en faire la déclaration, dans le mois qui suit, à la caisse de retraite vieillesse qui avait instruit sa demande. Au cas où l'aide versée aurait fait l'objet d'une majora-tion du montant			
des trois annuités moyennes de revenus pour			

Texte en	vigueur
----------	---------

lors de la vente ultérieure, le reverse-ment de cette majoration, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente. De la même façon, au cas où l'aide versée, majorée de la moitié du prix de la vente ultérieure, dépasse le plafond défini par le deuxième alinéa du présent article, tel qu'il était calculé au moment de l'attribution de l'aide, cette même caisse exigera le reversement de la somme excédant ce plafond, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente.

Article 15

L'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable. Elle est incessible.

Article 16

Le bénéficiaire d'une aide spécia-le compensatrice peut, s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite et s'il n'exerce pas, après la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers, une activité salariée, continuer à cotiser aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Article 17

Titre III: Dispositions diverses.

Les litiges relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice ou à sa restitution sont portés devant les juridictions prévues au livre II du code de la sécurité sociale.

Sans préjudice de l'application de l'article 3 du code de procédure pénale, il en

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
sera de même des litiges relatifs aux taxes instituées par l'article 3 de la présente loi.			
Article 18			
Les frais de gestion du régime d'aide institué par la présente loi sont couverts par prélèvement sur le produit des taxes instituées à l'article 3 ci-dessus dans des conditions fixées par voie réglementaire.			
Article 19			
Tout bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice qui aura, même de fait, repris des fonctions, àquelque titre que ce soit, dans son ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit, sera tenu de restituer l'aide spéciale compensatrice qu'il aura reçue.			
Quiconque n'aura pas fourni dans des conditions prévues par la présente loi ou éventuellement par ses décrets d'application la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans ladite déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 12 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.			
Les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition.			
Article 19-1			
Sera puni d'une amende de 4 500 euros :			
1° quiconque aura fourni sciemment des informations inexactes ou incomplètes pour obtenir ou tenter d'obtenir une aide qui ne lui			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
est pas due, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois ;			
2° quiconque aura contrevenu aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 14 ainsi que du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi.			
Loi 81-1160 du 30 décembre 1981 Article 106	II. – Les septième et huitième alinéas de l'article 106 de la loi de finances pour 1982	II. – Sans modification	
Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précités après l'âge :	(n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :		
 a. de soixante ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité; 			
b. de cinquante-sept ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans porter préjudice à la couverture des besoins de la population locale, intervient :			
soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 rela-tive au développement des entrepri-ses commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social;			
soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.			
Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa.	« L'État confie la gestion de cette aide aux		
Le financement de l'aide est assuré dans les conditions prévues par les dispositions des articles 3 à 7 et du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée.	caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants.».		
Les litiges relatifs aux taxes prévues par ladite loi sont portés devant les juridictions prévues au titre II du code de la sécurité sociale.			
L'aide n'est ni cessible ni imposable. Son bénéficiaire peut continuer à cotiser aux régimes précités.			
Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment dans les départements d'outre-mer.			
Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 Article 4	III Les trois premiers alinéas de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement	III – L'article 4	
Chapitre I ^{er} : Dispositions en faveur de l'entreprise.	des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social sont remplacés		
	par les alinéas suivants :	et social <i>est ainsi rédigé :</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
L'organisme chargé du recouvrement de la taxe prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est autorisé à affecter l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants et des artisans dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce et de l'artisanat, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales ainsi qu'au financement des régimes d'assurance vieillesse de base des professions artisanales, industrielles et commerciales.	autonome nationale de l'industrie et du commerce, la gestion des aides qu'il apporte aux opérations visant à la sauvegarde et à la modernisation des entreprises artisanales, commerciales et de services affectées par des mutations économiques, techniques ou sociales consécutives à l'évolution de ces secteurs, ainsi qu'aux opérations visant à la création ou la reprise de ces entreprises.	Alinéa sans modification.	
L'excédent est constaté au 31 décembre de chaque année après versement de l'aide prévue à l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et constitution de la dotation pour trésorerie.			
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles participent à l'agrément des opérations mentionnées au premier alinéa.		Alinéa sans modification.	
Code de l'urbanisme Article L 325-1 Il est créé un établissement public			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commer-ciaux et artisanaux. Cet établissement à caractère industriel et commercial est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les zones urbaines sensibles, mentionnées au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orienta-tion pour l'aménagement et le développement du territoire, et les territoires faisant l'objet d'un contrat de ville. A cette fin, il assure, après accord des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des établissements publics de coopération communale ou des syndicats mixtes visés à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales concernés, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones. Il peut passer convention avec les communes,			
établissements publics ou syndicats mixtes concernés.			
L'établissement public peut recevoir des dotations financières prélevées sur l'excédent du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés. Le prélèvement effectué sur l'excédent constaté au 31 décembre	IV. – Le quatrième alinéa de l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme et le septième alinéa de l'article L. 633-9 du code de la sécurité sociale sont supprimés.	IV. – Sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1995 est fixé à 19,82 millions d'euros. Les prélèvements effectués sur les excédents ultérieurs seront fixés par décret sur la base du montant du prélèvement initial.			
Code de la sécurité sociale Article L 633-9			
La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée par :			
1° les cotisations des assurés ;			
2° les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article L. 134-1;			
3° une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par l'article L. 651-1;			
4° une contribution du fonds institué par l'article L 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2;			
5° une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances ;			
6° une fraction du produit de la taxe d'aide aux commerçants et artisans instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés ; son montant, réparti au prorata de leur déficit comptable, après financement de l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commer-ciaux et artisanaux et avant affectation de la contribution sociale de solidarité visée à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'article L. 651-1, entre la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales et la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, est fixé chaque année par un arrêté interministériel.			
	V Le solde disponible sur le compte de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations et constitué à partir du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, constaté à la clôture des comptes 2002, est versé à l'État.	V. – Sans modification.	
	Article 16	Article 16	Article 16
Code général des impôts Article 302 <i>bis</i> ZA	I L'article 302 bis ZA du code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification	Sans modification
	1° Le 1 est ainsi rédigé :		
1. Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance électrique totale supérieure à 20 000 kilowatts acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowattheures produits.	« 1. Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance électrique totale supérieure à 20.000 kilowatts implantés sur les voies non navigables acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowattheures produits. Le tarif de la taxe est de 2,30 euros pour 1.000 kilowattheures produits. » ;		
2. Le tarif de la taxe est de 9,15 euros pour 1000 kWh produits par les ouvrages hydroélectriques implantés sur les voies navigables et de 2,30 euros pour 1000 kWh produits par les autres ouvrages	2° Le 2 est abrogé.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
hydroélectriques. 3. La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.			
Loi du 27 mai 1921 Article 3	II. – La loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources financières correspondantes est ainsi modifiée		
Article 3			
Le capital-actions, entièrement souscrit, sera couvert par les collecti-vités ou établissements publics intéressés, les industries régionales ou les particuliers.			
Le capital-obligations sera constitué par des obligations qui devront être amorties en cinquante années au maximum à partir du 1 ^{er} janvier qui suivra la fin des travaux que le service d'obligations considérées aura payés.			
L'Etat garantit l'intérêt et l'amortissement du capital des obligations souscrit avant le 1 ^{er} janvier 1993 dans les conditions suivantes :			
Le capital-actions pour toute section dont l'exploitation normale sera commencée depuis un an ne recevra aucune rémunération les années où la garantie accordée par l'Etat			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
aux oglibations aura fonctionné.			
Lorsque la garantie de l'Etat n'aura pas joué pour les obligations, les actions auront droit à un premier dividende qui sera, au maximum, égal au taux de rendement des emprunts de l'Etat à long terme tel que constaté par arrêté du ministre chargé de l'économie.	1° Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 sont supprimés ;		
Les superbénéfices seront constitués par les excédents d'exploitation qui subsisteraient après le prélèvement de l'intérêt et de l'annuité d'amortissement des obligations, ainsi que de l'intérêt des actions déterminé comme il est dit au paragraphe précédent.			
Les superbénéfices seront attribués, dans une proportion de 20% au capital-actions et de 80% au remboursement sans intérêts des sommes que l'Etat aura versées pour la garantie d'intérêts du capital-obligations, à quelque titre que ce soit.			
Après remboursement total de la dette de garantie, les superbénéfices seront partagés par moitié entre l'Etat et la ou les sociétés concessionnaires.			
L'Etat accordera à la société unique ou aux sociétés qui auront été substituées aux concessionnaires, des subventions en capital appliquées aux travaux de construction des canaux primaires d'irrigation ou des stations de pompage. Ces subventions seront de neuf dixièmes de la valeur des ouvrages.			
L'eau à prélever sur les canaux industriels ou navigables en vue des irrigations sera livrée à des prix fixés par le cahier des			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission charges. Le ministre de l'agriculture, dans la limite des crédits qui lui sont ouverts chaque année par la loi de finances, pourra accorder aux associations agricoles des subventions en vue de faciliter la réalisation des entreprises envisagées lorsque le prix de l'énergie sera trop élevé pour la permettre. Le Président du conseil d'administration sera désigné par l'Etat parmi les membres de ce Conseil. Les représentants, conseil d'administration, de l'Etat, des intérêts généraux liés à l'équipement du Rhône, du personnel de la Société, ainsi que ceux des collectivités et établissements publics autorisés à prendre une participation au capital social de la Société, ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions de la Société. Les représentants de l'Etat, des intérêts généraux liés à l'équipement du Rhône et ceux du personnel sont également dispensés de déposer, en garantie de leur gestion, des actions de la Société. 2° Il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé : « Art. 3 bis. - La redevance acquittée par le concessionnaire comporte : « a) une part fixe; « b) une part proportionnelle au nombre de kilowattheures produits; «c) une part proportionnelle aux

racattas rásultant das vantas d'álactricitá issuas

forfaitaire

multipli-

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés.» Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 Article 43 II. – Les installations nucléaires de base soumises à autorisation et contrôle en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs sont assujetties, à compter du 1^{er} janvier 2000, à une taxe annuelle. Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base. III. – Le montant de la taxe par installation est égal au produit d'une imposition forfaitaire par un coefficient multiplicateur. L'imposition forfaitaire est fixée dans le tableau ci-dessous. Les coefficients multiplicateurs sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction du type et de l'importance des installations dans les limites fixées pour chaque catégorie dans le tableau ci-dessous. Pour la catégorie des réacteurs nucléaires de production d'énergie, la taxe est due pour chaque tranche de l'installation. III. – Au tableau du III de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 du (n° 99-1172 du Catégorie Imposition Coefficient 30 décembre 1999), le montant de l'imposition

Texte en vigueur			Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Réacteurs nucléaires de production d'énergie (par tranche)	4 000 000 F	1 à 4	forfaitaire relative aux réacteurs nucléaires de production d'énergie est fixé à 1.180.000 €.		

Texte en vigueur			7	Texte du projet	Texte ado	pté par l'Asse	tionale	Propositions de la Con						
				Article 17					Article 1	7		Article	e 17	
	Code des dou Article 26			I Le modifié :	I Le code des douanes est ainsi Alinéa sans modification. odifié :								Sans modi	ficatio
tableaux B taxe intérie est fixé com	es huiles minér et C ci-après so eure de consomn nme suit : 	ont passible action don	les d'une t le tarif	consommatio	on sur les pi tableau B du I de	la taxe intérieure de Alinéa sans modification. s produits pétroliers, i I de l'article 265, sont								
Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)			
supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis	11	Hectolitre	58,63	Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	58,92	Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	58,92			
supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape (ARS), à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat	11 <i>bis</i>	Hectolitre	63,67	Supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape	11 <i>bis</i>	Hectolitre	63,96	Supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape	11 <i>bis</i>	Hectolitre	63,96			

Commission

ation

Texte en vigueur			Texte du projet de la			Texte ado	Texte adopté par l'Assemblée nationale				
membre de l'Espace économique européen : indice											
carburateurs, type essence sous condition d'emploi	13	Hectolitre	2,25	Carburéacteur sous condition d'em ploi	13 et 17	Hectolitre	2,54	Carburéacteur sous condition d'emploi	13 et 17	Hectolitre	2,54
carburéacteurs, type pétrole lampant sous condition d'emploi	17	Hectolitre	2,25								
Huiles lourdes gazole sous conditions d'emploi (fioul domestique)	20	Hectolitre	5,49	Gazole sous condition d'emploi	20	Hectolitre	5,66	Gazole sous condition d'emploi	20	Hectolitre	5,66
présentant un point d'éclair inférieur à 120°	22	Hectolitre	38,90	Gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	22	Hectolitre	39,19	Gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	22	Hectolitre	39,19
fioul présentant une viscosité cinématique à 20° C inférieure ou égale à 9,5 centistockes présentant un point d'éclair inférieur à 120 C	26 27 28 28 bis	Hectolitre 100 Kg net 100 Kg net	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C, visé à l'indice 22 Exemption 2,32	Fioul lourd	24	100 kg net	1,85	ligne supprimée			
supérieure à 99%) destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial				Propane liquéfié destiné à être utilisé comme				Propane liquéfié destiné à être			

Propositions de la Commission

Texte en vigueur			7	Γexte du proje	t de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale				
de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50% en poids :				carburant sous condition d'emploi				utilisé comme carburant sous condition d'emploi			
sous condition d'emploi	30 bis	100 Kg net	3,94	Ħ	<i>30</i> bis	100 kg net	4,68		<i>30</i> bis	100 kg net	4,68
autre	30 ter	100 Kg net	10,02	Autres propanes liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant	30 ter	100 kg net	10,76	Autres propanes liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant	30 ter	100 kg net	10,76
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m3	8,38	Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m ³	8,47	Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m ³	8,47
						viscosité égale à i que les ifiés aux	après la li identifié à l ainsi rédigée « Numéro du larif des de de douanes »;	(nouveau) Daigne corresponding 23, il designation signation and carried and ca	ondant au est inséré _{Unité de}	produit	
Code des douanes Article 265 septies Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 bis A:											

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
a) de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes; b) de véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes, peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole. Ce remboursement est égal à la différence entre le taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers visé au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au gazole identifié à l'indice 22 et un taux spécifique qui est fixé, pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000, à 244,64 F par hectolitre. Ce taux spécifique est fixé à 35,09 € par hectolitre pour la période du 21 janvier 2001 au 20 janvier 2002 et à 36,77 € par hectolitre pour la période du 21 janvier 2002 au 20 janvier 2003. A compter du 21 janvier 2001, pour chaque semestre, le taux spécifique est affecté, le cas échéant, de la différence, si elle	3° Au cinquième alinéa de l'article 265 septies, les mots : « 36,77 € par hectolitre pour la période du 21 janvier 2002 au 20 janvier 2003 » sont remplacés par les mots : « 36,77 € par hectolitre pour la période du 21 janvier 2002 au 31 décembre 2002, et 37,06 € par hectolitre pour la période du 1er janvier 2003 au 20 janvier 2003 ».	Texte adopté par l'Assemblée nationale —— 3° Sans modification	Propositions de la Commission ——

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules ci-dessus définis et immatriculés dans l'un des Etats membres.			
La période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise entre le 21 janvier d'une année et le 20 janvier de l'année suivante.			
Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 22 juillet et du 22 janvier suivant respectivement le premier et le second semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de ces dates.			
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.			
Code des douanes Article 266 <i>quinquies</i>			
1. Le gaz naturel repris à la position 2711.21.00 du tarif douanier est soumis à une taxe intérieure de consommation lors de sa livraison à l'utilisateur final.		4° Sans modification	
2. La taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowatt/heures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque			

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400 000 kilowatt/heures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400 000 kilowatt/heures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.			
3. Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation.			
Sont également exonérées les livraisons de gaz destiné à être utilisé :			
a) comme matière première ;			
b) comme combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265.			
4. Les livraisons taxables sont exprimées en milliers de kilowatt/heures, après arrondissement au millier le plus voisin.			
	« 5. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 € par millier de kilowattheures. »	Alinéa sans modification.	
	II Les dispositions du I entrent en vigueur le f ^r janvier 2003. Elles n'entraînent pas l'application de l'article 266 <i>bis</i> du code des douanes.	II. – Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	C.– Mesures diverses	C.– Mesures diverses	C.– Mesures diverses
	Article 18	Article 18	Article 18
	Les associés collecteurs de l'union d'économie sociale du logement sont autorisés à verser, en 2003, 250 millions d'euros au budget de l'État, à partir des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction. L'Union se substitue à ses associés collecteurs pour le versement de cette contribution.	Sans modification	Sans modification
	Les modalités et la répartition entre les associés collecteurs de ce versement seront prévues dans une convention entre l'État et l'Union d'économie sociale du logement conclue en application du 2° de l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation.		
Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001	Article 19	Article 19	Article 19
Titre I ^{er} : Indemnisation du chômage et mesures d'aide au retour à l'emploi. Article 5			
	À l'article 5 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, l'année : « 2002 » est remplacée par l'année : « 2003 ».	Sans modification.	Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II.— Ressources affectées

II. – Ressources affectées

II. – Ressources affectées

Article 20

Article 20

Article 20

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2003.

Sans modification.

Sans modification

Article 21

Article 21

Article 21

I.- Le montant de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, affecté au régime d'assurance vieillesse des professions mentionnées au 4° de l'article L. 621-3 du même code, est fixé à 650 millions d'euros en 2003.

II.- Il est institué, pour 2003, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, un prélèvement de 31 millions d'euros, selon les modalités suivantes :

- 3 millions d'euros sur les allocations de gestion versées aux caisses de mutualité sociale agricole en vertu de l'article L. 723-11 du code rural, répartis au prorata du montant desdites allocations de gestion au titre de l'assiette des cotisations mentionnées à l'article l'année 2002;

- 28 millions d'euros sur les réserves et reports à nouveau des caisses de mutualité sociale agricole, au prorata de ces réserves et

I. – Sans modification.

Alinéa sans modification.

- 3 millions d'euros ...

... du montant de

L. 731-10 du même code émises au titre de 1'année 2002.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission reports à nouveau disponibles inscrits à leurs comptes financiers au 31 décembre 2002. Le recouvrement de ce prélèvement est Alinéa sans modification. assuré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, par compensation sur les financements qu'elle alloue aux caisses de mutualité sociale agricole. Article 22 Article 22 Article 22 I.- L'article L. 731-24 du code rural est Alinéa sans modification. Sans modification Code rural ainsi rédigé: Article L. 731-24 Les associés de sociétés de personnes « Art. L. 731-24. – Les associés de Alinéa sans modification. non affiliés au régime des personnes non sociétés de personnes non affiliés au régime des salariées des professions agricoles et percevant personnes non salariées des professions des revenus professionnels tels que définis à agricoles percevant des revenus et l'article L. 731-14 ont à leur charge une professionnels tels que définis l'article L. 731-4 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels afférents à cotisation de solidarité calculée en pourcentage l'année précédant celle au titre de laquelle la de leurs revenus profes-sionnels afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due. Le taux de la cotisation est cotisation est due ou, lorsque les revenus déterminé par décret. professionnels ne sont pas connus, sur une assiette forfaitaire provisoire déterminée dans des conditions fixées par décret. Le montant de cette cotisation est régularisé lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret. ». « Cette cotisation de solidarité est également due par les associés visés à l'alinéa précédent sur les revenus de capitaux mobiliers qu'ils reçoivent au titre de de leur participation dans des sociétés ayant une activité agricole,

tels que définis à l'article 109 du code général

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		des impôts. Elle est calculée en pourcentage d'une assiette forfaitaire déterminée dans des conditions fixées par décret. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.	
		« Les associés des sociétés ne relevant pas de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnées à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale et qui sont associées d'une société agricole sont également redevables de cette cotisation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.	
		« Un décret détermine les modalités d'appel, de recouvrement et de contrôle de ces cotisations de solidarité. »	
		I bis (nouveau). – Le troisième alinéa de l'article L. 722-5 du même code est ainsi rédigé :	
		« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme non-salariés agricoles, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise est égale à celle fixée au premier alinéa. »	
Code de la sécurité sociale Article L. 136-4	II Le VII de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par les deux alinéas ainsi rédigés :		
VII. – Sont soumis à la contribution les revenus professionnels, définis à l'article L. 731-14 du code rural, des personnes			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission redevables des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 du même code. Les revenus pris en compte sont ceux afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. Les revenus sont majorés des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural. Pour les personnes redevables de la cotisation de solidarité définie à l'article L. 731-23 du code rural, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, la contribution est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire. Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entrepris e agricole peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du même code, cette assiette forfaitaire est égale au produit de ce pourcentage par 30% de 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance. Dans le cas contraire, elle est égale à 150 fois le montant du salaire minimum de croissance. Cette assiette forfaitaire est régularisée lorsque les revenus sont connus. « Pour les personnes redevables de la de solidarité définie cotisation l'article L. 731-24 du code rural, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, la contribution est calculée sur une assiette

forfaitaire provisoire égale à 900 fois le montant du salaire minimum de croissance. Le

engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes institué par la loi du 2 juin 1891 modifié par la loi du 16 avril 1930 est

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission montant de cette contribution est régularisé lorsque les revenus sont connus. « Pour l'application des dispositions du présent VII, le salaire minimum de croissance et la valeur de la surface minimale d'installation à prendre en considération sont ceux en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due. » III.- Les dispositions du I et II sont III. - Les dispositions des I, Ibis et II applicables à compter du 1^{er} janvier 2003. sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003. Article 23 Article 23 Article 23 Supprimé. Pour 2003, le montant et la répartition du Pour 2003, le montant et la répartition prélèvement de solidarité pour l'eau, institué du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'arti-cle 58 de la loi de finances par le II de l'arti-cle 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), sont identiques à ceux fixés par l'article 29 de est ainsi fixé : la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001). Agence de l'eau Adour-Garonne 3,679,839 € Agence de l'eau Artois-Picardie 3.063.920 € Agence de l'eau Loire-Bretagne 6.375.775 € Agence de l'eau Rhin-Meuse 3.383.884 € Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse 9.216.258 € Agence de l'eau Seine-Normandie 14.280.324 € Article 23 bis (nouveau) Article 23 bis (nouveau) Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 Article 51 Sans modification Le taux de prélèvement sur les sommes

Le taux de prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes institué par la loi du 2 juin 1891 modifié par la loi du 16 avril 1930 est fixé par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 et supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, le fonds national des haras et des activités hippiques, le fonds national our le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport, le fonds national pour le développement de la vie associative ou incorporé aux ressouces générales du budget suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret.

Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 Article 57

I. – Le compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » a pour ordonnateur principal le ministre chargé de la culture.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Sans modification

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, après les mots « Fonds national pour le développement des adductions d'eau », sont insérés les mots : « sauf en 2003 ».

II. – Pour 2003, la part du prélèvement prévu par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 précitée, affectée au budget général, est relevée à due concurrence.

Article 24

Le quatrième alinéa du 2° du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) est ainsi rédigé :

Article 24

Sans modification.

Article 24

Sans modification.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission II. – Ce compte comporte deux sections : 2° La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie audiovisuelle : a) en recettes : - dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ainsi que le produit de la taxe prévue au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992); - le produit des sommes que les « – le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de télévision et les sociétés prévues aux l'audiovisuel à l'encontre des éditeurs de articles 44 (2°, 3° et 4°) et 45 de la loi n° 86services de télévision relevant des titres II et III 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 de communi-cation sont tenus de verser en relative à la liberté de communication; » application des dispositions des titres II et III de ladite loi: - la contribution de l'Etat; – les recettes diverses ou accidentelles. b) en dépenses : - les subventions au Centre national de la cinématographie; – les dépenses diverses ou accidentelles.

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
Code général des impôts Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt.	Article 25	Article 25	Article 25
	I Dans le code général des impôts, au livre premier, première partie, titre II, est créé un chapitre VII <i>quater</i> intitulé « Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision » et comprenant un article 302 <i>bis</i> KD ainsi rédigé :	I. – Dans le code général des impôts, au titre II de la première partie du livre 1 ^{er} , il est créé ainsi rédigé :	Sans modification
PREMIÈRE PARTIE			
IMPÔTS D'ETAT			
TITRE II			
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILÉES.			
	« Art. 302 bis KD 1. Il est institué, à compter du f ^r janvier 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.	Alinéa sans mo dification	
	« 2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français.	Alinéa sans modification.	
	« Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.	Alinéa sans modification.	
	« Elle est déclarée et liquidée sur la	« Elle est déclarée	

Texte du projet de loi

déclaration mentionnée au 1 de l'article 287, déposée avant le 25 du mois suivant la fin de | Cette déclaration est déposée ... chaque trimestre civil.

« Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

« 3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit :

« 1° Pour la publicité radiodiffusée

Recettes trimestrielles	Montant de
(en euros)	241 441.20
	(en euros)
De 46 000 à 229 000	526
De 229 001 à 457 000	1 314
De 457 001 à 915 000	2 7 6 1
De 915 001 à 1 372 000	4 734
De 1 372 001 à 2 287 000	7 889
De 2 287 001 à 3 201 000	12 492
De 3 201 001 à 4 573 000	17 882
De 4 573 001 à 6 860 000	26 297
De 6 860 001 à 9 147 000	38 131
De 9 147 001 à 13 720 000	54 435
De 13 720 001 à 18 294 000	76 263
De 18 294 001 à 22 867 000	102 560
De 22 867 001 à 27 441 000	126 228
De 27 441 001 à 32 014 000	149 895
De 32 014 001 à 36 588 000	173 563
De 36 588 001 à 41 161 000	197 231
De 41 161 001 à 45 735 000	220 899
De 45 735 001 à 50 308 000	244 566
De 50 308 001 à 54 882 000	268 234
De 54 882 001 à 59 455 000	291 902
De 59 455 001 à 64 029 000	315 569
Au-dessus de 64 029 000	344 497

Texte adopté par l'Assemblée nationale

de l'article 287. ... trimestre civil.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Tableau sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 2° Pour la publicité télévisée	Alinéa sans modification.	
	l	I I	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Tableau sans modification Montant Assiettes de la taxe plafonné de (en euros) la taxe (en euros) De 0 à 457 000 991 De 457 001 à 915 000 2 942 De 915 001 à 2 287 000 6953 De 2 287 001 à 4 573 000 17 660 De 4 573 001 à 9 147 000 40 617 De 9 147 001 à 18 294 000 92 492 De 18 294 001 à 27 441 000 182 573 De 27 441 001 à 36 588 000 284 764 De 36 588 001 à 45 735 000 367 544 De 45 735 001 à 54 882 000 454 740 De 54 882 001 à 64 029 000 545 246 629 133 De 64 029 001 à 73 176 000 De 73 176 001 à 82 322 000 717 431 De 82 322 001 à 91 469 000 805 731 De 91 469 001 à 100 616 000 894 030 De 100 616 001 à 109 763 000 982 324 De 109 763 001 à 118 910 000 1 070 628 De 118 910 001 à 128 057 000 1 158 928 De 128 057 001 à 137 204 000 1 330 000 Au-dessus de 137 204 000 1 420 000 « 4. La taxe est recouvrée et contrôlée Alinéa sans modification. selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. » Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 II.- L'article 62 de la loi de finances Alinéa sans modification. pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est ainsi modifié: Article 62 1° Au premier alinéa, l'intitulé du 1° A près le mot «intitulé », la fin du Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-32 compte d'affectation spéciale est ainsi rédigé : premier alinéa est ainsi rédigée : « Fonds ...

intitulé : "Fonds d'aide à la modernisation de la « Fonds d'aide à la modernisation de la presse

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale".	quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale ».	locale.» ;	
	2° Le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :	2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	
Le ministre chargé de la communication est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :	« Ce compte, dont le ministre chargé de la communication est l'ordonnateur principal, comporte deux sections :	Alinéa sans modification.	
	« I La première section, dénommée : "Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale "retrace : ».	Alinéa sans modification.	
	3° Sont ajoutés les alinéas suivants :	3° Il est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :	
	« II La seconde section, dénommée "Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale "retrace :	Alinéa sans modification.	
	« 1° En recettes :	Alinéa sans modification.	
	« – le produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5% pour frais d'assiette et de recouvrement;	Alinéa sans modification.	
	« – les recettes diverses.	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 2° En dépenses :	Alinéa sans modification.	
	« — les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;	Sans modification.	
	« – les dépenses afférentes à la gestion des aides et les frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ;	Alinéa sans modification.	
	$\ll -$ la restitution de sommes indûment perçues.	Alinéa sans modification.	
	« Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. »	Alinéa sans modification.	
	III Les sommes restant à recouvrer au titre de la taxe parafiscale sur la publicité radio-diffusée et télévisée, dont la perception a été autorisée par l'article 68 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), peuvent être recouvrées en 2003. Elles sont affectées à la seconde section du compte d'affectation spéciale n° 902-32.	III Sans modification	
	Article 26	Article 26	Article 26
Loi 92-1376 du 30 décembre 1992 Article 71	Le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification
Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-			

24 intitulé "Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés".

Ce compte retrace:

– en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia. le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie Financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société Banque Hervet, les reversements résultant des inves-tissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, le rever-sement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans la Société des autoroutes du sud de la France, le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et des produits de réduction du capital ou de liquidation ainsi que les versements du budget général ou d'un budget annexe;

- en dépenses, les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques aux entreprises dont l'Etat est actionnaire et aux établissements publics, les inves-tissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, en 2002, dans la limite de 1,24 milliard d'euros, les versements au

Texte du projet de loi

« - en recettes, le produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement, sous toutes ses formes, par les sociétés Thomson SA. Sofivision et Sogepa, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson Multimédia. Thalès et EADS NV. les reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'État dans des fonds de capital-investissement, le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans toute société concessionnaire d'autoroutes, le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et des produits de réduction du capital ou de liquidation, ainsi que les versements du budget général ou d'un budget annexe. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les reversements au budget général, les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique et les versements au Fonds de soutien des rentes.			
	Article 27	Article 27	Article 27
Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998	Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification
Article 51			
II. – A compter du 1 ^{er} janvier 2002, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de	« II A compter du 1 ^{er} janvier 2003, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien "sont de 76,04 % et de 23,96 % . ».		
	Article 28	Article 28	Article 28
	Le produit de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts, perçu à partir du 1 ^{er} janvier 2003, est réparti dans les conditions suivantes :	Sans modification.	Sans modification
	- une fraction égale à 55,93% est affectée au budget de l'État ;		
	 une fraction égale à 44,07% est affectée au fonds visé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale. 		

Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 Article 57

I. – Pour chacune des années 1999. 2000, 2001 et 2002 la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, les dotations de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et au Fonds national de péréquation, la dotation élu local, la dotation globale d'équipement, la dotation générale de décentralisation, la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle, la dotation générale de décentralisation pour la Corse, la dotation départementale d'équipement des collèges, la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour embauche ou investissement) forment un ensemble dont l'évolution globale, à structure constante, de loi de finances initiale à loi de finances initiale, est égale à la somme du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et d'une fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédente associés au projet de loi de finances de l'année de versement. Cette fraction est égale à 20% en 1999, 25% en 2000 et 33% en 2001 et 2002.

II. – Pour l'application du I, le calcul de la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la présente loi de finances et le calcul de la

Texte du projet de loi

Article 29

I.- L'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : «Pour chacune des années 1999, 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 » et les mots : « et 33% en 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « et 33% en 2001, 2002 et 2003 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 29

I. – Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 29

Sans modification

respectivement au paragraphe II de l'article 13, au paragraphe II de l'article 14 et au paragraphe II de l'article 18 de la même loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale
dotation globale de fonctionnement à inscrire dans les projets de loi de finances pour 2000, 2001 et 2002 sont effectués à partir du montant de l'année précédente, tel qu'il ressort du 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.	2° Au II, les mots : «projets de loi de finances pour 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « projets de loi de finances pour 2000, 2001, 2002 et 2003 ».	
Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 Article 6	II Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :	II. – Sans modification.
IV. – Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code. Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies		

La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16% de la base imposable figurant dans les rôles généraux établis au titre de 1987, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.

A compter de 1992, la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes.

Toutefois, pour 1992 et les années suivantes, l'accroissement annuel résultant de l'application de l'alinéa précédent est affecté jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à 300 millions de francs, la première année, 600 millions de francs et 1 milliard de francs les deux années suivantes au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A *bis* du code général des impôts.

L'application de l'alinéa précédent ne peut réduire la compensation perçue par :

Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

paragraphe est celui qui permet de respecter la des années 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 »;

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission a) les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité àla dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991: b) les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée. En 1995, la compensation versée aux communes progresse comme l'indice prévisionnel du prix de la consommation des ménages (hors tabac) figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La différence avec le montant résultant de l'application du quatrième alinéa est affectée au fonds national de péréquation institué à l'article 1648 B bis du code général des impôts. Pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, le montant de la dotation instituée par le premier alinéa du présent IV est celui qui permet, compte tenu du montant total des autres dotations à structure constante, de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 32 de la loi de finances pour 1996 n° 95-1346 du 30 décembre 1995), majoré de 300 millions de francs. Pour chacune des années 1999, 2000, 1° Au onzième alinéa, les mots : «Pour chacune des années 1999, 2000, 2001 et 2002 » 2001 et 2002 le taux d'évolution de la dotation sont remplacés par les mots : «Pour chacune instituée au premier alinéa du présent

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
norme d'évolution fixée au I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), compte tenu du montant total des autres dotations énumérées au même I.			
Pour les mêmes années, toute diminution de cette dotation par rapport au montant de l'année précédente est modulée de telle sorte que supportent une diminution égale à la moitié de la diminution moyenne de la dotation de compensation telle qu'elle résulte de l'application de l'alinéa précédent :	mots: «Pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002».		
 les communes qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de solidarité urbaine instituée par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales; 			
 les communes bénéficiaires au titre de l'année précédente de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales; 			
 les départements qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales; 			
 les régions qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions du fonds de correction des déséquilibres régionaux prévu à l'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales. 			

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Cette modulation s'applique au sein de chaque catégorie de collectivité territoriale telle que définie à l'article L. 1111-1 du code général des collectivités territoriales. Pour le calcul en 2003 du montant de la dotation instituée au premier alinéa du présent IV, le montant de cette même dotation au titre de 2002, tel qu'il résulte de l'application des alinéas précédents, est minoré de 126,075 millions d'euros. Loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) Article 129 A compter de 1999 et jusqu'en 2002, le montant de la dotation de l'Etat prévue au 2° du I de l'article 1648 B bis du code général des impôts est majoré chaque année de 150 millions de francs. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation de l'Etat au Fonds national de péréquation pour l'application du I de l'article 40 de la présente loi.		« III (nouveau).— Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 129 de la loi de finances pour 1999 précitée, l'année : « 2002 » est remplacée par l'année : « 2003 ».	
	Article 30	Article 30	Article 30
Code général des collectivités territoriales Article L. 5211-29	I Le II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Supprimé.	Suppression maintenue
I. – le montant total de la dotation d'intercommunalité visé à l'article L. 5211-28 est fixé chaque année par le comité des finances			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
locales qui le répartit entre les cinq catégories de groupements suivants :			
1° les communautés urbaines ;			
2° les communautés de com-munes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;			
3° les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;			
4° les syndicats ou com-munautés d'agglomération nouvelle ;			
5° les communautés d'agglomération créées avant le 1 ^{er} janvier 2005.			
6° pour la période de 2000 à 2002, la catégorie mentionnée au 1° est divisée en deux catégories distinctes :			
 les communautés urbaines ne faisant pas application des dis positions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts; 			
 les communautés urbaines faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. 			
II. – La dotation par habitant de la catégorie des communautés d'agglo-mération créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale, avant le f ^r janvier 2005 est fixée à 250 F au 1 ^{er} janvier 2000. L'évolution de			

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ce montant ne peut être inférieure à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances.	inférieur à celui fixé l'année précédente. »		
La dotation par habitant de la catégorie des communautés de communes qui remplissent les conditions visées à l'article L. 5214-23-1 est majorée d'une somme lui permettant d'atteindre 175 F au 1 ^{er} janvier 2000. Pour les années suivantes, ce montant, fixé par le comité des finances locales, évolue au moins comme l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances.	2° La seconde phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes: « A compter de 2003, ce montant, fixé par le comité des finances locales, ne peut être		
Les modalités de répartition de la majoration prévue au précédent alinéa sont précisées à l'article L. 5211-30.			
De 2000 à 2002 la dotation par habitant de la catégorie des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ne peut être inférieure à celle fixée pour la catégorie des communautés de communes ne faisant pas application de ces dispositions.			
A compter du 1 ^{er} janvier 2003, le montant de la dotation d'inter-communalité affecté aux communautés urbaines est celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-30.			
La dotation par habitant de la catégorie des communautés urbaines ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ne peut être inférieure à celle fixée pour la catégorie des com-munautés			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission urbaines ne faisant pas application de ces dispositions. La dotation par habitant communautés d'agglomération, issues d'une transformation de syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle en application des dispositions des articles L. 5341-1 et L. 5341-2, ne peut être inférieure à celle fixée pour les syndicats ou communautés d'agglo-mération nouvelle. La majoration de la dotation des communautés d'agglomération, consti-tuée en application de l'alinéa précédent, est répartie selon les modalités de l'article L. 5211-30. A compter de 2002, la dotation moyenne par habitant des communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui perçoivent la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie au titre de la deuxième année au moins est majorée, le cas échéant, d'une somme lui permettant d'atteindre le montant de la dotation moyenne par habitant 3° Dans la première phrase du neuvième qui leur a été notifiée l'année précédente, alinéa, les mots : augmentée comme la dotation forfaitaire visée à «, augmentée comme la dotation forfaitaire l'article L. 2334-7. Pour l'application de ces visée à l'article L. 2334-7 » sont supprimés. dispositions en 2002, la dotation moyenne par habitant prise en compte au titre de 2001 intègre la quote-part de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement prévue par l'article L. 1613-2-1. Cette majoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale béné-ficiaires comme les

propre mentionné au premier alinéa perçoit, par

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission dotations de base et de péréquation auxquelles elle s'ajoute. Code général des collectivités territoriales Article L. 5211-30 I - Les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale mentionnées au I de l'article L. 5211-29 sont réparties entre les établissements après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 5211-33, à raison de 15% pour la dotation de base et de 85% pour la dotation de péréquation. A compter du 1^{er} janvier 2003, les sommes affectées à la catégorie des communautés urbaines sont réparties de sorte que le montant de l'attribution par habitant de II.-Au deuxième alinéa du I de l'article chacune d'entre elles est égal à l'attribution par L. 5211-30 du code général des collectivités habitant perçue l'année précédente augmentée territoriales, les mots: « comme la dotation comme la dotation forfaitaire prévue à l'article forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 » sont L. 2334-7. remplacés par les mots: « selon un taux fixé par le comité des finances locales ». Pour les communautés urbaines créées à compter du 1er janvier 2002 ou issues de la transformation, postérieure à cette date, d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la dotation par habitant est égal, la première année d'attribution, à la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines. Chaque établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie d'établissement à laquelle il appartient :			
a) une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale;			
b) une dotation de péréquation calculée en fonction de la population totale des communes regroupées, du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale.			
La majoration prévue au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29 est affectée aux communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 Elle s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées.			
Code général des impôts Article 1648 B	Article 31	Article 31	Article 31
I. – Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions :		Sans modification.	Sans modification
2° La seconde fraction est répartie par application des dispositions du II. Son montant est fixé par le comité des finances locales par			

bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 1998 et

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A bis et les sommes nécessaires à l'application des dispositions du 1° ci-dessus ainsi qu'à l'application des dispositions du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90% du montant des ressources définies aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1648 A bis. II. – Le surplus des ressources du fonds défini au 2° du I comporte : 2° bis une deuxième part qui sert à verser: Au premier alinéa du 1, du 2 et du 3 du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « 2001 et en 2002 » sont 1. En 1999, en 2000, en 2001 et en 2002: remplacés par les mots : « 2001, en 2002 et en 2003». a. une compensation aux communes éligibles en 1998 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 1998, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, et qui connaissent en 1999 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes

1999 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée ;

b. une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 1998, soit à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 1998 et 1999, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes éligibles soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans la population totale du groupement;

c. une compensation aux communes bénéficiaires en 1998 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du code précité est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 1999 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 1998 et 1999 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée.

2. En 2000, en 2001 et en 2002 :

a. une compensation aux communes éligibles en 1999 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 1999, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du même code, et qui connaissent en 2000 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 1999 et 2000, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986);

b. une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 1999, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 1999 et 2000, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

que représente la population des communes éligibles, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans la population totale du groupement;

c. une compensation aux communes bénéficiaires en 1999 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du même code est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 2000 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 1999 et 2000, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986):

3. En 2001 et en 2002 :

a. une compensation aux communes éligibles en 2000 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 2000, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du même code, et qui connaissent en 2001 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 2000 et 2001, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

b. une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 2000, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 2000 et 2001, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes éligibles, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans la population totale du groupement;

c. une compensation aux communes bénéficiaires en 2000 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du même code, est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 2001 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du

Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 2000 et 2001 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Lorsque la somme qui doit être attribuée au titre de la compensation pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale est inférieure à 76,22 euros, le versement de cette somme n'est pas effectué;

3° Une part résiduelle, au plus égale à 5% de ce surplus et qui est versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de redevance des mines, et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées par les articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-6, L. 1612-7 et L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales. Cette part est répartie selon la même procédure que celle relative aux subventions exceptionnelles accordées en application de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales.

Le montant des crédits affectés à chacune de ces parts est fixé chaque année par le comité des finances locales, à qui il est rendu compte de l'utilisation desdites parts.

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Article 31 bis (nouveau) Article 31 bis (nouveau) Article L2334-18-3 Lorsqu'une commune cesse d'être Sans modification Après premier alinéa éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de l'article L. 2334-18-3 du code général des garantie non renouvelable, une attribution égale collectivités territoriales, il est inséré un alinéa à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année ainsi rédigé : précédente. « En outre, lorsque, à compter de 2000, une commune, dont l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre a opté deux ans auparavant pour l'application du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, cesse d'être éligible à la dotation du fait de l'application du douzième alinéa de l'article L. 2334-4, elle perçoit, pendant cinq ans, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année. » Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés par le comité des finances locales à la dotation de solidarité urbaine. Article 32 Article 32 Article 32 I.- Par dérogation aux articles L. 1613-2 I.- Par dérogation ... Alinéa sans modification et L. 2334-1 du code général des collectivités

> territoriales, la part revenant aux communes et aux groupements au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour

Texte en vigueur Texte du projet de loi 2001 vient majorer, en 2003, les montants de la dotation de solidarité urbaine et de la première fraction de la dotation de solidarité rurale calculés conformément aux dispositions des articles L. 2234-13 et L. 2334-21 du code précité. Cette part est répartie entre ces deux dotations en proportion de leurs montants respectifs lors de la précédente répartition. II. - La dotation de solidarité urbaine et la première fraction de la dotation de solidarité rurale sont en outre majorées respectivement. au titre de 2003, de 33 millions d'euros et 4 millions d'euros. III.- Les majorations prévues aux I et II ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) Code général des impôts Article 1648 B bis I. Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose : 1° du produit disponible défini au III de l'article 1648 B:

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... articles L. 2334-13 et L. 2334-21 ...

... répartition.

II. – La dotation de solidarité urbaine et la première fraction de la dotation de solidarité rurale sont en outre majorées respectivement, au titre de 2003, de 35 millions d'euros et 4 millions d'euros.

III. – Sans modification.

Propositions de la Commission

II.- La dotation ...

..., de 58 millions d'euros et de 10.5 millions d'euros.

III. – Sans modification.

IV.- La perte de recettes résultant pour l'État de la majoration de la DSU et de la DSR « bourgs-centres » est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel à l'article 32

I.- 1° En 2003, le produit disponible mentionné au 1° de l'article 1648 B bis du code général des impôts est majoré de 18 millions d'euros.

Texte en vigueur	Texte du projet de la	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			2° La majoration prévue au 1° n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999. II.— La perte de recette pour l'Etat résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 33	Article 33	Article 33
	Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2003 à 15,8 milliards d'euros.	Sans modification.	Sans modification

Texte du projet de loi

B. TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34

I.- Pour 2003, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros)	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
A O ₁	pérations à car	actère défin	itif			
Budget général Recettes fiscales et non fiscales brutes A déduire : Prélèvements sur recettes au profit	345.760	"				
des collectivités locales et des Communautés européennes	52.150	"				
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires brutes A déduire :	293.610	286.506				
- Remboursements et dégrèvements d'impôts	62.563	62.563				
- Recettes en atténuation des charges de la dette	2.989	2.989				
Montants nets du budget général	228.058	220.954	12.804	39.964	273.722	
Comptes d'affectation spéciale	11.698	3.631	8.065	"	11.696	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	239.756	224.585	20.869	39.964	285.418	
Budgets annexes Aviation civile	1.503	1.217	286		1.503	

Journaux officiels Légion d'honneur	196 19	162 17	34 2	196 19	
Ordre de la Libération	1	1	"	1	
Monnaies et médailles	96	91	5	96	
Prestations sociales agricoles	15.917	15.917	"	15.917	,
Totaux des budgets annexes	17.732	17.405	327	17.732	
Solde des opérations définitives (A)					-45.662
B Opé	rations à carac	tère tempora	aire		<u>l</u>
Comptes spéciaux du Trésor					
Comptes d'affectation spéciale	"			2	;
Comptes de prêts	1.770			1.515	
Comptes d'avances	58.125			57.510	
Comptes de commerce (solde)				-251	
Comptes d'opérations monétaires (solde)				50	
Comptes de règlement avec les gouvernements					
étrangers (solde)				•	'
Solde des opérations temporaires (B)					1.069
Solde général (A+B)					-44.593

Texte adopté par l'Assemblée nationale

C. TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34

Alinéa sans modification.

(en millions d'euros)	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital			Soldes
A O ₁	pérations à car	actère défin	itif			
Budget général						
Recettes fiscales et non fiscales brutes	345.8 <i>43</i>	"				
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit						
des collectivités locales et des Communautés	52.152	"				
européennes						
Recettes nettes des prélèvements et dépenses						
ordinaires brutes	293.691	286.529				
A déduire :						
- Remboursements et dégrèvements d'impôts	62.563	62.563				
- Recettes en atténuation des charges de la	2.989	2.989				
dette						
Montants nets du budget général	228.139	220.977	12.804	39.964	273.745	
Comptes d'affectation spéciale	11. <i>591</i>	3.600	7.989	••	11.589	
Totaux pour le budget général et les comptes						
d'affectation spéciale	239.730	224.577	20.793	39.964	285.334	
Budgets annexes						
Aviation civile	1.503	1.217	286		1.503	
Journaux officiels	196	162	34		196	

Légion d'honneur	19	17	2	19	
Ordre de la Libération	1	1	.,	1	
Monnaies et médailles	96	91	5	96	
Prestations sociales agricoles	15.917	15.917	.,	15.917	
Totaux des budgets annexes	17.732	17.405	327	17.732	
Solde des opérations définitives (A)					-45 <i>.</i> 604
B Opé	rations à carac	tère tempora	aire	l	
Comptes spéciaux du Trésor					
Comptes d'affectation spéciale	"			2	
Comptes de prêts	1.770			1.515	
Comptes d'avances	58.125			57.510	
Comptes de commerce (solde)				-251	
Comptes d'opérations monétaires (solde)				50	
Comptes de règlement avec les gouvernements					
étrangers (solde)				"	
Solde des opérations temporaires (B)					1.069
Solde général (A+B)	_				-44 <i>534</i>

Propositions de la commission

D. TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34

Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
II Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2003, dans des conditions fixées par décret : 1° À des emprunts à long, moyen et court terme libellés en euros pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ; 2° À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ; 3° À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État.	II Sans modification	
III Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 2003, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.	III Sans modification	
IV Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2003, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.	IV Sans modification	